★ Année 1950. — N° 29 A. N. Le Numéro : 5 francs. Jeudi 9 Mars 1950. ★

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

ASSEMBLÉE NATIONALE

COMPTE RENDU IN EXTENSO DES SÉANCES
QUESTIONS ÉCRITES ET REPONSES DES MINISTRES A CES QUESTIONS

Abonnements à l'Édition des DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE :
MÉTROPOLE ET FRANCE D'OUTRE-MER : **700 fr.** ; ÉTRANGER : **2.550 fr.**
(Compte chèque postal: 9063.13, Paris.)

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE aux renouvellements et réclamations	DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION QUAI VOLTAIRE, N° 31, PARIS-7e	POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE AJOUTER 15 FRANCS

1re LÉGISLATURE

SESSION DE 1950 — COMPTE RENDU IN EXTENSO — 52e SÉANCE

Séance du Mercredi 8 Mars 1950.

SOMMAIRE

1. — Décès de M. Albert Lebrun, ancien Président de la République, MM. le président, Bidault, président du conseil.

2. — Procès-verbal: MM. Michelet, Kriegel-Valrimont, le président, Citerne, Barrachin, Péron.

Suspension et reprise de la séance.

M. le président.

Scrutin public à la tribune sur le procès-verbal: pointage.

MM. Péron, le président.

Scrutin sur la poursuite de la séance: pointage.

Rappels au règlement: MM. Péron, Billoux.

Suspension et reprise de la séance.

Rappels au règlement *(suite)*: MM. Billoux, Péron, le président.

Résultat du scrutin vérifié sur le procès-verbal: adoption du procès-verbal.

Résultat du scrutin vérifié sur la poursuite de la séance: décision de continuer la séance.

3. — Demande de prolongation de délai formulée par le Conseil de la République.

4. — Dépôt, avec demande de discussion d'urgence, de propositions de résolution.

5. — Divergence d'avis sur des discussions d'urgence.

6. — Inscription à l'ordre du jour d'une discussion d'urgence.

7. — Répression d'atteintes à la sûreté extérieure de l'Etat. — Vote sur la question de confiance.

Amendement de M. de Menthon et plusieurs de ses collègues *(suite)*.

Motion préjudicielle de M. Péron: M. le président.

Explications de vote: MM. Delahoutre, René Schmitt, Delcos, Legendre, Georges Bidault, président du conseil; Duclos. — Clôture.

Scrutin sur la question de confiance posée pour l'adoption de l'amendement: pointage.

Suspension et reprise de la séance.

Résultat du scrutin vérifié: octroi de la confiance et adoption de l'amendement qui devient l'article unique du projet de loi.

8. — Adoption d'une motion d'affichage.

9. — Règlement de l'ordre du jour.

M. Robert Prigent, secrétaire d'Etat à la présidence du conseil.

Décision de tenir séance mardi 14 mars.

10. — Avis conforme du Conseil de la République.

11. — Demande en autorisation de poursuites.

12. — Rappel d'inscription d'une affaire sous réserve qu'il n'y ait pas débat.

13. — Retrait d'une proposition de loi.

14. — Décision du Conseil économique.

15. — Renvois pour avis.

16. — Dépôt de projets de loi.

17. — Dépôt de propositions de loi.

18. — Dépôt d'un rapport.

19. — Ordre du jour.

PRESIDENCE DE M. EDOUARD HERRIOT

La séance est ouverte à zéro heure.

— 1 —

DECES DE M. ALBERT LEBRUN, ANCIEN PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

M. le président. Mesdames, messieurs, la France a eu, hier, la douloureuse surprise d'apprendre le décès de M. Albert Lebrun, ancien président de la République. (*Mmes et MM. les députés se lèvent.*)

Bien qu'il se mêlât parfois aux cérémonies et qu'il assistât surtout aux cérémonies patriotiques avec une dignité simple, il vivait retiré, surtout depuis la perte cruelle qui l'avait si profondément éprouvé.

En quelque lieu qu'on le rencontrât, il avait gardé cette aménité souriante, exempte de toute amertume, qui était la marque de sa hauteur d'âme.

D'Albert Lebrun, on peut dire en toute vérité que sa vie entière fut consacrée au service de l'Etat avec cette application continue que lui imposait la gravité de sa conviction nationale.

C'est un homme de l'Est venu à la vie au temps de nos douloureuses épreuves.

Et d'abord, il met au service du pays sa valeur technique, consacrée par des succès scolaires exceptionnels.

Tout jeune encore, président du conseil général de son département, député de Briey, il offre à la République ses connaissances scientifiques, une méthode qui lui permet d'aborder les spécialités les plus diverses, des finances à l'armée, des colonies aux régions libérées.

C'est par son autorité, en dehors de toute intrique, qu'il est appelé plusieurs fois à la tête d'un ministère où il travaille sans bruit, comme doit le faire un homme d'Etat, sans vaine parade, uniquement préoccupé de servir.

La guerre avait appelé à l'armée l'ancien polytechnicien.

Elu sénateur en 1920, il représentera la France à la Société des nations, puis sera désigné par ses collègues pour le fauteuil présidentiel en 1931.

L'année suivante, l'atroce assassinat de Paul Doumer l'amenait à l'Elysée.

Ce fut l'étrange destin d'un homme si placide, si calme, si désintéressé, d'être appelé à la plus haute fonction dans une période convulsive où de graves incidents, dont il souffrait annonçaient des événements plus cruels encore.

C'est par dévouement au pays, par une abnégation véritable qu'il acceptait en 1939 un second mandat présidentiel, alors qu'il eût préféré se consacrer à sa famille et à ce petit pays de Mercy-le-Haut où il va désormais reposer.

Bientôt, c'est la tourmente, l'exil de Paris, l'armistice.

Ceux qui l'ont vu de près dans ces temps affreux peuvent dire à quel point il fut torturé.

Il avait accepté, j'en puis donner l'assurance, de gagner l'Algérie pour prendre la direction de la lutte.

L'histoire, quand elle se fera impartiale et détaillée, précisera les manœuvres qui firent obstacle à sa volonté.

Arrêté par la Gestapo, il a conté son aventure avec cette sérénité qu'il apportait dans toutes les expressions de sa pensée.

Albert Lebrun disparaît au moment même où le Président Vincent Auriol, que nos vœux respectueux accompagnent, porte à la Grande-Bretagne le salut affectueux de la France.

Comment oublier que le président de 1938 recevait à Paris, au milieu de l'enthousiasme général, le roi et la reine d'Angleterre et qu'il leur rendait plus tard leur visite.

Ces échanges d'amitiés ont contribué à confirmer les liens de solidarité qui unissent dans le même sort deux grandes démocraties.

Démocrate, Albert Lebrun l'était, comme il était patriote, avec cette pudeur qui traduit les vraies convictions. En saluant sa famille, une famille digne de lui nous le remercions d'avoir donné une idée si haute et si constante des vertus foncières de notre race et d'avoir mérité cet hommage qui récompense les belles carrières probes et unies comme la sienne: le respect.

La parole est à M. le président du conseil.

M. Georges Bidault, *président du conseil.* Mesdames, messieurs, j'associe le Gouvernement aux regrets que vient d'exprimer M. le président de l'Assemblée nationale et à l'hommage qu'il a rendu à la mémoire d'Albert Lebrun en des termes d'une vérité émouvante.

Il fut victime et témoin des malheurs de la patrie; les circonstances trahirent son effort. Mais ce patriote fervent des marches de l'Est n'a jamais désespéré de l'avenir et du salut national.

Il laissera à ceux qui l'ont connu et à ceux, aussi, qui auront appris dans les livres son passé et sa carrière, le souvenir d'un esprit intègre, désintéressé et profondément patriote qui commande le respect dû aux hommes de bonne volonté.

— 2 —

PROCES-VERBAL

M. le président. Le procès-verbal de la séance du 3 mars a été affiché et distribué.

Il n'y a pas d'opposition ?...

M. Edmond Michelet. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Michelet, sur le procès-verbal.

M. Edmond Michelet. Mes chers collègues, j'ai tenu à intervenir sur le procès-verbal de la longue séance dont les péripéties sont encore dans vos mémoires parce que, au cours du débat, nous avons été les témoins d'une exploitation systématique et éhontée de l'affaire que vous connaissez.

M. Gabriel Citerne. Appelez-la par son nom. Pourquoi ne pas dire qu'il s'agit de l'affaire des chéquards ?

Voix nombreuses à l'extrême gauche. Quelle affaire ?

M. Gabriel Citerne. Quelle affaire ? Celle du vin ou des chéquards ? Celle de la Cour des comptes ou de la Légion d'honneur ?

M. Edmond Michelet. Cette campagne répond à celle que le même parti entreprend avec plus encore de cynisme et d'hypocrisie dans le pays.

Chaque fois qu'un membre de la majorité ou de l'opposition nationale prend la parole...

M. Pierre Lareppe. Et qu'il a touché un chèque !

M. Edmond Michelet. ...on lit au *Journal officiel* ou au compte rendu analytique des injures contre lui et ses amis.

Voix nombreuses à l'extrême gauche. Chéquards !

M. Edmond Michelet. Chéquard est le mot qu'on entend le plus souvent et il s'adresse à n'importe qui. (*Applaudissements au centre et à droite et sur quelques bancs à gauche.*)

Voix nombreuses à l'extrême gauche. A vous, à tous ceux qui ont touché !

M. Edmond Michelet. La commission que j'ai l'honneur de présider agit constamment dans le souci de faire la lumière (*Exclamations à l'extrême gauche*) sur une affaire infiniment douloureuse.

Mais elle ne saurait tolérer que la marche de ses travaux serve de prétexte à des campagnes de diffamation dont le caractère abominable n'échappe à aucune conscience honnête. (*Applaudissements à gauche, au centre et à droite. — Exclamations à l'extrême gauche.*)

M. Gabriel Citerne. Vous parlez de la campagne du R. P. F., de la campagne de de Gaulle ?

M. Edmond Michelet. On a fait allusion, dans le débat, à une liste qu'on appelle la liste Tripier. Je veux d'un mot m'expliquer à son sujet.

Voici en quels termes l'orateur communiste qui y a fait allusion en a parlé, d'après le procès-verbal:

« Je ne veux pas », disait M. Gérard Duprat, « la communiquer « cette liste » parce que je pense que des vérifications s'imposent. »

Et, un peu plus loin, il ajoutait:

« ...Nous demandons davantage de précisions et de garanties au sujet de « la liste Tripier ».

M. Bernard Paumier. Vous mettez en cause un collègue que vous avez fait expulser.

M. Edmond Michelet. Par ailleurs, M. Pierre Cot a déclaré de son côté: « On parle aussi d'un fameux scandale, et je regrette qu'on ait jeté côte à côte, dans certaines listes qui avaient toute l'allure de listes de provocation, comme l'écrivait, d'ailleurs, M. Kriegel-Valrimont dans *l'Humanité*, des noms de gens honnêtes et des noms de gens qui le sont probablement moins ».

Mais si M. Pierre Cot vient ici donner des *satisfecit* parcimonieusement limités et si M. Gérard Duprat manifeste tant de circonspection, pourquoi donc la presse communiste de province, pourquoi donc les affiches communistes apposées dans divers départements reprennent-elles, sur le ton de Basile, les calomnies dont eux-mêmes se déflent à cette place ? (*Applaudissements à gauche, au centre et à droite. — Protestations à l'extrême gauche.*)

Mme Jeannette Vermeersch. Adressez-vous à Pleven pour les calomnies!

M. Edmond Michelet. J'ai en main un journal communiste parmi bien d'autres.

M. Florimond Bonte. C'est une opération pour étouffer le scandale.

M. Edmond Michelet. Il s'intitule *Le Patriote* et est publié à Saint-Etienne... *Le Patriote* par antiphrase sans doute! (*Protestations à l'extrême gauche.*)

Sous le titre « Une liste de parlementaires chéquards a été remise à la commission d'enquête », il fait paraître, en prenant bien soin de supprimer les remarques essentielles dont elle était précédée, la liste des noms de 97 de nos collègues et souligne bien entendu celui du député de la ville où le journal est imprimé, celui de notre honorable collègue, M. Bergeret.

C'est là, j'ai le devoir de le dire au nom de la commission, un abominable procédé qui, indéniablement, relève des tribunaux. (*Applaudissements à gauche, au centre et à droite. — Protestations à l'extrême gauche.*)

M. Marie-Claude Vaillant-Couturier. Toucher des chèques! De quoi cela relève-t-il ?

M. Edmond Michelet. Je m'indigne, me faisant ici l'écho des onze membres de la commission qui déplorent avec moi des procédés aussi abjects, que certains journaux — qui n'appartiennent pas tous au parti communiste — aient cru devoir reprendre à leur compte de telles assertions sans avoir l'honnêteté élémentaire de les faire précéder de l'indispensable mise au point que nous avions faite.

Je déclare donc ici catégoriquement, parlant au nom de la commission...

Mme Jeannette Vermeersch. Au nom du général.

M Edmond Michelet. ...que le fait de figurer sur cette liste n'entâche en aucune façon l'honneur de personne. (*Applaudissements à gauche, au centre et à droite. — Interruptions à l'extrême gauche.*)

J'ai des amis sur cette liste, qui plus est, des camarades de déportation et de résistance. Ils savent qu'ils sont dans mon amitié, non pas diminués, mais grandis par ces attaques injustes et sordides qui, d'ailleurs, ne peuvent pas les atteindre.

La commission a voté à l'unanimité, à l'exception bien entendu d'un membre que chacun de vous connaît, une motion dont je tiens à donner lecture de cette place:

« La commission confirme qu'elle tient la liste publiée jeudi dernier pour un document sans valeur contenant les noms de parlementaires que la délégation officielle du Gouvernement central provisoire du Viet-Nam se proposait d'inviter, souvent à leur insu, à ses manifestations officielles présidées par des membres du Gouvernement de la République ou par des personnalités investies de mandat officiel. »

Mme Jeannette Vermeersch. Qu'on publie les noms des chéquards! Le Gouvernement les connaît.

M. Edmond Michelet. « Elle s'indigne à nouveau de l'usage qui a été fait par certains organes de presse pour tenter de calomnier des parlementaires dont l'honneur ne peut être entâché en rien par la seule présence de leur nom sur cette liste et elle réserve le droit de rechercher dans quelles conditions et à quelles fins elle a pu être établie et communiquée à la commission. »

M. Marc Dupuy. L'avocat des chéquards est à la tribune.

M. Edmond Michelet. Je précise en terminant que celui qui nous a remis cette liste, qui constitue une diversion, et qui l'a communiquée à la demande instante de certains des membres de la commission, nous a dit lui-même qu'il s'agissait là d'un « simple torchon ». (*Applaudissements à gauche, au centre et à droite. — Vives exclamations à l'extrême gauche.*)

M. Gabriel Citerne. Qu'est-ce que vous attendez pour le punir ?

M. Virgile Barel. Blanchisseur!

M. le président. La parole est à M. Kriegel-Valrimond. (*Vifs applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. Maurice Kriegel-Valrimont. Il a été effectivement question, au cours de la précédente séance, de ce qu'on appelle la « liste Tripier » dont M. Michelet vient de parler.

Le jour de la parution de la liste Tripier, *l'Humanité* a demandé (*Vives interruptions à gauche. — Bruit*) si on ne se trouvait pas en présence d'une diversion.

M. Géraud Jouve. Oui, une diversion!

A l'extrême gauche. Au banquet!

Au centre et à droite. A Moscou!

M. Maurice Kriegel-Valrimont. J'ai affirmé qu'à côté de noms qu'on trouve dans le dossier, il en était d'autres qu'aucune autre pièce ne permettait de signaler.

M. Géraud Jouve. Jésuite!

M. Félix Garcia. Rappel à l'ordre, monsieur le président!

M. Pierre Villon. C'est une insulte que de traiter un collègue de jésuite.

M. Maurice Kriegel-Valrimont. J'ai pris l'exemple d'un adversaire politique que rien, dans le dossier, ne désigne d'aucune manière, M. de Sesmaisons.

Nous avons posé la question: ne veut-on couvrir des coupables en citant des innocents ? (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Si l'Assemblée veut déjouer cette manœuvre de diversion grossière, elle doit examiner comment la liste a été rendue publique.

M. Michelet, en l'agrémentant d'un certain nombre d'observations démunies de sérénité, a signalé que la commission avait justifié à l'unanimité...

M. Edmond Michelet. Moins votre voix, je l'ai souligné.

M. Maurice Kriegel-Valrimont. Je répète: avait justifié à l'unanimité la publication de cette liste.

M. Marc Dupuy. « Avait justifié la publication de la liste », monsieur Michelet. C'est différent.

M. Maurice Kriegel-Valrimont. Seulement, ce sur quoi nous n'avons pas été unanimes, c'est sur le fait de dire que « la commission d'enquête confirme qu'elle tient la liste publiée jeudi dernier pour un document sans valeur, contenant les noms de parlementaires que la délégation officielle du Gouvernement s'occupant du Viet-Nam se proposait d'inviter, souvent à leur insu, à des manifestations officielles présidées soit par des membres du Gouvernement de la République, soit par des personnalités investies d'un mandat officiel ».

En effet, je n'ai pas donné mon accord à cette déclaration parce que c'est celle de Van Co et parce que les déclarations de Van Co sont gravement sujettes à caution. (*Vifs applaudissements à l'extrême gauche.*)

Si l'on veut chercher la vérité, il faut que l'Assemblée connaisse les autres déclarations qui concernent cette liste.

M. René Malbrant. Celle d'Ho Chi Minh!

M. Maurice Kriegel-Valrimont. Devant la commission, le colonel Fourcaud avait affirmé que cette liste était venue on ne sait comment. Il avait dit qu'elle constituait une de ces « intoxications » qu'on livre au service des renseignements. Mais le capitaine Girardot, du même service, avait affirmé que cette liste lui avait été demandée par le colonel Fourcaud, transmise par Peyré, pour constituer un moyen d'action politique sur les parlementaires obligés par Van Co.

M. Xavier Bouvier. Obligés en quoi ?

M. Maurice Kriegel-Valrimont. C'est le colonel Fourcaud et le capitaine Girardot qui parlent.

M. Raymond Mondon. Avez-vous des preuves de ce que vous avancez ?

M. Edouard Ramonet. Ce sont des preuves qu'il faut, et non des ragots.

M. Maurice Kriegel-Valrimont. Je cite des faits et j'apporterai des éléments de preuve. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. Voulez-vous me permettre un mot ?

M. Maurice Kriegel-Valrimont. Non. Je continue. (*Protestations à droite et au centre. — Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Van Co a dit de Tripier que c'était un homme méprisable, jadis condamné pour émission de chèques sans provision.

Mais Tripier vient de répondre, il y a quarante-huit heures — selon les moyens de chantage dont il semble avoir coutume —: « Croyez bien que j'ai de quoi répondre! »

Le fait établi, c'est que Tripier était un agent de liaison de Van Co dans un certain nombre de milieux parlementaires. Il travaillait même pour des groupes parlementaires...

Voix nombreuses à gauche, au centre et à droite. Lesquels ?

M. Maurice Kriegel-Valrimont. Il a déclaré à la commission d'enquête: pour le P. R. L. et le R. G. R. (*Rires et applaudissements à l'extrême gauche. — Protestations à droite, et sur certains bancs à gauche.*)

Plusieurs voix à droite. Ce n'est pas vrai !

M. Maurice Kriegel-Valrimont. Demandez à vos collègues de la commission — vous y avez des représentants et ils étaient

présents lors de cette déclaration — ils vous diront si ce que je rapporte est exact. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. Robert Bétolaud. Cela prouve simplement que c'est un menteur.

M. Maurice Kriegel-Valrimont. Dans ces conditions, si le souci réel de tous est de rechercher la vérité que convenait-il de faire ? On a fait des reproches à la commission d'enquête. Mais pourquoi personne n'a-t-il fait d'observations au Gouvernement ?

M. Pierre July. J'en ai fait.

M. Maurice Kriegel-Valrimont. Le Gouvernement a pourtant fait des enquêtes pendant le fonctionnement de la commission. Il a fait procéder par la D. S. T. à des interrogatoires de vingt-cinq heures pour savoir, selon ce qu'on nous a rapporté, qui avait publié un article de journal.

Si le Gouvernement avait le souci de connaître l'auteur d'un article de journal, n'avait-il pas l'obligation d'en savoir un peu plus sur cet individu si louche ? (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Ce qui engage plus clairement et plus évidemment la responsabilité du Gouvernement, c'est que la liste dont il s'agit était détenue par un service qui dépend directement du président du conseil.

Ce qui est à souligner, c'est que l'homme qui a remis le document à la commission a été réintégré dans ses fonctions trois jours avant de comparaître devant elle.

Voici, messieurs, quels sont les faits. Et sur ces faits, Tripier n'a jamais été interrogé.

Le Gouvernement avait les moyens d'obtenir des renseignements sur cette liste.

Il avait les moyens de connaître les chéquiers et les comptes en banque, dont un de ses membres anciens nous avait dit qu'il fallait trois jours pour les donner à la commission. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Au centre. Qu'on l'interroge !

M. Maurice Kriegel-Valrimont. Cela fait plus de quatre semaines et, à l'heure où nous sommes, nous n'avons aucun de ces documents.

Le 17 janvier, monsieur le président du conseil nous avait déclaré, du haut de cette tribune, que les pièces qui avaient été restituées l'avaient été en vertu de la loi.

Les pièces de Van Co et de Peyré qui ont été restituées, est-ce que, messieurs, ce sont bien les pièces qui auraient permis de désigner les coupables et de dégager les innocents ?

Ces pièces, contrairement à l'affirmation lancée de cette tribune, n'ont pas été restituées en vertu de la loi, mais en dépit de la loi. Elles n'ont pas été transmises au juge d'instruction régulièrement désigné dans l'affaire. Elles ont été restituées, au mépris de la loi, par la police.

Des pièces sous main de justice en vertu d'une commission rogatoire ont été soustraites à la justice. La restitution prévue par la loi ne peut être faite que par le juge d'instruction dans des conditions déterminées, et ne pas le faire s'appelle de la forfaiture. (*Applaudissements à l'extrême gauche*).

A quoi s'ajoute la certitude que des pièces ont été brûlées...

M. Paul Theetten. Cela n'a rien à voir avec le procès-verbal. C'est le procès de la commission d'enquête que vous faites.

M. Maurice Kriegel-Valrimont. Des pièces ont été brûlées; lesquelles ?

Ne s'agit-il pas des pièces qui désignent les coupables ? Si l'on tient vraiment à l'établissement de la vérité, comment peut-on tolérer que cet autre acte de forfaiture ne trouve jusqu'aujourd'hui aucune espèce de sanction ?

Est-ce là aussi la recherche de la vérité et de la justice ? (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Il a été transmis à la commission, sur l'un des hauts fonctionnaires de la police qui ont opéré ces restitutions et ces incinérations, des pièces qui établissent des condamnations, des condamnations infamantes et, je pose la question: Est-ce le moyen de rechercher la vérité que de confier à un tel homme le soin d'éclairer le pays sur ceux qui pratiquent la corruption ou sur ceux qui se laissent corrompre ?

Mme Germaine Degrond. Et donner des noms en pâture, est-ce aussi la recherche de la vérité ?

M. Maurice Kriegel-Valrimont. A cela s'ajoute le fait qu'un non-lieu est intervenu.

Ce non-lieu, selon ses propres déclarations, a été un soulagement pour M. Queuille, alors président du conseil. Ce non-lieu est intervenu, tout le monde le sait, sans que les techniciens habilités aient été consultés. Ce non-lieu est intervenu à la suite d'une convocation d'un juge d'instruction dans le bureau du ministre.

Selon le directeur de la justice militaire, le fait est unique dans l'histoire du pays (*Applaudissements à l'extrême gauche*) et, pour pratiquer ainsi, on a dit à ce juge d'instruction: Faites vite ! C'est la formule employée et rapportée devant la commission d'enquête.

Le dossier, au lieu d'être dans les archives de la justice militaire, a été placé dans le coffre d'un ministre, fait unique, également, dans l'histoire du pays. (*Nouveaux applaudissements à l'extrême gauche.*)

Ceux qui se disent soucieux de la vérité ne sont-ils pas obligés de reconnaître que si l'enquête avait suivi son cours, on aurait pu découvrir les coupables et dégager les innocents ? (*Nouveaux applaudissements sur les mêmes bancs.*)

A quoi s'ajoute qu'on n'a rien dit devant l'Assemblée nationale des considérables trafics, les trafics sur les devises, les trafics piastres-francs, les trafics piastres-francs-dollars, les trafics piastres avec le dollar de Hong-Kong.

M. de Raulin-Laboureur. Et les trafics avec les roubles ?

M. Maurice Kriegel-Valrimont. Des centaines de millions de bénéfices sont réalisés en une seule opération dans ces trafics de la sale guerre. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Certains bénéficiaires de ces trafics sont connus, Bao Daï, la banque d'Indochine...

M. de Raulin-Laboureur. Ho Chi Minh !

M. Maurice Kriegel-Valrimont. ...d'autres personnages de l'entourage des gouvernements fantoches. Leurs noms sont connus.

Jusqu'à ce jour, le ministre des finances refuse à la commission d'enquête la communication des pièces qui permettent de faire la lumière sur ces trafics qui jouent sur des milliards, réalisés par des hommes qui n'ont pas peur de ramasser ces milliards dans la boue et dans le sang. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

La recherche de la vérité ! On nous avait dit que Peyré était un individu peu recommandable. On ne nous avait parlé ni de ses relations dans les ministères, ni de ses possibilités de reconnaître ce qui se faisait au conseil des ministres, ni de ses interventions dans les affaires du haut état-major, ni de ses démarches pour faire obtenir des quatrièmes ou des cinquièmes étoiles.

On ne nous avait pas indiqué que c'est l'homme qui, six mois avant le voyage du chef d'état-major général de l'armée, en était informé et communiquait le renseignement.

On ne nous avait pas parlé des conditions de la fuite de Peyré. On ne nous avait pas parlé des passeports qui lui ont été délivrés. On ne nous avait pas indiqué par quels moyens il avait pu profiter de complaisances.

On a laissé partir un criminel condamné, un collaborateur, un dénonciateur, et on dit que l'on cherche la vérité dans cette affaire ! (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Et depuis son séjour au Brésil, nous avons su que les services compétents ne se sont préoccupés en aucune manière de ce qu'il faisait là-bas. C'est le directeur de ces services qui l'a dit à la commission. Cela aussi c'est une méthode efficace pour rechercher la vérité.

Si, comme on le prétend, on recherche les coupables, il ne fallait pas essayer d'innocenter les généraux, puisque rien, malheureusement, ne les dégage de l'accusation qui les accable.

Les déclarations de celui qui était chargé d'obtenir de Peyré qu'il change ses affirmations confirment au contraire que les doutes qui pèsent sur leurs épaules sont très lourds. La comptabilité ne permet pas de dire qu'on se trouve en présence de généraux innocents. Et Van Co, l'homme qui distribuait de l'argent pour acheter les consciences ? Un budget de 5 à 25 millions par mois ! Il s'est volatilisé tout à coup, cet argent. Personne n'en a reçu, à en croire certains. Van Co se vante, et le journal *Climats* le confirme, d'être le réalisateur des accords avec Bao Daï.

Cet après-midi, pendant que nous l'interrogions, on nous avait privés du compte rendu analytique. C'est évidemment une bonne manière de faire la lumière, le jour où l'on interroge Van Co, que la commission ne puisse pas publier ses réponses.

N'est-ce pas une tentative d'étouffement ? On a présenté cet homme comme innocent, comme représentant des intérêts concordant avec les nôtres. Je veux prendre deux phrases des déclarations écrites par lui.

Il dit, dans un ouvrage qu'il publie: « L'influence unilatérale de la France s'en trouvera diminuée ».

Et, ce qui est plus grave: « Il n'est sans doute pas exagéré de prévoir que, dans la région où nous sommes situés, nous aurons à remplir la mission que le Japon s'était attribuée. »

Voilà le réalisateur des accords avec Bao Daï ! (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. Michelet a repris le reproche de la publicité donnée à de tels faits. C'est un reproche qui a été fait en mars 1914 dans l'affaire Rochette, et M. Monis de soulever un incident en contestant le droit de publier immédiatement des articles là-dessus.

« J'ai interrogé la commission. Ai-je outrepassé le droit de publier des articles ? Le président », c'était Jaurès, « et mes collègues ont été d'avis que la question n'avait même pas à être posée. »

M. Edmond Michelet. Cela n'a aucun rapport, et vous le savez bien.

M. le président. Je vous prie de ne pas interrompre l'orateur.

M. Maurice Kriegel-Valrimont. Et Barrès termine en déclarant:

« Que diable! Dans ces ignominies, il est temps que le public soit renseigné. »

Oui, il est temps que le public soit renseigné! (*Vifs applaudissements à l'extrême gauche.*) Oui, il faut écarter les diversions, mais il ne faut pas prendre prétexte de tel ou tel incident pour essayer de faire l'étouffement sur le scandale des chéquards! (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Dire la vérité est une œuvre de salubrité. (*Nouveaux applaudissements sur les mêmes bancs.*)

M. Jean Minjoz. Pas pour vous. Vous ne la dites pas souvent la vérité!

M. Maurice Poirot. Parlez-nous des milliards volés aux succursales de la Banque de France.

M. Jean Masson. Nettoyez vos écuries!

M. Charles Dejardins. Mais tout cela n'a aucun rapport avec le procès-verbal!

M. Maurice Kriegel-Valrimont. Je regrette vivement que, lors du dernier débat, l'Assemblée n'ait pas adopté la proposition qui lui était faite de demander au Gouvernement de communiquer tous les éléments, les comptes en banque, les chéquiers, les moyens de découvrir les trafics et les trafiquants, parce qu'après tout, n'est-ce pas? c'est cela la vérité dans cette affaire! (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Vous n'avez pas voté cette proposition!

M. Alexis Fabre. La question est de savoir comment les documents sont parvenus à Ho Chi Minh. C'est cela qui nous intéresse, c'est cela la vraie question!

Tout le reste n'est qu'accessoire! (*Vives interruptions à l'extrême gauche.*)

M. André Marty. Allez au banquet, les chéquards...

M. Robert Bichet. Il y en a de tous les côtés des banquets.

M. André Marty. ...au lieu de voter des lois contre les ouvriers, bande de voleurs!

M. Maurice Kriegel-Valrimont. Je pourrais renvoyer mon interrupteur à la déclaration du président du conseil du 17 janvier qui dit, en substance, que sur ce point nous sommes en présence de la chose jugée, qu'il n'est plus question de poursuivre qui ce soit pour la divulgation de ce rapport.

Il ne me démentira pas.

M. Georges Bidault, *président du conseil.* Je ne vous répondrai pas!

M. André Marty. C'est l'aveu de la complicité. Complice! Complice!

M. Maurice Kriegel-Valrimont. En vérité, jusqu'à maintenant, quatre semaines après le début des travaux de la commission d'enquête, on n'a pas communiqué ces éléments, et c'est pourtant de cela qu'il s'agit: Découvrir les corrompus et les corrupteurs.

On n'a rien fait pour permettre de les trouver. On n'a entrepris aucune recherche sérieuse.

M. Francisque Gay. Vous n'avez rien trouvé, et vous jetez des noms!

M. Maurice Kriegel-Valrimont. Il faut l'entreprendre, et je demande que l'Assemblée se prononce avant toute chose pour manifester sa volonté de faire la lumière dans cette affaire contre les corrompus et les corrupteurs.

Cela vaudrait beaucoup mieux que de voter des lois scélérates. (*Vifs applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. M. Michelet a ouvert un débat sur la commission d'enquête. Je devais donc donner la parole à M. Kriegel-Valrimont. (*Exclamations à droite.*)

Je devais le faire, je l'ai fait et je ne le regrette pas. C'est la pratique de la liberté. (*Applaudissements à gauche, au centre et sur quelques bancs à droite.*)

Et maintenant, j'appelle l'attention de l'Assemblée nationale sur deux points: le premier, c'est que la parole a été demandée sur le procès-verbal, c'est-à-dire que la question se pose de savoir si le procès-verbal de la précédente séance est conforme à la réalité des débats. Il n'y a pas d'autre question pour l'instant.

D'autre part, comme un homme qui souhaite lui aussi l'établissement de toute la vérité (*Applaudissements sur les mêmes bancs*), j'observe, en faisant appel à la conscience de tous et en demandant même à ceux qui sont mes adversaires de l'admettre en toute bonne foi, que ces façons d'évoquer un débat grave, qui doit être traité à fond et non pas d'une façon épisodique, fragmentaire, incohérente (*Nouveaux applaudissements sur les mêmes bancs*) ne sont pas le meilleur moyen de dissiper une confusion qui est déjà trop grande et de parvenir à l'établissement si désirable de la vérité. (*Applaudissements à gauche, au centre et à droite.*)

Si l'Assemblée nationale, sur ces deux points, ne voulait pas se rendre compte qu'il lui faut de la discipline, alors, vraiment, il deviendrait impossible de diriger les débats. (*Très bien! très bien! sur les mêmes bancs.*)

La parole est à M. Citerne, sur le procès-verbal. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. Gabriel Citerne. Mesdames, messieurs, notre président, en me donnant la parole, me rappelle que je dois intervenir sur le procès-verbal.

Il est exact que les deux interventions qui ont eu lieu avant la mienne étaient surtout faites à l'occasion du procès-verbal. Mais je crois que nous serons unanimes à reconnaître qu'elles avaient une certaine importance, et qu'en particulier les précisions apportées ici par notre collègue Kriegel-Valrimont avaient une valeur incontestable. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Je me permets d'ajouter, ou plus exactement de rappeler, que ces interventions sur l'affaire dite des chéquards ou des généraux auraient pu ne pas avoir lieu si, au cours des débats qui se déroulent ici depuis déjà un très grand nombre d'heures, la majorité et le Gouvernement avaient accepté l'amendement présenté par notre collègue Yves Péron, qui demandait qu'une décision soit prise pour mettre à la disposition de la commission d'enquête les moyens nécessaires pour faire non pas partiellement, mais totalement son travail. (*Applaudissements sur les mêmes bancs.*)

Par peur de la vérité, par peur de la lumière, et en raison d'une certaine solidarité qui vous lie dans la boue et dans le scandale, vous avez refusé de faire la lumière. (*Applaudissements à l'extrême gauche. — Protestations à gauche, au centre et à droite.*)

M. André Noël. Parlez-nous du banquet d'Ho Chi Minh!

M. Roland de Moustier. Rappel à l'ordre! Rappel à l'ordre!

M. Gabriel Citerne. Je n'y vois personnellement aucun inconvénient, car il est bien entendu que l'ordre dont il est question ne peut être que le vôtre, et je m'en soucie fort peu. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. Roland de Moustier. Vous n'en êtes pas à une grossièreté près!

M. Charles Desjardins. Parlez sur le procès-verbal!

M. Gabriel Citerne. Je vais précisément parler maintenant du procès-verbal. (*Exclamations à gauche, au centre et à droite.*)

Si vos réclamations traduisent votre impatience ou votre crainte de me voir terminer trop tôt, je puis rester à votre disposition.

M. Roland de Moustier. Voilà le guignol qui recommence. Monsieur le président, faites taire ce guignol! (*Bruit.*)

M. le président. Je vous prie d'écouter l'orateur en silence et de ne pas l'interrompre. (*Applaudissements à l'extrême gauche. — Applaudissements et rires au centre.*)

M. Maurice Fredet. Nous sommes en carême. Ce sera notre pénitence. (*Rires.*)

M. Gabriel Citerne. Mesdames, messieurs, j'espère que vous allez suivre les sages conseils de notre président. (*Applaudissements et rires à l'extrême gauche.*)

En tout cas, si vous en décidez autrement, je vous ferai simplement observer que, contrairement à un très grand nombre d'entre vous, pour ne pas dire à l'immense majorité, j'ai suivi les débats depuis le commencement et que j'espère les suivre jusqu'à la fin.

Cette assiduité a provoqué, chez moi comme chez quelques autres, une certaine fatigue, je ne m'en cache pas. Mais partant de ce principe, je suis bien décidé à ne parler que lorsque le silence sera complet. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. Yves Péron. J'ai entendu parler de pénitence en face de nous. Il y a de grands pécheurs.

M. Gabriel Citerne. Ils parlent souvent de pénitence, mais la pénitence, ils l'imposent souvent aux ouvriers et elle n'est jamais pour eux. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

J'ai donc pris la parole...

M. Jules Thiriet. Pour ne rien dire. (*Exclamations à l'extrême gauche. — Bruit.*)

M. le président. Je vous en prie, n'interrompez pas!

Monsieur Citerne, poursuivez!

M. Gabriel Citerne. Je ne veux pas gêner ces messieurs dans leurs conversations particulières.

Si je parlais en même temps qu'eux, vous m'accuseriez de manquer de courtoisie. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Je suis en désaccord avec le procès-verbal.

Je dis tout de suite qu'il n'est nullement dans mes intentions de faire le moindre reproche au personnel technique de cette Assemblée qui, depuis des heures et des heures, fournit un effort considérable et est lui-même très fatigué. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Je comprends donc parfaitement que des propos tenus à la tribune n'aient pas été fidèlement transcrits. Seulement, je crois qu'il est utile de les relever, ne serait-ce que pour faire figurer au procès-verbal un compte rendu vraiment plus exact de ce qui a été dit à cette tribune.

D'abord, lorsque j'ai pris la parole, j'expliquais, en guise de préambule, ce qui s'est passé dans cette Assemblée (*Applaudissements et rires à l'extrême gauche*), les divers incidents qui avaient eu lieu.

Ils ne sont pas, selon moi, rapportés fidèlement au procès-verbal, et nous tenons à ce qu'ils le soient, parce que la radio et votre presse ont sciemment déformé les divers incidents qui se sont déroulés ici. (*Applaudissements et rires à l'extrême gauche.*)

J'avais dit, et je le répète, que le premier incident violent qui suscita la première suspension de séance avait eu lieu parce qu'un certain nombre de députés de la droite avaient insulté, et d'une façon absolument inadmissible, quelques-uns de nos amis. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. Paul Theetten. Ce n'est pas vrai!

M. Gabriel Citerne. Ce n'est pas vrai, dites-vous ?

M. Paul Theetten. Oui, j'étais là. Je suis témoin!

M. Gabriel Citerne. Peut-être étiez-vous là, et sans doute alors avez-vous été de ceux qui ont pris l'habitude de gravir rapidement ces marches ?

M. Paul Theetten. J'étais ici et je n'ai pas bougé.

M. Gabriel Citerne. En tout cas, votre dénégation n'a pour moi aucune valeur, car je me souviens de vos propos au cours de la réunion de la commission de la justice où vous traitiez avec un tel mépris le Parlement et la République...

M. Paul Theetten. A cause de vous et de votre obstruction.

M. Gabriel Citerne. ...que ce que vous pouvez dire à l'heure actuelle est sujet à caution et n'a en tout cas à notre égard absolument aucune valeur. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. Paul Theetten. C'est absolument réciproque.

M. Gabriel Citerne. Je m'excuse, mais je n'ai pas entendu votre observation?

M. Paul Theetten. Je vous répondais que c'est absolument réciproque.

M. le président. Voyons, monsieur Theetten, n'interrompez pas!

M. Paul Theetten. Faut-il se laisser insulter sans avoir le droit de répondre?

M. René-Jean Schmitt. Ne répondez pas! Vous ne comprenez donc pas ?

M. le président. Laissez M. Citerne poursuivre son intervention.

M. Gabriel Citerne. Je donne bien volontiers à M. Theetten la permission de m'interrompre, s'il la demande.

M. le président. Mais je ne l'accorde pas!

M. Paul Theetten. Je n'attache aucune importance aux insultes de M. Citerne.

M. le président. On oublie trop que, pour avoir le droit d'interrompre un orateur, il faut obtenir d'abord la permission de l'orateur, mais aussi celle du président. (*Applaudissements à gauche et au centre.*)

M. Gabriel Citerne. Je ne le conteste pas le moins du monde. Je faisais seulement observer que, pour ma part, je ne vois aucun inconvénient à ce qu'on m'interrompe. Je ne voudrais pas que, demain, on accuse l'orateur communiste d'avoir interdit qu'on lui réponde. (*Applaudissements et rires à l'extrême gauche.*)

Il y a parfois des positions, des rectifications, des précisions, extrêmement intéressantes. Je ne voudrais en aucun cas être responsable si elles n'étaient pas exprimées.

Je disais donc, pour en revenir au procès-verbal, avec votre permission et celle du président, que selon nous il ne reflétait pas avec exactitude les propos que j'avais tenus devant l'Assemblée.

Le premier incident, qui nécessita, comme je l'ai dit il y a un instant, une suspension de séance, avait eu comme point de départ les insultes inadmissibles d'un certain nombre de nos collègues à l'égard de députés du parti communiste.

A ce sujet, votre presse a publié une série de communiqués plus ou moins fantaisistes. Certains ont quelque apparence de vérité. C'est ainsi qu'un journal, *Ce Matin-Le Pays*, dont le directeur est un des grands responsables du sang qui a coulé et de la misère qui sévit à Madagascar, M. de Chevigné a rapporté que la tribune a été prise d'assaut par un détachement de cosaques. Il se rapproche de la vérité, car vos gardes mobiles se sont conduits exactement comme se conduisaient jadis les policiers du tzar. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Par contre, lorsque les journaux et votre radio annoncent que les députés communistes se sont livrés à de lâches agressions...

M. Charles Desjardins. C'est vrai.

M. Gabriel Citerne. C'est vrai, monsieur Delachenal ?

Je sais que personnellement vous avez eu très peur, que vous avez fui rapidement et je comprends parfaitement...

M. Paul Theetten. Il n'était pas là!

M. le président. Je vous demande de nouveau de cesser ces interruptions.

M. Gabriel Citerne. Je disais, monsieur Delachenal...

Sur plusieurs bancs à droite. Il n'est pas là!

M. Gabriel Citerne. ...que votre disparition hâtive s'expliquait et qu'en tout cas nous ne vous aurions fait aucun mal.

Lorsque, par votre presse ou vos propos vous nous accusez de nous être conduits comme des lâches et de nous être rendus coupables de lâches agressions, ce terme de lâche n'a sans doute pas dans votre bouche ou sous votre plume la même signification que lui donne normalement le dictionnaire, car chaque fois que des incidents se sont produits parce que vous avez insulté nos collègues, et que nous nous sommes dressés à nos bancs, que nous les avons quittés, et que nous avons essayé de vous faire rentrer dans la gorge vos calomnies...

M. Yves Peron. Pas encore assez, mais cela viendra!

M. Gabriel Citerne. ...les incidents se sont toujours passés près de vos bancs (*l'orateur désigne la droite et le centre*).

Nous avons donc parcouru un certain chemin vers vous, ce qui n'est pas une manifestation de lâcheté. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. Maurice Mondon. Vous reconnaissez donc l'agression ?

M. Gabriel Citerne. Mais oui. Un de nos collègues nous dit: « Mais vous reconnaissez donc l'agression ? »

Nous reconnaissons parfaitement avoir essayé de vous donner une correction. Nous reconnaissons parfaitement, puisque c'est vrai, avoir corrigé certains d'entre vous. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Au centre et à droite. Censure! censure!

M. Félix Gaillard. C'est inadmissible!

M. le président. Je vous invite à nouveau à écouter l'orateur en silence.

M. Robert Montillot. Je demande l'application du règlement.

M. Gabriel Citerne. Je le connais aussi bien que vous.

M. Robert Montillot. En vertu de l'article 45 du règlement, je demande la clôture de cette discussion.

M. Gabriel Citerne. Aucun article du règlement ne permet de me retirer la parole. Un rappel au règlement ne peut être présenté que lorsque j'aurai terminé mon exposé, si l'on ne veut pas violer le règlement.

M. Michel Peytel. Vous avez dit exactement le contraire l'autre nuit.

M. Gabriel Citerne. Vous dormiez et vous n'avez pas bien entendu.

M. Michel Peytel. Vous avez dit le contraire lorsque M. Péron a demandé la parole pour un rappel au règlement.

M. Gabriel Citerne. Vos propos m'importent peu.

M. Michel Peytel. Vous êtes un lamentable petit camelot, un pauvre petit camelot de bas étage.

A l'extrême gauche. Censure! Rappel à l'ordre!

M. le président. Poursuivez votre intervention, monsieur Citerne.

M. Gabriel Citerne. Je disais que non seulement nous n'avions nullement le désir de voiler nos intentions, de passer sous silence ce qui s'est passé, mais que je désirerais expliquer exactement quelle avait été la nature des incidents. Au moment où j'ai pris la parole à mon tour, je précisai que le procès-verbal ne mentionnait pas qu'il fallait que vous vous mettiez, une fois pour toutes, dans la tête, cette vérité que nous ne nous laisserions jamais plus traiter comme vous l'avez déjà fait quelquefois, et comme s'est permis de le faire, au cours de la dernière séance, l'un des frères Coste-Floret qui, d'ailleurs, nous a démontré par la suite ses grandes capacités d'alpiniste pour se sauver comme un lâche lorsque nous avons marché vers lui. (*Rires et applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. Monsieur Citerne, je vous rappelle à l'ordre.

M. Paul Coste-Floret. Et le jugement du 18 octobre 1920?

M. Alfred Coste-Floret. Le jugement du 18 octobre 1920, du tribunal de Béziers, condamnait Antonin Gros à six jours de prison avec sursis et 50 francs d'amende pour vol de vin!

M. Gabriel Citerne. Je ne regrette nullement et ne conteste pas le rappel à l'ordre qui vient de m'être adressé par le président. Il n'en reste pas moins vrai que M. Coste-Floret s'est bel et bien sauvé comme un lâche. A cela on ne peut rien. (*Applaudissements à l'extrême gauche. — Vives protestations au centre et à droite.*)

Au centre. Censure!

M. le président. Je vous rappelle à l'ordre avec inscription au procès-verbal.

Cela n'est plus une discussion parlementaire.

M. André Marty. Et les gardes mobiles, et votre colonel de gendarmerie, qu'est-ce que c'est?

M. Paul Caron. Et Thorez, quand il s'est sauvé en 1940, qu'est-ce que c'était?

M. Gabriel Citerne. Certains de nos collègues vous l'ont déjà expliqué à la tribune.

Ce qui vous a inquiété au moment où un certain nombre d'entre vous se vautraient dans la collaboration... (*Protestations au centre et à droite. — Applaudissements à l'extrême gauche*) ...et ce qui vous inquiète encore aujourd'hui, c'est de voir Maurice Thorez à la tête de notre parti. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Mais que cela vous plaise ou ne vous plaise pas, il en est ainsi et, sous sa direction éclairée, vous pouvez vous attendre à recevoir encore des coups sévères de la par. du parti communiste français. (*Applaudissements à l'extrême gauche. — Protestations à droite.*)

M. Guy Petit. Nous voulons bien une discussion parlementaire, mais pas cela!

M. André Marty. Van Co!

M. René Kuehn. Va-t-on finir de se moquer de nous ici?

M. René Malbrant. Y a-t-il encore une Assemblée nationale?

M. Paul Caron. Agitateurs!

M. le président. Ne répondez pas, je vous le demande!

M. Auguste Lecœur. Vous êtes une majorité de chéquards!

M. Gabriel Citerne. Je conteste donc la rédaction du procès-verbal et je demande que ces précisions y soient apportées.

A un autre moment de mon intervention, un léger incident se produisit dans l'Assemblée.

M. André Kuehn. Clôture!

M. Gabriel Citerne. C'est ce que nous verrons avec le règlement.

M. Charles Rousseau. Fermez la citerne!

M. Gabriel Citerne. Ne jouez jamais avec ce mot. Tous les gamins qui jouent autour finissent par s'y noyer. Cela s'est d'ailleurs passé plus d'une fois déjà.

Voyez-vous, monsieur Rousseau, mon nom, comme le vôtre, figure dans le dictionnaire. Comme le vôtre, il prête parfois à des jeux de mots. Cependant, j'y tiens beaucoup, et en aucun cas, mon nom de Citerne, je ne voudrais « Le Troquer » contre celui de Félix Gouin, car je trouve que cela ferait trop « Moch ». (*Rires et applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. Charles Rousseau. Vous avez l'esprit si terne! (*Rires à droite.*)

M. Robert Montillot. Je demande la parole pour un rappel au règlement. (*Exclamations à l'extrême gauche. — Mouvements divers. — Bruit.*)

M. le président. Je fais encore appel à tous les membres sages de cette Assemblée. S'ils ne veulent pas faire silence, il deviendra impossible de poursuivre le débat. (*Applaudissements sur de nombreux bancs.*)

M. Gabriel Citerne. C'est évident.

M. René Malbrant. Arrêtez-le tout de suite!

M. Alphonse Denis. Ce sont les chéquards qui l'arrêtent!

M. le président. Je vous demande de faire silence.

M. André Marty. Allez vous coucher! Cela vaudra mieux.

M. Lucien Bégouin. Combien y a-t-il d'orateurs inscrits sur le procès-verbal?

M. Gabriel Citerne. Une vingtaine seulement!

M. Jules Ramarony. Monsieur Citerne, restez du moins dans le sujet.

M. le président. Et vous appelez cela une discussion parlementaire?

A l'extrême gauche. Et la garde mobile?

M. André Marty. Et votre colonel de gendarmes!

M. Félix Garcia. Et les violations du règlement par la présidence?

M. Félix Gaillard. Je demande la parole.

M. le président. Pourquoi?

M. Félix Gaillard. Pour un rappel au règlement.

M. Gabriel Citerne. Quand j'aurai terminé, pas avant! (*Applaudissements à l'extrême gauche.*) Et en vertu du règlement! (*Rires et nouveaux applaudissements sur les mêmes bancs. — Exclamations au centre et à droite.*)

M. le président. Vous aurez la parole après M. Citerne.

Je vous demande un silence absolu. Je vous assure que c'est la meilleure des attitudes.

M. Gabriel Citerne. Mesdames, messieurs, au moment où, contrairement au règlement, un certain nombre de collègues m'interrompaient, j'étais en train d'expliquer que, sur un point de mon intervention précédente, un léger incident s'était également produit.

Un colloque un peu aigre-doux, c'est vrai, eut lieu avec M. Guy Petit, qui se leva de sa place et provoqua notre collègue Patinaud.

J'ai le regret de constater que le procès-verbal mentionne cet incident d'une façon vraiment, un peu particulière. Si l'on en croit le procès-verbal, M. Patinaud se serait dérobé à une invitation de M. Guy Petit.

Or, la vérité est tout autre. J'ai pu moi-même, de cette tribune, remarquer qu'après avoir provoqué notre collègue M. Patinaud, M. Guy Petit, qui avait invité M. Patinaud à sortir, au moment où l'affaire pouvait être réglée selon son propre désir (*Rires à l'extrême gauche*), est alors revenu sur une position préparée à l'avance (*Rires à l'extrême gauche*), a regagné son banc et a refusé de sortir. (*Rires et applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. Guy Petit. Permettez-moi de vous répondre... (*Exclamations sur de nombreux bancs.*)

M. Gabriel Citerne. Personnellement, je vous le permets. Mais cela dépend du président.

M. le président. Non!

M. Guy Petit. Je prendrai la parole tout à l'heure pour dire comment M. Patinaud s'est fait accompagner de trois gardes du corps pris parmi les assommeurs du parti communiste. (*Applaudissements à droite. — Vives protestations à l'extrême gauche.*)

M. Gabriel Citerne. Si vous ne le dites pas maintenant plus longuement, ce n'est pas ma faute.

M. Guy Petit. Un contre un, je veux bien. Mais un contre trois, lorsqu'il s'agit d'individus de cette espèce... (*Vives exclamations à l'extrême gauche.*)

A l'extrême gauche. Rappel à l'ordre!

M. Charles Benoist. Je constate que M. le président ne réagit pas.

M. Gabriel Citerne. Il s'agit en la circonstance d'individus, pour employer votre terme, monsieur Petit, qui n'ont rien à voir ni avec les chéquards, ni avec Van Co, d'individus avec les

quels, pour ma part, je me sens en très fraternelle compagnie, que je préfère, vous le pensez bien, à la vôtre. (*Vifs applaudissements à l'extrême gauche.*)

En tout cas, cela ne change absolument rien à l'affaire. Après avoir joué les Matamore, vous jouez à votre tour les troussards. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Je pense qu'il est bon que cela se retrouve également au procès-verbal.

J'ai une autre observation à présenter. J'en ai d'ailleurs encore beaucoup d'autres. Mais en voici une que je considère aussi comme importante. (*Rires à l'extrême gauche.*)

Arrivant au terme de mon intervention, j'ai fait la démonstration, avec un certain nombre de documents en main, que parmi ceux qui allaient voter le texte fasciste qui, à ce moment-là, était présenté par le Gouvernement, et qui, à présent, est présenté par le Gouvernement et par quelques-uns des collègues allant du R. P. F. jusqu'aux socialistes, un certain nombre avaient beaucoup de chose à se reprocher, et d'autres, s'efforçaient, depuis un certain temps, de jouer un double, voire même un triple jeu.

C'est à ce moment-là que, spirituellement, comme il a l'habitude de le faire, Me de Moro-Giafferri déclare: Je dormais si bien! (*Rires et applaudissements à l'extrême gauche.*)

Cela n'était d'ailleurs pas très exact; cela n'était pas une réplique qui reflétait la vérité. Car je suppose que si Me de Moro-Giafferri avait bien dormi, il ne se serait pas réveillé aussi rapidement. (*Rires à l'extrême gauche.*)

M. André Noël. Quel homme d'esprit!

M. Gabriel Citerne. Après son réveil, réel ou factice, j'ai donné connaissance d'un article publié dans l'*Aurore*, dont on ne trouve nulle trace au procès-verbal.

Je crois que c'est une chose importante, car il est des gens qui jouent par-ci par-là les hommes de gauche et qui, en même temps, font la politique de la réaction et du fascisme.

Je veux redonner lecture, pour la deuxième fois, de l'article en question:

« M. de Moro-Giafferri explique son vote sur le cas Pétain. M. de Moro-Giafferri qui figurait parmi les opposants du vote de la commission de la justice, repoussant mercredi dernier la demande d'urgence pour l'atténuation du sort du maréchal Pétain, a tenu à nous préciser son geste. »

Et l'article poursuit: « Au cours de cette réunion, nous a-t-il dit, j'ai déclaré: Si vous me demandez de voter en faveur de l'amnistie, je suis votre homme. Mais je considère que la libération d'un prisonnier ne dépend que du garde des sceaux. De plus, je voudrais éviter un débat à l'Assemblée, débat qui irait à l'encontre de la pensée des signataires. Ce débat serait, en effet, pénible pour tous et le résultat négatif. Si la proposition était repoussée, le garde des sceaux serait lié par le vote de l'Assemblée et dans l'impossibilité d'agir en faveur du prisonnier et même de l'amnistie. »

Cela a le mérite d'être clair. M. de Moro-Giafferri est pour l'amnistie de Pétain, mais il trouve que les formes proposées ne sont pas bonnes.

Il est pour la libération du prisonnier, mais il faut faire attention, car on risque d'aller à l'encontre du but recherché si on ne manœuvre pas d'une façon assez souple, assez habile!

Reconnaissons qu'en la circonstance, il a parfaitement raison. La libération du traître Pétain ne ferait pas plaisir au pays. Et si elle est réclamée par les pires réactionnaires, ou plus exactement ceux qui sont officiellement catalogués comme tels, elle sera difficilement admise.

Tandis qu'en manœuvrant, en y mettant des formes, en faisant intervenir des hommes qui se piquent d'idées démocratiques, on a plus de chances de réussir!

C'est la collaboration de Me de Moro-Giafferri avec les pétainistes officiels en vue de la libération du vieux traître. Il n'est donc pas étonnant que Me de Moro-Giafferri soit signataire d'une nouvelle loi fasciste contre ceux qui luttent contre la guerre et pour la liberté de notre pays. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. Jean Pronteau. Il est surprenant que ce texte n'ait pas figuré au procès-verbal, car il a été lu devant l'Assemblée.

M. Jean Masson. Pas de chance! Personne ne répond!

M. Gabriel Citerne. Vous voulez m'apporter une précision? (*Rires à l'extrême gauche. — Exclamations sur certains bancs à gauche, au centre et à droite.*)

Lorsqu'on me demande une précision, je la donne toujours. Je croyais que vous alliez me rendre la monnaie de ma pièce.

M. Jean Masson. Tout à l'heure.

M. Gabriel Citerne. Je suis à votre disposition.

Au cours de mon exposé, toujours sur le même point, j'avais également cité un certain nombre de documents démontrant l'organisation, dans mon propre département, de groupes armés, organisés avec la complicité directe, comme en fait foi une lettre signée de sa main, du général de Gaulle lui-même.

On en dit très peu de chose dans le procès-verbal, comme si on avait intérêt à camouffler certaines opérations fascistes qui s'organisent sous la direction du candidat dictateur avec lequel, d'ailleurs, le président du conseil entretient des rapport tout à fait particuliers. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

On a escamoté une partie de cela. C'est pourquoi je le répète maintenant.

J'ai apporté également, au cours de mon intervention, un complément d'information sur un sujet qui a déjà été débattu ici au cours de séances très importantes.

Il s'agit de ce débat houleux et mouvementé lui aussi, au cours duquel un ministre de l'intérieur, M. Jules Moch, gravement compromis dans le scandale du vin, pour avoir fait disparaître volontairement des pièces et des dossiers, accusait notre parti de je ne sais quel complot.

Ce ministre sans honneur avait débité ici tout un roman policier et parlé d'opérations bancaires, de rapports secrets trouvé dans une sacoche de bicyclette et qui reproduisaient purement et simplement un discours de Jdanov rendu public plusieurs mois auparavant! (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Au cours de ce débat, répondant, vous savez avec quels arguments et quelle pertinence, notre ami Jacques Duclos était amené à citer un certain nombre de faits précis et irréfutables qui mettaient un certain nombre de nos collègues de la droite en difficulté.

C'est à cette occasion que notre ami Jacques Duclos avait cité la fameuse lettre de M. Macouin, député du P. R. L., celui qui avait palpé 200.000 francs pour une petite campagne électorale. Depuis il fit d'ailleurs d'autres opérations de ce genre, à tel point que, pour les élections au Conseil de la République, il vendit ses voix au R.P.F. pour faire battre M. Coudé du Foresto précisément.

Mais, je veux bien reconnaître que cela est une autre histoire.

M. Edmond Barrachin. Vous permettez ? (*Exclamations à gauche et au centre.*)

M. Gabriel Citerne. Oui, si M. le président le veut bien.

M. Edmond Barrachin. Je désire vous interrompre, et je prends mes responsabilités.

M. Gabriel Citerne. Personnellement, je n'y vois aucun inconvénient. Cela dépend uniquement du président qui, jusqu'à présent, a refusé les interruptions.

M. Raymond Triboulet. Arrêtez votre boniment un instant! (*Exclamations à l'extrême gauche.*)

M. Gabriel Citerne. Monsieur Triboulet, vous êtes suffisamment ridicule de votre propre personne, n'y ajoutez rien!

M. Edmond Barrachin. Vous venez de déclarer: c'est une autre histoire.

En effet, je crois que vous n'êtes pas tout à fait dans le sujet. (*Interruptions à l'extrême gauche.*)

Je ne prends pas souvent la parole. J'interviens aujourd'hui en toute sérénité, croyez-le bien. Je voudrais simplement, puisqu'il s'agit, comme vient de le dire M. Citerne, d'une autre histoire, de beaucoup d'autres histoires, vous rappeler l'article 43 du règlement.

M. Gabriel Citerne. Que je connais très bien.

M. Edmond Barrachin. Cet article est ainsi conçu: « L'orateur ne doit pas s'écarter de la question... »

M. André Marty. Il est en plein dans le sujet.

M. Edmond Barrachin. « ...sinon le président l'y rappelle. « Si l'orateur, rappelé deux fois à la question dans le même discours, continue à s'en écarter...

M. André Marty. On appelle les gardes mobiles ! (*Rires à l'extrême gauche.*)

M. Edmond Barrachin. « ...le président doit consulter l'Assemblée pour savoir si la parole ne sera pas interdite à l'orateur, sur le même sujet, pendant le reste de la séance. L'Assemblée se prononce, sans débat, à main levée; en cas de doute, la parole n'est pas interdite à l'orateur. »

Et je lis plus haut dans le même article 43 — Monsieur le président, très respectueusement, je m'adresse à vous en ce moment — « Si l'orateur parle sans avoir obtenu la parole...

Plusieurs voix à l'extrême gauche. C'est votre cas !

M. Edmond Barrachin. « ...ou s'il prétend la conserver après que le président la lui a retirée, le président peut déclarer que ses paroles ne figureront pas au procès-verbal. »

C'est ce à quoi je vous invite, monsieur le président. (*Applaudissements à droite et sur certains bancs à gauche.*)

M. Yves Péron. Je demande la parole pour un rappel au règlement.

M. le président. Monsieur Barrachin, je connais le règlement, moins bien que vous peut-être, mais je le connais un peu quand même. (*Sourires.*) C'est précisément une interprétation du règlement que je vous communiquerai tout à l'heure. Ayez la patience de l'attendre.

Plusieurs membres à droite. C'est un peu long!

M. Edmond Barrachin. Nous risquons d'attendre pendant sept heures.

M. Gabriel Citerne. Les ouvriers ne sont pas pressés du tout de voir appliquer vos lois fascistes!

M. Yves Péron. J'ai demandé la parole pour un rappel au règlement. Je pense avoir, dans cette Assemblée, les mêmes droits que M. Barrachin et puisqu'il a pu disposer de la parole pour un rappel au règlement, je demande également la parole pour le même objet.

J'enregistre le fait que M. le président de la commission du suffrage universel, du règlement et des pétitions a cru devoir violer lui-même le règlement puisque, si j'ai bien compris, il a pris la parole sans l'avoir obtenue, auquel cas ses paroles ne doivent pas figurer au *Journal officiel*.

Je pense que vous aurez à cœur de veiller à ce que cette prescription soit observée.

Mais ceci n'est pas le fond de mon intervention. Je veux simplement observer maintenant que si le président de la commission du suffrage universel du règlement et des pétitions avait voulu intervenir pour faire respecter le règlement, établi par la commission dont il est le président, il aurait eu ces jours derniers, de multiples occasions de le faire. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

C'est ainsi, par exemple, que dans deux occasions au moins, nous sommes intervenus dans le débat pour demander le respect des prescriptions réglementaires.

M. Barrachin, j'en suis sûr, ne conteste pas le bien fondé de nos observations. Il me serait agréable qu'il confirmât devant l'Assemblée nationale qu'il y a eu au moins deux cas où, je suis sûr, il a pensé que nous avions raison. Or, il n'a rien dit.

On me permettra de préciser ce dont il s'agit. Il y a plusieurs cas: d'abord les conditions dans lesquelles n'ont pas été observées les prescriptions de l'article 57, 8° et 10° alinéa, ensuite les conditions d'application de l'article 74 du règlement.

Dans ces deux cas, il n'a pas été possible d'obtenir de M. le président de la commission du suffrage universel et du règlement que les prescriptions réglementaires soient observées.

Je veux, pour le moment, faisant confiance, quand au reste, à notre collègue Citerne, limiter là mes observations, mais j'aimerais — et ceci est le fond de ma pensée — qu'il soit établi une fois pour toutes que les observations de M. le président de la commission du règlement sont à sens unique.

Quand il s'agit du respect des droits de l'opposition, des droits de 182 députés qui mènent une rude bataille contre des textes fascistes, contre des textes hitlériens, alors le président est muet, il ne dit rien.

Mais quand il s'agit de porter un coup supplémentaire au droit de parole d'un représentant de mon groupe, alors il retrouve l'usage de la parole.

C'est là une conception de la démocratie qui n'est pas la nôtre. (*Exclamations à droite et au centre.*)

Si elle était adoptée, et elle l'a été à plusieurs reprises au cours du débat...

Mme Germaine Peyroles. Cinq minutes!

M. Yves Péron. Madame, je vous remercie; mais je sais que j'ai droit à cinq minutes, et je ne les dépasserai pas.

M. Gabriel Citerne. C'est M. Herriot qui préside. (*Rires et applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. Jean Toujas. Et les interruptions ne comptent pas dans les cinq minutes.

M. Yves Péron. Je voudrais — et ce sera ma conclusion — non pas pour donner satisfaction au désir exprimé par Mme Peyroles, mais pour m'en tenir, en ce qui me concerne, à la lettre du règlement, demander une fois de plus à M. Barrachin si, sur les violations du règlement qui ont eu lieu ces jours derniers, vraiment, il n'a rien à dire.

M. Edmond Barrachin. Monsieur Péron, je vous réponds ceci... (*Interruptions sur un grand nombre de bancs.*)

M. le président. Non, monsieur Barrachin!

M. Gabriel Citerne. M. Barrachin a raison. Il doit se défendre.

M. Edmond Barrachin. ...en ce moment, je constate que vous avez tort.

M. Yves Péron. Il est possible qu'en ce moment j'aie tort. Mais je trouve, pour ma part, indécent que, dans certaines conditions, on dise certaines choses à des collègues. Je ne ferai pas état de conversations particulières. En tout cas, il est certaines conversations qui auraient dû, aujourd'hui, vous imposer le silence. C'est tout ce que je voulais vous dire. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Une telle attitude n'est pas morale.

M. le président. Puisque l'on invoque le règlement, je ferai tout à l'heure application d'un article qui n'a été cité ni par les uns ni par les autres.

A l'extrême gauche. Lequel?

M. René Kuehn. Faites-le tout de suite.

M. Frédéric-Dupont. Tout à l'heure, cela veut dire demain soir!

M. le président. En attendant, veuillez faire silence!

M. Gabriel Citerne. Il est très regrettable, monsieur Barrachin, que vous n'ayez pas eu le courage, au cours de ce débat, de dire votre pensée. Vous vous êtes d'ailleurs conduit d'une façon qui n'est pas très honorable. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Vous auriez dû donner votre opinion. Vous n'avez pas eu le courage de le faire.

Vous n'aurez même pas le courage de reconnaître que vous avez voté cette loi. La plupart d'entre vous diront encore: on a voté avec nos boîtes, je n'étais pas là.

En tout cas voici ma première réponse à l'interruption de M. Barrachin concernant le règlement. Le moment était particulièrement mal choisi, car je venais précisément de dire: « Cela est une autre histoire », ce qui signifiait que je voulais revenir immédiatement au procès-verbal. (*Exclamations et rires à l'extrême gauche.*)

Voici ma seconde remarque. C'est vrai, un député n'a droit à la parole que lorsque le président la lui a accordée. Mais je suis à cette tribune après avoir très régulièrement demandé la parole et M. le président me l'a accordée. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Par conséquent, vos observations ne me visaient en aucune manière.

En ce qui concerne le procès-verbal, certaines choses y figurent; d'autres n'y sont pas. C'est parce que je l'ai trouvé mal rédigé que je suis à la tribune. (*Applaudissements et rires à l'extrême gauche.*)

Au moment où vous m'avez interrompu, monsieur Barrachin, je disais qu'au cours d'un autre débat, notre collègue M. Jacques Duclos avait mis en cause un de vos collègues, M. Macouin. Il avait expliqué de quelle façon ce député peu scrupuleux se faisait payer ses campagnes électorales et vendait ses voix.

C'est une chose déjà très vilaine, répréhensible. Mais j'ai dit, au cours de la dernière séance, qu'il y avait plus grave, et ce que je considère comme plus grave a été aussi partiellement escamoté du procès-verbal. Je tiens à ce que cela y figure. C'est pourquoi, pour la deuxième fois devant cette Assemblée, je vais lire une autre lettre de M. Clovis Macouin.

Il ne s'agit plus de fonds électoraux...

M. Félix Garcia. Monsieur le président, si vous avez besoin d'examiner le règlement, vous pourriez lever la séance et réunir le bureau. (*Applaudissements à l'extrême gauche. — Protestations sur les autres bancs.*)

Sur divers bancs à gauche et à droite. Voyou! Mufle!

M. Gabriel Citerne. Faites attention à cela, des mots de ce genre peuvent se payer. Nous vous avons averti très sérieusement, et je le répète, que nous ne nous laisserons pas insulter impunément. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*) Un certain nombre d'entre vous, je l'ai dit, se permettent de nous insulter croyant que, la séance levée, tout sera effacé.

Eh bien, non! tout n'est pas effacé une fois la séance levée. Tenez-vous le pour dit! (*Applaudissements à l'extrême gauche. — Protestations sur les autres bancs.*)

M. le président. Monsieur Citerne, je vous rappelle à l'ordre.

M. Gabriel Citerne. Comment? C'est moi qui suis insulté et c'est moi qui suis rappelé à l'ordre. Je n'accepte pas votre rappel à l'ordre! (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

A droite. Censure!

M. Gabriel Citerne. M. Barrachin a aussi parlé de la censure. C'est votre droit de la demander — ce qui ne veut pas dire que c'est votre devoir. Vous l'avez déjà fait à l'égard de deux de nos collègues. Et un vieux proverbe dit: « Jamais deux sans trois ».

Faites-le, si vous voulez. Personnellement, cela ne me gêne pas. Je ne suis pas seulement député communiste, je suis d'abord un militant communiste, et la lutte se mène partout, quelque fois même mieux à l'extérieur de l'Assemblée qu'ici même. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Il en est parmi vous qui ne sont pas capables de faire autre chose... (*Exclamations sur certains bancs à gauche.*)

Pourquoi vous exclamez-vous ? Vous ne savez même pas ce que j'ai voulu dire et vous criez : « Oh ! ».

M. Raymond Mondon. Vous ne faites qu'insulter les gens !

M. Gabriel Citerne. Il en est parmi vous, dis-je, un très grand nombre qui sont incapables d'autre chose que de faire croire qu'ils accomplissent leur travail de parlementaire. En réalité, il n'en est rien et, dans leur département ou leur circonscription, ils sont incapables de rendre des comptes à leurs électeurs. Pour les députés communistes, ce n'est pas la même chose. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

C'est pourquoi, s'il vous prend ce soir encore la fantaisie de voter des motions de censure, de faire revenir la garde mobile et de provoquer à nouveau pareil scandale, allez-y, messieurs. Mais, même après ces résultats, vous n'aurez rien gagné : vous perdez à tous les coups, avec les représentants de la classe ouvrière ! (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Après ces incidents, qui ont prolongé, indépendamment de ma volonté, le débat, je reviens, car j'y tiens, à la lecture de la lettre de M. Macouin que je veux voir figurer au procès-verbal.

M. Maurice Fredet. De quel département êtes-vous ?

M. Gabriel Citerne. Un petit livre a été distribué à tous les parlementaires. Si vous l'avez perdu, réclamez-en un autre à la questure. On vous le donnera très certainement. Vous aurez mon nom, mon adresse et, en plus, ma photographie. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. Marcel Noël. Camelot !

M. Gabriel Citerne. Je disais donc que M. Macouin, député P. R. L., candidat, d'ailleurs, sur une liste gaulliste, n'est pas seulement un homme qui a touché de l'argent et vendu, en une autre circonstance, ses voix électorales. Pendant la guerre, au moment où beaucoup de Français...

M. Edmond Barrachin. Il a perdu un bras pendant la guerre.

M. Gabriel Citerne. ...notamment des ouvriers, des paysans, ceux qui sont restés fidèles à la France profanée, menaient la lutte contre le boche, contre les traîtres, contre l'occupant, lui, trahissait d'autres Français. (*Applaudissements à l'extrême gauche. — Vives réclamations à droite.*)

M. Roland de Moustier. Alors, monsieur le président ! (*Très bien ! très bien ! à droite.*)

M. le président. Monsieur Citerne, je vous rappelle à l'ordre.

M. Gabriel Citerne. J'apporte la preuve de mes affirmations. Il ne suffit pas de rappeler à l'ordre pour faire disparaître la preuve de la trahison. (*Applaudissements à l'extrême gauche. — Interruptions à droite, au centre et à gauche.*)

Vous ne voulez pas m'écouter...

M. Roland de Moustier. M. Macouin n'est même pas présent !

M. Gabriel Citerne. ...vous voulez m'empêcher de faire connaître la lettre de M. Macouin.

A droite. Vous l'avez déjà lue.

M. Gabriel Citerne. C'est précisément parce qu'elle ne figure pas au procès-verbal que je veux la relire. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Cette lettre est datée du 22 novembre 1941. Elle est adressée de Parthenay à M. Pierre Laval. La voici :

« Mon cher ministre, ne pouvant correspondre directement et, d'autre part, ne sachant à qui m'adresser pour dénoncer certains abus de nature à desservir M. le maréchal, j'ai l'honneur de vous écrire ces quelques mots, mon cher ministre, pour vous informer d'un de ces abus et vous demander d'user de votre autorité pour le faire cesser.

« Par décision ministérielle en date du 20 octobre 1941, le préfet des Deux-Sèvres a été invité à relever de leurs fonctions les dignitaires de la franc-maçonnerie du département. Or, deux présidents de commission de réception, celui de Parthenay, et l'autre de la Mothe-Saint-Héraye, sont justement des francs-maçons et des dignitaires.

« Le président de la commission de réception de la Mothe-Saint-Héraye a bien été relevé de ses fonctions immédiatement, mais le président de la commission de réception n° 12 de Parthenay est, lui, maintenu en place, grâce à l'appui inconsidéré du préfet, M. Bouché-Leclercq, qui, Dieu merci, va quitter Niort pour Rennes, qui a fourni un rapport des plus élogieux sur ces francs-maçons et demande leur maintien à la présidence de la commission de réception.

« Or, ce président ainsi soutenu par le préfet Bouché-Leclercq et l'intendant Boussardon, se nomme Goubault. Il a été l'adjoint du vénérable Louis Aiguillon, ancien sénateur-maire de Parthenay, et il a remplacé Aiguillon comme vénérable de la loge « Les Amis de la République », de Parthenay, à la mort de ce dernier, survenue en mai 1928. Comme président de la commission de réception, il a fait l'objet de plusieurs réclamations très légitimes, ce qui n'empêche pas l'intendant de le considérer comme le président le meilleur qui soit.

« Mon cher ministre, j'estime que, ce faisant, le préfet et l'intendant se moquent du maréchal et vont à l'encontre de sa politique de rénovation nationale.

« J'ai tenu à vous le dire, estimant que, peut-être, vous pourriez mettre un peu d'ordre dans ces choses et prendre les sanctions nécessaires.

« Sentiments dévoués et respectueux.

« Signé : Macouin ».

Ainsi, M. Macouin dénonçait, pendant l'occupation, à Pierre Laval et à Vichy, des fonctionnaires français, purement et simplement parce qu'ils étaient francs-maçons.

Voilà ce que vous avez parmi vous, sur vos bancs, voilà ce qui va voter les nouvelles lois superscélérates contre ceux qui, chez nous, veulent la paix et entendent suivre la tradition des Français qui ont lutté contre le boche pendant que votre Macouin trahissait notre pays. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Cette lettre est, d'ailleurs, si peu contestable que M. Macouin, au moment de la libération, lorsque la dénonciation dont il s'était rendu coupable fut connue, a envoyé une lettre d'excuses d'une platitude remarquable. Le vent avait tourné. Grâce à un préfet socialiste, il avait été intégré arbitrairement dans un comité de libération et, pour s'y maintenir, il faisait des excuses à ceux qu'il avait dénoncés du temps des boches.

Voilà vos hommes, voilà quelques-uns d'entre vous.

Nous préférons, nous, nous trouver dans le camp de ceux que vous voulez mettre en prison plutôt que dans le camp de ceux qui trahirent, ainsi que Macouin et beaucoup d'autres de ce genre. (*Applaudissements sur les mêmes bancs.*)

M. André-François Mercier. Il a perdu un bras à la guerre !

M. Gabriel Citerne. Monsieur André-François Mercier, je ne réponds jamais aux voyous, vous le savez bien... (*Vives protestations au centre, à droite et à gauche.*)

M. le président. Je vous rappelle à l'ordre.

M. Gabriel Citerne. ...et, comme on disait du temps de l'occupation, c'est une appellation contrôlée ! (*Nouvelles réclamations au centre, à droite et à gauche.*)

A droite. Il ne sait qu'insulter !

M. Gabriel Citerne. Je vais terminer, si toutefois vous voulez vous taire un peu, sans quoi je pourrai allonger mon discours, ne serait-ce que pour vous faire plaisir.

J'ai fait quelques séries d'observations sur le procès-verbal pour qu'un certain nombre de modifications y soient apportées.

Je sais bien que cela ne changera rien au fond des choses, que votre position ne variera pas. Vous allez vous efforcer de faire voter votre loi et, comme chaque fois que la question de confiance est posée, toutes les manœuvres possibles et imaginables vont se dérouler.

On peut triturer pas mal de choses, faire quantité de promesses, envisager toute une série de tactiques ; mais, que votre loi soit votée ou non, vous pouvez être sûrs que la lutte ne sera pas pour autant terminée. Même si elle est momentanément suspendue dans cette enceinte, elle se continuera et se développera à travers tout le pays...

A droite. Et en Russie ?

M. Gabriel Citerne. ... parce que le pays ne veut pas de votre sale guerre en Indochine et qu'il ne vous permettra pas de mener à bien vos préparatifs d'une troisième guerre mondiale. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Vous pouvez voter tout ce que vous voudrez. Vous pouvez réapprovisionner votre arsenal de lois scélérates et fascistes. Comme je le disais en conclusion de mon dernier exposé, nous avons déjà connu cela. Nous avons subi l'occupation. Nous avons été les plus pourchassés, les plus traqués. C'est notre parti, notre peuple qui a payé le plus cher durant la période noire de l'occupation, et personne ne nous a empêchés de lutter jusqu'au bout. Personne n'a pu nous faire taire. Personne n'a pu ralentir notre action. Ni les lois, ni les décrets, ni les pelotons d'exécution, ni même les mouchardages de quelques-uns d'entre vous comme Macouin, rien ne nous a arrêtés.

Maintenant, il vous sera encore plus difficile de nous empêcher de travailler en faveur de la paix parce que, en plus de ce que nous avions déjà, notre courage, notre confiance dans le peuple, notre certitude de la victoire, nous avons l'expérience acquise dans ces années terribles. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Il ne sera pas aussi facile que vous le croyez de nous réduire à merci. Hitler n'y est pas arrivé. Ce ne sont pas des petits bonshommes comme vous qui y parviendront... (*Applaudissements à l'extrême gauche. — Mouvements divers.*)

M. Roland de Moustier. Eh bien! monsieur le président?

M. Gabriel Citerne. ...même si cela ne fait pas plaisir à certains attachés parlementaires, qui n'ont que le droit de se taire à leur tribune. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. Marc Dupuy. Les gardes mobiles ne suffisent donc pas!

M. André Marty. Ils devraient sortir, ces messieurs.

M. Jean Masson. Vous aurez de l'avancement, monsieur Citerne!

M. Gabriel Citerne. Je demande non seulement la modification du procès-verbal, mais l'application de l'article 41 du règlement qui dispose:

« Si le procès-verbal donne lieu à contestation, la séance est suspendue pour permettre au bureau d'examiner les propositions de modification du procès-verbal; à la reprise de la séance, le président fait connaître la décision du bureau et il est procédé alors, pour l'adoption du procès-verbal, à un vote sans débat et par scrutin public. »

Je demande la rectification du procès-verbal et le respect de cet article du règlement. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. C'est en effet, mesdames, messieurs, ce que j'allais vous proposer.

M. Gabriel Citerne. Vous voyez, nous sommes d'accord à propos du règlement, c'est déjà quelque chose!

M. le président. Je vais donc suspendre la séance et réunir le bureau.

M. Jacques Duclos. Et s'il y a d'autres contestations?

M. André Marty. On a coupé le procès-verbal, on a enlevé des documents du procès-verbal!

M. le président. J'invite le bureau à se réunir.

Je ferai connaître sa décision à l'Assemblée à la reprise de la séance.

La séance est suspendue. (*Protestations à l'extrême gauche.*)

(*La séance, suspendue à deux heures quinze minutes, est reprise à trois heures quinze minutes.*)

M. le président. La séance est reprise.

Mesdames, messieurs, le bureau a examiné la situation en ce qui concerne le procès-verbal.

Il a été d'avis qu'il fallait appliquer, comme l'a d'ailleurs proposé tout à l'heure M. Citerne, le cinquième alinéa de l'article 41 qui dispose: « ...il est procédé alors, pour l'adoption du procès-verbal à un vote sans débat et par scrutin public ». (*Vives exclamations à l'extrême gauche. — Applaudissements à gauche, au centre et à droite.*)

M. Yves Péron. Je demande la parole pour un rappel au règlement.

M. le président. Le bureau a conclu que les rectifications que certains de nos collègues avaient ou auraient à proposer devraient lui être adressées par l'intermédiaire de la présidence; il les examinera.

M. Yves Péron. Je demande la parole pour un rappel au règlement.

M. le président. Il y a lieu de procéder au vote sans débat. C'est ensuite seulement que je pourrai vous donner la parole. (*Protestations à l'extrême gauche. — Applaudissements prolongés à gauche, au centre et à droite.*)

M. Yves Péron. En application de l'article 43, je dois obtenir la parole pour un rappel au règlement « sur-le-champ ».

M. le président. Après le vote. (*Applaudissements à gauche, au centre et à droite. — Vives réclamations à l'extrême gauche. — Bruit prolongé.*)

M. Maurice Kriegel-Valrimont. C'est irrégulier.

M. Yves Péron. C'est de l'arbitraire!

Ce sont des méthodes fascistes.

M. Jean Pronteau. Le rappel au règlement est de droit à tout moment et sur-le-champ.

M. le président. Je suis saisi, conformément à l'article 83 du règlement, d'une demande de scrutin public à la tribune, signée de cinquante députés dont la présence en séance doit être constatée par appel nominal.

Avant l'appel nominal préalable à l'ouverture du scrutin, le bureau, en application de l'article précité du règlement, doit faire connaître si le nombre des députés présents atteint la majorité absolue du nombre des députés composant l'Assemblée.

Le bureau affirme que le quorum est atteint.

Je vais procéder à l'appel nominal des signataires de la demande de scrutin. (1) (*Vives protestations à l'extrême gauche. — Bruit.*)

(*L'appel a lieu.*)

M. Maurice Kriegel-Valrimont. Cet appel n'est pas valable.

M. André Marty. Il est irrégulier.

(*Les députés siégeant à l'extrême gauche scandent: « Règlement! Règlement! »*)

M. le président. La présence des cinquante signataires de la demande est constatée. Le scrutin va avoir lieu immédiatement à la tribune.

Conformément au quatrième alinéa de l'article 83 du règlement il va être procédé à l'appel nominal de nos collègues en appelant tout d'abord ceux dont le nom commence par une lettre tirée au sort; il sera ensuite procédé au réappel des députés qui n'auront pas répondu à l'appel de leur nom.

Je vais tirer au sort la lettre par laquelle va commencer l'appel nominal.

(*Le sort désigne la lettre Z.*)

M. le président. J'invite nos collègues à demeurer à leur banc et à ne venir déposer leur bulletin dans l'urne qu'à l'appel de leur nom.

Le scrutin est ouvert. (*Vives protestations à l'extrême gauche. — Les députés siégeant à gauche, au centre et à droite se lèvent et applaudissent longuement.*)

M. le président. Huissier, veuillez commencer l'appel nominal.

(*L'appel a lieu. — Le scrutin est ouvert à trois heures vingt-cinq minutes.*)

M. le président. L'appel nominal est terminé.

Il va être procédé au réappel.

(*Le réappel a lieu.*)

M. le président. Le réappel est terminé.

Personne ne demande plus à voter?...

Le scrutin est clos.

Le résultat en sera proclamé ultérieurement.

(*Le scrutin est clos à quatre heures vingt-cinq minutes.*)

M. le président. L'Assemblée entend-elle poursuivre la séance pendant le pointage?

Sur de nombreux bancs, à gauche, au centre et à droite. Oui! Oui!

M. Yves Péron. Ce n'est pas possible. Je demande la parole.

M. le président. Monsieur Péron, je vais vous donner la parole, mais veuillez attendre un instant.

Il semble, en effet, que la séance puisse se poursuivre. Ce que nous risquons, c'est que le procès-verbal ne soit pas adopté. Or, le cas est prévu par le règlement: le procès-verbal serait mis en discussion à la prochaine séance.

Je vais donc consulter l'Assemblée pour savoir si elle veut continuer la séance.

M. Yves Péron. Je demande la parole contre la poursuite de la séance.

M. le président. Monsieur Péron, je suis tout disposé à vous donner la parole, mais pour ce faire il faut que la séance continue.

M. Yves Péron. Je m'oppose à ce qu'on poursuive la séance et je demande le scrutin.

M. le président. Je consulte l'Assemblée sur le point de savoir si elle veut continuer la séance.

Je suis saisi d'une demande de scrutin présentée au nom du groupe communiste.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis.*)

(1) La demande de scrutin public à la tribune porte les signatures suivantes: Mmes Bastide, Hertzog-Cachin, Gabriel-Péri, Boutard, MM. Touchard, Mora, Besset, Airoldi, Savard, Noël, Mlle Archimède, MM. Césaire, Girard, Cachin, Vedrines, Barthélemy, Jacques Duclos, Barel, Midol, Benoist, Mmes Lucie Guérin, Madeleine Braun, Ginolin, MM. Citerne, Brillouet, Mme Rose Guérin, MM. Ruffe, Juge, Albert Masson, Dufour, Signor, Pourtalet, Berger, Renard, Guiguen, Paul, Mme Schell, MM. Garcia, Castera, Denis, Mme Charbonnel, MM. Biscarlet, Lambert, Vergès, Fayet, Mlle Rumeau, Mme Roca, MM. Calas, Lavergne, Prot.

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.*)

M. le président. Il y a lieu de procéder au pointage.

L'article 82 du règlement, dans son paragraphe 6, dispose : « Lorsqu'un scrutin portant sur une demande de suspension de séance donne lieu à pointage, la séance continue. »

La parole est à M. Péron.

M. Yves Péron. Mesdames, messieurs, une fois de plus le règlement de l'Assemblée nationale vient d'être mis en échec.

En effet, notre collègue Citerne est intervenu sur le procès-verbal et il convient de retenir de son intervention qu'il y a lieu de procéder, en ce qui le concerne, à de nombreuses modifications.

Or, d'autres collègues étaient inscrits sur le procès-verbal. Comment pourront-ils faire connaître leurs observations ? Tantôt, ils nous l'ont dit, des membres de phrases ont été retranchés de leurs interventions, tantôt on leur en a fait dire plus qu'ils n'en avaient dit.

M. Eugène Thomas. Cela fera un équilibre.

M. Yves Péron. On me dit que cela fera un équilibre. Certains seraient bien inspirés en le recherchant, pour leur part. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Il est de fait que des résultats sont acquis. Le procès-verbal contient manifestement des inexactitudes. Je sais bien qu'il ne peut en être autrement pour une telle séance et qu'on ne peut éviter les risques d'erreurs, mais quand il s'agit de textes qui engagent la liberté et, dans une certaine mesure, la vie de Français, il est important que le procès-verbal corresponde avec exactitude au débat.

Dans ces conditions, je demande à M. le président de bien vouloir répondre aux questions suivantes. (*Protestations.*)

M. Jean Toujas. C'est notre droit !

M. Gabriel Citerne. Que voit-on là d'anormal ?

M. Yves Péron. J'ai le droit de poser des questions à la présidence.

On nous dira donc comment nos collègues pourront faire corriger leurs interventions. On nous a expliqué tout à l'heure qu'ils feront parvenir leurs observations à la présidence par écrit. Je demande alors à quel article du règlement on se réfère pour préconiser cette procédure à l'Assemblée. Ou est-ce une innovation ? Il est vrai que nous en avons vu de nombreuses tout le long de ce débat. (*Exclamations sur de nombreux bancs.*)

Nous constatons simplement que toutes les innovations en matière réglementaire ont eu lieu au détriment des droits de ceux qui, dans cette enceinte, ont mené le combat contre les lois hitlériennes que vous vous apprêtez à voter.

C'est un fait, mais ce n'est pas le premier geste de ce genre.

Déjà, au mois de novembre 1947, lorsque nous discutions le premier texte scélérat, on avait trouvé le moyen de faire mieux : on avait suspendu le débat pour modifier le règlement.

Mais, à cette époque, vous étiez encore capables, mesdames, messieurs, d'essayer de sauver les formes. Constatant que le règlement ne vous permettait pas d'effectuer vos sales opérations, vous décidiez de suspendre le débat afin de le modifier pour venir à bout de votre entreprise.

Maintenant, vous ne prenez même pas cette précaution. C'est en tout cas l'aveu cynique de l'instauration d'une politique de coup de force dans cette Assemblée. (*Rires à gauche, au centre et à droite. — Applaudissements à l'extrême gauche.*)

S'autorisant de certaines références, la présidence a fait état, notamment, lors du dépôt de la motion préjudicielle de M. Bétolaud, d'une prétendue jurisprudence en la matière et, particulièrement, de ce qui s'était passé en novembre 1947, relativement au blocage des amendements.

Si l'Assemblée m'en donne l'occasion et le moyen, je me propose — j'ai déposé une motion préjudicielle dans ce sens — de faire la démonstration que l'on s'est appuyé en 1947 sur des faits inexacts : on a menti à l'Assemblée, on a extorqué sa décision et il serait curieux que l'on renouvelle une escroquerie en prétendant qu'elle fait jurisprudence en la matière.

C'est là-dessus que je ferai porter tout à l'heure mes observations.

Pour le moment, je me borne, pour m'en tenir aux cinq minutes règlementaires, à dire ceci : ou bien on va nous expliquer quand et comment nos collègues pourront, par la seule voie qui est prévue au règlement, faire valoir leurs observations sur le procès-verbal, ou bien on innovera et l'on se bornera à consacrer l'application du règlement à sens unique.

C'est, je le répète, l'instauration d'une politique de coup de force dans cette Assemblée, par une majorité qui n'est plus capable d'écouter, composée de gens pressés de faire leur mauvais coup. (*Rires au centre et à droite. — Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Soyez bien sûrs que notre peuple est beaucoup moins pressé de subir ce coup de force et qu'en définitive, avec ou sans règlement, il saura y faire échec. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. Pour l'instant, je n'ai à répondre que sur l'article 41. Il a été strictement appliqué. Il dispose en effet :

« Si le procès-verbal donne lieu à contestation, la séance est suspendue pour permettre au bureau d'examiner les propositions de modification du procès-verbal... »

Le bureau était donc autorisé à déterminer si les modifications proposées étaient de nature à empêcher l'adoption du procès-verbal. Au reste, c'est la procédure que M. Citerne m'avait conseillée.

Par scrupule, à la majorité, le bureau a décidé que si des membres de l'Assemblée inscrits ou non pour intervenir sur le procès-verbal, ont des modifications à proposer, ils n'ont qu'à nous les faire parvenir. Le bureau les examinera.

Nous nous croyons d'honnêtes gens et si ces modifications sont de nature à être retenues...

A l'extrême gauche. C'est de l'arbitraire !

M. le président. ...elles seront publiées au *Journal officiel*, quand il paraîtra, sous la forme d'*errata*.

Mais, monsieur Péron, vos déclarations, succédant à celles de vos collègues sur ce que vous appelez le « coup de force », m'invitent à vous donner quelques explications.

Il faut nous expliquer franchement.

Vous prétendez (*M. le président s'adresse à l'extrême gauche*) défendre ici des intérêts nationaux.

A l'extrême gauche. Absolument !

M. le président. Je voudrais vous présenter deux observations.

M. Yves Péron. J'y répondrai.

M. le président. Elles se rattachent toutes deux aux témoignages si nombreux que je reçois de l'opinion profonde de ce pays.

M. Jean Pronteau. Nous en recevons aussi.

M. le président. Ma première observation concerne le sentiment du peuple français. Vous y avez fait appel assez souvent. Le président peut bien aussi l'invoquer. (*Applaudissements à gauche, au centre et à droite.*)

Permettez-moi de vous dire d'abord que le peuple français est peut-être, plus que vous ne le croyez...

Mme Marie-Claude Vaillant-Couturier. Il ne veut pas faire la guerre.

M. le président. Il faudrait changer de disque, madame. (*Applaudissements sur les mêmes bancs. — Interruptions à l'extrême gauche.*)

M. Gabriel Citerne. Précisément, nous n'en changerons pas.

M. Florimond Bonte. On continuera parce que c'est la voix du peuple.

M. Marcel Cachin. Vous avez eu un mot très malheureux, monsieur le président.

M. Charles Benoist. Espérons que cela figurera au procès-verbal.

M. le président. Permettez-moi de vous dire, m'appuyant sur les déclarations et les pétitions que je reçois, que le peuple français est profondément écœuré...

Mme Marie-Claude Vaillant-Couturier. Par vous !

Mme Eugénie Duvernois. Par votre sale guerre !

M. le président. ... par les injures qui s'échangent ici continuellement. (*Applaudissements à gauche, au centre et à droite.*)

Il n'est pas vrai que les travailleurs français aiment les insultes et les ordures. (*Vifs applaudissements sur les mêmes bancs.*)

M. Jean Pronteau. C'est pourquoi ils vous repoussent.

M. le président. Je les connais depuis plus longtemps que vous et je sais qu'ils voudraient obtenir de tous leurs représentants qu'ils parlent un langage correct. (*Nouveaux applaudissements sur les mêmes bancs.*)

M. Virgile Barel. La garde républicaine, c'est plus correct !

M. le président. Ma deuxième observation, que je fais aussi face à l'opinion publique, c'est que l'opinion publique est excédée de la longueur démesurée des débats. (*Applaudissements à gauche, au centre et à droite.*)

Elle comprend à quoi tend toute cette obstruction.

M. Félix Garcia. Ainsi que le vote des lois scélérates !

M. le président. C'est au nom du peuple que je vous dis...

Sur de nombreux bancs à l'extrême gauche. Au nom des chéquards !

M. le président. ...Nous ne vous laisserons tuer ni la France ni la République ! (*A gauche, au centre et à droite, les députés se lèvent et applaudissent longuement. — Vives interruptions à l'extrême gauche.*)

M. Yves Péron. Je demande la parole. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. Sur quoi demandez-vous la parole, monsieur Péron ? Est-ce pour un rappel au règlement ?

M. Yves Péron. Je pensais que vous vous en seriez tenu sur le terrain d'un rappel au règlement. Je constate que vous avez élargi le débat et je considère que j'ai le droit de répondre. (*Applaudissements à l'extrême gauche. — Interruptions à droite.*)

J'avais demandé la parole pour un rappel au règlement, avec l'unique objectif de faire respecter les droits d'une minorité qui, dans cette Assemblée, mène un combat qu'elle considère comme légitime, comme correspondant aux intérêts véritables de notre peuple. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Sur la lettre du règlement, il n'y a aucun doute possible. S'il en fallait une preuve, je la trouverais dans le fait que le président n'a pas trouvé un mot pour répondre aux observations réglementaires que j'avais présentées. (*Applaudissements sur les mêmes bancs.*)

A cette occasion, on a cru devoir faire quelques commentaires. Soit ! Je crois qu'on a bien fait, parce que ce n'est pas le règlement qui constitue le fond du débat. Le fonds du débat, c'est le problème politique qui est posé devant cette Assemblée.

Vous avez cru devoir, sans descendre de ce fauteuil, aborder le fond du débat. Soit. Ce débat, nous l'accepterons même avec vous. (*Nouveaux applaudissements sur les mêmes bancs.*)

Vous pensez peut-être que l'autorité qui s'attache à votre fonction est suffisante pour donner une garantie d'honorabilité au mauvais coup qu'on est en train de préparer contre le peuple. (*Vives protestations au centre et à droite. — Applaudissements à l'extrême gauche.*)

J'avais monté à la tribune le traité d'Eugène Pierre pour montrer combien vous êtes loin de la tradition...

Voix nombreuses au centre et à droite. Et vous ?

M. Yves Péron. ...pour montrer combien vous êtes loin de ces assemblées qui siégeaient, il est vrai, à une époque où la banque Rothschild était encore assez forte pour gouverner par d'autres moyens que ceux de la terreur fasciste que vous êtes en train d'instaurer. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Vous avez parlé des travailleurs de France. Mais de quel droit un gouvernement qui est représenté par la banque Lazard aux finances et par Rothschild à la justice parlerait-il au nom des travailleurs de France ? (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Les travailleurs qui se battent vous jugeront. Et c'est parce que vous avez peur de leur jugement qu'aujourd'hui vous demandez à une majorité servile de voter les lois scélérates. (*Applaudissements sur les mêmes bancs.*)

Ce ne sont pas des textes d'enthousiasme que vous demandez, ce sont des textes de peur, parce que vous sentez que le peuple de ce pays est maintent alerté, qu'il veut arrêter votre bras criminel, qu'il ne veut pas faire, qu'il ne fera pas votre guerre. (*Nouveaux applaudissements sur les mêmes bancs. — Exclamations au centre et à droite.*)

Vous avez dit que nous avions fait de l'obstruction. Oui, nous avons fait de l'obstruction. Oui, nous nous sommes battus et nous allons encore essayer de le faire.

M. Jacques Vendroux. Cela coûte cher aux contribuables. (*Exclamations à l'extrême gauche.*)

M. Yves Péron. Vous dites que cela coûte cher. Dites-moi combien coûte la guerre d'Indochine et combien coûterait, la guerre que vous préparez à notre peuple, si on vous la laissait faire. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Oui, nous nous sommes battus et nous avons contraint ce Gouvernement à démasquer ses batteries. Nous l'avons contraint à poser la question de confiance, à demander à sa majorité de lui accorder la confiance pour faire cette politique.

Oui, nous nous sommes opposés à ces textes hitlériens qui tendent à instaurer des méthodes fascistes dans notre pays. En luttant contre eux nous avons poursuivi le combat qui nous a vus à la tête de nos populations laborieuses en 1934. En luttant contre eux, nous continuons notre combat du front populaire pour le pain, la paix et la liberté (*Applaudissements à l'extrême gauche*), notre combat contre Munich et la drôle de guerre, notre combat contre Vichy, que d'autres, dans cette Assemblée, ont admis. (*Vifs applaudissements à l'extrême gauche.*)

Plusieurs voix au centre et à droite. Billoux ! Billoux ! La lettre à Pétain !

M. Yves Péron. Les chiens aboient, la caravane passe. (*Exclamations au centre et à droite. — Vifs applaudissements à l'extrême gauche.*)

Ce n'est pas une meute...

M. François Billoux. Monsieur Péron, voulez-vous me permettre de vous interrompre ?

M. Yves Péron. Je vous en prie.

M. François Billoux. Voici qu'une fois encore... (*Rires et exclamations au centre et à droite.*)

M. Jean Pronteau (*s'adressant au centre et à la droite*). Vous avez peur d'entendre la réponse. (*Exclamations au centre et à droite.*)

M. André Marty. Vous avez peur.

Plusieurs voix au centre et à droite. La lettre à Pétain !

M. François Billoux. Pétain ? C'est vous qui posez cette question ?

M. André Noël. Voilà le cynique respectueux !

M. Jacques Fonlupt-Esperaber. C'est bien vous qui avez écrit la lettre à Pétain ? Témoin à charge contre Léon Blum !

M. Marc Dupuy. Vous, avocat des hitlériens, taisez-vous !

M. André Marty. Fasciste !

M. Marc Dupuy. Oui, vous avez été l'avocat des hitlériens, taisez-vous.

M. Jacques Fonlupt-Espéraber. Je n'ai pas de leçon à recevoir de vous, heureusement.

Billoux a demandé à déposer comme témoin à charge contre Léon Blum.

M. François Billoux. En octobre 1939, nous sommes un certain nombre de députés communistes qui avons été arrêtés...

M. Jacques Fonlupt-Esperaber. Pour collaboration !

M. Pierre André. Pour propagande antifrançaise.

M. François Billoux. ...pour ne pas avoir accepté...

M. Pierre André. La guerre contre l'Allemagne !

M. François Billoux. ...la politique de trahison des Daladier, des Bonnet et des Reynaud (*Applaudissements à l'extrême gauche*) et lorsque nous sommes passés devant le tribunal siégeant à huis clos, M. Albert Sérol...

A l'extrême gauche. Socialiste !

M. François Billoux. ... ministre socialiste, venait de faire prendre par le Gouvernement un décret instituant la peine de mort contre les communistes...

M. Louis Martel. Collaborateurs !

M. Guy Petit. Mais vous êtes bien vivant !

M. François Billoux. ...alors que dans son gouvernement, il y avait des hommes qui ouvraient la porte à Hitler. (*Rires et exclamations à gauche, au centre et à droite. — Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. Pierre July. Vous étiez derrière la porte, vous !

M. François Billoux. N'est-il pas vrai que, dans ce gouvernement, il y avait des hommes qui ont ensuite accepté et désigné Pétain à la direction de la France ? N'est-il pas vrai que vous qui criiez « Pétain », vous ne demandez pas des comptes à celui qui était ministre de Pétain, en juillet 1940, M. Robert Schuman ? (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

A ce moment-là, j'étais en prison avec vingt-sept de mes camarades.

M. Jacques Fonlupt-Esperaber. Pour collaboration !

M. Pierre André. Pour crime de trahison !

M. Jean Pronteau. C'est un collaborateur qui dit cela !

M. Yves Péron. C'est un acheteur de biens juifs qui dit cela !

M. François Billoux. Crime de trahison ? C'est la trahison de votre classe, messieurs, que vous aviez organisée contre la France, car ce sont sur vos bancs que nous revoyons un certain nombre d'hommes qui, à ce moment-là, votaient pour la trahison de la France à Vichy.

Voix nombreuses au centre et à droite. La lettre ! La lettre !

M. François Billoux. Nous y arrivons. Vous ne devez pas oublier...

Sur de nombreux bancs, au centre et à droite. Votre lettre !

M. François Billoux. ...que les députés communistes ont été jugés à huis clos au mois d'avril 1940...

Sur de nombreux bancs, au centre et à droite. Pour collaboration.

M. François Billoux. Au cours du procès, nous avons déclaré : « Vous allez nous condamner, nous les communistes. Mais, au moment même où vous nous condamnez, le Gouvernement est en train d'ouvrir les portes à Hitler. » (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Et nous ajoutions : « Vous pouvez nous condamner maintenant, au mois d'avril 1940, mais il ne se passera guère de mois avant que l'histoire nous donne raison et que le peuple de France nous soutienne dans notre lutte pour libérer le pays de ceux que vous allez accueillir ! » (*Applaudissements sur les mêmes bancs.*)

Sur de nombreux bancs, au centre et à droite. La lettre !

M. Jean Legendre. Ce n'était pas dans la lettre à Pétain. Lisez donc la lettre !

M. François Billoux. C'est ainsi que les événements se passèrent.

Plusieurs voix au centre. Et après ? Et après les événements ?

M. François Billoux. Et, alors, nous étions toujours en prison, pendant que beaucoup d'entre vous étaient à Vichy. Ils n'étaient pas nombreux, en juillet 1940, ceux qui se battaient contre les Boches ! (*Applaudissements à l'extrême gauche. — Protestations à gauche, au centre et à droite.*)

M. Jean Masson. Pas Thorez en tout cas !

M. Raymond Mondon. Il y a des Français qui ont fait leur devoir en juillet 1940 en se battant contre les boches ! Dès juin 1940, des Français s'étaient fait tuer, étaient morts pour la France, en se battant contre les boches !

M. François Billoux. C'est un fait que vous ne pouvez pas nier : Au mois de décembre 1940, il n'y avait que le parti communiste pour se dresser contre l'envahisseur. (*Applaudissements à l'extrême gauche. — Nombreuses et vives interruptions à gauche, au centre et à droite.*)

L'une des preuves qu'en octobre 1940 il n'y avait que le parti communiste pour lutter contre l'occupant (*Exclamations et rires à gauche, au centre et à droite. — Applaudissements à l'extrême gauche*) c'est qu'alors furent arrêtés des centaines de militants communistes, en particulier...

Sur plusieurs bancs au centre et à droite. Mme Ginollin !

Mme Denise Ginollin. Qui a dit Mme Ginollin ? Qui ? Qu'il le dise ! Je l'attends à la sortie !

M. François Billoux. ...un député Charles Michels, qui devait être fusillé quelques mois plus tard par les Allemands.

M. Paul Theetten. Il y avait la France libre en 1940 !

M. François Billoux. Mais ce qu'il ne faut pas oublier, c'est qu'au mois de janvier 1940, dans cette enceinte, il fut, avec Grenier, avec Mercier et avec Raymond Guyot, chassé par les députés qui devaient s'aplatir quelques mois plus tard devant Pétain à Vichy. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. Robert Bétolaud. Mais qui n'écrivaient pas de lettres à Pétain !

M. Fernand Grenier. Ils étaient courageux, à 500 contre 4. Et c'était le même président qu'aujourd'hui qui était au fauteuil !

M. François Billoux. J'arrive maintenant à la lettre.

Sur de nombreux bancs à droite et au centre. Ah ! Enfin !

M. François Billoux. Nous étions 27 députés communistes emprisonnés au Puy et, au nom de mes camarades, j'ai écrit à Pétain... (*Exclamations et rires à gauche, au centre et à droite.*)

M. Florimond Bonte. C'était pour lui dire qu'il était un traître ! (*Exclamations et rires à gauche, au centre et à droite.*)

M. François Billoux. De quoi s'agissait-il dans cette lettre ?

M. Gilles Gozard. De « sentiments respectueux » pour Pétain.

M. Auguste Allonneau. Lisez-la !

M. Pierre Villon. Vous, socialistes, vous réintégrez ceux qui ont voté pour Pétain.

Vous n'avez pas honte ? Salauds ! (*Applaudissements à l'extrême gauche. — Vives protestations sur les autres bancs.*)

M. le président. Monsieur Villon, je vous rappelle à l'ordre.

M. François Billoux. S'agissait-il d'accepter la politique de Pétain, comme M. Temple et M. Poimbeuf ? (*Exclamations au centre et à droite.*)

M. Marcel Poimbeuf. Ah ! Par exemple !

M. Jacques Fonlupt-Esperaber. Mais lisez donc la lettre !

M. Charles Benoist. M. Poimbeuf était libre à Vichy.

M. Francisque Gay. M. Billoux voulait témoigner contre Léon Blum !

M. André Marty. Vos démarches et vos signatures, monsieur Gay, on ne les a pas oubliées.

M. François Billoux. S'agissait-il de demander à acheter des biens juifs, comme M. Pierre André ? (*Applaudissements à l'extrême gauche.*) S'agissait-t-il de proposer la vente de bois précieux, comme M. Frédéric-Dupont ? (*Nouveaux applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. Jacques Fonlupt-Esperaber. Il s'agissait de vendre un juif qui s'appelle Léon Blum.

M. François Billoux. S'agissait-il de dénoncer des Français francs-maçons, comme le fit M. Macouin ? (*Applaudissements à l'extrême gauche.*) S'agissait-il d'accepter de céder l'Alsace et la Lorraine à l'Allemagne...

M. Marcel Poimbeuf. Comme Thorez !

Mme Anna Schell. Monsieur Poimbeuf, vous êtes de ceux qui ont crié : « Maréchal, nous voilà ! »

M. François Billoux. ...comme l'a fait M. Robert Schuman ?

Et nous pourrions continuer longtemps à citer la liste de ceux qui, en face de nous, se sont trouvés de 1940 à 1944 avec Pétain.

M. Constant Monjaret. Lisez la lettre, Billoux, cela vaudra mieux.

M. François Billoux. Il s'agissait d'indiquer que nous n'acceptions pas...

Sur de nombreux bancs à droite et au centre. La lettre ! La lettre !

M. François Billoux. ... de reconnaître le prétendu gouvernement que l'on venait de donner, paraît-il, à la France.

Ce que nous demandions cependant, étant donné que l'on nous avait jugés à huis clos, ce que nous demandions, puisqu'on prétendait ouvrir un grand procès à Riom, c'était la possibilité de venir...

M. René-Jean Schmitt. Comme accusateur de Léon Blum !

M. Jacques Fonlupt-Esperaber et **M. Marcel Poimbœuf.** Comme témoin à charge contre Léon Blum !

M. Florimond Bonte. Et vous, vous nous avez fait mettre en prison, à Maison-Carrée, avec les relégués et les fraudeurs, avec les bagnards condamnés de droit commun ! (*Vives exclamations à gauche.*)

M. Gabriel Citerne. Le Bail, lâche, qui as laissé tuer tes camarades. Oui, lâche qui as laissé tuer tes camarades. (*Protestations à gauche. — Mouvements divers. — Tumulte.*)

M. le président. La séance est suspendue.

(*La séance, suspendue à cinq heures dix minutes, est reprise à cinq heures quarante minutes.*)

M. le président. La séance est reprise.

La parole est à M. Yves Péron.

M. François Billoux. Je n'ai pas terminé, je tiens à dire tout ce que nous avons à vous dire à propos de la lettre.

Lorsque nous demandions à aller au procès de Riom, c'était, en effet, pour faire le procès de ceux qui étaient les responsables des malheurs de notre pays, de ceux qui avaient commencé, avec la politique de non intervention, ou plutôt de prétendue non intervention en Espagne et qui avaient livré la république espagnole aux hommes d'Hitler et de Mussolini. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Nous avions l'intention de dire la responsabilité des hommes qui avaient livré la Tchécoslovaquie à Hitler. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Nous avions l'intention de dire la responsabilité d'un Georges Bonnet qui, au mois de juillet 1939, déclara à Hitler : « Oui, nous mettrons les communistes en prison », de la même façon qu'actuellement le Gouvernement le promet aux milliardaires américains. *Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Il est vrai que M. Georges Bonnet est libre, en Suisse, et reçoit probablement, lui aussi, quelques subsides des milliardaires américains.

Et puis, nous aurions dénoncé ceux qui, aux mois de septembre, octobre, novembre et décembre, ont songé à faire la drôle de guerre, à faire la guerre contre le peuple de France et non pas contre Hitler. (*Nouveaux applaudissements sur les mêmes bancs.*)

Nous aurions dénoncé ceux, à quelque fauteuil qu'ils se trouvent, qui, en janvier 1940, avaient laissé déchoir les députés communistes, et ainsi préparé la liquidation de la Troisième République, quelques mois plus tard. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Nous aurions dénoncé ceux qui avaient amené au pouvoir Pétain et Laval et nous aurions dénoncé aussi Pétain et Laval.

M. André Noël. Avec des respects!

M. François Billoux. La preuve que Pétain le savait bien, c'est qu'alors que nous étions condamnés seulement à la peine de prison, il nous a fait déporter au bagne de Maison-Carrée, au régime des forçats.

Vous ne le saviez pas, cela, pendant que vous étiez dans les antichambres de Vichy?

N'est-ce pas, Temple, préfet d'Alger, qui êtes venu là-bas, dans notre prison, nous demander pardon à genoux pour tout le mal que vous aviez fait à la France? (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Ne vous en rappelez-vous pas, Lapie, quand vous veniez nous dire: « Je ne regrette qu'une chose, c'est d'avoir voté la déchéance des députés communistes »?

Ne vous en rappelez-vous pas, Giacobbi?

Ne vous rappelez-vous pas de tout cela?

Eh bien! nous le rappelons à votre honte aujourd'hui.

Car, voyez-vous, cette lettre que nous avions envoyée à Pétain, c'était la condamnation de tous ceux qui avaient livré la France. (*Applaudissements à l'extrême gauche. — Exclamations et rires sur les autres bancs.*)

Vous parlez de la lettre à Pétain. Notre lettre à Pétain, c'était une lettre écrite au nom des prisonniers pour dire à Pétain: Vous pouvez transformer la France, avec Hitler, en un camp de concentration. Il n'en est pas moins vrai que la France vivra, et le communisme aussi d'ailleurs. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

En tout cas, maintenant, nous voyons ceux qui ont élu les ministres de Vichy.

Nous voyons un Herriot, ce président qui s'est mis à plat ventre devant Pétain, venir ici maintenant faire la police. (*Applaudissements à l'extrême gauche — Protestations sur de nombreux bancs.*)

C'est ce même président qui a fait déchoir Gabriel Péri, Jean Catelas; ce même président qui a fait chasser Charles Michels de cette salle. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Et aujourd'hui, il veut recommencer ces séances à huis clos en faisant évacuer les tribunes pour que personne ne soit présent. C'est une méthode de fascistes. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. André Marty. Nouvelle légalité!

M. François Billoux. Vous avez parlé de la République et de la France. Vous n'avez pas le droit, vous qui avez laissé assassiner la République, en juillet, à Vichy, de parler de la République. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Vous n'avez pas le droit, vous qui avez laissé pendant des mois, de 1939 à 1940, un gouvernement de trahison sur ces bancs, de parler de la France. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

« Au nom du maréchal Pétain, dans le respect que son nom inspire à tous, notre nation s'est groupée dans sa détresse.

« Prenons garde de ne pas troubler l'ordre qui s'est établi sous son autorité ».

Ce texte est signé: Edouard Herriot. (*Exclamations à l'extrême gauche.*)

A l'extrême gauche. Démission!

Sur divers bancs à l'extrême gauche. La voilà, la lettre à Pétain.

M. Hubert Lefèvre-Pontalis. Parlez-nous du pacte Molotov-Ribbentrop.

M. Florimond Bonte. Vous pouvez ajouter que dans le *Journal officiel* du 17 mars 1950 ont vont promu, au grade de commandeur de la Légion d'honneur, le colonel Gaffajoli, celui qui a condamné Jean Catelas, qui a été guillotiné; Péri, qui a été fusillé; Martel, dont deux fils ont été fusillés; Môquet, dont le fils a été fusillé.

Voilà les assassins!

M. André Marty. Pétain et Bidault!

A l'extrême gauche. Fascistes! Salauds! C'est une honte!

M. André Marty. Vous avez peur du peuple; les tribunes sont vides.

Mme Maria Babaté. Le même Gaffajoli, qui commandait le 2e régiment de défense passive, a fui devant l'ennemi en juin 1940. Il a abandonné ses hommes, les laissant livrés à eux-mêmes et sauvant les archives et le matériel. Les hommes, par leurs propres moyens, ont rejoint Sainte-Livrade, dans le Lot-et-Garonne.

Pendant ce temps, Gaffajoli fuyait en auto dans le Gers, laissant mitrailler ses hommes sur les bords du canal de Briare.

Confirmation peut s'en trouver dans la *Dépêche de Toulouse* de fin juin ou début juillet 1940.

Voilà l'homme que vous avez décoré!

M. Yves Péron. En tout cas, il restera ceci: depuis le moment où le président de cette Assemblée s'est levé, semble-t-il, face à l'opinion, celle-ci a pu apprendre pas mal de choses instructives.

Si vous voulez le débat au fond, nous l'acceptons avec n'importe qui. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

La démocratie avec les gardes mobiles dans cette enceinte! Qui a donné cet ordre, une fois de plus?

M. le président. Moi!

M. André Marty. De quel droit? Et le bureau?

M. le président. Ce qui n'a malheureusement pas empêché plusieurs huissiers d'être blessés. Je leur adresse l'expression de la sympathie de l'Assemblée. (*Applaudissements à gauche, au centre et à droite.*)

A l'extrême gauche. Qui a provoqué?

M. René Arthaud. Vous avez peur de l'opinion. Vous avez fait vider les tribunes!

M. Yves Péron. Vous avez parlé de l'opinion des travailleurs de France...

Nous avons le sentiment que vous ne souhaitez pas tellement qu'ils sachent la vérité, à en juger par le vide que vous faites dans vos tribunes!

Mais le peuple de France saura comment a été conduit ce débat.

Sur divers bancs à droite et au centre. Il le sait déjà.

M. Pierre July. Il sait qu'il y a un attentat contre la République. (*Exclamations à l'extrême gauche. — Applaudissements à droite et au centre. — Bruit.*)

Mme Isabelle Claeys. Ce ne sera pas si facile que cela d'abattre la République!

M. Hubert Lefebvre-Pontalis. Alors, pourquoi pas une dissolution?

M. Yves Péron. Les travailleurs de France savent bien qu'au moment où ils engagent la bataille pour la défense de leur droit à la vie, vous demandez à une majorité servile de voter des textes hitlériens pour leur imposer la misère par la terreur.

Cela les travailleurs le savent. Ils savent aussi que vous faites arracher de leurs bancs leurs représentants. C'est toute l'histoire de la lutte que nous avons menée ici.

Je reviens à ce que je disais.

En luttant contre ces textes, nous continuerons nos combats passés, ceux que nous avons menés contre Munich, contre la drôle de guerre. Nous avons dans cette enceinte prolongé notre lutte contre les nazis, qui demeureront les seuls qui aient, avant vous, adopté des textes aussi scélérats que ceux que vous nous demandez de voter aujourd'hui.

Nous nous battons, bien sûr, et nous nous battrons contre vos textes qui constituent un attentat contre la liberté, contre la liberté de défendre son pain et la paix.

Il s'agit de textes de guerre civile pour favoriser le complot fasciste de de Gaulle. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Vous voulez débarrasser les arrières des ennemis de la République et de la paix. Vous vous êtes partagés les rôles. Les uns multiplient leurs attentats dans le pays. Casqués et bottés, ils attaquent les travailleurs et leurs organisations.

Ces messieurs ont leurs S.A., alors que les C.R.S. renouvellent les exploits des S.S.

Textes de guerre civile, mais aussi textes de guerre tout court.

Ils correspondent à un besoin matériel, à une circonstance précise: la préparation de votre guerre, la mise en application du pacte bilatéral et le débarquement des armes américaines.

Vous constatez que vous êtes obligés de compter avec la lutte de notre peuple pour la paix. Vous constatez que vous n'êtes pas les plus forts et alors vous demandez des textes hitlériens.

C'est l'indication la meilleure de la puissance du mouvement des masses.

Bien sûr, tout au long de ce débat, nous avons fait entendre la loi de notre peuple, alors que vous, vous avez employé des moyens misérables, des violations de règlement. Vous avez fait pénétrer les gardes mobiles dans cette enceinte. Vous avez fait déposer par M. Bétolaud une motion tendant à renvoyer les amendements.

Cela veut dire que vous en êtes au stade où sont ceux qui, dans les tripots, emploient les fausses cartes et les dés pipés. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Vous avez peur de la puissance du mouvement des masses pour la paix. Le Gouvernement qui est sur ces bancs — et dont je disais tout à l'heure qu'on ne fera jamais croire à un ouvrier qu'il est son Gouvernement, quand on voit la banque Lazard au ministère des finances, et la banque Rothschild chargée par le gouvernement de M. Bidault de défendre les textes hitlériens devant l'Assemblée nationale — ce Gouvernement qui décore Peyré, le P.P.F., le milicien de Lot-et-Garonne, fait au même moment chasser Gérard Duprat, résistant national et député de Lot-et-Garonne de cette Assemblée. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*) Hitler avait Horst Wessel, et vous, vous avez Peyré.

Il avait aussi des social-démocrates, pour parler du moindre mal, au moment même où Léon Blum disait que le chemin du pouvoir était barré à Hitler.

Ce soir, les socialistes vont voter la confiance. Ils vont voter des textes hitlériens. Le projet sur lequel nous allons nous exprimer est signé de Coffin et de Schmitt.

Dans ce débat, on a lancé des appels au meurtre. Vous êtes allés jusque-là. Vous avez fait appel à tout cela, parce que vous êtes dans la boue, parce que vous sombrez dans la boue, parce que vous sombrez dans le scandale. Vous espérez imposer du haut, par la terreur, le silence et la résignation.

Comme vous connaissez mal notre peuple! Comme il y a loin maintenant entre vous et notre peuple. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Vous avez parlé du peuple de France. Soyez sûr que, dans la voie de la fascisation du régime, il sera avec ceux qui luttent pour la paix et la liberté.

Des mesures hitlériennes, peut-être, mesdames, messieurs, les aurez-vous dans cette enceinte, mais vous ne les aurez pas dans le pays.

Mais, souvenez-vous, Hitler est mort, Mussolini est mort, et soyez convaincus que vous passerez, petits hommes, et ce qui restera, ce sera la France et son peuple. (*Vifs applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin sur l'adoption du procès-verbal de la précédente séance:

Nombre des votants	448
Majorité absolue	225
Pour l'adoption	307
Contre	141

L'Assemblée nationale a adopté.

Voici le résultat du dépouillement du scrutin sur la continuation de la séance pendant le pointage:

Nombre des votants	587
Majorité absolue	294
Pour l'adoption	407
Contre	180

A l'extrême gauche. 1821

M. le président. L'Assemblée nationale a adopté.

— 3 —

DEMANDE DE PROLONGATION DE DELAI FORMULEE PAR LE CONSEIL DE LA REPUBLIQUE

M. le président. J'ai reçu, transmise par M. le président du Conseil de la République, la résolution suivante:

« En application de l'article 20, 2e alinéa, de la Constitution, le Conseil de la République demande à l'Assemblée nationale de prolonger jusqu'au vendredi 24 mars 1950 inclus, le délai constitutionnel qui lui est imparti pour formuler son avis sur la proposition de loi adoptée par l'Assemblée nationale, relative à l'enseignement des langues et dialectes locaux. »

Cette résolution sera imprimée sous le n° 9452 distribuée et renvoyée à la commission de l'éducation nationale sur le rapport de laquelle l'Assemblée nationale a adopté le texte en première lecture.

J'invite ladite commission à se réunir sans retard afin de présenter ses conclusions qui seront soumises sans délai au vote de l'Assemblée.

— 4 —

DEPOT, AVEC DEMANDE DE DISCUSSION D'URGENCE, DE PROPOSITIONS DE RESOLUTION

M. le président. J'ai reçu de M. Delahoutre, avec demande de discussion d'urgence, une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à faire procéder à des recherches demandées par la commission chargée d'enquêter sur les faits relatés par M. le président du conseil dans sa déclaration du 17 janvier 1950.

La proposition sera imprimée sous le n° 9442, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de la justice et de législation. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Bétolaud, avec demande de discussion d'urgence, une proposition de résolution tendant à modifier l'article 46 du règlement.

La proposition sera imprimée sous le n° 9448, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission du suffrage universel, du règlement et des pétitions. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Joseph Denais avec demande de discussion d'urgence, une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à suspendre l'application de l'article 87 du décret du 9 décembre 1948 portant réforme fiscale.

La proposition sera imprimée sous le n° 9449, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des finances. (*Assentiment.*)

Il va être procédé à l'affichage et à la notification des demandes de discussion d'urgence.

— 5 —

DIVERGENCES D'AVIS SUR DES DISCUSSIONS D'URGENCE

M. le président. Dans la séance du 2 mars 1950, M. Lamps a déposé, avec demande de discussion d'urgence, une proposition de loi tendant à maintenir pour les fonctionnaires des localités sinistrées le bénéfice de l'indemnité pour difficultés exceptionnelles d'existence au même taux qu'au 31 décembre 1949.

J'informe l'Assemblée que, d'une part, M. le président du conseil s'oppose à l'urgence et que, d'autre part, la commission intéressée a tacitement accepté l'urgence.

Dans la séance du 3 mars 1950, M. Penoy a déposé, avec demande de discussion d'urgence, une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à présenter de toute urgence le projet de loi tendant à ouvrir les crédits supplémentaires indispensables au payement d'indemnités diverses et du supplément familial de salaire dus sur l'exercice 1949 aux agents de travaux et de conducteurs de chantiers de ponts et chaussées.

J'informe l'Assemblée que, d'une part, M. le président du conseil s'oppose à l'urgence et que, d'autre part, la commission intéressée a tacitement accepté l'urgence.

Acte est donné de ces divergences d'avis qui vont être notifiées aux auteurs des demandes d'urgence et seront insérées à la suite du compte rendu *in extenso* de la séance d'aujourd'hui.

— 6 —

INSCRIPTION A L'ORDRE DU JOUR D'UNE DISCUSSION D'URGENCE

M. le président. Dans la séance du 2 mars 1950, M. Delcos a déposé avec demande de discussion d'urgence une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à donner des facilités de trésorerie aux entreprises.

M. le président du conseil et la commission des affaires économiques ont tacitement accepté l'urgence.

Conformément au paragraphe Ier de l'article 63 du règlement, l'urgence est acquise de plein droit.

La commission n'a pas fait distribuer son rapport dans le délai réglementaire de trois jours francs et ne m'a pas fait connaître qu'elle était prête à rapporter.

En conséquence, la discussion d'urgence est inscrite, d'office, en tête de l'ordre du jour du prochain jour de séance, à la suite des discussions d'urgence déjà inscrites.

— 7 —

REPRESSION D'ATTEINTES A LA SURETE EXTERIEURE DE L'ETAT

Vote sur la question de confiance.

M. le président. L'ordre du jour appelle le vote sur la question de confiance posée pour l'adoption de l'amendement n° 102 de MM. de Menthon, Bétolaud, Delcos et René Schmitt et contre la prise en considération de tous autres amendements, articles additionnels ou motions présentés au projet de loi, en discussion d'urgence, relatif à la répression de certaines atteintes à la sûreté extérieure de l'Etat.

J'ai reçu de M. Péron une motion préjudicielle tendant à déclarer irrecevable le texte sur lequel porte la question de confiance.

En vertu de l'article 46 du règlement, les motions préjudicielles ne sont recevables qu' « en cours de discussion ». Or, la discussion a été close et seul le vote sur la question de confiance a été renvoyé, conformément au règlement.

Il ne peut donc y avoir lieu maintenant qu'à des explications de vote sur la confiance.

Avant de donner la parole aux orateurs inscrits, je dois faire connaître que j'ai reçu un décret désignant, en qualité de commissaire du Gouvernement, pour assister M. le garde des sceaux, ministre de la justice, M. Siméon, conseiller technique au cabinet du garde des sceaux.

Acte est donné de cette communication.

La parole est à M. Delahoutre, pour expliquer son vote.

M. Eugène Delahoutre. Après ce débat qui n'a pas été de tout repos, je ferai, sans longs développements, connaître la position du groupe du mouvement républicain populaire.

De quoi s'agit-il ?

Des infractions très graves ont été commises, d'autres peuvent être commises demain.

Le Gouvernement a estimé que les dispositions du code pénal n'étaient pas tout à fait adaptées à la répression efficace de ces infractions. Il a déposé un projet. Celui-ci a été examiné et il a soulevé, il faut le dire, quelques critiques. On s'est mis d'accord sur un texte qui va rallier la grande majorité de cette Assemblée.

Puisqu'il s'agit de sauvegarder les intérêts supérieurs du pays, puisqu'il s'agit d'assurer la défense nationale, d'assurer la sécurité intérieure et extérieure de l'Etat... (*Interruptions à l'extrême gauche.*)

M. Auguste Lecœur. Et de faire la guerre !

M. Eugène Delahoutre. ...le groupe du mouvement républicain populaire répond présent et apportera au Gouvernement sa confiance unanime. (*Applaudissements au centre.*)

M. Florimond Bonte. Pour faire la guerre sous la bénédiction du pape !

M. le président. La parole est à M. René-Jean Schmitt. (*Applaudissements à gauche et au centre.*)

M. René-Jean Schmitt. Mesdames, messieurs, mon collègue et ami M. Coffin a, avant-hier, rappelé quelle différence séparait le texte initial du Gouvernement du texte qu'il a défendu au nom du groupe socialiste.

Je n'ai pas, bien entendu, l'intention de revenir sur un débat qui est clos. Les inquiétudes, les scrupules que nous avions sont levés.

M. Alfred Biscarlet. Vous êtes d'accord pour la guerre !

M. René-Jean Schmitt. Car si le texte gouvernemtal contenait des formules vagues, et par conséquent dangereuses, aujourd'hui, au contraire, nous pouvons constater que le texte que nous allons voter comporte une définition précise des actes entraînant les peines de réclusion...

A l'extrême gauche. Pour faire la guerre !

M. René-Jean Schmitt. ... et nous constatons également qu'il ne permet aucune extension possible à d'autres cas que ceux visés expressément par le législateur, c'est-à-dire essentiellement le sabotage.

M. Auguste Lecœur. Vous êtes obligés de voter ! Ils vous tiennent tous par les chèques !

M. René-Jean Schmitt. Nous pouvons dire aussi que si le débat s'était déroulé normalement (*Interruptions à l'extrême gauche*) nous aurions pu amender un texte qui n'est certainement pas encore parfait. (*Applaudissements à gauche, au centre et à droite.*)

M. Félix Garcia. Jusqu'aux R. P. F. qui vous applaudissent !

M. René-Jean Schmitt. Mais, mesdames, messieurs, nous n'en sommes plus à l'instant présent à discuter sur des virgules... (*Vifs applaudissements à gauche, au centre et sur divers bancs à droite. — Exclamations à l'extrême gauche.*)

Mme Eugénie Duvernois. Si les ouvriers socialistes vous voyaient, ils vous sortiraient d'ici. Vous déshonorez Jaurès et le socialisme.

M. René-Jean Schmitt. Nous n'en sommes plus en ce moment à nous demander s'il s'agirait de l'excellence de telle ou telle formule juridique. Nous sommes aujourd'hui devant un texte qui pour nous est plus que cela: ce texte est un symbole de défense républicaine ! (*Applaudissements à gauche et au centre.*)

Devant un tel déferlement de violences, devant un tel débordement de haine, (*Applaudissements à gauche, au centre et à droite*) devant l'opposition systématique d'une minorité qui se refuse à se plier à la loi de la majorité...

A l'extrême gauche. Fasciste !

M. René-Jean Schmitt. ... nous voulons clamer ici la volonté d'hommes libres de continuer à vivre librement dans un régime de liberté. (*Applaudissements à gauche, au centre et à droite. — Vives interruptions à l'extrême gauche.*)

Non, vous ne me ferez pas peur !

Mme Denise Bastide. Chéquards ! Assassins ! Voilà ce que vous êtes !

M. René-Jean Schmitt. N'espérez pas du parti socialiste le vote d'une loi qui pourrait porter atteinte à la liberté d'expression ou... (*Applaudissements à gauche et au centre. — Vives interruptions à l'extrême gauche.*)

A l'extrême gauche. Sérol. Sérol !

M. René-Jean Schmitt. ...à la liberté syndicale (*Vives exclamations à l'extrême gauche. — Applaudissements à gauche et au centre.*)

A l'extrême gauche. Bouzanquet, Bouzanquet !

M. André Lenormand. Combien avez-vous touché des Américains à Cherbourg ?

M. René-Jean Schmitt. ...ou au libre exercice du droit de grève.

Mais qu'on n'attende pas non plus du parti socialiste ni la lâcheté, ni la complicité. (*Applaudissements à gauche et au centre. — Vives exclamations à l'extrême gauche.*)

Mme Marie Lambert. Vous êtes élu par les sinistrés et vous les trompez sans cesse.

M. René-Jean Schmitt. Le parti socialiste se permet d'adresser à l'Assemblée une objurgation pour que la majorité républicaine se dresse sans fissure, quand il s'agit de sauvegarder le régime et de préserver les libertés démocratiques. (*Applaudissements à gauche, au centre et sur quelques bancs à droite.*)

Non, mesdames, messieurs, le Parlement n'est pas fini. (*Vifs applaudissements à gauche et au centre.*)

Il lui appartient d'apporter au pays l'affirmation de sa force et de son autorité. (*Nouveaux applaudissements à gauche et au centre. — Interruptions à l'extrême gauche.*)

A l'extrême gauche. Vous êtes applaudi par le R. P. F. !

M. Félix Garcia. C'est l'affirmation que vous êtes à plat ventre devant le capitalisme.

M. René-Jean Schmitt. Pas plus que le pays, le Parlement ne doit céder à la psychose et à la dictature de la peur. (*Applaudissements à gauche, au centre et sur divers bancs à droite.*)

La démocratie est un bien précieux qui ne s'est pas créé tout seul, mais pour lequel il a fallu lutter et qui réclame chaque jour le combat de la vigilance et de la volonté. (*Applaudissements à gauche et au centre.*)

Le parti socialiste accordera la confiance demandée par le Gouvernement...

Mme Denise Bastide. Combien avez-vous touché pour ce discours ?

M. René-Jean Schmitt. Par le vote de cette loi de sauvegarde et de sécurité républicaine, qui ne vise pas la classe ouvrière, mais uniquement les saboteurs, je déclare que les sommations sont faites aujourd'hui à tous ceux qui dans le pays, voudraient attenter au régime démocratique...

M. Pierre Lareppe. Au régime capitaliste !

M. René-Jean Schmitt. ...à la liberté et, par voie de conséquence, à la paix. (*Vifs applaudissements à gauche, au centre et sur divers bancs à droite — A gauche, les députés se lèvent et applaudissent longuement. — Vives exclamations à l'extrême gauche.*)

M. Fernand Grenier. Vous êtes corrompus et le Gouvernement vous a mis le marché en main; vous voterez la loi et nous étoufferons le scandale des chéquards. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. La parole est à M. Delcos.

M. François Delcos. Vous pensez bien qu'il est inutile, dans une atmosphère comme celle que nous connaissons en ce moment, de prononcer un discours ou de développer des arguments.

Mes amis du rassemblement des gauches républicaines tiennent à apporter l'affirmation de solidarité de la grande majorité de l'union nationale républicaine qui se forme ce soir pour défendre le pays. (*Applaudissements à gauche, au centre et sur divers bancs à droite.*)

Tous mes amis voteront le texte qui nous est soumis, d'abord parce qu'ils estiment qu'il n'y a dans ce texte aucune arme contre la classe ouvrière. (*Applaudissements sur les mêmes bancs. — Interruptions à l'extrême gauche.*)

Nous ne confondons pas les saboteurs, les criminels qui sont visés par ce texte avec les laborieux ouvriers de la terre de France qui ont trop le sentiment de leur responsabilité pour se laisser entraîner à des actes criminels. (*Applaudissements à gauche, au centre et sur divers bancs à droite.*)

Nous voterons ce texte parce que nous estimons qu'il faut donner des armes nouvelles au Gouvernement à qui nous accordons notre confiance.

Une offensive formidable est engagée contre le pays. Nous en sommes aux combats d'avant-garde.

M. Arthur Ramette. Les criminels sont ceux qui s'enrichissent avec la guerre au Viet-Nam, ceux qui trafiquent avec les piastres.

M. François Delcos. Il convient que tous les Français se rallient au bloc de l'armée républicaine (*Applaudissements à gauche, au centre et sur divers bancs à droite*), et que, tous ensemble, nous défendions nos traditions, notre liberté, nos foyers contre l'ennemi qui nous menace. (*Applaudissements à gauche, au centre et sur divers bancs à droite.*)

M. le président. La parole est à M. Legendre.

M. Jean Legendre. Mesdames, messieurs, le Gouvernement nous demande de voter un texte...

A l'extrême gauche. Scélérat!

M. Jean Legendre. ...pour réprimer les sabotages dont le parti communiste se rend quotidiennement coupable à l'égard de notre défense nationale. (*Exclamations à l'extrême gauche.*)

Mme Rose Guérin. Les Allemands, eux aussi, nous ont condamnés pour sabotage.

M. Jean Legendre. Nous sommes prêts...

M. Florimond Bonte. Parlez-nous de de Récy!

M. Jean Legendre. ...a accorder au Gouvernement les armes qu'il sollicite. Mais, en aucun cas, nous ne voulons donner à notre vote le sens de la confiance. (*Rires et exclamations à l'extrême gauche.*)

Nous estimons que, par ses actes passés, le Gouvernement ne l'a pas méritée.

Mme Marie-Claude Vaillant-Couturier. Mais vous voterez quand même la confiance.

Voix nombreuses à l'extrême gauche. De Gaulle-Bidault! De Gaulle-Bidault!

M. Henri Teitgen. Doriot! Doriot!

M. Jean Legendre. Il ne s'agit pas, en effet, seulement, de demander des textes, quels qu'ils soient, et j'avoue que leur rédaction nous importe peu. (*Exclamations à l'extrême gauche.*)

Il s'agit surtout d'avoir le courage et la volonté de les appliquer. (*Applaudissements sur certains bancs à gauche et à droite.*)

Mme Jeannette Vermeersch. Il faudra pouvoir les appliquer, et ce n'est pas encore fait.

M. Jean Legendre. Ce n'est pas la première fois qu'un Gouvernement nous demande de voter des textes...

M. Charles Benoist. Répressifs.

M. Jean Legendre. ...répressifs.

M. Charles Benoist. Il faut le dire.

M. Jean Legendre. C'est ainsi que le 29 novembre 1947 M. Jules Moch, qui était alors ministre de l'intérieur du gouvernement Schuman, disait à cette tribune: « Je m'adresse à tous ceux, à toutes celles que n'aveugle pas la passion partisane, et je dis que ces faits n'ont que trop duré ».

Il s'agissait déjà alors, de faits de sabotage...

M. Marc Dupuy. C'est la grève qu'on appelle sabotage.

M. Jean Legendre. Et M. Jules Moch ajoutait: « Il faut que cela cesse, et cela cessera ».

On nous demandait, le 29 novembre 1947, de voter des textes que les gouvernements successifs n'ont jamais appliqués.

Le 23 novembre 1948, c'était l'honorable M. Queuille, alors président du conseil, qui, tourné vers ce côté de l'Assemblée (*l'extrême gauche*) s'écriait: « Il faut admettre que nous devons avoir en France une armée que vous avez le devoir de ne pas démoraliser et que nous vous empêcherons de démoraliser ». (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Malgré ces belles paroles, les communistes n'ont jamais cessé leur besogne de démoralisation et de trahison à l'égard de l'armée française. (*Applaudissements sur certains bancs à gauche et à droite.*)

Monsieur le président du conseil, les leçons d'hier n'étant pas perdues pour nous, nous ne saurions donner à notre vote la signification de la confiance. (*Interruptions à l'extrême gauche.*)

M. Yves Péron. C'est du chiqué! Vous êtes d'accord!

M. Jean Legendre. Si vous avez posé la question de confiance, ce n'est d'ailleurs pas pour solliciter de l'Assemblée une adhésion à l'ensemble de votre politique, mais pour utiliser un artifice de procédure capable d'arrêter le déluge, l'incontinence oratoire des communistes. (*Interruptions à l'extrême gauche.*)

M. André Marty. Heil Hitler!

M. Jean Legendre. Si certains d'entre nous voteront aujourd'hui comme la majorité, à laquelle ils n'appartiennent pas, c'est aussi pour une autre raison. C'est parce que nous avons vu, dans cette Assemblée, des scènes indignes du Parlement, indignes des parlementaires. (*Applaudissements sur certains bancs à gauche, au centre et à droite. — Exclamations à l'extrême gauche.*)

M. André Marty. C'est vous qui les avez provoquées!

M. Jean Legendre. Devant l'épreuve de force que certains veulent imposer à la démocratie, il faut avoir le courage et la volonté de répondre par la force... (*Vives interruptions à l'extrême gauche. — Applaudissements sur divers bancs à gauche et au centre.*)

M. Charles Benoist. Voilà vos arguments!

M. Fernand Grenier. Nous n'oublions pas que vous avez servi La Rocque avant la guerre.

M. Jean Legendre. ... la force par la loi. Et je pense que M. le président du conseil serait plus fort aujourd'hui vis-à-vis de cette Assemblée et vis-à-vis du pays si, sans attendre le vote d'un texte nouveau, il avait déjà appliqué les textes anciens.

M. André Marty. Aux chéquards!

M. André Tourné. En particulier, contre vos hommes qui font sauter nos imprimeries et nos permanences alors que vous savez que le Gouvernement met à la disposition du général de Gaulle des milliers de C.R.S. pour organiser le coup d'Etat.

M. Jean Legendre. Il existe, en effet déjà, dans notre code pénal des dispositions permettant de réprimer tous les actes délictueux commis journellement dans ce pays par le parti communiste.

Etant donné l'atmosphère qui règne dans cette Assemblée...

M. Jean Pronteau. Vous pensez que le fascisme est possible. Mais vous vous trompez. Nous l'arrêterons, nous l'empêcherons de passer.

M. Jean Legendre. ... un véritable rideau de fer doit s'abaisser ici entre ceux qui, comme vous (*l'orateur se tourne vers l'extrême gauche*) n'offrent aux hommes libres... (*Exclamations et rires à l'extrême gauche.*)

M. André Tourné. Ce rideau de fer vous tombera sur la tête!

M. Charles Benoist. Vous êtes tous achetés!

M. Jean Legendre. ...que le choix entre la vie au bout d'une laisse et la mort au bout d'une corde, entre ceux qui, comme vous, ne veulent être ici que les défenseurs d'intérêts étrangers pour une politique étrangère et ceux qui, comme nous, ne pensent qu'à la France. (*Applaudissements sur divers bancs à gauche, au centre et à droite.*)

M. le président. La parole est à M. le président du conseil. (*Applaudissements au centre et à gauche.*)

M. Georges Bidault, *président du conseil.* Mesdames, messieurs, le Gouvernement...

M. Alfred Biscarlet. Gouvernement de trahison!

M. le président du conseil. ...s'exprimera de la manière la plus brève, mais, je pense, la plus claire.

Le texte sur lequel il a posé la question de confiance se justifie...

M. Marius Patinaud. Par votre désir de faire la guerre.

M. le président du conseil. ...et se défend de lui-même.
La démonstration juridique de sa nécessité a été apportée à cette tribune, avec autorité...

M. André Marty. Par qui ?

M. le président du conseil. ...par M. le garde des sceaux. (*Applaudissements au centre et à gauche.*)

M. André Marty. Banque Rothschild! Banque Rothschild!

M. Florimond Bonte. Par les Rothschild qui n'ont jamais eu de patrie, les cosmopolites!

M. le président du conseil. Les arguties dérisoires, les violences verbales ou physiques...

M. André Marty. Les vôtres!

M. le président du conseil. ...ne peuvent rien contre l'évidence.
C'est pourquoi, d'ailleurs, l'obstruction est venue en renfort avec un acharnement significatif...

M. Florimond Bonte. C'est notre droit de parlementaires.

M. le président. Vous n'avez pas la parole, monsieur Bonte.

M. le président du conseil. ...car de deux choses l'une... (*Interruptions à l'extrême gauche.*)

M. le président. Taisez-vous! Tout à l'heure, M. Duclos sera à la tribune.

M. François Billoux. Président fasciste!

M. le président du conseil. ...ou bien les textes que nous proposons sont superflus et, en ce cas, à quoi bon tout ce vacarme ? (*Applaudissements au centre, à gauche et à droite. — Interruptions à l'extrême gauche.*)

M. Alfred Biscarlet. Qu'avez-vous fait de la sécurité de la France ? Dites-nous où en est la dénazification ?

M. le président du conseil. Ou bien ces textes sont, comme nous le savons, nécessaires et comparables, avec moins de rigueur, à ceux qui existent dans tous les pays du monde. (*Applaudissements au centre, à gauche et à droite.*)
Quel est en effet le pays où ne sont pas interdits et sanctionnés le sabotage et la destruction volontaires des éléments de défense nationale ?

M. Jean Pronteau. Il ne s'agit pas de cela, vous le savez bien.

M. le président du conseil. S'il y en a un, et même un qui soit plus patient, lequel ? (*Applaudissements au centre, à gauche et à droite.*)

M. Florimond Bonte. Ce ne sont pas les intérêts français que vous défendez, ce sont les intérêts des potentats du dollar.

M. Charles Tillon. Vous n'êtes qu'un valet de l'étranger.

Mme Jeannette Vermeersch. Le valet des marchands de canons américains.

M. François Billoux. Vous êtes le Pierre Laval des Américains. (*Vives réclamations au centre.*)

M. Charles Benoist. Avec quel texte allez-vous poursuivre les chéquards ?

M. André Lenormand. C'est un gouvernement de Quisling.

M. Raoul Calas. Il ne fait pas vraiment de la défense nationale.

M. le président du conseil. Reprenons ces textes. Que visent-ils ?
La malfaçon volontaire dans la fabrication du matériel de guerre ou, pour mieux dire, de défense, car, chez nous, la notion de guerre se réduit à la notion de défense... (*Interruptions à l'extrême gauche. — Applaudissements au centre, à gauche et à droite.*)

M. Charles Benoist. Vous feriez mieux de faire des charrues.

M. Florimond Bonte. Le peuple ne transportera pas le matériel américain pour se faire trouer la peau.

M. le président du conseil. ...la détérioration ou la destruction volontaire de ce matériel ou des fournitures qui en sont le complément, l'entrave violente à leur circulation...

M. Pierre Poumadère. A bas la guerre!

M. le président du conseil. ... la participation consciente à un sabotage d'un autre ordre, celui du moral de l'armée... (*Interruptions à l'extrême gauche. — Applaudissements au centre, à gauche et à droite.*)

A l'extrême gauche. Revers! Revers!

M. Pierre Villon. La sale guerre!

M. Arthur Ramette. Le trafic des piastres sur le sang des Français!

Mme Denise Bastide. Allez dire cela aux parents de ceux qui se font tuer en Indochine.

M. le président du conseil. ...enfin, la participation volontaire à toute association de violence dirigée contre la défense nationale.

M. Florimond Bonte. Les associations R. P. F.

M. le président du conseil. Le Gouvernement s'est trouvé « contraint », dit-on, de poser la question de confiance.

M. André Marty. Sur l'ordre de vos patrons américains.

Mme Eugénie Duvernois. Nous voulons travailler pour la paix et non pour la guerre. A bas la guerre et le fascisme!

M. le président du conseil. Sans que je songe aujourd'hui au Gouvernement ni principalement, ni même accessoirement, les chiffres du scrutin vont tout à l'heure, je pense, répondre à la prétention de ceux qui voudraient travestir en une opération de suprême recours ce qui est une détermination d'énergie et de simple bon sens. (*Applaudissements au centre, à gauche et à droite.*)

A l'extrême gauche. A bas la guerre!

M. le président du conseil. La vérité est que poser, sur ces mesures élémentaires de sécurité nationale, la question de confiance met en évidence et en cause, non pas l'existence du ministère, mais, ce qui est infiniment plus grave, la sauvegarde du pays et de ses raisons d'être. (*Applaudissements au centre, à gauche et à droite.*)

M. Virgile Barel. Pétain disait cela.

M. Alfred Biscarlet. Ce sont des mesures d'un gouvernement aux abois.

M. Charles Tillon. Laval disait cela après Montoire.

M. Pierre Villon. Et les missions militaires américaines vont-elles bien ?

M. le président du conseil. Le Gouvernement souhaite profondément l'adhésion la plus large aux dispositions qui vous sont soumises dans l'intention de leur conférer le plus possible de force morale... (*Exclamations et rires à l'extrême gauche.*)

Voix nombreuses à l'extrême gauche. Chéquards.

M. Alphonse Denis. Elle est belle, votre force morale!

M. Arthur Ramette. Vous êtes dans la boue jusqu'au cou. Vous plongez dans la boue.

M. Charles Tillon. Et dans le sang.
Vous êtes le président des C.R.S.

M. Alphonse Denis. Mercenaires!

M. le président du conseil. ...et dans la pensée que sa volonté de fermeté dans la justice mérite, par elle-même, une confiance qu'il peut légitimement, au nom de cette volonté, réclamer. (*Interruptions à l'extrême gauche.*)
La question ainsi posée, le partage des voix va s'opérer entre les adversaires du sabotage et de la démoralisation de l'armée et ceux qui s'en révèlent les partisans. (*Nouvelles interruptions à l'extrême gauche. — Bruit. — Applaudissements au centre, à gauche et à droite.*)

Mme Jeannette Vermeersch. Le fascisme et la guerre ou la démocratie et la paix.

M. Alphonse Denis. Le partage va se faire entre les partisans de la paix et les corrompus.

M. Jean Pronteau. Nous sommes les partisans de la paix et vous venez, monsieur le président du conseil, de proférer un mensonge de plus. (*Protestations au centre, à gauche et à droite.*)

M. le président. Je vous rappelle à l'ordre. (*Exclamations à l'extrême gauche. — Bruit.*)

M. le président du conseil. Protestations et clameurs n'y feront rien. Les textes sont là sous vos yeux, évidents, précis, on peut dire circonscrits. Toute tentative d'en dénaturer le sens ne peut abuser personne qui soit de simple bonne foi.

M. Jean Pronteau. Au point où vous en êtes, vous n'avez plus de regret, nous le savons bien.

M. le président. Veuillez garder le silence, monsieur Pronteau.

M. le président du conseil. L'armée a une mission qu'elle tient de la nation... (*Violentes interruptions à l'extrême gauche.*)

Mme Jeannette Vermeersch. Le peuple de France est là aussi.

M. le président du conseil. ...il n'appartient à personne de la paralyser ou de l'interdire. (*Applaudissements au centre, à gauche et à droite. — Nouvelles interruptions à l'extrême gauche.*)

M. Jean Pronteau. Nous n'avons pas l'intention de nous faire assassiner pour les dollars américains.

M. le président du conseil. Au demeurant, en même temps que cette mission, sont en cause les hommes, les enfants de France qui la remplissent avec courage, au péril de leur vie. (*Vifs applaudissements au centre, à gauche et à droite. — Les députés siégeant sur ces bancs se lèvent et applaudissent longuement. — Interruptions à l'extrême gauche.*)

Mme Marie Lambert. Président des chéquards!

M. Fernand Grenier. Parlez-nous des assassinats au Viet Nam.

M. le président du conseil. Ils défendent la nation et ils ont le droit d'être, par elle, défendus. (*Applaudissements sur les mêmes bancs. — Interruptions à l'extrême gauche.*)

La nation a un destin qu'elle tient de ses traditions et de son attachement à la liberté. (*Interruptions à l'extrême gauche.*) Il n'appartient pas à un parti, dont l'idéal est autre, de lui en interdire les voies. (*Applaudissements au centre, à gauche et sur divers bancs à droite.*)

Mme Marie Lambert. Le destin de la nation, c'est la paix et non la guerre.

M. le président du conseil. C'est notre appartenance à une nation libre, juste et pacifique, qui garantit à chacun de nous la liberté....

M. Alfred Biscarlet. La nation n'a rien à voir là-dedans.

M. le président du conseil. ...la justice et la paix; elle a le droit d'être, par chacun de nous, défendue. (*Interruptions à l'extrême gauche. — Applaudissements à gauche, au centre et sur divers bancs à droite.*)

A l'extrême gauche. La paix au Viet-Nam! La paix au Viet-Nam!

M. le président du conseil. Les procédés d'obstruction que nous subissons jour et nuit depuis une semaine...

M. Jean Pronteau. Vous amenez les flics, en fait d'obstruction!

M. André Marty. Vous avez peur. Appelez donc la garde!

M. Alfred Biscarlet. Vous faites comme Napoléon le petit.

M. André Marty. Le tout petit.

M. le président du conseil. ...ne font que confirmer notre résolution d'obtenir des moyens nécessaires, raisonnables et efficaces. (*Applaudissements au centre, à gauche et à droite. — Interruptions à l'extrême gauche. — Bruit.*)

M. Florimond Bonte. Fauteurs de guerre !

M. Fernand Grenier. Escrocs!

M. Pierre Villon. Ce sont des escrocs qui soutiennent le Gouvernement. C'est un symbole !

M. le président. Je vous rappelle à l'ordre!

M. Florimond Bonte. Policiers !

M. le président du conseil. Les signatures qui avalisent le texte en discussion couvrent la très large majorité de l'Assemblée nationale. (*Interruptions à l'extrême gauche.*)

Leur rencontre suffirait, s'il en était besoin, à écarter toute accusation d'entreprise partisane.

M. Jean Tricard. Solidarité de corrompus !

M. le président du conseil. Ceux qui se retirent volontairement, dans des conditions qui n'exigent désormais aucune description, hors de la communauté nationale et libre, auront au moins, dans cette circonstance, rendu au pays un service: celui de rendre manifeste qu'en dépit de toutes difficultés, l'union est toujours possible dans la République quand il s'agit de défendre la patrie. (*Applaudissements au centre, à gauche et à droite.*)

Mme Jeannette Vermeersch. La patrie des marchands de canons américains ?

M. le président du conseil. Il s'agit des institutions libres. Il s'agit des sauvegardes nécessaires à la France.

M. Auguste Lecœur. La France ? Vous êtes passés aux banquiers de Wall Street.

M. Alfred Biscarlet. C'est de la patrie des monopoles américains que vous parlez!

M. le président du conseil. Le Gouvernement est assuré d'avoir agi selon son devoir.

A l'extrême gauche. Non!

M. le président du conseil. Il est certain que l'Assemblée fera le sien. (*Applaudissements au centre, à gauche et à droite. — Les députés siégeant au centre et sur de nombreux bancs à gauche se lèvent et applaudissent longuement.*)

M. le président. La parole est à M. Jacques Duclos. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. François Delcos. Me permettez-vous un mot, monsieur Duclos ?

M. Jacques Duclos. Volontiers.

M. François Delcos. Mesdames, messieurs,...

M. André Marty. C'est le compère.

M. François Delcos. ...les paroles prononcées par M. le président du conseil doivent avoir un profond retentissement dans le pays (*Interruptions à l'extrême gauche*) et méritent la plus large audience auprès de tous les Français et de tous les républicains.

C'est pourquoi je demande l'affichage du discours de M. le président du conseil. (*Applaudissements à gauche, au centre et sur divers bancs à droite.*)

M. Félix Garcia. Avec l'argent de l'affichage, il vaudrait mieux donner des avantages aux vieux travailleurs.

M. Jean Pronteau. Il ne s'agit pas seulement de coller des affiches, il faut en expliquer soi-même le texte dans le pays.

M. Jacques Duclos. Mesdames, messieurs, le groupe communiste ne votera ni l'affichage du discours de M. le président du conseil ni la confiance.

Nous allons voter contre la loi superscélérate qui nous est proposée et nous allons sans doute être les seuls avec les républicains progressistes à voter contre cette loi. (*Rires et exclamations au centre et à droite. — Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Tous les autres partis, de M. Schmitt à M. Legendre, c'est-à-dire de Blum à de Gaulle, ont pris position pour la loi scélérate. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Le parti socialiste qui, d'abord, avait formulé certaines réserves, a mandaté l'un des siens, M. René-Jean Schmitt, pour être le cosignataire du texte soumis à nos délibérations. (*Bruit de conversations à droite et au centre. — Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. Jean Bartolini. Nous avons le temps! Nous attendrons le silence.

M. Jacques Duclos. Sans doute les socialistes prétendent-ils que le texte nouveau est moins mauvais que le texte initial, ils profèrent un mensonge.

M. René-Jean Schmitt. Ils disent la vérité.

M. Jacques Duclos. Ce qui demeure, en dépit de toutes les malhonnêtetés oratoires du président du conseil... (*Bruit au centre et à droite.*)

M. Pierre Lareppe. Nous avons le temps! Attendez le silence, monsieur Duclos.

M. Jean Pronteau. Ils ne sont pas pressés. Nous non plus!

M. Florimond Bonte. Nous vous apporterons un siège s'il le faut.

M. Jacques Duclos. Je dis que ce qui demeure, en dépit des malhonnêtetés oratoires de M. le président du conseil, c'est que la loi superscélérate va permettre, sous couvert de détérioration de matériel, de punir de la peine de réclusion des ouvriers dans les conditions que je vais indiquer. (*Applaudissements à l'extrême gauche. — Bruit de conversations à droite et au centre.*)

M. Maurice Kriegel-Valrimont. Nous ne sommes pas pressés. S'ils ne se taisent pas, attendons aussi longtemps qu'il sera nécessaire.

M. Fernand Grenier. Ils n'écoutent pas parce qu'ils ne sont pas assez courageux.

M. le président. J'invite l'Assemblée à faire silence.

M. Jacques Duclos. Avec votre loi scélérate, des ouvriers en grève refusant d'entretenir des hauts fourneaux, des fours Martin, pourront être accusés de détérioration de matériel servant à la défense nationale et punis de la peine de réclusion. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Pour ce qui est des entreprises de démoralisation de l'armée, la loi superscélérate permettra de frapper les auteurs de la campagne contre les chéquards. (*Applaudissements sur les mêmes bancs.*)

En effet, des généraux sont compromis dans le scandale des chéquards. Ils sont beaux, vos généraux, monsieur le président du conseil! (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Mais le seul fait de dire la vérité sur ces généraux qui ont touché des pots-de-vin pourra être considéré par vous comme une entreprise de démoralisation de l'armée et pénalisé par votre sale loi. (*Nouveaux applaudissements sur les mêmes bancs.*)

Inutile d'insister sur l'usage que vous pourrez faire de cette loi scélérate contre les partisans de la paix menant une campagne courageuse et nécessaire contre la guerre du Viet-Nam

et contre la préparation de la guerre d'agression antisoviétique. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Et voilà que cette loi criminelle reçoit l'approbation de tous, depuis les S. F. I. O. jusqu'aux gaullistes! C'est bien la démonstration qu'il s'agit là d'une loi de classe dirigée contre les travailleurs. Mais, en plus de cela, par un enchaînement de crimes, on peut voir le crime de la loi scélérate destinée à couvrir le crime des chéquards. (*Applaudissements sur les mêmes bancs.*)

Ce que nous voyons se réaliser sous nos yeux, c'est l'union sacrée des chéquards. (*Applaudissements sur les mêmes bancs.*)

Ce que nous voyons se constituer devant nous, c'est une sorte de syndicat de défense des chéquards. (*Nouveaux applaudissements à l'extrême gauche. — Bruit au centre et à droite.*)

M. Yves Péron. Vous voyez bien qu'ils ne sont pas pressés!

M. Jacques Duclos. Dimanche dernier, dans son discours radiodiffusé, le président du conseil a dit en substance aux chéquards: « Comptez sur moi, messieurs... » (*Exclamations et bruit à droite et au centre.*)

M. le président. Je vous en prie, n'interrompez pas M. Duclos, qui ne dispose que de cinq minutes.

M. Jacques Duclos. Monsieur le président, la durée des interruptions est à défalquer du temps de parole.

« Comptez sur moi, messieurs, pour étouffer l'affaire », a dit M. le président du conseil aux chéquards.

On sait d'ailleurs que M. Bidault a toujours été partisan de l'étouffement, qu'il était opposé à la désignation de la commission d'enquête. Dimanche, il s'est présenté en protecteur officiel des chéquards. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Le parti socialiste, compromis jusqu'au cou dans cette affaire, a entendu l'appel de M. Bidault. Il va voter la loi scélérate en échange de l'étouffement du scandale des chéquards. (*Applaudissements sur les mêmes bancs.*)

M. Arthur Ramette. Et du scandale du vin.

M. Jacques Duclos. L'Assemblée a refusé de voter notre proposition invitant le Gouvernement à fournir à la commission d'enquête tous les éléments de contrôle indispensables. On parle de lumière, mais on ne la veut pas. Et voici que maintenant on envisage un compromis à propos de l'affaire des chéquards.

A ce propos, un journal a écrit ces lignes: « Le départ du Président de la République pour Londres commande de notre part une trêve. L'affaire des généraux, les révélations de la commission d'enquête vont-elles s'achever par un compromis? » Voilà ce qui semble se préparer. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Votre loi scélérate est non seulement une loi anti-ouvrière, mais aussi une loi destinée à couvrir la pourriture des chéquards, une loi destinée à préparer la guerre d'agression contre notre alliée l'Union soviétique, une loi destinée à poursuivre la guerre du Viet-Nam. Et, de plus, c'est une loi destinée à préparer un coup de force contre les institutions républicaines. (*Applaudissements sur les mêmes bancs.*)

Il faut le dire et le répéter, le fait que M. Legendre, membre du R. P. F., va voter cette loi met en évidence l'existence d'un plan d'action commune entre Bidault et de Gaulle. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

D'ailleurs, mis en goût par ce qui s'est passé ici l'autre soir, avec l'invasion policière qui s'est renouvelée encore cette nuit, de Gaulle a dit à Saint-Cloud: « Les événements s'accélèrent. On se demande si l'on va encore pouvoir parler au Palais-Bourbon ou si, au contraire, la garde républicanie devra y être en permanence ».

Bientôt, M. le président va nous faire siéger ici en permanence avec des gardes républicains. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Ainsi donc, les directives de de Gaulle sont exécutées à la lettre dans cette maison. Et on a tenté de justifier toutes ces violations du règlement, ces attitudes anti-républicaines, ces actes criminels en nous reprochant notre opposition réglementaire au vote à l'esbrouffe d'un projet scélérat.

Or, un journal ennemi des communistes a été obligé d'écrire à ce sujet « qu'un parti minoritaire épuise les moyens d'obstruction que lui offre et que lui offrirait du reste n'importe quel règlement de l'Assemblée. Ce n'est ni grave ni surprenant. Les parlements britannique et américain sont accoutumés à ces « marathons oratoires » où tel député, afin d'éluder l'heure du scrutin, lit à la tribune la Bible ou l'annuaire du téléphone jusqu'à extinction de voix ».

Nous, nous n'avons lu ni la Bible, ni l'annuaire des téléphones, mais nous avons dit des vérités, nous avons exprimé l'hostilité du peuple au Gouvernement et à sa politique. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Ce qui est vrai, ce que le peuple voit, c'est que le Gouvernement présidé par M. Bidault doit obéir à ses maîtres américains qui veulent la guerre et qui la préparent. (*Bruit à droite et au centre. — Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Ce gouvernement n'est pas davantage le gouvernement de la France que ne l'était le gouvernement de Pétain. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Pétain était au service de l'étranger, au service des Allemands. Le Gouvernement actuel est aussi au service de l'étranger, au service des Américains. (*Applaudissements sur les mêmes bancs.*)

Cette loi est voulue par l'Amérique. Il est donc normal que le parti américain se retrouve uni pour la voter. (*Applaudissements sur les mêmes bancs.*)

Et ce sont les mêmes hommes qui nous accusent d'être les agents de l'étranger...

A droite. Oui, oui.

M. Jacques Duclos. ...qui font cette besogne.

C'est l'histoire du voleur qui crie: « Au voleur! » (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. Arthur Ramette. Ce sont les chéquards qui crient au voleur.

M. Jacques Duclos. Nous sommes de trop ici, mesdames, messieurs. Vous voudriez être entre vous pour faire vos sales coups. (*Bruit de conversations à droite et au centre.*)

M. Guy Petit. On n'entend pas!

M. Jacques Duclos. Espèce d'imbécile! Sale brute que vous êtes! (*Exclamations et rires à droite.*)

Vous voulez étouffer le scandale des chéquards et le communiste qui est à la commission d'enquête est gênant! Votre plan est de trouver un moyen de réduire son champ d'investigations.

Vous songez aussi à modifier la loi électorale pour empêcher une représentation honnête et loyale du pays. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Vous voudriez être entre vous pour faire vos sales coups avec moins de risques. (*Bruit à gauche, à droite et au centre.*)

M. Arthur Ramette. Ils hurlent comme des loups.

M. Jacques Duclos. Comme des chiens! (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. Jean Catrice. Vous étiez vous-mêmes si sages, tout à l'heure!

M. Jacques Duclos. Vous voulez étouffer le scandale. C'est pourquoi vous songez à modifier la loi électorale. Et l'on voit les partisans, en principe, de la représentation proportionnelle intégrale, comme les membres du mouvement républicain populaire et du parti socialiste, se préparer à établir un scrutin injuste pour priver la classe ouvrière de sa représentation.

Vos projets consistent donc à essayer de frapper la classe ouvrière par une honteuse politique de répression et à la priver de la moindre part du contrôle des affaires publiques. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Mais je vous préviens. S'il est possible de trouver un système électoral permettant d'envisager l'élimination parlementaire du plus grand parti de France, il sera moins facile de faire admettre comme valables les décisions qui seront prises par une assemblée truquée qui ne représentera rien. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Tout ce que vous faites est dirigé contre le peuple, pour la guerre, mais vous ne nous empêcherez pas de dire la vérité. Vous ne nous empêcherez pas de combattre la sale guerre du Viet-Nam que vous faites pour la Banque de l'Indochine et pour les Américains. (*Applaudissements sur les mêmes bancs.*)

Vous ne nous empêcherez pas de dénoncer les chéquards. Et n'oubliez pas que s'il arrive aux gouvernements du genre du vôtre de mettre des militants, des travailleurs en prison, il leur arrive aussi d'être obligés de les relâcher sous la pression des masses populaires. (*Nouveaux applaudissements sur les mêmes bancs.*)

Ce que la France doit savoir, ce qu'elle devine déjà, ce qu'elle saura, c'est que votre loi scélérate est le compromis de la pourriture, l'union sacrée des chéquards. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. Georges Bidault couvre tout cela de ce qu'il croit être son autorité, mais le président du conseil coupable de cette entreprise antinationale que constitue la loi scélérate — car il s'agit d'une loi d'inspiration étrangère — aurait tort de croire qu'après tout cela la France le prendra pour un honnête homme. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Celui qui couvre les coquins est lui-même un coquin. (*Bruit de conversations au centre, à gauche et à droite. — Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Et quand, pour rassembler sa majorité, un président du conseil couvre des trafiquants, des corrupteurs et des corrompus, il fait figure lui-même de corrupteur. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Allez-y, mesdames, messieurs. Nous allons voir se réaliser la majorité de la pourriture, mais le pays voit et verra encore mieux que votre loi scélérate c'est la loi de la peine de réclu-

sion pour les travailleurs, pour les défenseurs de la paix, la loi du grand pardon pour les chéquards. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. Georges Bidault savoure déjà l'ivresse de la victoire qu'il escompte!

Vous allez réaliser l'union sacrée des chéquards, monsieur le président du conseil, mais la France honnête et laborieuse saura réaliser son union contre vous.

En ce qui nous concerne, nous ferons connaître la vérité au pays sur votre loi d'infamie, sur votre loi fasciste, sur votre loi de misère et de guerre et l'union des braves gens de France l'emportera sur la coalition des pourris. (*Vifs applaudissements à l'extrême gauche. — Les députés siégeant sur ces bancs se lèvent et applaudissent longuement.*)

M. Arthur Ramette. A bas les chéquards!

Mme Denise Bastide. A bas les fascistes!

Mme Jeannette Vermeersch. A bas le fascisme et la guerre!

Sur de nombreux bancs à droite, au centre et à gauche. La clôture!

M. le président. Je consulte l'Assemblée sur la clôture de la discussion.

(*L'Assemblée, consultée, prononce la clôture.*)

M. Arthur Ramette. Vous n'avez pas annoncé le scrutin, monsieur le président. Allez appeler la garde, cela vaudra mieux.

M. André Marty. Président du 2 décembre!

M. Arthur Ramette. C'est lui qui a porté Pétain à son fauteuil. Vous êtes beau! (*Protestations à gauche, au centre et à droite. — Bruit.*)

M. le président. Je mets aux voix la question de confiance posée pour l'adoption de l'amendement n° 102 de MM. de Menthon, Bétolaud, Delcos et René Schmitt et contre la prise en considération de tous autres amendements, articles additionnels ou motions présentés au projet de loi, en discussion d'urgence, relatif à la répression de certaines atteintes à la sûreté extérieure de l'Etat.

Conformément au deuxième alinéa de l'article 49 de la Constitution, le vote va avoir lieu au scrutin public.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter?...

Le scrutin est clos.

Conformément au deuxième alinéa de l'article 82 du règlement, le pointage est de droit lorsque le Gouvernement a posé la question de confiance.

Il va y être procédé.

La séance est suspendue pendant cette opération.

(*La séance, suspendue à sept heures cinq minutes, est reprise à sept heures trente-cinq minutes.*)

M. le président. La séance est reprise.

Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

Nombre des votants	579
Majorité absolue	290
Pour l'adoption	393
Contre	186

L'Assemblée nationale a accordé la confiance. (*Vifs applaudissements à gauche, au centre et à droite. — Vives protestations et cris à l'extrême gauche.*)

Voix nombreuses à l'extrême gauche. La confiance aux chéquards!

A l'extrême gauche. A bas la guerre!

M. le président. En conséquence, l'amendement de M. de Menthon est adopté et, de ce fait, le projet de loi, formé d'un article unique, se trouve adopté.

— 8 —

MOTION D'AFFICHAGE

M. le président. J'ai reçu de M. Delcos une motion tendant à l'affichage du discours de M. le président du conseil. (*Exclamations à l'extrême gauche.*)

La motion sera inscrite à l'ordre du jour de la prochaine séance.

Nombreuses voix au centre. Votons immédiatement!

M. Alfred Malleret-Joinville. A bas la guerre, à bas le fascisme!

M. Gilbert Berger. A bas les corrompus et les corrupteurs!

Mme Denise Bastide. Vous n'avez plus qu'à passer à la caisse après votre sale opération.

M. le président. J'entends demander que la motion relative à l'affichage soit mise aux voix immédiatement.

Je mets donc aux voix la motion de M. Delcos tendant à l'affichage du discours de M. le président du conseil.

(*La motion, mise aux voix, est adoptée.*)

M. le président. L'affichage est ordonné. (*Exclamations et bruit à l'extrême gauche.*)

M. Jean Pronteau. Parlement croupion!

— 9 —

REGLEMENT DE L'ORDRE DU JOUR

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil.

M. Robert Prigent, *secrétaire d'Etat à la présidence du conseil.* Le Gouvernement demande à l'Assemblée nationale de bien vouloir inscrire à l'ordre du jour de sa prochaine séance qui, je crois, selon son désir, sera fixée à mardi matin 14 mars, les discussions d'urgence et les fixations de dates d'interpellations prévues par la dernière conférence des présidents et, à l'ordre du jour des séances de mardi après-midi et soir, la discussion du projet de loi relatif à la ratification du pacte d'aide mutuelle.

M. le président. Le Gouvernement propose que les prochaines séances de l'Assemblée aient lieu mardi prochain, 14 mars, avec l'ordre du jour suivant:

A 9 heures 30: discussions d'urgence déjà inscrites; fixation de la date des interpellations de M. Jacques Duclos, de M. Dreyfus-Schmidt, de M. Peyrat et de Mme Sportisse. A 16 heures et à 21 heures: discussion du pacte d'aide mutuelle.

Il n'y a pas d'opposition?...

Il en est ainsi décidé.

La parole est à M. le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil.

M. le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil. Le Gouvernement demande à l'Assemblée nationale de bien vouloir ordonner l'organisation du débat sur le pacte d'aide mutuelle. (*Vifs applaudissements à gauche, au centre et à droite. — Exclamations à l'extrême gauche.*)

M. le président. Le Gouvernement propose que le débat sur le pacte d'aide mutuelle soit organisé.

Conformément à l'article 39 du règlement, cette proposition doit être mise aux voix sans débat.

Je consulte l'Assemblée sur cette proposition.

(*L'Assemblée, consultée, adopte cette proposition.*)

M. le président. J'informe nos collègues que la conférence des présidents, prévue pour aujourd'hui, à 15 heures 30, est annulée.

Toutefois, à 17 heures, se tiendra la conférence des présidents prévue à l'article 39 du règlement pour organiser le débat sur le pacte d'aide mutuelle.

M. Alphonse Denis. A bas la guerre!

M. Henri Teitgen. A bas la guerre civile aussi!

— 10 —

AVIS CONFORME DU CONSEIL DE LA REPUBLIQUE

M. le président. J'informe l'Assemblée que j'ai reçu de M. le président du Conseil de la République une communication d'où il résulte que le Conseil de la République, dans sa séance du 7 mars, a émis un avis conforme sur le projet de loi autorisant la passation d'un bail pour une durée de trente ans par l'Etat à la ville de Châteauroux, aux fins de location à cette dernière d'une partie de la caserne Ruby-Ouest affectée au ministère de l'intérieur.

Acte est donné de cet avis conforme.

Le texte adopté par l'Assemblée nationale, dans sa séance du 30 décembre 1949, étant devenu définitif, sera transmis au Gouvernement aux fins de promulgation.

— 11 —

DEMANDE EN AUTORISATION DE POURSUITES

M. le président. J'ai reçu une demande en autorisation de poursuites contre deux membres de l'Assemblée.

La demande sera imprimée sous le n° 9447, distribuée, et renvoyée à l'examen de la commission des immunités parlementaires.

— 12 —

RAPPEL D'INSCRIPTION A L'ORDRE DU JOUR D'UNE AFFAIRE SOUS RESERVE QU'IL N'Y AIT PAS DEBAT

M. le président. Conformément à l'article 26 du règlement et à la décision de la conférence des présidents du 28 février 1950, il y a lieu d'inscrire, sous réserve qu'il n'y ait pas débat, en tête de l'ordre du jour du troisième jour de séance suivant la séance d'aujourd'hui, la deuxième lecture du projet de loi portant réorganisation du régime de l'émission à Madagascar (vote au scrutin public à la majorité absolue des membres composant l'Assemblée nationale) (n° 9259, 9354, 9432).

— 13 —

RETRAIT D'UNE PROPOSITION DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. le président du Conseil de la République une lettre me faisant connaître que M. Lassalle-Séré, sénateur, déclare retirer la proposition de loi relative aux publications en langue tahitienne et marquisienne dans les établissements français d'Océanie (n° 9036) qui avait été déposée le 24 janvier 1950.

Acte est donné de ce retrait.

— 14 —

DECISION DU CONSEIL ECONOMIQUE

M. le président. J'informe l'Assemblée qu'en application de l'article 2 (§ 2) de la loi organique du 27 octobre 1946, le Conseil économique a décidé de se saisir pour avis de la proposition de loi de M. Robert Prigent, tendant à faire procéder à une étude complète de la situation démographique de la métropole (n° 9151).

Acte est donné de cette décision.

— 15 —

RENVOIS POUR AVIS

M. le président. La commission des finances demande à donner son avis sur: 1. La proposition de loi (n° 9376) de M. Triboulet et plusieurs de ses collègues tendant à indemniser les commerçants, industriels ou artisans de la perte de leur droit au bail des immeubles ou locaux dans lesquels ils exploitaient leur fonds, lorsque ces immeubles ou locaux ont été détruits par suite de faits de guerre, qui a été renvoyée pour examen au fond à la commission de la reconstruction et des dommages de guerre.

2. La proposition de loi (n° 9286) de M. Bergeret tendant à modifier les articles 37, 38 et 39 de la loi n° 46-1072 du 17 mai 1946 relative à la nationalisation des mines de combustibles minéraux, qui a été renvoyée pour examen au fond à la commission de la production industrielle.

3. La proposition de loi (n° 9284) de Mme Vermeersch et plusieurs de ses collègues tendant à modifier le deuxième paragraphe de l'article 1er de la loi du 2 août 1949 instituant une carte nationale dite « carte sociale des économiquement faibles », qui a été renvoyée pour examen au fond à la commission de la famille, de la population et de la santé publique.

La commission de la défense nationale demande à donner son avis sur la proposition de loi (n° 7853) de M. Marty et plusieurs de ses collègues tendant à accorder aux ayants cause des Français morts dans les rangs de l'armée républicaine espagnole, au cours des événements de guerre 1936-1939, ou décédés des suites de blessures reçues ou maladies contractées, les avantages réservés aux ayants cause des combattants de la guerre 1939-1945, et à ceux qui auraient reçu blessures ou contracté maladie, alors qu'ils appartenaient à l'armée républicaine espagnole, les droits acquis par les combattants de la guerre 1939-1945, qui a été renvoyée pour examen au fond à la commission des pensions.

Conformément à l'article 27 du règlement, l'Assemblée voudra sans doute prononcer ces renvois pour avis. (*Assentiment.*)

— 16 —

DEPOT DE PROJETS DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. le ministre des finances et des affaires économiques un projet de loi portant ouverture de crédits pour les obsèques de M. Albert Lebrun, ancien Président de la République française.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 9451, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des finances. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. le ministre de la défense nationale un projet de loi modifiant à titre provisoire les articles 54, 55 et 58 de la loi du 4 mars 1929 portant organisation des différents corps d'officiers de l'armée de mer et du corps des équipages de la flotte.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 9443, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission de la défense nationale. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. le ministre des affaires étrangères un projet de loi tendant à autoriser le Président de la République à ratifier la convention franco-suisse du 4 juillet 1949 relative à la construction et à l'exploitation de l'aéroport de Bâle-Mulhouse à Blotzheim.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 9444, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des moyens de communication et du tourisme. (*Assentiment.*)

— 17 —

DEPOT DE PROPOSITIONS DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. Daniel Mayer et plusieurs de ses collègues, une proposition de loi tendant à modifier le tarif de la taxe sur les spectacles applicable aux spectacles de variétés et aux music-halls.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 9450, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de l'intérieur. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Benchennouf une proposition de loi relative aux tribunaux de commerce et aux chambres de commerce d'Algérie.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 9446, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de l'intérieur. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Garaudy et plusieurs de ses collègues, une proposition de loi tendant à assurer le versement d'un salaire aux étudiants et élèves de l'enseignement supérieur.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 9453, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de l'éducation nationale. (*Assentiment.*)

— 18 —

DEPOT D'UN RAPPORT

M. le président. J'ai reçu de M. Charles Barangé, rapporteur général, un rapport, fait au nom de la commission des finances, sur le projet de loi relatif au développement des dépenses d'investissement pour l'exercice 1950 (réparation des dommages de guerre) (n°s 8581, 9207, 9348).

Le rapport sera imprimé sous le n° 9445, et distribué.

— 19 —

ORDRE DU JOUR

M. le président. Mardi prochain 14 mars 1950, à neuf heures trente, première séance publique:

Nomination, par suite de vacances, de membres de commissions;

Vote, en deuxième lecture, du projet de loi relatif aux nominations et promotions de certains personnels des services de santé des forces armées dont la carrière a été affectée par des évènements de guerre (n°s 8738-9278. — M. Michelet, rapporteur) (sous réserve qu'il n'y ait pas débat);

Vote de la proposition de résolution de M. Greffier et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à prendre d'urgence les mesures nécessaires pour la construction du pont de chemin de fer des Andelys (Eure) (n°s 6678-9206. — M. Midol, rapporteur) (sous réserve qu'il n'y ait pas débat);

Vote du projet de loi tendant à modifier les articles 44 *a*) et 44 *b*) du livre 1er du code du travail (n°s 6100-7337. — M. Alfred Costes, rapporteur) (sous réserve qu'il n'y ait pas débat);

Vote de la proposition de loi de M. Gazier et plusieurs de ses collègues tendant à compléter l'article 107 du livre 1er du code du travail (n°s 7541-9128. — M. Gazier, rapporteur) (sous réserve qu'il n'y ait pas débat);

Vote, en deuxième lecture, du projet de loi portant autorisation de transformation d'emplois et réforme de l'auxiliariat (vote au scrutin public à la majorité absolue des membres composant l'Assemblée nationale (n°s 8916-9168-9390. — M. Yves Fagon, rapporteur) (sous réserve qu'il n'y ait pas débat);

Vote, en deuxième lecture, du projet de loi tendant à rendre

applicables à l'Afrique équatoriale française, aux Etablissements français de l'Océanie et aux Etablissements français dans l'Inde les dispositions du décret-loi du 30 octobre 1935 réformant le régime de l'interdiction de séjour (n°s 9238-9355. — M. July, rapporteur) (sous réserve qu'il n'y ait pas débat);

Demande d'arbitrage de la commission des pensions sur l'avis défavorable donné par M. le président du conseil sur la discussion d'urgence des conclusions du rapport fait par ladite commission sur la proposition de résolution de M. Le Coutaller et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à verser avant le 15 février 1950 à tous les retraités dont la pension n'est pas revisée par péréquation un versement trimestriel supplémentaire, à valoir sur le rappel dû depuis le 1er janvier 1948 (n°s 9042-9056. — M. Le Coutaller, rapporteur);

Demande d'arbitrage de la commission des pensions sur l'avis défavorable donné par M. le président du conseil sur la discussion d'urgence des conclusions du rapport fait par ladite commission sur la proposition de loi de Mme Péri et plusieurs de ses collègues tendant à accorder aux orphelins de guerre dont le père et la mère sont décédés, une pension au taux fixé par l'article 15 de la loi du 27 février 1948 (modifiant et remplaçant l'article 51 du code des pensions) (n°s 6879-7687. — Mme Péri, rapporteur);

Débat sur la discussion d'urgence de la proposition de loi de M. Dutard et plusieurs de ses collègues, tendant à étendre le bénéfice de la retraite prévue par la loi du 22 juillet 1922 aux agents des services publics réguliers de voyageurs et de marchandises (n°s 9282, 9407. — M. Dutard, rapporteur);

Débat sur la discussion d'urgence de la proposition de loi de Mme Vermeersch et plusieurs de ses collègues, tendant à modifier le deuxième paragraphe de l'article 1er de la loi du 2 août 1949 instituant une carte nationale dite « Carte sociale des économiquement faibles » (n° 9284);

Discussion d'urgence de la proposition de résolution de: M. Delcos et plusieurs de ses collègues, tendant à inviter le Gouvernement à donner des facilités de trésorerie aux entreprises (n° 9389);

Décision de l'Assemblée sur le conflit de compétence entre, d'une part, la commission de la justice et de législation et, d'autre part, la commission de la presse pour l'examen: 1° de la proposition de loi de M. Pierre-Fernand Mazuez et plusieurs de ses collègues, tendant à faire déclarer incompatible avec le mandat législatif les fonctions de directeur de publication de tout journal ou écrit périodique; 2° du projet de loi tendant à modifier certaines dispositions de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse (n°s 8852, 9291);

Fixation de la date de discussion de l'interpellation de M. Jacques Duclos, sur la politique de réaction, de répression et de guerre du Gouvernement, tendant: 1° à aggraver les conditions d'existence des travailleurs en prétendant s'opposer à l'augmentation des salaires, ce qui constitue une violation flagrante de la loi, violation faite à l'avantage du patronat puisqu'aussi bien les arguments développés par M. le président du conseil à Saint-Etienne ne font que reprendre ceux de M. Villiers, président du conseil national du patronat français; 2° à porter gravement atteinte aux libertés démocratiques et à employer des méthodes vichystes de répression contre le mouvement ouvrier en utilisant notamment, pour cela, un haut fonctionnaire de la police d'une moralité douteuse puisqu'il a été condamné dans une affaire de mœurs; 3° à poursuivre la guerre criminelle et antinationale du Viet-Nam faite pour le compte de l'étranger et au profit de chéquards que le président du conseil regrette de voir peu à peu découverts, lui qui ne voulait pas de commission d'enquête et qui ne l'accepte que contraint et forcé par l'indignation et le mécontentement populaire;

Fixation de la date de discussion de l'interpellation de M. Dreyfus-Schmidt sur la circulaire émise par le ministère de l'éducation nationale portant interdiction d'inspirer aux élèves l'horreur de la guerre atomique à l'aide de lectures, de dictées, d'énoncés de problèmes, de modèles de dessins, de démonstrations scientifiques, de cours d'instruction civique et de manifestations diverses;

Fixation de la date de discussion de l'interpellation de M. Peyrat, sur les mesures qu'entend prendre le Gouvernement à la suite du criminel attentat qui vient d'avoir lieu à Châteauroux, contre le journal démocratique « La Marseillaise »;

Fixation de la date de discussion de l'interpellation de Mme Sportisse sur les mesures que compte prendre le Gouvernement contre l'attitude odieuse du préfet d'Oran, seul responsable de la provocation sanglante survenue au port d'Oran, le 25 février 1950.

A seize heures, deuxième séance publique :

Discussion du projet de loi relatif à la ratification de l'accord concernant l'aide pour la défense mutuelle conclu à Washington le 27 janvier 1950 entre la France et les Etats-Unis d'Amérique (N°s 9222, 9430, 9440. — M. Pierre Montel, rapporteur).

A vingt et une heures, troisième séance publique :

Suite de la discussion du projet de loi relatif à la ratification de l'accord concernant l'aide pour la défense mutuelle conclu à Washington le 27 janvier 1950 entre la France et les Etats-Unis d'Amérique (N°s 9222, 9430, 9440. — M. Pierre Montel, rapporteur).

La séance est levée.

(En quittant le fauteuil, M. le président est salué de vifs applaudissements à gauche, au centre et à droite par les députés debout.)

(La séance est levée à sept heures quarante minutes.)

Le Chef du service de la sténographie de l'Assemblée nationale,
PAUL LAISSY.

AVIS MOTIVE DES OPPOSITIONS

formulées par M. le président du conseil et par la commission des affaires économiques, à la discussion d'urgence demandée par M. Gozard pour sa proposition de loi tendant à modifier l'article 5 de la loi du 27 octobre 1946 relatif à la composition du Conseil économique (n° 9423).

I. — *Avis motivé de l'opposition formulée par M. le président du conseil.*

Paris, le 6 mars 1950.

Monsieur le président,

Vous avez bien voulu me communiquer la demande de discussion d'urgence déposée au début de la séance du 3 mars 1950 par M. Gozard pour sa proposition de loi tendant à modifier l'article 5 de la loi du 27 octobre 1946 relatif à la composition du Conseil économique.

J'ai l'honneur de vous faire connaître que cette proposition semble devoir être étudiée dans le cadre du projet gouvernemental sur le renouvellement du Conseil économique actuellement en préparation, conjointement avec les autres propositions déjà déposées à ce sujet.

Dans ces conditions, le Gouvernement ne peut qu'émettre un avis défavorable à l'égard de cette demande de discussion d'urgence.

Je vous prie de croire, monsieur le président, à l'assurance de ma très haute considération.

Signé: G. BIDAULT.

II. — *Avis motivé de l'opposition formulée par la commission des affaires économiques.*

Paris, le 3 mars 1950.

Monsieur le président,

En application de l'alinéa 4 de l'article 62 du règlement de l'Assemblée, j'ai l'honneur de vous informer que la commission des affaires économiques, dans sa séance du 3 mars 1950, n'a pas accepté la demande de discussion d'urgence de la proposition de loi (n° 9423) de M. Gilles Gozard et plusieurs de ses collègues tendant à modifier l'article 5 de la loi du 27 octobre 1946 relatif à la composition du Conseil économique, les onze commissaires présents estimant que cette proposition devait être examinée lors de la discussion des autres textes relatifs à la composition et au fonctionnement du Conseil économique qui ont été renvoyés devant la commission.

Veuillez agréer, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Le président de la commission,
FRANCIS LEENHARDT.

AVIS MOTIVE DE L'OPPOSITION

formulée par M. le président du conseil à la discussion d'urgence demandée par M. Lamps pour sa proposition de loi tendant à maintenir pour les fonctionnaires des localités sinistrées le bénéfice de l'indemnité pour difficultés exceptionnelles d'existence au même taux qu'au 31 décembre 1949 (n° 9392).

Paris, le 5 mars 1950.

Monsieur le président,

Vous avez bien voulu me communiquer la demande de discussion d'urgence, déposée au début de la séance du 2 mars 1950, par M. Lamps, pour sa proposition de loi tendant à maintenir pour les fonctionnaires des localités sinistrées le bénéfice de l'indemnité pour difficultés exceptionnelles d'existence, au même taux qu'au 31 décembre 1949.

J'ai l'honneur de vous faire connaître que l'examen de cette proposition nécessiterait une revision complète de la liste des localités bénéficiant de cette indemnité. Celle-ci n'est accordée qu'aux localités où le pourcentage de destructions est supérieur à 50 p. 100.

Dans ces conditions, le Gouvernement ne peut qu'émettre un avis défavorable à l'égard de cette demande de discussion d'urgence.

Je vous prie d'agréer, monsieur le président, l'assurance de ma très haute considération.

Signé: G. BIDAULT.

AVIS MOTIVE DE L'OPPOSITION

formulée par M. le président du conseil à la discussion d'urgence demandée par M. Penoy pour sa proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à présenter de toute urgence le projet de loi tendant à ouvrir les crédits supplémentaires indispensables au payement d'indemnités diverses et du supplément familial de salaires dus sur l'exercice 1949 aux agents de travaux et de conducteurs de chantiers de ponts et chaussées (n° 9424).

Paris, le 6 mars 1950.

Monsieur le président,

Vous avez bien voulu me communiquer la demande de discussion d'urgence déposée au début de la séance du 3 mars 1950 par M. Penoy pour sa proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à présenter de toute urgence le projet de loi tendant à ouvrir les crédits supplémentaires indispensables au payement d'indemnités diverses et de supplément familial de salaire dus sur l'exercice 1949 aux agents de travaux et conducteurs de chantiers des ponts et chaussées.

J'ai l'honneur de vous faire connaître que les crédits supplémentaires nécessaires se trouvent compris dans le projet de loi collectif d'ordonnancement qui sera prochainement déposé sur le bureau de l'Assemblée nationale. Le ministère des travaux publics a déjà pris les mesures propres à assurer un règlement rapide de ces indemnités.

Dans ces conditions, le Gouvernement ne peut qu'émettre un avis défavorable à l'égard de cette demande de discussion d'urgence.

Je vous prie de croire, monsieur le président, à l'assurance de ma très haute considération.

Signé : G. Bidault.

NOMINATIONS DE RAPPORTEURS

AFFAIRES ÉCONOMIQUES

M. Jules Julien a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 9349) de M. Mauroux et plusieurs de ses collègues tendant à réformer la composition et le fonctionnement du Conseil économique.

FAMILLE, POPULATION ET SANTÉ PUBLIQUE

M. Jean Cayeux a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 9281) de Mme Veermersch tendant à modifier le deuxième paragraphe de l'article 1er de la loi du 2 août 1949 instituant une carte nationale dite « carte sociale des économiquement faibles »

M. Mazurel a été nommé rapporteur pour avis de la proposition de loi (n° 9370) de M. Beugniez tendant à modifier et à compléter l'ordonnance n° 45-2454 du 19 octobre 1945 fixant le régime des assurances sociales applicables aux assurés des professions non agricoles, renvoyé pour le fond à la commission du travail et de la sécurité sociale.

FINANCES

M. Aubry a été nommé rapporteur pour avis de la proposition de loi (n° 7853) de M. André Marty et plusieurs de ses collègues tendant à accorder aux ayants cause des Français morts dans les rangs de l'armée républicaine espagnole au cours des événements de guerre 1936-1939, ou décédés des suites de blessures reçues ou maladies contractées, les avantages réservés aux ayants cause des combattants de la guerre 1939-1945, et à ceux qui auraient reçu blessures ou contracté maladie, alors qu'ils appartenaient à l'armée républicaine espagnole, les droits acquis par les combattants de la guerre 1939-1945, renvoyée pour le fond à la commission des pensions.

M. Paul Coste-Floret a été nommé rapporteur pour avis de la proposition de loi (n° 9181) de M. Viatte et plusieurs de ses collègues tendant à rétablir l'allocation de salaire unique aux ménages ou personnes ne bénéficiant que d'un seul revenu professionnel provenant d'une activité salariée et n'ayant qu'un enfant unique à charge de plus de dix ans, renvoyée pour le fond à la commission de la justice et de législation.

M. Simonnet a été nommé rapporteur pour avis de la proposition de loi (n° 9312) de Mlle Rumeau et plusieurs de ses collègues tendant à la création de cantines scolaires dans toute école primaire publique, urbaine ou rurale, ou groupe scolaire, renvoyée pour le fond à la commission de l'éducation nationale.

M. Simonnet a été nommé rapporteur pour avis de la proposition de loi (n° 9313) de M. Thamier et plusieurs de ses collègues tendant à abroger les dispositions prises en violation des articles 2 et 19 de la loi du 19 octobre 1946 en ce qui concerne le droit au logement et les prestations en nature des fonctionnaires de l'enseignement, renvoyée pour le fond à la commission de l'éducation nationale.

M. Truffaut a été nommé rapporteur pour avis de la proposition de loi (n° 9392) de M. Lamps et plusieurs de ses collègues tendant à maintenir pour les fonctionnaires des localités sinistrées le bénéfice de l'indemnité pour difficultés exceptionnelles d'existence au même taux qu'au 31 décembre 1949, renvoyée pour le fond à la commission de l'intérieur.

INTÉRIEUR

M. Fiévez a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 9392) de M. Lamps tendant à maintenir pour les fonctionnaires des localités sinistrées le bénéfice de l'indemnité pour difficultés exceptionnelles d'existence au même taux qu'au 31 décembre 1949.

MARINE MARCHANDE ET PÊCHES

M. Gouge a été nommé rapporteur pour avis du projet de loi (n° 8600) relatif au développement des dépenses civiles d'investissement pour l'exercice 1950 (travaux neufs, subventions et participations en capital), renvoyé pour le fond à la commission des finances.

M. Reeb a été nommé rapporteur pour avis du projet de loi (n° 8602) relatif au développement des voies et moyens affectés au financement des dépenses de l'exercice 1950, renvoyé pour le fond à la commission des finances.

PRESSE

M. Pourtaiet a été nommé rapporteur de la proposition de résolution (n° 9124) de M. Fernand Grenier et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à exiger que, pour chaque film tourné dans les studios français en langue étrangère, soit réalisée une version intégralement française de ce même film réalisée par des auteurs, des techniciens, des acteurs et des ouvriers français.

M. Fernand Grenier est nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 7744) de M. Deixonne et plusieurs de ses collègues tendant à protéger les auteurs et dessinateurs français contre certaines formes de dumping dans des périodiques destinées à la jeunesse, en remplacement de M. Robert Bichet.

Mme Degrond a été nommée rapporteur pour avis du projet de loi (n° 4024) tendant à réglementer la publicité relative à l'appareillage médical et chirurgical, en remplacement de M. Gérard Vée.

M. André Godin a été nommé rapporteur pour avis de la proposition de résolution de MM. Christiaens, Theetten et Vendroux tendant à inviter le Gouvernement à appliquer des droits de douane à l'égard des pâtes à papier, des papiers, cartons et vieux papiers, renvoyée pour le fond à la commission des affaires économiques.

SUFFRAGE UNIVERSEL, RÈGLEMENT ET PÉTITIONS

Mme Peyroles a été nommée rapporteur de la proposition de résolution (n° 8235) de M. Eugène Rigal tendant à la revision des articles 45, 49, 50 et 22 de la Constitution en remplacement de M. Minjoz.

Mme Peyroles a été nommée rapporteur de la proposition de résolution (n° 9148) de MM. Robert Lecourt, Paul Coste-Floret et Maurice Schumann tendant à modifier certaines dispositions de la Constitution.

M. Ginestet a été nommé rapporteur de la proposition de résolution (n° 9241) de M. Max Brusset tendant à inviter le Gouvernement à simplifier le travail de l'institut national des statistiques et des enquêtes économiques et à accélérer ses méthodes en matière d'inscriptions et de radiations sur les listes électorales.

TRAVAIL ET SÉCURITÉ SOCIALE

M. Theetten a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 9077 de M. Cayeux et plusieurs de ses collègues tendant à compléter l'ordonnance du 4 octobre 1945 et la loi du 19 mars 1947, sur l'organisation administrative de la sécurité sociale et assurant dans le cadre de cette ordonnance le libre choix du praticien.

M. Augustin Laurent a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 9140) de M. Gabriel Paul et plusieurs de ses collègues tendant à accorder le bénéfice des allocations familiales pour tout enfant à charge jusqu'à 17 ans et pendant la durée de l'apprentissage.

M. Duquesne a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 9188) de M. Beugniez et plusieurs de ses collègues, tendant à assurer le droit intégral aux allocations prénatales, prévu par le chapitre IV de la loi du 22 août 1946.

M. Duquesne a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 9189) de M. Duquesne et plusieurs de ses collègues, tendant à préciser certaines formes du chapitre III de la loi du 22 août 1946 relative au salaire unique.

Mme Claeys a été nommée rapporteur de la proposition de loi (n° 9216) de Mme Claeys et plusieurs de ses collègues, tendant à accorder le bénéfice de la pension vieillesse à régime plein, de l'allocation aux vieux travailleurs salariés et de l'allocation aux femmes ayant élevé cinq enfants, à l'âge de soixante ans pour les hommes et de cinquante-cinq ans pour les femmes.

M. Duquesne a été nommé rapporteur du projet de loi (n° 9292) tendant à autoriser le Président de la République à ratifier la convention internationale du travail n° 62, concernant les prescriptions de sécurité dans l'industrie du bâtiment.

M. Coffin a été nommé rapporteur de la loi (n° 9370) de M. Beugniez, tendant à modifier et à compléter l'ordonnance n° 45-2454 du 19 octobre 1945 fixant le régime des assurances sociales applicables aux assurés des professions non agricoles.

COMMISSION CHARGÉE D'ENQUÊTER SUR LES PROBLÈMES DU VIN

M. Gros a été nommé rapporteur de la proposition de résolution (n° 9353) de M. Citerne tendant à décider le renvoi, devant la Haute Cour de justice, des ex-ministres MM. Pineau, Jules Moch, Félix Gouin et à inviter le Gouvernement à prendre toutes mesures de nature à activer l'action judiciaire concernant le scandale du vin.

QUESTIONS ECRITES

REMISES A LA PRESIDENCE DE L'ASSEMBLEE NATIONALE
LE 8 MARS 1950

(Application des articles 91 à 97 du règlement.)

« Art. 91. — . . . . . »

« *Les questions doivent être très sommairement rédigées et ne contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés.* »

. . . . . .

« Art. 97. — *Les questions écrites sont publiées à la suite du compte rendu* in extenso; *dans le mois qui suit cette publication, les réponses des ministres doivent également y être publiées.*

« *Les ministres ont toutefois la faculté de déclarer par écrit que l'intérêt public leur interdit de répondre ou, à titre exceptionnel, qu'ils réclament un délai supplémentaire pour rassembler les éléments de leur réponse; ce délai supplémentaire ne peut excéder un mois.* »

AGRICULTURE

13815. — 8 mars 1950. — **M. Maurice Béné** demande à **M. le ministre de l'agriculture:** 1° les raisons pour lesquelles le riz importé en France, au prix de 50 francs le kilogramme est vendu au détail à un prix variant de 130 à 140 francs le kilogramme; 2° s'il est exact qu'au moment où son administration prépare l'importation de riz d'Indochine, des pourparlers sont engagés avec l'Italie pour l'achat de riz destiné à l'Indochine.

13816. — 8 mars 1950. — **M. Joseph Dixmier** expose à **M. le ministre de l'agriculture** qu'un petit domaine était loué en 1939, moyennant un fermage en espèces déterminé suivant la valeur d'une quantité de denrées agricoles; que le bail a pris fin le 25 mars 1948; que le propriétaire a consenti un bail à un autre fermier au début de février 1948, avec entrée en jouissance au 25 mars 1948; que le nouveau fermier s'est engagé à payer un fermage en espèces à calculer sur une quantité de litres de lait, de seigle, de lentilles et à livrer certains produits agricoles (beurre, fromage, etc.); qu'il ne semble pas qu'à l'époque bailleur et preneur aient tenu autrement compte des dispositions de l'acte dit loi du 4 septembre 1943, validé et modifié par l'ordonnance du 3 mai 1945, lesquelles sont demeurées en vigueur jusqu'au 31 décembre 1948; que le statut juridique du fermage a été modifié à ladite date; que durant la période dite de stabilisation les parties se sont abstenues de demander la revision du fermage sans, pour autant, exécuter les conventions contenues à l'acte passé au début de février 1948. Il demande: 1° si la convention doit recevoir application depuis le jour de l'entrée en jouissance jusqu'au 31 décembre 1949, ou si le fermage pour ladite période doit être déterminé conformément à l'acte dit loi du 4 septembre 1943, modifié le 3 mai 1945; 2° si, à partir du 1er janvier 1949, le fermage doit être fixé dans les termes des dispositions de l'article 1er de la loi du 31 décembre 1948, soit par accord des parties, soit, à défaut d'entente, par le tribunal paritaire, ou bien si le prix convenu en février 1948 — même fixé illégalement, semble-t-il, est immuable jusqu'à la fin du bail.

13817. — 8 mars 1950. — **M. Robert Nisse** demande à **M. le ministre de l'agriculture** les quantités, produit par produit, de produits agricoles — y compris les fruits, légumes et fromages — qui ont été importés en France métropolitaine pendant l'année 1949: *a*) en provenance de l'étranger; *b*) en provenance de l'Union française.

DEFENSE NATIONALE

13818. — 8 mars 1950. — **M. Maurice Béné** demande à **M. le ministre de la défense nationale** quel est le montant minimum de la retraite d'ancienneté d'un soldat, et quel est le montant de la majoration accordée par campagne simple.

FINANCES ET AFFAIRES ECONOMIQUES

13819. — 8 mars 1950. — **M. Louis Chevallier** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que l'article 43 du décret du 9 décembre 1948 portant réforme fiscale, indique: « Les sommes mises, par les associés, à la disposition, en sus de leur part de capital, lorsqu'elles ont dépassé en moyenne la moitié du capital social pendant les exercices clos au cours de quatre années consécutives, sont considérées, à concurrence de ce chiffre moyen, comme supplément d'apport effectué à la clôture du dernier des exercices susvisés ». Il lui demande: 1° à partir de quelle date s'appliquent les quatre années consécutives prises en considération; 2° s'il doit être tenu compte de la totalité des sommes mises à la disposition des associés ou au contraire s'il s'agit de chacune des sommes prises par les associés dans la société pour évaluer la moitié du capital social; 3° comment cette moyenne qui normalement devra être extraite d'une moyenne de relevés quotidiens de comptes courants pourrait être évaluée, dans l'hypothèse d'augmentation de capital.

13820. — 8 mars 1950. — **M. Joseph Denais,** prenant pour exemple l'élévation du nominal des chemins de fer méridionaux d'Italie, qui ne sont plus cotés à la Bourse de Paris et ne payent pas de coupons, demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** s'il n'y a pas abus de la part de ses services de réclamer une taxe de 10 p. 100 sur l'élévation du nominal de tels titres lorsqu'elle consacre uniquement la dégradation de la monnaie en laquelle leur valeur est exprimée.

13821. — 8 mars 1950. — **M. Joseph Denais** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** pourquoi n'a pas encore été pris le décret, prévu par la loi, autorisant un tirage au sort annuel des obligations Charbonnages de France 3 p. 100.

13822. — 8 mars 1950. — **M. Edouard Depreux** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques:** 1° quel est le régime fiscal, depuis le 1er janvier 1949, des jetons de présence alloués aux administrateurs de sociétés anonymes en ladite qualité; 2° pour quel motif la déclaration modèle B (revenus de l'année 1949) ne mentionne, au paragraphe 7 *b*, que les « tantièmes », alors que la même déclaration (revenus de l'année 1948) indiquait: « tantièmes et jetons de présence », et s'il y a omission ou si on doit en conclure que les jetons de présence ont le caractère de frais professionnels; 3° si les jetons de présence sont passibles de la taxe proportionnelle, quel est leur caractère (salaire ou revenu assimilé aux bénéfices non commerciaux ou aux capitaux mobiliers).

13823. — 8 mars 1950. — **M. Edouard Depreux** demande **M. le ministre des finances et des affaires économiques:** 1° quel est le régime fiscal des intérêts servis par les caisses d'épargne ordinaires, par la caisse nationale d'épargne ordinaire et par la caisse d'épargne nationale depuis le 1er janvier 1949 (situation au regard de la taxe proportionnelle et de la surtaxe progressive); 2° à quel paragraphe de la déclaration modèle B et dans quelles colonnes ces intérêts doivent être inscrits; 3° si la taxe proportionnelle doit être appliquée par voie de rôle, au vu de la déclaration modèle B, comment l'administration fiscale pourra faire bénéficier ces intérêts du tarif de 10 p. 100 prévu par l'article 72 du code fiscal des valeurs mobilières.

13824. — 8 mars 1950. — **M. Frédéric-Dupont** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** s'il est exact que l'actionnaire de la Société Bruay soit obligé d'abandonner gratuitement, au profit de la banque dépositaire, le droit aux répartitions d'actifs à intervenir sur les actions figurant à son compte C. C. D. V. T., pour éviter de supporter les droits de garde, alors que depuis le 16 janvier l'action Bruay, qui a été retirée de la cote, ne vaut pas plus de 5 francs, c'est-à-dire un cours qui interdit pratiquement toute négociation, puisque les frais et courtage de l'opération seraient supérieurs aux frais de banque.

13825. — 8 mars 1950. — **M. Henri Lacaze** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que la péréquation des pensions des fonctionnaires n'est pas encore amorcée pour les agents du cadre de l'inspection principale des diverses administrations; et lui demande quelles mesures il entend prendre pour faire cesser rapidement un état de choses aussi préjudiciable aux intéressés.

13826. — 8 mars 1950. — **M. Livry-Level** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** les motifs qui ont fait établir une déclaration d'impôt à la taxe proportionnelle et à la taxe progressive pour l'année 1949 basées sur des demandes qui ne sont prévues dans aucun texte de loi et qui sont même en contradiction avec la loi du 31 juillet 1949 en ce qui concerne les revenus des propriétés foncières.

13827. — 8 mars 1950. — **M. Louis Bour** fait remarquer à **M. le secrétaire d'Etat aux finances (affaires économiques)** que les mercuriales des marchés de province et, notamment, de l'Ouest (origine principale de l'approvisionnement de Paris) accusent une nouvelle baisse très sensible des porcs gras sur pied, les cours en étant abaissés jusqu'à 100 et 105 francs le kilogramme (foire de Châteaubriand du 22 février), 105 à 110 francs (foire de Châteauneuf-sur-Sarthe du 22 février), 105 à 110 francs (foire de Pré-en-Pail le du 18 février) et 100 francs (foire de Baud [Morbihan] du 18 février). Or si, dans la région parisienne, le prix au détail, dans les charcuteries, du porc frais, a légèrement diminué, la baisse considérable de plus de 50 p. 100 depuis un an des animaux sur pied ne s'est, à peu près, pas répercutée sur la plupart des prix à la consommation, depuis le jambon jusqu'aux modestes pâtés. Il lui demande quelles sont les marges bénéficiaires dont peuvent se prévaloir les maisons de détail et, d'une façon générale, les mesures qu'il compte prendre en vue d'assurer une concordance plus exacte entre une baisse aussi manifeste à la production et le maintien presque intégral des prix à la consommation.

INDUSTRIE ET COMMERCE

13828. — 8 mars 1950. — **M. Georges Galy-Gasparrou** demande à **M. le ministre de l'industrie et du commerce:** 1° si les coopératives de vinification ou de propriétaires isolés, qui créent, en dehors de leur localité, des magasins de vente de leurs produits, gérés par leurs représentants, font acte de commerce; 2° si le transport de ces boissons — de la cave primitive aux magasins de vente — peut être considéré comme transport de la récolte d'un exploitant de chez lui, sous le couvert d'un acquit à caution; 3° si, pour les ventes effectuées dans les magasins désignés ci-dessus, les taxes suivantes sont dues: 1 p. 100 sur le chiffre d'affaires et taxe locale et départementale; 4° comment calculer, pour le vin, la taxe à la production de 13,5 p. 100 quand la vente est faite directement du producteur au consommateur.

JUSTICE

13829. — 8 mars 1950. — **M. Vincent Badie** demande à **M. le ministre de la justice** si un greffier fonctionnaire ayant accompli, antérieurement à sa titularisation, des services de commis greffier près d'une justice de paix, peut bénéficier, dans le cadre de l'arrêté du 9 août 1949, de la validation desdits services pour la retraite. Il lui signale que, dans l'esprit du texte précité, l'intéressé a pris part d'une façon effective et directe au service de la justice, au même titre que les commis greffiers auxiliaires des cours et tribunaux et du tribunal de simple police de la Seine et qu'une différence de traitement entre ces diverses catégories ne se comprendrait en aucune façon; qu'en cas de doute, il ne peut s'agir, en l'espèce, que d'une lacune ou d'un oubli et qu'il y aurait lieu, en conséquence, de préciser en ce sens le texte de l'arrêté susvisé.

13830. — 8 mars 1950. — **M. Joseph Denais** demande à **M. le ministre de la justice** quelles sont les limites de la responsabilité de l'autorité administrative qui, en se refusant (hors le cas de force majeure) à exécuter des décisions de justice, cause un préjudice certain à un propriétaire ou à un hôtelier contraints de conserver des débiteurs de mauvaise foi.

13831. — 8 mars 1950. — **M. Joseph Denais** demande à **M. le ministre de la justice:** 1° si la suppression du concierge peut être, dans un immeuble à loyers, décidée par le propriétaire, encore qu'il prive ses locataires d'un facteur d'ordre et de sécurité que les uns ou les autres ont pu faire entrer en ligne de compte dans la décision qu'ils ont prise de louer les lieux; 2° si, dans un immeuble en copropriété, la volonté de la majorité des copropriétaires peut supprimer le concierge alors qu'une minorité estime que c'est modifier, sans son avis, un élément essentiel du pacte social.

POSTES, TELEGRAPHES ET TELEPHONES

13832. — 8 mars 1950. — **M. Marc Sangnier** demande à **M. le ministre des postes, télégraphes et téléphones:** 1° comment il se fait que des inspecteurs adjoints des postes, télégraphes et téléphones, issus du concours du surnumérariat, notés hors ligne, ayant suivi avec succès les cours de dirigeurs de Baudot et les cours d'essais et mesures demeurent bloqués à l'indice 315 alors que les ex « Dames employées » issues d'examens symboliques (veuves de guerre, veuves d'agents, anciennes aides ou anciennes auxiliaires) bénéficient d'une classe personnelle à l'indice 360, aussi bien, d'ailleurs, que les anciens petits facteurs devenus agents manipulants et dont le nouveau titre donne accès à l'indice 360, les fonctions et les attributions des ex-dames et des ex-manipulants n'ayant, cependant, rien de comparable à ce qui est exigé des inspecteurs adjoints; 2° comment il se fait que l'indice 315 corresponde au traitement de 315.000 francs en 1949 alors que le personnel féminin à l'indice 315 perçoit 354.000 francs.

RECONSTRUCTION ET URBANISME

13833. — 8 mars 1950. — **M. Joseph Denais** demande à **M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme** suivant quelles instructions les architectes en chef départementaux peuvent éviter les obligations les plus variées en matière de reconstruction, telles celle d'exiger que tout rez-de-chaussée ait une hauteur de 4 mètres ou qu'une toiture soit à 65 degrés avec l'horizontal.

13834. — 8 mars 1950. — **M. Joseph Denais** se référant à la réponse faite le 28 décembre 1949 à sa question écrite n° 11494, demande à **M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme,** si la société reconstruisant un immeuble sinistré a été, à la fois, contrainte d'acquitter la taxe sur le chiffre d'affaires au taux des prestations de service, soit 4,5 p. 100, la taxe sur les transactions et la taxe locale.

13835. — 8 mars 1950. — **M. l'abbé Pierre Grouès** demande à **M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme** dans quel délai seront données les modalités d'application de la loi du 20 avril 1949 relative à la réparation des dommages causés par les troupes françaises en cantonnement.

TRAVAIL ET SECURITE SOCIALE

13836. — 8 mars 1950. — **M. Michel Clemenceau** demande à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** sur quel texte de loi ou de décret s'appuie la caisse primaire de sécurité sociale de Melun en demandant le payement de la cotisation patronale aux assurances sociales pour les secrétaires de mairie exerçant les fonctions d'instituteurs titulaires, faisant observer que l'application de cette mesure aurait une incidence sérieuse sur les budgets communaux et qu'au surplus il apparaîtrait que, selon un principe constant, aucun assuré social ne peut être à la fois assujetti au régime général des assurances sociales et à un régime spécial d'assurances. Or, les intéressés bénéficient d'un tel régime, tant en application de la loi du 14 avril 1924, que du décret du 31 décembre 1946.

TRAVAUX PUBLICS, TRANSPORTS ET TOURISME

13837. — 8 mars 1950. — **M. Mohamed Moktari** expose à **M. le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme** les doléances formulées par les retraités des V. F. I. L. (voies ferrées d'intérêt local et tramways) d'Algérie, qui souhaitent: 1° le relèvement du plafond des retraites, qui n'est actuellement qu'au coefficient 7,5; 2° l'affiliation de tout le personnel routier à la C. A. M. R.; 3° la création d'une caisse de revalorisation des pensions. Il lui demande: 1° quelle est la situation exacte de cette catégorie de travailleurs en matière de sécurité sociale et de retraites; 2° quelles mesures il compte prendre pour améliorer cette situation, notamment: *a*) pour étendre aux retraités de la C. A. M. R. le bénéfice des dispositions du décret du 12 janvier 1949 fixant les nouveaux coefficients en faveur des fonctionnaires; *b*) pour accorder aux vieux travailleurs des V. F. I. L., à l'égal des autres catégories de retraités, le bénéfice de la loi du 20 septembre 1948.

REPONSES DES MINISTRES
AUX QUESTIONS ECRITES

AGRICULTURE

12984. — **M. Paul Couston** expose à **M. le ministre de l'agriculture** qu'un certain nombre de coopératives agricoles obligent leurs nouveaux sociétaires, au moment de leur adhésion, à verser, d'une part, le montant des sommes laissées en réserve, provisions, amortissements, etc., par les anciens coopérateurs, d'autre part, un droit d'entrée variable et ne dépassant pas, en principe, le montant de la valeur nominale de la part sociale. Il lui demande si une telle manière d'agir est conforme à la réglementation en vigueur.

(Question du 13 janvier 1950.)

Réponse. — Le fait d'exiger des nouveaux adhérents d'une coopérative agricole une somme équivalente au montant des réserves, provisions et amortissements constitués par les anciens sociétaires, n'est pas conforme aux principes coopératifs basés sur la notion de service et non sur celle de profit. Mais aucune disposition légale ne permet d'imposer aux coopératives agricoles qu'elles cessent de percevoir un droit d'entrée. Toutefois, il est nécessaire que ce droit ne soit pas trop élevé et surtout qu'il ne constitue pas une pénalité pour les nouveaux membres. Dans le cas contraire, le comité d'agrément pourrait intervenir en tant qu'organisme chargé de veiller à ce que les coopératives fonctionnent de façon régulière et, suivant le cas, donner avis defavorable à l'agrément sollicité ou saisir le préfet en vue d'un retrait d'agrément.

12895. — **M. Jacques Vendroux** demande à **M. le ministre de l'agriculture** si la loi n° 49-1111 du 2 août 1949 accorde aux mutilés du travail agricole les mêmes avantages qu'aux mutilés du travail des professions non agricoles et, dans la négative, quel remède il compte apporter à la situation qui résulte de cette inégalité. (*Question du 13 janvier 1950.*)

Réponse. — La loi n° 49-1111 du 2 août 1949 majorant les indemnités dues au titre de la législation sur les accidents du travail accorde aux mutilés du travail agricole salariés, des avantages identiques à ceux qui sont accordés par la même loi aux mutilés des autres professions: l'indemnité journalière est calculée dans les mêmes conditions pour les deux catégories de mutilés; le salaire retenu comme base de calcul de la rente est réduit suivant les mêmes paliers; le salaire minimum retenu pour la fixation de la rente, le minimum de la bonification pour tierce personne, accordée en cas d'incapacité absolue, et le salaire pris comme base de majoration des rentes sont fixés au même chiffre pour tous les salariés victimes d'accident du travail. Des dispositions spéciales sont prévues par la loi précitée en ce qui concerne les exploitants et les membres de leur famille adhérents facultatifs. En ce qui concerne le payement des majorations aux bénéficiaires relevant des professions agricoles, il a été jusqu'à ce jour différé en raison de la nécessité du tri des dossiers des assurés facultatifs (art. 10 de la loi) et de la nécessité d'une avance du Trésor au fonds agricole de majoration des rentes; il sera réalisé dans un très bref délai.

13050. — **M. Joseph Delachenal** demande à **M. le ministre de l'agriculture** si un fils d'agriculteur, tué par bombardement à l'âge de onze ans, pendant la guerre, ne doit pas pouvoir compter au nombre des quatre enfants qu'un agriculteur doit avoir élevé jusqu'à l'âge de quatorze ans pour bénéficier de l'exemption des cotisations des allocations familiales agricoles. (*Question du 13 janvier 1950.*)

Réponse. — L'exonération accordée dans l'hypothèse signalée trouvant son fondement dans la considération que certaines familles, ayant dû élever leurs enfants sans aucun soutien matériel, devaient en retour être dispensées de participer au financement de l'institution des prestations familiales, paraît devoir être interprétée restrictivement. Il convient de souligner toutefois que les comités départementaux des prestations familiales agricoles et les caisses mutuelles d'allocations familiales agricoles sont fondés à accorder, en dehors des cas d'exonérations prévus par la loi, des remises gracieuses de cotisations dans tous les cas où la situation des assujettis le justifie (cf. 3°, de l'article 27 du décret du 29 juillet 1939 modifié par la loi n° 46-2154 du 7 octobre 1946).

13221. — **M. Maurice Viollette** demande à **M. le ministre de l'agriculture** s'il est exact que le fonds forestier national institué pour effectuer des travaux de reboisement et de conservation des terrains boisés, est en partie détourné de son affectation, puisqu'en 1948 les dépenses engagées pour le reboisement n'ont été que de 65 p. 100 et que les frais généraux d'administration se montent à 21 p. 100 bien que le service soit assuré par l'administration des eaux et forêts, déjà rémunérée par ailleurs. (*Question du 25 janvier 1950.*)

Réponse. — 1°. — Utilisation des sommes du fonds forestier national. — La loi du 30 septembre 1946 qui a institué le fonds forestier national n'est pas destinée seulement à favoriser le reboisement. Elle charge le ministre de l'agriculture « ...de la reconstitution de la forêt française,... de l'organisation des travaux de boisement et de reboisement, de la mise en valeur et de la conservation des terrains boisés, de la meilleure utilisation des produits de la forêt et, en général, de tout ce qui a pour but d'accroître les ressources forestières, de faciliter l'écoulement des produits forestiers et de mieux satisfaire les besoins de la population ». Toutes les sommes engagées jusqu'à ce jour sur le fonds forestier national l'ont été pour la satisfaction d'un ou plusieurs des objectifs ainsi fixés par la loi. Le reboisement a été encouragé et développé en tout premier lieu. D'autre part, les sommes investies dans l'équipement des forêts existantes permettent de mettre à la disposition de la génération actuelle, des quantités importantes de bois, avec des facilités d'exploitation et de vidange accrues. De même, il est apparu urgent de prémunir les richesses forestières existantes contre les risques d'incendie dont les derniers mois ont prouvé la gravité exceptionnelle. Il eût été peu rationnel de créer des richesses nouvelles, exploitables dans un grand nombre d'années, sans consentir en même temps l'effort nécessaire pour sauvegarder les ressources, dont l'exploitation servira à la satisfaction de nos besoins au cours des années prochaines. 2°. — Importance des frais généraux de fonctionnement. — La mise en œuvre des sommes du fonds forestier national n'a aucune commune mesure avec les travaux que l'administration des eaux et forêts effectuait, dans le seul domaine soumis, avant la création de ce fonds. Il a donc été nécessaire de prévoir un personnel auxiliaire et contractuel qui a été réduit au strict minimum, et dont les effectifs ont été fixés par le décret du 7 juin 1949. Le pourcentage des frais généraux de fonctionnement par rapport au montant des dépenses effectives ne pourra être examiné valablement que lorsque celles-ci auront atteint leur niveau normal. En 1950, d'après le budget du fonds forestier national, le total des dépenses de fonctionnement (250 millions) représentera 7,8 p. 100 seulement des payements à effectuer au cours de la même année (3.200 millions de francs).

13282. — **M. Jean Minjoz** expose à **M. le ministre de l'agriculture** la profonde détresse des anciens préposés forestiers communaux, et de leurs veuves. Il fait remarquer que ces derniers ne bénéficient pas de la législation sur les pensions civiles, mais reçoivent, au lieu de retraite, des secours annuels généralement distribués en trois répartitions. Remarque est faite que le taux de ces secours est très modeste et nullement en rapport avec le coût actuel de vie, que le montant de ces secours devait se trouver augmenté chaque année en fonction du nombre de décès survenu parmi les bénéficiaires en général très âgés. Il s'étonne que le montant du secours annuel afférent à la troisième répartition de l'exercice 1949 ait été sensiblement diminué, alors qu'il eut dû être augmenté. Il demande: 1° si, dans un but humanitaire, il ne serait pas possible d'augmenter substantiellement ces secours destinés à récompenser, dans la plupart des cas, 30, 35 ou même 40 ans de bons et loyaux services et de les accorder à l'avenir pour l'exercice 1950 en quatre répartitions au lieu de trois, de manière que le mandatement intervienne à la fin de chaque trimestre en raison de la situation misérable des bénéficiaires et de leur grand âge; 2° quelle a été, par catégorie de destination, le montant des sommes imputées sur le chapitre concernant les bonifications de pensions allouées sous forme de secours aux anciens préposés forestiers communaux, employés pour un autre objet en fonction de la diminution des secours alloués à ces derniers; 3° quelle serait actuellement la pension de retraite annuelle d'un garde forestier de 1re classe comptant 30 ans de services et quel serait le montant annuel des secours actuellement accordés au garde forestier communal de 1re classe ayant accompli la même durée de service, à titre comparatif. (*Question du 31 janvier 1950.*)

Réponse. — Les secours exceptionnels alloués, au titre de l'exercice 1949, aux anciens préposés communaux et à leurs veuves ont donné lieu à trois répartitions, ainsi qu'il est de règle depuis l'institution de ces secours. A cet égard, il ne paraît pas opportun de changer le mode de répartition desdits secours; les attribuer en quatre répartitions au lieu de trois ne saurait apporter une aide plus efficace aux bénéficiaires. Compte tenu des disponibilités budgétaires du chapitre intitulé « Secours aux anciens préposés communaux et à leurs veuves, et à leurs orphelins », il n'a pu être alloué aux intéressés, après les deux premières répartition de 1949, des secours identiques pour la troisième et dernière répartition qui a néanmoins épuisé la dotation du chapitre d'imputation. L'importance des secours individuels est fonction du nombre des bénéficiaires puisque le crédit global inscrit au budget reste sensiblement constant. Or, le nombre des parties prenantes étant constamment appelé à se réduire, il en résulte une augmentation sans cesse croissante des allocations servies. Cependant, au cours de l'année écoulée, le petit nombre de décès survenus parmi les bénéficiaires n'a pu avoir pour conséquence, une augmentation substantielle des secours en cause pendant l'année 1949. L'insuffisance de la dotation budgétaire du chapitre intéressé laisse obligatoirement subsister une disparité entre la situation des anciens préposés communaux et celle des préposés domaniaux titulaires d'une pension de retraite. La pension annuelle de retraite d'un garde domanial des eaux et forêts de 1re classe comptant trente ans de services ressort à 117.000 francs. Le montant des secours accordés à un ancien garde communal ayant accompli la même durée de services s'élève à environ 32.000 francs. Il est toutefois précisé que les secours ainsi alloués constituent un complément de pension, les bénéficiaires percevant d'autre part une rente viagère versée par la caisse nationale des retraites pour la vieillesse. Au surplus, les secours et rentes viagères ainsi servis n'excluent pas leurs bénéficiaires des allocations prévues par la loi n° 46-1990 du 13 septembre 1946 sur les économiquement faibles.

13363. — **M. Bernard Paumier** demande à **M. le ministre de l'agriculture** quelle est l'importance du stock de seigle que la France a livré ou va livrer à l'Espagne, en vertu de quels textes et dans quelles conditions s'effectuent ces livraisons (*Question du 3 février 1950.*)

Réponse. — 1° Un contrat portant fourniture de 100.000 quintaux de seigle (et 100.000 quintaux de blé) français a été conclu le 7 janvier 1950 entre l'office national interprofessionnel des céréales et le Servicio Nacional del Trigo, à Madrid; 2° cette fourniture est faite par l'Office national interprofessionnel des céréales conformément aux dispositions générales des lois relatives au marché des céréales, et s'inscrit dans le cadre des exportations rendues possibles par l'abondance de la collecte réalisée durant la campagne 1949-1950; 3° le prix convenu est le prix fixé par le décret n° 49-1151 du 18 août 1949 relatif aux prix des céréales de production métropolitaine, majoré des frais de transport et autres frais accessoires depuis les lieux de stockage jusqu'au ports d'embarquement et à la frontière franco-espagnole; 4° les blés doivent être livrés par mer du 15 janvier au 28 février 1950 et les seigles par fer, du 15 janvier au 15 mars.

DEFENSE NATIONALE

13247. — M. Jean Sourbet demande à **M. le ministre de la défense nationale** si les anciens gendarmes provenant de la gendarmerie d'occupation et mutés d'office dans la garde républicaine en Allemagne le 14 février 1948, sont soumis aux prescriptions de la C. M. n° 49-098/Gend. T. du 19 novembre 1949, relative aux changements de subdivision d'arme. (*Question du 26 janvier 1950.*)

Réponse. — Réponse négative: La C. M. susvisée ne concerne pas les anciens gendarmes mutés d'office dans la garde républicaine.

13285. — M. André Mutter demande à **M. le ministre de la défense nationale** pour quel motif le brevet de chef de section régulièrement obtenu ne serait valable, au point de vue péréquation de pension, que si la note est égale ou supérieure à 15. (*Question du 31 janvier 1950.*)

Réponse. — L'article 20, paragarphe 2 du décret n° 49-365 du 17 mars 1949 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 20 septembre 1947 stipule, qu'en matière de revision de pension de sous-officier, il sera tenu compte des tarifs des échelles de solde 3 et 4 lorsque le retraité est titulaire d'un brevet donnant actuellement accès auxdites échelles. Or, les sous-officiers en activité de service sont classés à l'échelle de solde n° 3 lorsqu'ils obtiennent le brevet de chef de section de leur arme avec une note moyenne égale ou supérieure à 15/20. Cette note est exigée pour maintenir le nombre des bénéficiares de l'échelle n° 3 dans la limite du pourcentage imposé par le décret n° 48-1382 du 1er septembre 1948. Il en résulte que la note 15/20 est exigée des sous-officiers retraités, brevetés, chefs de section, pour la revision de leur pension sur la base des tarifs de l'échelle n° 3.

13306. — M. Gaston Julian signale à **M. le ministre de la défense nationale** les difficultés rencontrées par les anciens combattants de la résistance intérieure française (déportés, F.F.I., etc.) des Hautes-Alpes, par suite du non fonctionnement, dans ce département, d'un bureau liquidateur des forces françaises de l'intérieur. Le département des Hautes-Alpes est le seul où n'existe plus un tel service, alors que la liquidation des dossiers concernant les F.F.I. se complique du fait que ce département est placé sous le commandement de la 8e région militaire, dont le siège est à Lyon et qui n'a à connaître que de l'activité de formations F.F.I. de la R.I. Précédemment, il dépendait territorialement de la 14e région militaire. Les formations F.F.I. des Hautes-Alpes appartenaient à R. 2, c'est-à-dire que les dossiers le concernant doivent être soumis à l'examen du commandement de la 9e région militaire, dont le siège est à Marseille. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour pallier les difficultés découlant de cette situation et, notamment, s'il envisage la mise en place, à Gap, d'un bureau liquidateur F.F.I. (*Question du 1er février 1950.*)

Réponse. — En raison de l'impossibilité d'affecter à Gap un employé civil ou militaire pour assurer les travaux de liquidation F.F.C.I. du département des Hautes-Alpes, les dispositions suivantes ont été prises à compter du 1er janvier 1950. Le travail préparatoire est pris en charge par le bureau F.F.C.I. de Marseille qui reçoit directement ou par l'intermédiaire du bureau de la place de Gap le courrier concernant les F.F.C.I. des Hautes-Alpes. L'adjoint au chef du bureau régional des F.F.C.I. est chargé d'assurer les liaisons avec les membres de la commission départementale de Gap. Les réunions des membres de la commission départementale des Hautes-Alpes, auxquelles le représentant du chef du bureau F.F.C.I. régional assistera, seront fixées par ce bureau en fonction de l'importance du travail.

13329. — M. Maurice Guérin expose à **M. le ministre de la défense nationale** la situation pénible des sous-officiers de carrière mis à la retraite, après quinze ans de service, en 1947, par dégagement des cadres, et qui ne sont toujours pas en possession de leur pension; et lui demande s'il ne serait pas possible d'activer la liquidation correspondante, compte tenu du délai écoulé. (*Question du 2 février 1950.*)

Réponse. — Toutes mesures ont été prises pour remédier à la situation évoquée par l'honorable parlementaire; une grande simplification de la procédure administrative vient, notamment, d'être mise en application, d'accord avec le département des finances. Elle permet de réduire dans une notable mesure les délais que nécessitaient les opérations de liquidation, de vérification, de concession, et de mise en payement de la pension. Il est à remarquer que tous les sous-officiers dégagés des cadres, perçoivent des avances sur pension, lesquelles ont été revalorisées par les comptables du Trésor sous forme « d'avances sur péréquation ».

13401. — M. Pierre de Chevigné demande à **M. le ministre de la défense nationale** si un militaire rapatrié d'Indochine pour raison sanitaire, après neuf mois de séjour, et entré, depuis, dans la gendarmerie, peut figurer à nouveau au tour de départ de la gendarmerie pour les T. O. E. (*Question du 7 février 1950.*)

Réponse. — L'intéressé peut figurer sur les listes de tour de départ, à moins qu'il n'ait été rapatrié d'Indochine après le 8 mai 1945, pour blessure de guerre.

13447. — M. André-Jean Godin demande à **M. le ministre de la défense nationale:** 1° s'il est exact que des soldats, sous-officiers ou officiers puissent, actuellement, être maintenus sous les drapeaux au delà de leur temps d'engagement, par un simple ordre de service; 2° en vertu de quels textes peut intervenir cette modification interdisant des contrats d'apprentissage. (*Question du 8 février 1950.*)

Réponse. — Les militaires liés par contrat peuvent être maintenus sous les drapeaux après la fin de leur contrat dans les deux cas ci-après: 1° Militaires hospitalisés ou malades. — Les intéressés ne sont renvoyés dans leurs foyers et rayés des contrôles que lorsqu'ils sont guéris; 2° Militaires maintenus au corps pour raison disciplinaire. — Les militaires qui, pendant la durée de leur service ont subi des punitions d'arrêts de rigueur de prison ou de cellule d'une durée supérieure à huit jours, sont maintenus au corps après la libération de leur classe ou à l'expiration de leur engagement, pendant un nombre de jours égal à la moitié du nombre de journées d'arrêts de rigueur, de prison ou de cellule qu'ils ont subies, déduction faite des punitions n'excédant pas huit jours. (Loi relative au recrutement de l'armée du 31 mars 1928, art. 46.)

13448. — M. André Moynet demande à **M. le ministre de la défense nationale** les raisons pour lesquelles n'a pas encore été déposé sur le bureau de l'Assemblée nationale, le projet de loi auquel font allusion depuis longtemps un certain nombre de journaux officiels, relatif à certaines dispositions permettant le report des dates de prise de rang d'officiers promus récemment dans un nouveau grade, et la date à laquelle il compte pouvoir le faire. (*Question du 8 février 1950.*)

Réponse. — Un projet de loi élaboré en 1948, a dû être remanié pour tenir compte des enseignements fournis par le travail d'avancement prescrit en faveur des officiers de réserve en 1948. Ce travail d'avancement n'a été achevé que fin 1949, en raison du volume des propositions examinées. Le projet de loi en question sera déposé, prochainement, sur le bureau de l'Assemblée nationale.

EDUCATION NATIONALE

11986. — M. Roger Dusseaulx demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** si les directeurs de lycées ont le droit de donner l'ordre à leurs professeurs de passer des visites médicales ou de se faire radiographier afin de dépister les origines d'une contagion tuberculeuse parmi les élèves, et si, dans l'affirmative, ces professeurs ont le droit de se faire rembourser par la sécurité sociale les frais médicaux. (*Question du 3 novembre 1949.*)

Réponse. — La question posée relève des attributions de M. le ministre de l'éducation nationale. Aux termes de l'arrêté du 25 septembre 1947 (*Journal officiel* du 27 septembre 1947) article 6, paragraphe *e*, relatif à la surveillance médicale du personnel des établissements d'enseignement et d'éducation de tous ordres en ce qui concerne le dépistage de la tuberculose, les personnes qui exercent des fonctions permanentes ou temporaires dans un établissement d'enseignement ou d'éducation public ou privé, au titre de l'enseignement en particulier, sont tenues de se soumettre à un examen de dépistage de la tuberculose, sur demande soit du médecin scolaire, soit de l'inspecteur d'académie ou du chef d'établissement où l'intéressé est employé, notamment lorsqu'il apparait une proportion anormale de virages de réactions tuberculiniques chez les élèves. Cet examen de dépistage de la tuberculose est défini à l'article 2 du même arrêté. Il doit comprendre: « un examen radiologique des poumons avec prise éventuelle d'un cliché, sauf indication contraire fournie par un examen clinique et radioscopique préalablement effectué ». Le même article 2 prévoit que « les opérations nécessaires seront faites dans un établissement hospitalier, un dispensaire d'hygiène sociale ou tout autre établissement public ou privé, après convocation signée par le recteur de l'académie (inspection de l'hygiène scolaire et universitaire) ». Cet examen n'entraine aucun frais pour l'intéressé. Dans le cas où l'examen défini ci-dessus n'est pas concluant, il pourra être procédé à des examens complémentaires par un médecin phtisiologue du service de l'hygiène scolaire du département (art. 5 de l'arrêté). Ces examens complémentaires sont effectués dans les conditions fixées à l'article 3 du décret n° 46-2697 du 26 novembre 1946: « Les examens ainsi provoqués sont gratuits s'ils sont faits dans un centre géré ou agréé par les caisses de sécurité sociale; dans les autres cas ils donnent lieu à remboursement suivant le tarif de responsabilité de la caisse.

13112. — M. Etienne Toublanc expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que le directeur du conservatoire national de musique a décidé de faire passer, en février prochain, aux élèves de cet établissement, un examen éliminatoire. A cette occasion, il demande: 1° quels sont, en matière d'examen, les pouvoirs du directeur du conservatoire national de musique et, plus spécialement, s'il est fondé à instaurer des examens éliminatoires en cours d'année scolaire; 2° dans la négative, s'il compte faire transformer cet examen éliminatoire en examen probatoire simple; 3° la référence aux textes qui déterminent les pouvoirs du directeur du conservatoire national de musique. (*Question du 19 janvier 1950.*)

Réponse. — L'article 141 du règlement du conservatoire national de musique stipule: « Il y a chaque année un examen au mois de janvier pour les classes désignées par le directeur ». Les comités d'examen ont à l'égard des élèves un droit de renvoi (art. 130, 1°, art. 2, § 3). D'autre part, l'article 14 stipule « Le directeur peut, après avis du jury de la dernière épreuve d'admission, décider de recevoir, à titre stagiaire pour le premier trimestre, un nombre

d'élèves qui n'excéderait pas le double du nombre des places à pourvoir; dans ce cas, un examen auquel prendraient part tous les élèves stagiaires aurait lieu en janvier pour ramener le nombre des élèves à l'effectif normal ». Ces dispositions figurent dans l'arrêté ministériel du 19 septembre 1947 (*Journal officiel* du 28 novembre 1947) modifié par l'arrêté du 16 juin 1948 (*Journal officiel* du 26 juillet 1948) et dans l'arrêté du 10 septembre 1949 (*Journal officiel* du 30 septembre 1949).

13144. — **M. Robert Schmidt** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** quel est, pour l'enseignement public du premier degré seulement, 1° l'état démographique de la fréquentation scolaire pour les villes de 100.000 habitants et plus: *a*) pour l'année scolaire 1948-1949; *b*) pour l'année scolaire 1949-1950; 2° quelles sont, pour le même enseignement, les villes de 100.000 habitants et plus qui ont mis en construction des groupes scolaires nouveaux depuis 1945; 3° quelles sont les subventions de l'Etat ou du ministère de l'éducation nationale que ces villes ont reçues. (*Question du 20 janvier* 1950.)

Réponse. — Effectif scolaire de l'enseignement public du premier degré pour les 22 villes de 100.000 habitants et plus, années scolaires 1948-1949 et 1949-1950:

VILLES	1948-1949	1949-1950
Bordeaux	20.805	21.918
Clermont-Ferrand	5.818	6.186
Dijon	9.803	10.173
Grenoble	9.247	9.769
Le Havre	13.497	14.442
Lille	20.808	21.256
Limoges	7.740	7.977
Lyon	34.294	35.752
Le Mans	10.594	11.016
Marseille	62.330	63.971
Nancy	10.877	11.373
Nantes	15.900	17.026
Nice	18.553	19.138
Paris	177.663	181.189
Reims	12.549	12.750
Rennes	7.747	7.986
Roubaix	11.325	11.826
Rouen	9.961	9.845
Toulon	13.129	13.611
Toulouse	20.899	21.891
Saint-Etienne	15.433	15.969
Strasbourg	18.122	17.964

Villes de 100.000 habitants et plus qui ont mis en construction des groupes scolaires nouveaux depuis 1945 et montant des subventions allouées par le ministère de l'éducation nationale:

VILLES	NOMBRE de groupes scolaires.	MONTANT des subventions (2).
		francs.
Paris	(1) 2	47.977.500
Toulouse	1	22.785.000
Nice	1	21.480.880
Nantes	2	73.745.600
Clermont-Ferrand	1	31.655.000
Dijon	1	18.923.500
Le Mans	1	23.382.540
		239.950.020

(1) L'un des deux groupes n'a été subventionné que pour une première tranche de travaux.

(2) Ces subventions n'ont été accordées pour la plupart que sur les crédits de l'exercice 1949 et la mise en construction des groupes n'a pu intervenir, le cas échéant, qu'à des dates récentes.

13182. — **M. Maurice Thorez** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** qu'une circulaire n° 628 du 25 mai 1949 de la direction des services de l'enseignement de la Seine spécifie (dispositions transitoires) que l'indemnité de résidence et le traitement des suppléantes en exercice seront maintenus aux suppléantes non roustanniennes admises, en 1949, au nombre de 300, à suivre un stage théorique et pratique à l'école normale. Toutes ces institutrices ont au moins quatre ans de services certaines en ont dix. D'une manière générale elles refusaient de suivre le stage qui, jusqu'alors était facultatif, pour cette raison que le traitement des suppléantes en stage était très inférieur à celui des suppléantes en exercice. Elles n'y ont consenti en 1949 que sur la base de la promesse ci-dessus exposée. Or, pour moitié de l'effectif en stage (stage théorique) l'engagement précis pris dans la circulaire n'a pas été respecté. Le traitement qui a été mandaté en octobre à cette catégorie, déduction faite des diverses retenues s'élève à 15.843 francs, contre 23 331 francs pour un mois de trente jours ou 24.107 francs, pour un mois de trente et un jours (traitement de suppléante en exercice) soit une différence de près de 8.000 francs. Il lui demande s'il a l'intention de faire régler aux intéressées les rappels de traitement qui leur sont dus, en application de la circulaire précitée. (*Question du 24 janvier* 1950.)

Réponse. — La circulaire susvisée du 25 mai 1949 de la direction d'enseignement de la Seine reproduit, dans ses grandes lignes les instructions que j'ai adressées à ce service le 15 avril 1949. Ces instructions envisageaient l'organisation des stages sur les bases suivantes: « Le stage sera à mi-temps, ce qui permettra d'utiliser à mi-temps les services des suppléantes en stage, pour des services d'enseignement et de doubler la capacité des écoles normales en fait de suppléantes en stage. Il y aura lieu, évidemment, de maintenir l'indemnité de résidence à ces fonctionnaires en stage, qui seront payés comme suppléants en exercice. » Les bénéficiaires de cette mesure appartenaient à cette catégorie de suppléantes ayant plus de quatre ans d'ancienneté, pour lesquelles il était nécessaire de prévoir des dispositions particulières pour qu'elles puissent être titularisées rapidement. C'est pourquoi mes instructions du 15 avril avaient mis l'accent sur les services que lesdites suppléantes, devenues stagiaires à l'école normale, continueraient à rendre à l'enseignement et, dans ces conditions, j'avais jugé équitable de laisser à ces jeunes auxiliaires le bénéfice du traitement et des indemnités dus aux suppléantes. Mais M. le directeur des services d'enseignement de la Seine, après consultation des autorités pédagogiques chargées de l'organisation de ce stage, attira l'attention de mes services sur les graves inconvénients qui résulteraient au point de vue de la formation professionnelle, d'un stage morcelé. Le comité technique paritaire de la Seine consulté, décida que 150 de ces suppléantes feraient un stage de cinq mois à l'école normale pendant que les 150 autres seraient payées sur des postes d'auxiliaires de directeurs afin d'y effectuer cinq mois de suppléances. Dans ces nouvelles conditions, l'administration académique de la Seine, en plein accord avec mes services, décida que, pendant cinq mois, les stagiaires toucheraient les traitement et indemnités dus pour suppléances effectuées tandis que la charge financière des cinq mois de stage serait assurée par l'école normale. En fait, la circulaire de M. le directeur des services d'enseignement de la Seine, qui résumait les prescriptions de ma lettre du 15 avril, était muette sur les modalités d'application de ladite lettre et informait seulement les inspecteurs primaires qu'à la suite d'un concours spécial d'auxiliariat, 300 suppléantes feraient un stage d'un an à l'école normale à partir du 1er octobre 1949 et que l'indemnité de résidence continuerait à être versée à ces fonctionnaires en stage, qui seraient payées comme des suppléantes en exercice. En effet, bien que ces fonctionnaires fussent en stage et, de ce fait, soumises au statut des stagiaires l'administration académique n'a pas voulu — du moment que ce stage était, en fait, réduit de moitié — priver les intéressées, pendant la période où elles exerçaient dans une classe, du bénéfice des indemnités que perçoivent les suppléantes ordinaires. L'honorable député voudra bien remarquer que les suppléantes n'avaient pas à choisir entre les fonctions de suppléantes qu'elles occupaient et le stage à l'école normale et que la question ne se posait pas pour elles de lier leur consentement à l'exécution d'une promesse. En réalité, les suppléantes savaient que leur titularisation n'était réglementairement possible que: 1° si elles étaient admises à l'auxiliariat; 2° si elles avaient accompli une année de stage à l'école normale. L'administration a donc usé de bienveillance à l'égard des intéressées en réduisant de moitié le stage réglementaire et en donnant à ces stagiaires la possibilité de percevoir, pendant la moitié de l'année scolaire le traitement de suppléante. D'autre part, elle a mis à l'étude une réforme profonde des modalités de titularisation qui permettra, si elle aboutit, d'éviter les inconvénients signalés.

13332. — **M. Fernand Bouxom** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** quelle est la situation exacte des médecins des centres d'apprentissage au regard de la sécurité sociale et des impôts, s'il les considère comme des médecins salariés ou des médecins honorés, étant donné que ces médecins ont, dans les centres d'apprentissage, des fonctions assez parallèles à celles d'un médecin du travail dans une entreprise; et qu'il paraît exister un lien de subordination entre ces médecins et la direction de l'hygiène scolaire et universitaire; que ces médecins ne supportent pas de droit de patente sur les locaux dans lesquels ils exercent au titre de la médecine scolaire, même s'ils n'exercent pas en clientèle, par ailleurs. (*Question du 2 février* 1950.)

Réponse. — La question posée par l'honorable député intéressant le département des finances et des affaires économiques, et celui de la sécurité sociale, une demande de renseignements a été adressée à ces deux ministères. Dès que ces éléments seront parvenus, une réponse directe sera adressée.

FINANCES ET AFFAIRES ECONOMIQUES

11396. — **M. Achille Auban** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques:** 1° si les prescriptions de l'article 25 de la loi n° 48-809 du 13 mai 1948 portant obligation, pour les praticiens, d'indiquer sur les feuilles de maladie délivrées aux assurés sociaux, le montant de leurs honoraires, sont toujours en vigueur; 2° dans l'affirmative, et devant la carence quasi totale du corps médical à satisfaire aux obligations de la loi, quelle est l'autorité chargée de veiller à la stricte application de celle-ci et les sanctions encourues par les contrevenants. (*Question du 28 juillet* 1949.)

Réponse. — 1° Réponse affirmative; 2° le fait, pour un praticien, de ne pas indiquer le montant de ses honoraires sur les feuilles de maladie délivrées aux assurés sociaux peut constituer une présomption d'inexactitude des bénéfices déclarés dont le service des contributions directes tient compte lorsqu'il est appelé à vérifier les déclarations de l'intéressé.

12338. — **M. Gaston Auguet** rappelle à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que son attention a été à plusieurs reprises attirée sur la situation des auxiliaires de l'administration des contributions indirectes intégrés dans le cadre complémentaire en vertu de l'ordonnance du 21 mai 1945, et que, lors de la discussion du budget pour 1949, la commission des finances de l'Assemblée nationale a voté une réduction indicative de crédit de 1.000 francs sur le chapitre 173 pour protester contre le sort fait à ces agents. Il lui demande les raisons pour lesquelles il n'est pas tenu compte, pour le calcul de la retraite de ces agents, des services effectués antérieurement au 1er janvier 1937. (*Question du 1er décembre 1949.*)

Réponse. — Réponse négative. Les intéressés n'ont pas été rémunérés directement par le Trésor mais rétribués sur des crédits délégués variables suivant les comptables et directement mandatés à leur profit. La prise en compte de leurs services constituerait donc une dérogation au principe formel posé par la loi qui exige que les services auxiliaires ne sont validables que s'ils ont été notamment rémunérés sur des crédits budgétaires de personnel. Elle entraînerait des revendications de la part d'autres catégories de fonctionnaires se trouvant dans une situation identique et provoquerait une augmentation considérable des charges de la dette viagère.

12345. — **M. Lucien Lambert** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'une grande émotion s'est emparée des éleveurs de porcs des Bouches-du-Rhône à l'annonce qu'ils seraient assujettis au payement de la patente avec toutes les conséquences que cela comporte (décision du 1er décembre 1930, n° 1185, qui impose le payement de la patente aux éleveurs qui élèvent plus des deux tiers du total des produits consommés par leurs porcs). Il lui fait remarquer que cette décision est contraire à la loi du 15 juillet 1880 sur l'application de la patente, qui ne vise que les commerçants et qu'acheter des vivres pour la nourriture des porcs ne peut pas forcément signifier être commerçant. Il lui demande s'il compte annuler cette décision qui aurait pour conséquence de réduire l'élevage des porcs. (*Question du 1er décembre 1949.*)

Réponse. — Il résulte de la jurisprudence du Conseil d'Etat que l'exemption de patente prévue à l'article 264-3° du code général des impôts directs en faveur des cultivateurs, pour le bétail qu'ils élèvent dans leur exploitation, doit être refusée lorsque les intéressés achètent la plus grande partie — c'est-à-dire, en principe, plus de la moitié — des denrées nécessaires à l'alimentation du bétail. Toutefois, en vue de ne retenir que les cas où le caractère commercial de l'exploitation est nettement prédominant, il a été décidé, le 1er décembre 1930, que l'éleveur ne perdrait pas le bénéfice de l'exemption de patente lorsque ses achats ne dépasseraient pas les deux tiers, en valeur, du total des produits consommés par les animaux élevés. L'annulation de cette décision — qui n'est d'ailleurs pas envisagée — aurait pour effet de soumettre les intéressés au régime plus rigoureux fixé par la jurisprudence.

12465. — **M. Pierre Crouès** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** si les années de service effectuées dans la R. I. F. ne doivent pas être retenues comme campagne double dans le calcul des droits à pension, comme cela est fait pour les années de services effectuées dans les F. F. I. ou les F. F. C. (*Question du 8 décembre 1949.*)

Réponse. — Réponse affirmative pour la période comprise entre le 26 juillet 1940 et le 20 octobre 1941 dans la métropole (arrêté du 27 novembre 1946, modifié par celui du 22 janvier 1947).

12485. — **M. Gaston Defferre** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que certains baux commerciaux prévoient le remboursement d'impôts, notamment l'impôt foncier (dont la part de l'Etat); et lui demande si le bailleur est en droit de réclamer à son locataire, au prorata des loyers de l'immeuble, la taxe de 18 p. 100 du revenu net dudit immeuble ayant remplacé celle de 16 p. 100 basée sur le revenu servant de base à la contribution foncière. (*Question du 9 décembre 1949.*)

Réponse. — La question posée n'est pas d'ordre fiscal et les contestations qui pourraient s'élever à ce sujet entre les intéressés sont de la compétence des tribunaux civils.

12521. — **M. Joseph Delachenal** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** quand paraîtra le décret prévu pour la péréquation des pensions des retraités du service actif des douanes. Ce décret est d'autant plus urgent que beaucoup d'intéressés sont âgés de plus de soixante-quinze ans et ne touchent que 7.000 francs par mois. (*Question du 13 décembre 1949.*)

Réponse. — Le décret d'assimilation concernant le personnel du service actif des douanes va être incessamment soumis à l'examen du conseil d'Etat. Il est précisé que l'assimilation ne présentant pas de difficulté particulière pour la plupart des retraités en question, la péréquation des pensions a déjà été entreprise depuis plusieurs mois et se poursuit à un rythme accéléré à raison de plusieurs milliers de dossiers chaque mois.

12558. — **M. Joseph Denais** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** s'il serait possible de modérer le montant de la taxe proportionnelle dont sont frappés les représentants en France de firmes étrangères alors que ces salariés ont déjà à leur charge la cotisation patronale à la sécurité sociale. (*Question du 19 décembre 199.*)

Réponse. — La circonstance que les représentants visés dans la question acquittent eux-mêmes la cotisation patronale à la sécurité sociale n'est pas de nature à justifier une réduction, en leur faveur, du taux de la taxe proportionnelle, puisque les intéressés sont soumis à cette taxe, comme tous les contribuables qui en sont passibles, à raison de leur revenu net et qu'ils ont la possibilité, pour déterminer ce revenu net, de demander qu'il soit tenu compte du montant de leurs dépenses réelles, y compris le montant de la cotisation patronale susvisée.

12662. — **M. Bernard Paumier** attire l'attention de **M. le ministre des finances et des affaires économiques** sur l'application des droits de circulation qui grèvent le prix des pommes à cidre. En Eure-et-Loir il en coûte 240 francs pour 150 kilos de pommes à cidre tandis que dans les communes limitrophes du nord du Loir-et-Cher, les droits s'élèvent à 300 francs pour la même quantité de produits. Il lui demande: 1° pourquoi il y a deux tarifs pratiqués; 2° quelles mesures il compte prendre pour faire cesser cette injustice. (*Question du 19 décembre 1949.*)

Réponse. — L'achat de pommes à cidre à la propriété donne lieu à la perception du droit de circulation et de la taxe à la production de 13,50 p. 100. En outre, lorsque l'acheteur a la qualité de commerçant, la taxe sur les transactions de 1 p. 100 est également exigible. Le droit spécifique de circulation est perçu dans les mêmes conditions que pour le cidre et ressort uniformément, d'après la base de conversion à 147 francs pour 150 kilos de pommes. Par contre, la taxe à la production et, le cas échéant, la taxe sur les transactions, s'appliquent au prix d'achat, taxes comprises, des pommes dont il s'agit et ce prix varie avec la qualité et le lieu de production de ces pommes, ainsi qu'avec l'époque à laquelle elle sont achetées. A cet égard, et pour faciliter l'assiette des taxes sur le chiffre d'affaires, des accords sont intervenus dans un certain nombre de départements entre les redevables et le service des contributions indirectes pour percevoir ces taxes sur le prix moyen des pommes pratiqué dans la région intéressée. Mais une telle procédure n'a pu être instituée dans toutes les régions. Il s'ensuit que, malgré une revision périodique, ce prix moyen et, partant, les droits exigibles peuvent être différents dans deux régions voisines. Toutes instructions utiles sont adressées aux directeurs des contributions indirectes des deux départements intéressés, pour que les écarts résultant de l'application de ces prix moyens soient réduits dans toute la mesure du possible.

12824. — **M. Virgile Barel** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques:** 1° quelles ont été les sommes perçues dans chaque département à la date du 1er décembre 1949, pour constituer le fonds national de l'habitat; 2° quelles sommes ont déjà été versées à titre de subventions dans chaque département. (*Question du 29 décembre 1949.*)

Réponse. — Le tableau ci-dessous donne à la date du 31 décembre 1949, et par département, le montant total: 1° d'une part, des sommes nettes (c'est-à-dire, déduction faite des frais de régie et de recouvrement par l'administration de l'enregistrement) perçues par le fonds national d'amélioration de l'habitat; 2° d'autre part, des subventions allouées par cet organisme.

DÉPARTEMENTS	SOMMES perçues.	SUBVENTIONS attribuées.
	francs	francs
Ain	7.370.261	3.264.720
Aisne	5.007.158	4.547.253
Allier	10.407.902	11.958.443
Alpes (Basses-)	1.402.743	615.129
Alpes (Hautes-)	1.966.381	2.372.541
Alpes-Maritimes	30.478.228	26.057.039
Ardèche	2.601.191	3.011.306
Ardennes	7.045.540	18.431
Ariège	1.721.708	239.789
Aube	8.120.305	5.993.501
Aude	11.399.089	741.475
Aveyron	2.117.215	818.619
Bouches-du-Rhône	41.270.164	23.979.795
Calvados	1.171.772	672.986
Cantal	1.207.563	110.500
Charente	6.099.579	1.436.382
Charente-Maritime	9.912.302	1.351.351
Cher	7.017.644	594.705
Corrèze	4.948.721	1.402.221
Corse	1.453.211	113.683
Côte-d'Or	11.932.673	6.179.928
Côtes-du-Nord	2.775.001	3.015.448
Creuse	1.183.519	1.912.524
Dordogne	2.989.660	191.445
Doubs	15.513.377	10.928.958
Drôme	6.044.846	4.143.985
Eure	6.655.954	2.764.415
Eure-et-Loir	6.309.373	2.279.893
Finistère	5.496.824	4.669.765
Gard	10.345.108	783.420
Garonne (Haute-)	20.954.985	14.750.128
Gers	1.551.374	826.154
Gironde	36.466.247	23.554.383
Hérault	10.039.330	6.720.733
Ille-et-Vilaine	4.668.304	2.298.024

DÉPARTEMENTS	SOMMES perçues.	SUBVENTIONS attribuées.
	francs	francs.
Indre	2.360.046	3.630.642
Indre-et-Loire	8.055.856	2.720.742
Isère	14.249.811	15.987.227
Jura	6.154.579	715.470
Landes	1.963.114	836.000
Loir-et-Cher	2.346.965	1.541.873
Loire	27.687.510	20.608.375
Loire (Haute-)	1.506.194	1.617.840
Loire-Inférieure	13.017.324	2.241.049
Loiret	5.730.128	2.791.375
Lot	1.607.084	1.161.260
Lot-et-Garonne	4.419.300	945.798
Lozère	394.182	408.023
Maine-et-Loire	7.585.527	9.278.927
Manche	2.162.538	1.438.737
Marne	19.676.105	6.680.710
Marne (Haute-)	3.246.759	885.107
Mayenne	2.282.565	3.518.315
Meurthe-et-Moselle	27.158.521	8.951.214
Meuse	4.917.567	732.634
Morbihan	3.370.230	1.353.533
Moselle	13.787.461	2.462.031
Nièvre	4.511.541	5.890.494
Nord	68.392.299	34.208.605
Oise	7.188.335	3.510.362
Orne	1.803.747	172.763
Pas-de-Calais	12.322.331	1.721.137
Puy-de-Dôme	11.497.862	6.311.046
Pyrénées (Basses-)	8.037.114	6.281.778
Pyrénées (Hautes)-	3.342.021	1.759.461
Pyrénées-Orientales	7.229.118	4.800.227
Rhin (Bas-)	37.387.309	32.232.280
Rhin (Haut-)	27.217.018	16.058.120
Belfort (Territoire de)	6.479.728	1.350.497
Rhône	84.711.799	82.040.908
Saône (Haute-)	4.514.605	566.732
Saône-et-Loire	11.874.919	8.865.358
Sarthe	5.797.211	4.838.267
Savoie	4.077.641	1.460.462
Savoie (Haute-)	4.200.307	6.811.336
Seine	955.771.154	855.098.700
Seine-Inférieure	24.843.916	11.683.365
Seine-et-Marne	13.608.787	17.817.575
Seine-et-Oise	102.344.088	49.518.000
Sèvres (Deux-)	32.277.092	7.713.393
Somme	5.720.756	1.266.000
Tarn	6.583.123	2.048.436
Tarn-et-Garonne	2.609.254	2.903.180
Var	8.769.440	6.904.377
Vaucluse	3.565.117	1.638.347
Vendée	3.761.063	2.511.384
Vienne	3.282.944	2.278.976
Vienne (Haute-)	5.342.505	11.418.467
Vosges	8.204.228	4.292.871
Yonne	4.322.782	849.473
Totaux	1.941.410.481	1.460.607.101

12833. — **M. Henri Lespès** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** étant donné que la retraite, tant des fonctionnaires de l'Etat que de ceux des collectivités locales, est normalement calculée sur les émoluments soumis à retenue, afférents à l'emploi, classe ou grade et échelon occupés effectivement depuis six mois au moins par l'agent au moment de son admission à la retraite, sur quelles bases sera liquidée la retraite des fonctionnaires qui atteignant la limite d'âge avant d'avoir bénéficié de toutes les tranches de reclassement n'ont pu percevoir le traitement auquel ils ont cependant droit depuis le 1er janvier 1948. (*Question du 29 décembre 1949.*)

Réponse. — Le traitement de base servant au calcul des pensions des intéressés étant rattaché, conformément aux dispositions prévues à l'article 17 de la loi du 20 septembre 1948 à l'emploi occupé, toutes les modifications qui y ont été apportées depuis le 1er janvier 1948 ou qui y seront apportées ultérieurement se traduiront automatiquement dans le calcul des pensions.

12855. — **M. Maurice Michel** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques**: 1° comment on doit interpréter le cinquième paragraphe de l'article 3 de la loi n° 49-1034 du 31 juillet 1949 relative à la taxe locale additionnelle aux taxes sur le chiffre d'affaires, qui est ainsi libellé: « Une commune ne peut recevoir, au titre desdits travaux, un produit de taxe locale supérieur au double du budget ordinaire de cette commune pour l'exercice au cours duquel ont commencé les travaux »; 2° dans une commune où les entreprises suivantes, bien que totalement indépendantes, travaillent cependant toutes pour le plan d'équipement national: barrage hydroélectrique (début en 1948), groupe scolaire (début en 1949), rues nouvelles et égouts (début en 1950) et versent toutes à la commune la taxe locale, quelle est l'année dont le budget doit être pris pour base pour la fixation du plafond de ladite taxe prévue par l'article 3 ci-dessus. (*Question du 30 décembre 1949.*)

Réponse. — Les dispositions dont il s'agit se sont révélées d'une application extrêmement délicate en raison de l'imprécision du texte. Aussi, eu égard aux répercussions sensibles que ces dispositions sont susceptibles de provoquer sur les budgets des communes intéressées par des travaux publics ou d'équipement national, l'administration tient-elle à procéder à une étude approfondie du problème posé. Des directives précises seront incessamment adressées aux préfets, par les soins de M. le vice-président du conseil, ministre de l'intérieur, à la compétence de qui ressortissent plus particulièrement les questions posées par l'honorable parlementaire.

12856. — **M. Claude Mont** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques:** 1° si un boucher, soumis au régime du bénéfice réel du fait que son chiffre d'affaires dépasse le plafond prévu pour bénéficier du régime du forfait et tenant une comptabilité régulière, est obligé de déclarer au contrôleur des contributions directes le poids de viande abattue; 2° s'il ne serait pas possible de prévoir, pour les bouchers soumis au régime du forfait, un système d'imposition basé sur le kilotage de viande abattue, remarque étant faite que, pour les bouchers exerçant dans les villes où l'abatage est contrôlé, aucune fraude ne serait possible; ce procédé étant déjà utilisé dans certains départements pour établir le montant de l'impôt et que, d'une manière analogue, les boulangers sont taxés d'après le nombre de sacs panifiés. (*Question du 30 décembre 1949.*)

Réponse. — 1° Dès l'instant où le poids de viande abattue figure dans les livres et pièces comptables des bouchers, il représente un élément dont le service des contributions directes peut avoir connaissance en vue de la vérification des déclarations de bénéfices souscrites par les intéressés pour l'établissement de l'impôt; 2° l'évaluation forfaitaire du bénéfice imposable des bouchers d'après le poids de viande abattue constitue une méthode pratique d'appréciation de ce bénéfice, mais les bénéfices nets effectivement réalisés étant susceptibles de varier d'une boucherie à l'autre, il peut être nécessaire de corriger cette évaluation pour tenir compte des conditions particulières d'exercice du commerce. L'application stricte d'une telle méthode ne peut, par suite, être rendue obligatoire.

12890. — **M. Joseph Wasmer** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** si les affaires de représentation sont soumises ou non aux taxes sur le chiffre d'affaires dans les cas suivants: 1° représentant possédant le statut de la loi du 18 juillet 1937, mais soumis à l'impôt sur les bénéfices non commerciaux du fait qu'il utilise le concours de plus d'un collaborateur; 2° représentant mandataire ne faisant aucune opération pour son compte personnel et soumis à l'impôt sur les bénéfices non commerciaux; 3° représentant salarié ou libre possédant une exploitation commerciale distincte, étant entendu que ses affaires de représentation ne présentent aucun caractère commercial; 4° société en nom collectif ou à responsabilité limitée réalisant exclusivement des affaires de pure représentation, étant observé que, suivant des solutions administratives ou judiciaires, les sociétés de cette nature sont exonérées des taxes si elles exécutent des affaires d'expertise comptable ou d'exploitation de brevets d'invention pris à la suite de recherches effectuées par leurs soins; 5° société de même nature exécutant des affaires de représentation n'ayant aucun caractère commercial et portant sur des produits neufs ou des articles d'occasion (par exemple, machines textiles usagées) mais réalisant accessoirement des opérations commerciales, la non-imposition des affaires de représentation paraissant admissible dans ce cas également par assimilation avec la situation de la société commerciale qui, accessoirement, loue, vide, un immeuble dont elle est propriétaire. (*Question du 29 décembre 1949.*)

Réponse. — 1°, 2° et 3° *a*) En vertu des dispositions de l'article 3, 2° du code des taxes sur le chiffre d'affaires, les représentants de commerce dont les revenus professionnels sont rangés, pour l'établissement de l'impôt sur le revenu des personnes physiques, dans la catégorie des traitements et salaires échappent à l'application de la taxe à la production. A cet égard, la situation visée au 1° de la question posée par l'honorable parlementaire représente un cas d'espèce sur lequel il ne pourrait être répondu d'une manière définitive que si, par l'indication des nom et adresse du redevable dont il s'agit, l'administration était mise en mesure d'effectuer une enquête. S'ils ne peuvent être considérés comme des salariés, les intéressés sont en principe redevables de la taxe de 4,50 p. 100 (4,75 p. 100 à compter du 1er février 1950) sur leurs rémunérations. Toutefois, lorsque ces représentants s'entremettent pour la vente ou l'achat de marchandises passibles de la taxe de 12,50 p. 100 (13,50 p. 100 depuis le 1er février 1950), l'administration admet qu'il soit fait application des dispositions de l'article 12, 20° dudit code, qui prévoit l'exonération des opérations de commission et de courtage afférentes à de telles marchandises; *b*) dès l'instant où ils n'exercent pas une activité commerciale, la taxe sur les transactions ne saurait leur être réclamée, ni, par voie de conséquence, la taxe locale; 4° dans la mesure où son activité ne serait pas réputée commerciale, si elle était exercée par une personne physique, la société en cause ne saurait être recherchée en payement de la taxe sur les transactions. En ce qui concerne la taxe à la production de 4,50 p. 100 (actuellement 4,75 p. 100), même solution qu'aux nos 1°, 2° et 3° (*a*) ci-dessus; 5° qu'elles portent sur des produits neufs ou d'occasion, les affaires de représentation réalisées par la société en cause sont exonérées de la taxe sur les transactions. Quant à la taxe de 4,50 p. 100 (actuellement 4,75 p. 100) elle n'est pas due sur les affaires portant sur des produits neufs passibles de la taxe de 12,50 p. 100 (actuellement 13,50 p. 100) mais elle est exigible sur les affaires portant sur des produits d'occasion, ces produits n'étant pas soumis à cette dernière taxe. Enfin, il convient d'observer que dans tous les cas visés ci-dessus (1° à 5°) et en vertu de l'article 14 (§ 1er, 3°) du code du chiffre d'affaires et de

l'article 5 (§ 6) du décret du 13 mai 1939, les représentants imposables qui ne sont pas uniquement rémunérés par une commission dont le taux, préalablement fixé d'après le prix ou la quantité des marchandises, est exclusif de tout profit, ou qui ne rendent pas compte à leur commettant du prix auquel ils ont traité avec l'autre contractant, sont réputés acheteurs et vendeurs et tenus d'acquitter la taxe à la production de 4.75 p. 100, la taxe sur les transactions et la taxe locale, non à raison de leurs rémunérations brutes, mais sur le montant des ventes effectuées par leur entremise.

12922. — M. Octave Amiot demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** si un retraité titulaire d'une pension militaire d'ancienneté et d'une pension civile proportionnelle, peut, eu égard à sa qualité d'ancien secrétaire de parquet, conformément à l'article 16 du décret du 29 octobre 1936, occuper l'emploi de secrétaire du conseil de prud'hommes et cumuler le montant de ses deux pensions avec la rétribution afférente à cet emploi ne comportant qu'une activité et des émoluments restreints. (*Question du 4 janvier* 1950.)

Réponse. — Réponse négative. Quelles que soient les modalités de rémunération, la réglementation sur les cumuls s'applique aux retraités occupant un nouvel emploi dans une collectivité visée à l'article 5 du décret du 29 octobre 1936 et notamment dans un département. Or tel est le cas des emplois de secrétaires et secrétaires adjoints de conseils de prud'hommes que la loi du 11 avril 1946 qualifie de départementaux.

12926. — M. Pierre Girardot rappelle à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que, dans sa réponse du 15 février 1949 à la question écrite n° 88 (Conseil de la République, page 224), il a admis le cumul des prestations familiales versées à un agent contractuel licencié du service du ravitaillement général, au titre d'indemnité de licenciement, avec les prestations familiales servies à cet ancien agent ayant trouvé un emploi dans une entreprise industrielle. Il lui demande si un agent licencié du service du ravitaillement n'ayant pas trouvé d'emploi pendant les mois qui ont suivi son licenciement peut prétendre toucher ses prestations familiales en tant que chômeur. (*Question du 4 janvier* 1950.)

Réponse. — Ainsi qu'il a été précisé dans la réponse du département des finances du 15 février 1949 à la question écrite n° 88 (Conseil de la République), l'indemnité totale de licenciement est calculée en faisant entrer en compte, outre le traitement ou la solde proprement dit, les émoluments ci-après: 1° allocation du code de la famille; 2° supplément familial de traitement ou de solde; 3° indemnité familiale de résidence. Ce mode de calcul, bien que tenant compte forfaitairement des charges de famille, ne peut toutefois s'analyser comme réalisant le payement distinct des prestations familiales en sus de l'indemnité de licenciement. Un agent licencié, n'ayant pas retrouvé d'emploi, peut, dès lors, recevoir les prestations familiales de la caisse du lieu de sa résidence, au titre de « chômeur ».

12955. — M. Roger Dusseaulx rappelle à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que l'administration des contributions indirectes fait, maintenant, obligation de facturer les emballages reçus d'un fournisseur lors du retour de ces emballages audit fournisseur. Ceci fait percevoir la taxe à la production, une première fois sur l'emballage facturé par le fournisseur, et une seconde fois sur la facture du client retournant l'emballage au fournisseur. Etant donné qu'un retour d'emballage ne constitue pas une marchandise achetée par le client et qu'il paraît anormal d'obliger l'enregistrement de ventes d'emballages, appartenant à un fournisseur, il lui demande s'il ne serait pas possible de demander à l'administration de revoir cette question et de ne pas obliger les contribuables à établir une facture pour des retours d'emballages. (*Question du 10 janvier* 1950.)

Réponse. — L'administration des contributions indirectes ne saurait, en aucun cas, faire obligation à un commerçant de facturer les emballages qu'il renvoie à ses fournisseurs, étant entendu qu'il s'agit d'emballages préalablement consignés par les fournisseurs et simplement retournés à ceux-ci contre remboursement de la consignation. Toutefois, elle ne pourrait se prononcer utilement sur la question posée, que si par l'indication du cas précis qui l'a motivée elle était à même de faire procéder à une enquête.

12999. — M. Pierre Beauquier expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que la loi du 20 septembre 1948, portant réforme des pensions civiles et militaires, classe les retraités en deux catégories pour la liquidation de leur pension; il demande si les retraités des polices municipales, devenues police d'Etat, seront classés dans la catégorie A (services sédentaires) où les annuités sont comptées pour les cinq sixièmes, ou dans la catégorie B (services actifs), ce qui semblerait plus normal, où les annuités sont comptées dans leur totalité pour l'établissement de leur pension. (*Question du 13 janvier* 1950.)

Réponse. — En application des dispositions de l'article 15 du décret du 17 mars 1949 pris pour l'application de la loi du 20 septembre 1948, les services en cause seront liquidés comme appartenant à la catégorie B sous réserve d'une part, qu'ils aient été considérés comme tels dans le régime local de retraites auquel les intéressés étaient affiliés et, d'autre part, que les agents terminent leur carrière dans un emploi de la police d'Etat.

13001. — M. Georges Coudray expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que les grossistes payent la taxe à la production à l'achat pour les « liquides et le café » et qu'ils payent à nouveau cette taxe à la vente; c'est alors seulement qu'ils sont autorisés à déduire leur première taxe du montant de leurs impôts, ce qui exige un fonds de roulement très important; et lui demande, s'il n'est pas possible, au moment où cette taxe passe à 13,50 p. 100, de reconsidérer le mode de règlement de la taxe à la production des grossistes. (*Question du 13 janvier* 1950.)

Réponse. — Le problème évoqué n'est pas spécial aux grossistes en « liquides et café », il se pose, en effet, à titre général pour toutes les personnes assujetties au payement de la taxe à la production, depuis la date d'entrée en vigueur du système des payements fractionnés. Or, l'institution du système précité a été motivée par la nécessité de provoquer une accélération du recouvrement de la taxe à la production et d'amener par là même une amélioration de la trésorerie de l'Etat. Il n'apparaît pas possible, pour le moment, d'abandonner le système des payements fractionnés, ni même d'envisager une dérogation en faveur des seuls grossistes susvisés d'autant plus qu'une telle mesure ne manquerait pas de provoquer des demandes analogues de la part des autres redevables intéressés.

13011. — M. André Mutter demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** pour quelles raisons des agents contractuels du ravitaillement général, qui venaient du G.I.L., ne perçoivent pas, au moment de leur licenciement, l'indemnité correspondant aux années de service au G.I.L., étant fait remarquer que les agents de cet ordre, licenciés en 1946, en 1947 et 1948 et au début de 1949, ont bénéficié de cette indemnité, alors que les derniers agents maintenus en raison de leurs notes et de leurs spécialités se voient refuser les mêmes avantages. (*Question du 13 janvier* 1950.)

Réponse. — Dans la séance de la commission de la fonction publique tenue le 8 février 1950, le conseil d'Etat a confirmé que les services accomplis dans les groupements interprofessionnels laitiers institués par la loi du 27 juillet 1940 ne pouvaient être considérés comme constituant, pour l'application du décret du 11 mars 1946, portant attribution d'une indemnité de licenciement aux agents des cadres du ministère du ravitaillement, des services susceptibles d'être pris en compte pour le calcul de ladite indemnité.

13014. — Mme Germaine Peyroles demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** si les dispositions de l'article 7 *ter* du code général des impôts directs telles qu'elles ont été modifiées par l'article 2 de la loi n° 48-809 du 13 mai 1948, sont applicables dans le cas de la constitution d'une société en nom collectif entre un contribuable et son fils, chacun d'eux faisant apport à la société nouvelle de l'entreprise qu'il exploitait précédemment à titre individuel, remarques étant faites: *a*) que l'activité des deux entreprises (pharmacie, pour le père; laboratoire d'analyses, pour le fils) s'exerçait dans le même domaine professionnel; *b*) que les éléments de l'actif seront repris, pour l'un comme pour l'autre, au bilan d'ouverture de la société à raison de la valeur résiduelle comptable figurant sur les derniers bilans dressés par les intéressés. (*Question du 13 janvier* 1950.)

Réponse. — Réponse affirmative, sous réserve, en ce qui concerne l'entreprise exploitée par le fils, que ce dernier n'ait pas de descendants, c'est-à-dire que son père soit son héritier en ligne directe.

13067. — M. Paul Antier demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** quel est le montant de la contribution foncière (part des départements et communes) et de chacune des taxes annexes (taxe sur la valeur locative, fonds national de solidarité agricole, taxe vicinale) comprises dans les rôles et mises en recouvrement pour chacune des années 1948 et 1949. (*Question du 17 janvier* 1950.)

Réponse. — Les renseignements demandés sont consignés dans le tableau ci-après:

NATURE DES CONTRIBUTIONS OU TAXES 1	EXERCICE 1948 2	EXERCICE 1949 3
	francs.	francs.
Contribution foncière des propriétés bâties:		
Centimes départementaux	6.490.814.970	11.498.133.272
Centimes communaux	5.527.317.628	8.235.100.563
Contribution foncière des propriétés non bâties:		
Centimes départementaux	4.433.472.891	7.769.567.267
Centimes communaux	3.848.006.941	6.365.115.850
Taxe vicinale afférente à la contribution foncière des propriétés bâties et non bâties	3.402.950.260	5.931.551.260
Taxe sur le revenu net des propriétés bâties	581.205.292	599.234.400
Taxe sur le revenu net des propriétés non bâties	446.987.520	403.882.180
Taxe sur la valeur vénale des propriétés bâties et non bâties	181.695.630	200.749.670
Taxe d'enlèvement des ordures ménagères	2.365.000.980	4.093.566.690
Taxe de déversement à l'égout	755.998.290	1.993.553.580
Cotisation pour fonds national de solidarité agricole	3.188.622.010	3.188.360.690

13077. — **M. Joseph Denais** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** dans quelle forme doit être présentée, pour éviter une double imposition la déclaration au service du chiffre d'affaires que doit faire un négociant en gros qui, faisant effectuer ses livraisons par une entreprise de camionnage et lui en acquittant le coût, reporte ladite somme sur la facture qu'il délivre à ses clients. (*Question du 17 janvier 1950.*)

Réponse. — En cas de vente « franco », les frais de transport doivent être compris dans le prix global de vente servant de base au calcul des taxes. De son côté, l'entreprise de camionnage est elle-même taxable sur le montant des prestations de services. Par contre lorsque la vente des marchandises est réalisée aux conditions « départ » les frais de transport facturés distinctement par un commerçant au titre de la livraison des marchandises par lui vendues ne sont pas à retenir pour la détermination du chiffre d'affaires taxable dans la mesure ou ils représentent le simple remboursement des sommes versées à l'entreprise de camionnage. Dans cette hypothèse, en effet, l'intéressé agit à la fois comme vendeur et comme commissionnaire de transport, et sa situation au regard des taxes sur le chiffre d'affaires doit être appréciée distinctement en fonction de chacune de ces activités; en tant que vendeur il est redevable des taxes sur le prix « départ » de la marchandise et, en tant que commissionnaire, il n'est taxable que sur la différence entre le prix du transport qu'il a facturé à son client et la somme qu'il a effectivement versée au transporteur (article 15, paragraphe 2, du code des T.C.A.) cette différence pouvant être nulle si le commerçant se borne à répercuter sur son client les débours afférents au transport. Il appartient à l'intéressé de mentionner séparément sur sa déclaration mensuelle, les recettes correspondantes à chacune de ses activités.

13122. — **M. Francis Leenhardt** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** le cas d'un contribuable qui possède deux immeubles, l'un en totalité, l'autre en partie seulement. Il lui demande: 1° si l'administration des contributions directes est en droit de grouper les impôts afférents aux deux immeubles, sans indiquer la part de contribution correspondant à chacun d'eux; 2° si le contribuable dont s'agit est tenu d'acquitter cet impôt sans que l'administration des contributions lui donne un décompte des sommes réclamées, suffisant pour lui permettre de récupérer, sur le ou les copropriétaires, la part qui leur incombe; 3° s'il peut, au contraire, exiger de cette administration une imposition séparée pour chacun des deux immeubles. (*Question du 19 janvier 1950.*)

Réponse. — Etant entendu que le second immeuble est une propriété indivise, il doit faire l'objet d'un avertissement distinct de celui concernant le premier immeuble. Si cette règle n'a pas été observée, le contribuable visé dans la question est en droit de demander au directeur des contributions directes une mutation de cote pour faire rétablir la situation exacte. Toutefois, l'administration n'est pas tenue d'indiquer quelle est, dans le total de l'impôt afférent à l'immeuble indivis, la part incombant à chaque copropriétaire.

13125. — **M. Jean Solinhac** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que l'institut Pasteur est, eu égard à son caractère philanthropique, exonéré de la taxe à la production lors de la vente aux pharmaciens des sérums fabriqués dans ses laboratoires. Il résulte de cette situation que les pharmaciens ayant pris position de « producteurs » vis-à-vis de la taxe, ne peuvent déduire cette taxe du montant de leurs achats et qu'en conséquence, ils subissent une perte de 12,50 p. 100 sur la vente des sérums alors que les pharmaciens « non producteurs » ne supportent aucune perte. Il lui demande s'il n'y aurait pas lieu simplement de préciser que l'exonération de la taxe à la production sur les produits fabriqués par l'institut Pasteur, existe à tous les stades de vente, quel que soit la position du pharmacien eu égard à la taxe à la production. (*Question du 19 janvier 1950.*)

Réponse. — S'agissant de produits qu'ils revendent en l'état aux consommateurs, les pharmaciens, qu'ils aient ou non la qualité de producteur, ne sont pas redevables de la taxe à la production sur le montant de leurs ventes de sérums fabriqués par l'institut Pasteur. Il leur suffit de faire apparaître distinctement lesdites ventes dans leur comptabilité.

13150. — **M. Auguste Farinez** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que lorsque, dans un contrat de mariage, les aïeuls du futur époux font donation d'une somme ou d'un bien déterminé à leur fils, à la condition que ce dernier constituera immédiatement en dot à son propre fils cette somme ou ce bien, et que le contrat constate cette constitution de dot, il n'y a lieu qu'à la perception d'un seul droit sur la donation faite au petit-fils par ses aïeux, avec laquelle se confond, en réalité, la libéralité faite, pour ordre, au fils (solution de la direction générale de l'enregistrement du 12 mai 1900, R. E. 3593). Il demande si, depuis la mise en vigueur de la loi du 14 mars 1942, cette première donation doit être prise en considération pour la liquidation des droits exigibles sur une nouvelle donation consentie: 1° directement par les aïeux au petit-fils sans intervention des auteurs de ce dernier; 2° directement par les aïeux à leur fils; 3° directement par les parents à leur propre fils. (*Question du 20 janvier 1950.*)

Réponse. — 1° Réponse affirmative; 2° et 3° Réponse négative.

13152. — **M. Auguste Farinez** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** sur quels textes se base l'administration de l'enregistrement pour réclamer, en 1950, le prélèvement prévu par les articles 11 et 12 de l'ordonnance du 28 juin 1945, sur les loyers perçus en 1949, étant précisé que ne semble pas être intervenu le texte prévu à l'article 44 de la loi du 1er septembre 1948. (*Question du 20 janvier 1950.*)

Réponse. — Le texte prévu à l'article 44 de la loi n° 48-1360 du 1er septembre 1948 n'étant pas encore intervenu, le prélèvement institué par les articles 11 et 12 de l'ordonnance du 28 juin 1945, modifiée par celle du 26 octobre 1945 ne peut être exigé sur les loyers courus à compter du 1er janvier 1949. Les versements faits spontanément à ce titre par les propriétaires d'immeubles doivent dès lors être considérés comme des acomptes à valoir sur le montant du prélèvement qui deviendra ultérieurement exigible, lorsque celui-ci sera définitivement fixé par la loi à intervenir.

13153. — **M. Auguste Farinez** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques:** 1° que les débats à l'Assemblée nationale préalables au vote de l'article 20 de la loi n° 49-641 du 31 décembre 1949 ne permettent pas d'apprécier avec certitude si cet article a un caractère interprétatif, que l'inclusion, dans cet article, par le Conseil de la République, du mot « désormais » excluait toute idée de rétroactivité, mais que l'Assemblée nationale, en deuxième lecture, a repris son texte, en sorte que l'article susvisé a, actuellement, un caractère nettement interprétatif; 2° qu'il est de principe constant (cour de cassation, 23 février 1948 et 3 novembre 1948) qu'une loi fiscale doit être interprétée à la lettre et que les travaux préparatoires ne sauraient prévaloir contre le texte. Il demande si, nonobstant les dispositions de l'article 59 de la loi du 22 Frimaire an VII, l'administration de l'enregistrement s'abstiendra de réclamer les droits établis par l'article 20 de la loi du 31 décembre 1949 pour les incorporations directes. (*Question du 20 janvier 1950.*)

Réponse. .. A défaut de disposition spéciale à cet égard et conformément au principe fondamental inscrit dans l'article 2 du code civil, l'article 20 de la loi n° 49-1641 du 31 décembre 1949 ne peut être considéré comme présentant un caractère interprétatif. Il a été reconnu, en conséquence, que ce texte était dépourvu de tout effet rétroactif et qu'il ne pourrait recevoir son application qu'à l'égard des opérations postérieures à son entrée en vigueur. Contrairement à ce que paraît penser, à ce sujet, l'honorable député, cette interprétation est, d'ailleurs, confirmée par les travaux parlementaires; il ressort, en effet, de manière non équivoque, de la discussion qui a précédé l'adoption, en première lecture, par l'Assemblée nationale, de la disposition considérée qu'il n'a pas été attribué à celle-ci une valeur interprétative (Cf. *Journal officiel*, 1er janvier 1950, Débats Assemblée nationale, deuxième séance du 31 décembre 1949, p. 7660 et 7661).

13154. — **M. Félix Gouin** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** de préciser le régime douanier de la principauté de Monaco, et, si, en particulier, entre les mois de juillet 1945 et juillet 1946, les douanes françaises étaient habilitées à exercer le contrôle afférent à leurs fonctions sur toutes denrées ou marchandises débarquées dans le port de Monaco. (*Question du 20 janvier 1950.*)

Réponse. — Conformément aux dispositions prévues par le traité signé par la France et la principauté de Monaco le 2 février 1861, les deux pays sont en régime d'union douanière. En vertu de la convention douanière et de voisinage du 10 avril 1912, qui a été ratifiée par la loi du 28 mars 1914 et promulguée par le décret du 16 mai 1915, le régime des douanes françaises est appliqué dans la principauté et les agents de l'administration française sont chargés des perceptions sur son territoire. Ce régime n'a pas été modifié par les arrangements subséquents. Entre les mois de juillet 1945 et de juillet 1946, le service des douanes françaises était donc habilité à exercer le contrôle afférent à ses fonctions sur toutes les denrées ou marchandises débarquées dans le port de Monaco.

13157. — **M. Eugène Rigal** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que, pendant l'occupation, à la demande des Allemands, les services intéressés à la collecte des cuirs et peaux bruts, tels qu'ils proviennent de la dépouille des animaux de boucherie, avaient accepté la pratique dite « des cuirs anonymes ». Selon ce système, les cuirs étaient et sont encore collectés et vendus, soit par les ventes publiques de cuirs et peaux verts, soit aux négociants collecteurs, sans que l'origine des produits soit révélée dans les livres comptables constatant les transactions, pas plus d'ailleurs que dans tout autre document commercial. Grâce à lui, certains abatteurs échappent à l'impôt et perturbent le marché de la viande, en pratiquant, tant à l'achat qu'à la vente, une concurrence dangereuse résultant de l'importance des impôts indirects frappant la viande et que l'anonymat leur permet de ne pas acquitter. L'administration des finances considère qu'au strict point de vue fiscal, les collecteurs de cuirs sont en règle dès l'instant où ils ont déclaré la totalité de leurs ventes et où ils acquittent la taxe à la production sur leur chiffre d'affaires total, déduction faite du montant de cette taxe figurant sur les bordereaux lorsque leurs fournisseurs sont connus; mais pour les cuirs clandestins, elle autorise les vendeurs publics à acquitter la taxe sur l'intégralité de leurs ventes sans déduction, acceptant qu'ils ne présentent pas leurs factures d'achat correspondantes. En ce qui concerne le payement de la taxe de 1 p. 100, ils peuvent, d'après l'administration, se substituer aux livreurs anonymes bien que, du point de vue économique, les achats sans factures consti-

tuent une infraction à la législation, qui expose son auteur à une amende dite « du quadruple droit » et, en cas de récidive de sa part dans un délai de dix mois, à la comparution devant le tribunal correctionnel. Régularisant ainsi la pratique des cuirs anonymes, l'administration des finances perd tout contrôle possible sur les viandes provenant des animaux dont les cuirs sont vendus selon cette pratique. Il lui demande de préciser les raisons pour lesquelles son administration accepte de perdre le bénéfice d'un contrôle de cette espèce et de permettre des évasions fiscales qui, en créant des moins-values de recettes pour le Trésor, sont un danger dans le domaine économique et un élément démoralisateur du marché de la viande. (*Question du 20 janvier 1950.*)

Réponse. — Une instruction n° 34 B du 6 février 1950, publiée au *Bulletin officiel* de l'administration des contributions indirectes de 1950 (1re partie, page 18), a supprimé la tolérance concernant les ventes anonymes de cuirs et peaux bruts. Dorénavant les dispositions de l'article 59 du code des taxes sur le chiffre d'affaires, relatives aux achats sans factures entre commerçants, seront strictement appliquées.

13190. — M. Joseph Denais demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** comment, à ce jour, les compagnies d'assurances peuvent prétendre n'être pas en mesure de payer à leurs crédirentiers les majorations prescrites par la loi du 2 août 1949, sous le prétexte qu'elles attendent des instructions fixant les modalités d'application. (*Question du 24 janvier 1950.*)

Réponse. — Un décret en date du 22 novembre 1949 a fixé les conditions de fonctionnement du fonds commun prévu par la loi du 2 août 1949 pour le payement des majorations des rentes viagères souscrites auprès des sociétés d'assurances. L'arrêté du 26 novembre 1949 a précisé, par ailleurs, dans quelles conditions devrait être effectué le payement de ces majorations. La revalorisation des rentes viagères devant être pour la période du 1er juillet au 31 décembre 1949, supportée intégralement par l'Etat, des avances ont été consenties aux sociétés d'assurances, sur le crédit budgétaire ouvert à cet effet, pour leur permettre de procéder immédiatement au règlement des majorations. Les sociétés d'assurances sont donc actuellement en mesure de payer à leurs crédirentiers les majorations prescrites par la loi du 2 août 1949.

13192. — M. Jean Legendre demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** si l'administration est fondée à percevoir les droits de mutation à titre onéreux, en l'occurrence 9 p. 100, plus les taxes départementale et communale (4 p. 100) et taxe de première mutation (4 p. 100) sur la valeur vénale d'un immeuble au jour de sa réalisation, lorsqu'il s'agit d'une habitation à bon marché, acquise mensuellement depuis 1934 par un ouvrier ayant six enfants et occupée par l'acquéreur et sa famille. (*Question du 24 janvier 1950.*)

Réponse. — Dans le cas, paraissant visé ci-dessus, d'une vente d'immeuble consentie en 1934, sous une condition suspensive qui a été réalisée postérieurement à l'entrée en vigueur du décret du 9 décembre 1948, portant réforme fiscale, les droits de mutation à titre onéreux doivent, par application de l'article 213 de ce décret, être perçus au tarif en vigueur à la date de la réalisation, d'après la valeur des biens vendus à la même date; mais les taxes locales additionnelles perçues par les articles 748 et 749 du code de l'enregistrement ainsi que par l'article 9 de la loi du 22 décembre 1947 prorogé par les articles 17 de la loi n° 48-1974 du 31 décembre 1948 et 25 de la loi n° 49-1641 du 31 décembre 1949 n'ayant été instituées que postérieurement à la date de l'acte conditionnel de vente (1934), ne sont pas exigibles.

13193. — M. Jean Médecin signale à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** les inconvénients sérieux qui résultent, pour beaucoup de personnes âgées et sans ressources, du retard apporté à l'application pratique de la majoration des rentes viagères constituées auprès des compagnies d'assurances, votée par le Parlement; et lui demande les mesures qu'il compte prendre pour faire bénéficier au plus tôt les intéressés des augmentations qui leur sont dues. (*Question du 24 janvier 1950.*)

Réponse. — Un décret en date du 22 novembre 1949 a fixé les conditions de fonctionnement du fonds commun prévu par la loi du 2 août 1949 pour le payement des majorations de rentes viagères souscrites auprès des sociétés d'assurances. L'arrêté du 26 novembre 1949 a précisé, par ailleurs, dans quelles conditions devrait être effectué le payement de ces majorations. La revalorisation des rentes viagères devant être, pour la période du 1er juillet au 31 décembre 1949, supportée intégralement par l'Etat, des avances ont été consenties aux sociétés d'assurances, sur le crédit budgétaire ouvert à cet effet, pour leur permettre de procéder immédiatement au règlement des majorations. Les sociétés d'assurances sont donc actuellement en mesure de payer à leurs crédirentiers les majorations prescrites par la loi du 2 août 1949.

13210. — M. Gabriel Roucaute expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'aux termes de la loi du 9 novembre 1940, modifiée par l'article 36 de la loi du 15 novembre 1943 et l'article 23 de la loi du 16 juin 1948, l'article 440 *bis* du code de l'enregistrement indique que dans un partage de succession, l'attributaire d'une propriété agricole ne formant qu'une seule et même exploitation, dont la valeur n'excède pas un million de francs, bénéficie de l'exemption des droits de soultes mises à sa charge à condition notamment: 1° qu'au moment de l'ouverture de la succession l'attributaire habitait l'exploitation attribuée et participait effectivement à sa culture; 2° qu'il prenne l'engagement d'en assurer personnellement l'exploitation dans les formes prévues pendant les cinq ans de la date du partage. Il lui signale le cas suivant: la propriété remplissant les conditions prévues auxdites lois, l'attributaire ayant rempli les conditions prévues, au moment de l'ouverture de la succession, remontant à dix ans. Pour des raisons indépendantes (mineurs) le partage n'a pu avoir lieu aussitôt après l'ouverture de la succession. La propriété a été, depuis, louée à un fermier possédant actuellement un bail conforme à celui type du statut du fermage, ne pouvant être immédiatement résilié. Les héritiers désirant actuellement, sans attendre le départ du fermier à qui a été donné congé de façon régulière, lequel ne pourra être exécuté, en vertu de la loi, que seulement dans un délai de dix-huit mois. Il lui demande si l'attributaire de la propriété prenant dans l'acte tous les engagements prévus par l'article 440 *bis* du code de l'enregistrement, ainsi que celui d'assurer l'exploitation dans les formes prévues, mais seulement après le départ du fermier, peut bénéficier de l'exemption du droit de soulte. (*Question du 24 janvier 1950.*)

Réponse. — Réponse négative, en principe et sous réserve d'un examen des circonstances particulières de l'affaire.

13290. — M. Jean-Marie Bouvier O'Cottereau demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** quelles sont les pensions que la loi du 20 septembre 1948, article 58, paragraphe 3, permet de cumuler. (*Question du 31 janvier 1950.*)

Réponse. — Toutes les pensions personnelles et les pensions de réversion quels que soient les régimes de retraites dont elles procèdent sont cumulables entre elles, mais leur total, dans l'état actuel de la réglementation ne peut excéder quatre fois le minimum vital.

13295. — M. Eugène Rigal expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que des propriétaires ont vu leurs immeubles réquisitionnés pendant la guerre et que l'indemnité de réquisition, correspondant au loyer normal, a été fixée par une commission présidée par un fonctionnaire des finances; et demande si, pour fixer la valeur locative, base de la contribution foncière, ce même fonctionnaire peut, l'immeuble n'étant pas loué, se refuser à tenir compte de la décision de la commission et retenir un chiffre notablement supérieur; autrement dit, si un immeuble a deux valeurs locatives différentes, l'une lorsqu'il s'agit de faire verser un loyer par l'Etat, l'autre lorsqu'il s'agit de l'impôt que le propriétaire doit payer sur ce même loyer. (*Question du 31 janvier 1950.*)

Réponse. — Question d'espèce à laquelle il ne pourrait être utilement répondu que si, par l'indication du nom et de l'adresse du contribuable intéressé ainsi que de la situation de l'immeuble en cause, l'administration était mise à même de faire procéder à une enquête sur le cas particulier.

13308. — M. Maurice Guérin expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que les petits artisans ou façonniers formant des apprentis supportent de lourdes charges sociales et fiscales; et lui demande s'ils ne pourraient pas être exonérés de la taxe proportionnelle sur les rétributions versées aux apprentis, compte tenu du fait que ces apprentis n'étaient pas soumis à l'impôt cédulaire avant le 1er octobre 1948. (*Question du 1er février 1950.*)

Réponse. — Remarque étant faite qu'elle doit viser en réalité le versement forfaitaire de 5 p. 100 qui a été institué par l'article 70 du décret du 9 décembre 1948 et qui est perçu provisoirement en remplacement de la taxe proportionnelle, la question posée par l'honorable député comporte une réponse négative. Eu égard à son caractère forfaitaire, le versement de 5 p. 100 est dû, en effet, par les employeurs à raison de l'ensemble des rémunérations payées par eux sans qu'il soit possible d'opérer de distinction touchant à la qualité des bénéficiaires ou à la quotité des sommes remises à chacune des personnes rétribuées. Il est fait remarquer, d'ailleurs, que sous le régime applicable antérieurement au 1er janvier 1949, les rémunérations payées aux apprentis entraient dans le champ d'application de l'impôt sur les traitements et salaires et que si ces rémunérations n'étaient pas imposées en fait, c'est uniquement pour le motif qu'elles n'excédaient pas le montant de l'abattement à la base prévu pour le calcul de cet impôt.

13310. — M. Robert Schmidt exposeà à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que, par acte notarié de juin 1948, deux époux mariés sous le régime de la communauté réduite aux acquêts, ont fait donation, à titre de partage anticipé, à leurs enfants et seuls présomptifs héritiers (sans indication d'imputation sur l'une ou l'autre des successions des donateurs: 1° d'un immeuble propre à la donatrice, estimé 700.000 francs; 2° d'un immeuble dépendant de la communauté, estimé 2.400.000 francs, le tout avec réserve de l'usufruit au profit des donateurs et jusqu'au décès du survivant d'entre eux, pour les deux immeubles, et lui demande comment doivent être calculés les droits de mutation lors de l'enregistrement de cet acte et si on doit: *a*) considérer que la mère a donné son immeuble propre et la moitié de l'immeuble commun et calculer les droits sur 1.900.000 francs en ce qui la concerne (moins la valeur des usufruits réservés) tandis que le père n'aurait donné que 1.200.000 francs (moins la valeur desdits usufruits); *b*) ou seulement considérer la valeur des biens donnés, sans en rechercher

l'origine, et percevoir les droits comme si chacun des donateurs avait donné 1.550.000 francs (moins la valeur des usufruits), étant donné que l'acte n'indique nullement qu'il n'existe pas d'autres biens restant appartenir aux donateurs et la contribution définitive de chacun d'eux dans la donation ne pouvant être connue de façon définitive que lors du décès du premier mourant des donateurs (cette perception étant alors provisoire) et ce, par analogie avec la réponse ministérielle parue au *Journal officiel* (débats parlementaires de l'Assemblée nationale de 1948, page 17) visant le cas d'une donation par contrat de mariage, et la solution, publiée au B. O. I. 5050, visant le cas d'imputation sur la succession du prémourant des donateurs dans une donation pure et simple. (*Question du 1er février* 1950.)

Réponse. — Pour la perception des droits de mutation entre vifs, la libéralité visée ci-dessus doit, à défaut de clause contraire, être considérée comme consentie par chacun des époux donateurs à concurrence de la valeur, en nue propriété, de la totalité de ceux des biens donnés lui appartenant en propre et de la moitié de ceux de ces biens dépendant de la communauté.

13336. — M. Jean Capdeville demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques:** 1° si, contrairement à ce qu'il est dit dans la loi du 3 août 1926 concernant la taxe sur la première mutation (celle-ci n'étant perçue qu'une seule fois au moment de la première mutation, étant entendu que les immeubles et les fonds de commerce qui l'ont supportée une fois en sont donc exemptés par la suite, l'administration de l'enregistrement est en droit de réclamer la taxe sur la première mutation sur le matériel nouveau acheté pour l'exploitation d'un fonds de commerce en remplacement de l'ancien hors d'usage; 2° si l'administration de l'enregistrement a le droit de réclamer sur ce qu'on appelle des éléments nouveaux d'un fonds de commerce la taxe de première mutation, bien que ce fonds de commerce l'ait déjà supportée une fois. (*Question du 2 février* 1950.)

Réponse. — 1° et 2° La revente d'un fonds de commerce n'est affranchie de la taxe exceptionnelle et complémentaire sur la première mutation que dans la mesure où elle porte sur le bien même qui a été passible antérieurement de cette taxe. Par suite si, entre la date de l'acquisition et celle de la revente, la consistance du fonds s'est trouvée modifiée par l'adjonction d'éléments nouveaux, ces éléments doivent être considérés, lors de la revente, comme faisant l'objet d'une première mutation et la portion du prix qui leur est afférente doit être soumise à la taxe exceptionnelle. Mais il est admis que le matériel acquis en remplacement d'un matériel usagé ne peut être considéré à cet égard comme un élément nouveau.

13373. — M. Bernard Paumier demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques:** 1° si un petit meunier à façon, propriétaire de son moulin, travaillant uniquement pour lui et produisant sa propre électricité, est passible de la patente; 2° dans la négative, ce qu'il doit faire pour être dégrevé. (*Question du 3 février* 1950.)

Réponse. — 1° L'exemption de patente prévue par l'article 261-15° du code général des impôts directs en faveur des artisans n'occupant pas de compagnon et n'utilisant que le concours d'un apprenti de moins de 18 ans muni d'un contrat régulier d'apprentissage ne trouve son application que si la profession exercée présente le caractère prédominant d'une industrie manuelle. Le point de savoir si cette condition se trouve remplie est une question de fait que le service local des contributions directes est seul à même d'apprécier dans chaque particulier, sous réserve, en cas de désaccord, du droit de réclamation de l'intéressé devant la juridiction contentieuse; 2° tout contribuable qui se croit imposé à tort à la contribution des patentes a la faculté d'adresser une demande en décharge au directeur départemental des contributions directes dont dépend le lieu de l'imposition.

13375. — M. Adrien Renard demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** s'il y a lieu de considérer les organismes de sécurité sociale comme étant un service public proprement dit ou un organisme privé d'intérêt public, étant précisé qu'on refuse de payer l'indemnité de licenciement aux agents du ravitaillement général licenciés, alléguant que ses employés, qui se trouvent être reclassés à la sécurité sociale ou aux caisses d'allocations familiales, travaillent dans un service public. (*Question du 8 février* 1950.)

Réponse. — Dans la séance de la commission de la fonction publique tenue le 8 février 1950, le conseil d'Etat a confirmé que la notion d'emploi public, au sens de l'article 60 de la loi du 27 avril 1946, devait s'entendre des emplois relevant d'organismes chargés d'assurer le fonctionnement d'un service public et plus particulièrement d'entreprises dont l'activité présente un intérêt public et qui bénéficient d'une concession ou d'un privilège de l'Etat ou d'une collectivité publique. Il n'est pas douteux, dans ces conditions, que les organismes de sécurité sociale soient englobés par cette définition.

13406. — M. Jean-Paul David demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** si les notes dites « d'avoir » délivrées par un fournisseur à son client sont soumises au droit de timbre de quittance, étant précisé que ces notes sont des écrits ayant pour objet de constater la reprise d'une marchandise antérieurement livrée à un client qui accepte que soit porté à son crédit, en vue d'achats ultérieurs, le montant de la somme correspondant à la marchandise rendue par lui. (*Question du 7 février* 1950.)

Réponse. — Réponse affirmative, en principe. Toutefois, l'administration, usant de tempérament, n'insiste pas pour la réclamation du droit s'il est justifié que le payement de la marchandise a déjà donné lieu à une quittance régulièrement timbrée ou exempte de timbre.

13412. — M. Emile Hugues expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que, suivant acte authentique, une personne a vendu ses biens meubles et immeubles à deux frères à charge par ceux-ci de la loger, de la nourrir, vêtir, etc., jusqu'à son décès. Quelques années après la vente, l'un des deux frères acquéreurs meurt, laissant le survivant comme héritier, lequel se trouve ainsi seul tenu aux obligations résultant de l'acte de vente. Il lui demande si la dette résultant de l'obligation prise par le décédé peut faire l'objet d'une déduction dans la déclaration de succession du *de cujus*, cette dette ayant pris naissance dans un acte authentique pouvant faire preuve en justice. (*Question du 7 février* 1950.)

Réponse. — Il ne pourrait être répondu à la question posée qu'après examen des termes du contrat et de toutes les circonstances de l'affaire. Il serait donc nécessaire de connaître les nom et domicile du défunt ainsi que la date du décès.

13451. — M. Joseph Denais rappelle à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que les déclarations de l'impôt général sur le revenu doivent être déposées avant le 28 février et que leur établissement n'est pas une chose simple. Il lui demande si son administration ne devrait pas avoir fourni, dès à présent, les imprimés prévues pour lesdites déclarations. (*Question du 8 février* 1950.)

Réponse. — Toutes dispositions utiles ont été prises pour que les formules de déclaration relatives à l'assiette de l'impôt sur le revenu des personnes physiques au titre de l'année 1949 (revenus de 1949) soient mises à la disposition des intéressés dans les bureaux du service des contributions directes et dans les mairies à partir du 15 février 1950. La mise en distribution des formules avant cette date aurait entraîné un gaspillage d'imprimés et n'aurait présenté aucun intérêt pour les contribuables.

11119. — M. Pierre André demande à **M. le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques** s'il est exact que: 1° par suite de la libération de la plupart des prix industriels, les fonctionnaires de la direction des prix appartenant, soit au contrôle économique, soit aux expertises économiques, n'ayant plus d'occupations ont été chargés d'une nouvelle mission; 2° que cette mission consisterait en une enquête permanente auprès de toutes les industries essentielles, de tous les établissements témoins, afin de connaître de l'économie française (les sondages effectués serviraient à l'établissement des pronostics), cette information paraissant peu vraisemblable, puisque les industries essentielles fournissent chaque mois tous les renseignements utiles aux ministères dont elles relèvent; 3° quels sont les dégagements qui ont été opérés dans le personnel du ministère des finances et des affaires économiques, et en particulier, dans les services de la direction des prix. (*Question du 9 juillet* 1949.)

11670. — M. André-François Mercier expose à **M. le secrétaire d'Etat aux finances (affaires économiques)** que, depuis plusieurs mois, un état mensuel est demandé par le contrôle économique à toutes les professions, état devant faire apparaître la nomenclature des produits vendus par ces professions, les produits étant classés par catégories; c'est ainsi qu'un commerçant en céréales doit fournir chaque mois, en ce qui concerne, d'une part, les céréales, et d'autre part, les aliments du bétail, les renseignements suivants: quantités vendues, prix de vente unitaire, stock de fin de mois en quantité, chiffre d'affaires global (marché intérieur et exportation), valeur des stocks de produits, articles de référence et autres articles en fin de mois, montant des frais de publicité, montant des ventes en solde s'il y a lieu, délais consentis à la clientèle, pourcentage des ventes à crédit, montant des impayés, soldes des comptes en banque, en caisse, en chèques postaux, effectif total du personnel, durée hebdomadaire du travail; lorsque le commerçant vend d'autres produits tels que fibre de bois, légumes secs, pommes de terre, etc... son travail consiste à ventiler les ventes par produits, à déterminer les prix de vente unitaire (souvent très variables), à reconstituer les stocks de fin de mois en partant des inventaires de fin d'année, en tenant compte de toutes les réceptions, de toutes les sorties effectuées dans chaque produit jusqu'à la date prévue dans l'état demandé. Il lui fait remarquer que la mise au point de tels renseignements donne lieu à un travail considérable, et que, par ailleurs, il apparaît que la documentation ainsi recueillie ne peut donner aucun résultat pratique, les renseignements fournis étant très approximatifs et ne permettant pas de tirer des conclusions plausibles; il lui demande quelle est l'utilisation prévue pour les renseignements demandés et pour quelle raison il estime utile de maintenir un service du contrôle économique chargé de recueillir ces renseignements. (*Question du 18 octobre* 1949.)

Réponse. — 1° Le contrôle économique a de tous temps été appelé, en dehors de la mission de surveillance des prix qu'il assume, à remplir une mission d'information économique en raison des éléments dont il dispose du fait même de son action répressive. L'enquête à laquelle il est fait allusion avait été décidée par l'Institut national de la statistique sur la demande du ministère des finances; le contrôle économique n'a eu en cette matière aucune initiative et s'est contenté d'effectuer les enquêtes précises qui lui étaient demandées; de telles enquêtes font partie de ses attributions normales. Quant à la diminution d'activité qu'a entraînée la libération, d'ailleurs partielle, des prix industriels, elle a été accompagnée d'importantes réductions des effectifs, ainsi qu'il apparaît au paragraphe 3 ci-dessous. Le service de l'expertise économique ne prend pas part à ce travail. Son travail est d'ailleurs extrêmement différent, puisqu'il est chargé, sur le plan gouvernemental, et avec des effectifs très réduits (32 unités prévues au budget), de recueillir à partir d'expertises à la fois techniques et comptables, les informations permettant de préciser certains grands problèmes, notamment de prix concernant la politique économique générale; 2° la mission en cause avait été décidée après avoir pris contact avec les organismes professionnels intéressés. Elle n'a d'ailleurs été exécutée qu'auprès de certaines entreprises-témoins dans quelques branches d'activité dont les données ne sont pas centralisées ou le sont dans un trop long délai; c'est ainsi qu'elle a porté notamment sur les stades de commerce de gros et de détail pour lesquels on ne possède aucun renseignement. Ces enquêtes constituent l'un des procédés permettant à l'I. N. S. E. E. de remplir une mission dont, comme il a été dit plus haut, il a été chargé par le ministre des finances: rassembler les éléments propres à fournir mois par mois et dans les moindres délais, un aperçu de l'évolution de l'activité économique dans les différentes branches. Les renseignements recueillis sont dépouillés par l'I. N. S. E. E. conjointement avec des informations provenant d'autres sources et servent à élaborer un rapport mensuel sur le mouvement des affaires. Il convient de noter au surplus que le travail demandé aux fonctionnaires du contrôle économique qui participent à ces enquêtes ne représente pour eux qu'une occupation accessoire de quelques jours par mois; 3° les effectifs de l'actuelle direction générale des prix et du contrôle économique (qui résulte de la fusion de la direction des prix et de la direction générale du contrôle économique) s'élèvent à 3.598 agents, services départementaux compris; au 1er janvier 1914, les effectifs de ces deux services étaient de 6.875 agents. Il faut noter d'ailleurs que le retour à la liberté des prix n'a pas affecté les produits agricoles ou industriels essentiels (blé, pain, lait et produits laitiers, betteraves et sucre, corps gras et produits oléagineux minerais. acier, aluminium, engrais, combustibles solides et liquides, tarifs du gaz et de l'électricité, matériels et travaux sur devis, etc.) et que, en raison de l'étroite interdépendance des problèmes économiques, les services de l'ancienne direction des prix sont appelés plus que par le passé à intervenir dans l'élaboration technique des décisions gouvernementales. En ce qui concerne en particulier les problèmes de salaires et de charges de la sécurité sociale, de leur incidence dans les prix, ses responsabilités actuelles ont été fortement accrues du fait de toutes les études préalables nécessitées par le retour aux conventions collectives. Les effectifs actuels du commissariat aux prix sont actuellement de 94 au budget contre 138 au 1er août 1947. A ces effectifs s'ajoutent naturellement ceux du personnel administratif de bureau et de dactylographie lui-même en réduction notable depuis deux ans et demi. Ceux de l'expertise économique d'Etat sont de 32 experts au budget contre 40 au 1er août 1947. En ce qui concerne les services de l'ancienne direction générale du contrôle économique, le projet de loi de finances actuellement soumis au Parlement prévoit la réalisation, au cours de l'exercice 1950, de mesures tendant à réduire à nouveau les effectifs de ces services et à en transférer une partie importante aux administrations financières, en vue du renforcement de la lutte contre la fraude fiscale.

12082. — M. Louis Marin demande à **M. le secrétaire d'Etat aux finances (affaires économiques)** combien de tonnes de minerai de fer, depuis la reprise des échanges de coke allemand-minerai de fer français, ont été expédiées, chaque mois, en échange de coke: 1° dans la Rhur et sur la rive gauche du Rhin; 2° dans l'Allemagne de la rive gauche; 3° dans la Sarre. (*Question du 10 décembre 1949.*)

Réponse — Il n'existe entre la France, la trizone et la Sarre, aucun marché de fourniture de minerai de fer français ayant comme contre-partie la livraison de coke allemand Les livraisons de coke et fines à coke sont faites dans le cadre d'allocations internationales et son fixées indépendamment des livraisons de minerai français. Les livraisons de minerai de fer effectuées depuis le 1er janvier 1949, dans le cadre de l'accord commercial du 18 novembre 1948 et de l'accord du 5 août 1949, se répartissent comme suit: *a*) minerai de fer de Lorraine: Rhur et la rive gauche du Rhin, aucune livraison; *b*) minerai de fer des mines de l'Ouest: Rhur, 100.000 tonnes; Allemagne, rive gauche du Rhin: 30.000 tonnes. Il est, d'autre part, impossible d'indiquer le montant des livraisons de minerai de fer faites aux usines sarroises qui sont en effet situées à l'intérieur du territoire douanier français.

12193. — M. Roger Duveau demande à **M. le secrétaire d'Etat aux finances (affaires economiques),** pour quelles raisons les producteurs de sisal malgaches se voient refuser toutes possibilités d'exportation vers les pays étrangers, alors que les utilisateurs français n'hésitent pas, de leur côté, à se ravitailler en sisal américain, cette concurrence à sens unique ayant pour effet évident de placer les producteurs d'outre-mer sous la dépendance étroite du haut commerce métropolitain et de perpétuer ainsi une politique colonialiste unanimement réprouvée. (*Question du 22 novembre 1949.*)

Deuxième réponse. — La production annuelle de sisal à Madagascar est de 4.000 tonnes environ alors que les besoins de l'industrie française sont de l'ordre de 38.000 tonnes. Il est par conséquent indispensable de recourir aux importations de sisal de provenance étrangère Par ailleurs, une règle impérative de l'E. C. A. interdit qu'une marchandise similaire produite en France ou dans ses territoires d'outre-mer soit exportée lorsqu'elle peut être raisonnablement substituée aux matières importées sur crédits E. R. P. Le Mexique ayant été jusqu'ici l'une des sources d'approvisionnement en sisal de l'industrie française de la corderie et les payements ayant été effectués au moyen de crédits ouverts au titre de l'aide américaine à l'Europe, il n'était pas possible d'autoriser l'exportation du sisal produit à Madagascar, lequel pouvait normalement se substituer au sisal mexicain. Toutefois, par suite de la suppression de la réglementation de répartition du sisal et des changements survenus sur le marché métropolitain des exportations directes vers l'étranger de certaines qualités de sisal produites à Madagascar pourront être réalisées. Les conditions dans lesquelles pourront se faire ces exportations font actuellement l'objet d'une étude entre les divers services intéressés.

12390. — M. Noël Barrot expose à **M. le secrétaire d'Etat aux finances (affaires économiques)** qu'un tarif des analyses biologiques a fait l'objet: en 1947, d'un arrêté n° 18-536 du 30 décembre 1947; en 1949, d'un arrêté n° 20-202 du 16 août 1949, et lui demande: 1° quel est l'organisme professionnel habilité à présenter des propositions de tarif aux ministères intéressés; 2° quel est l'organisme professionnel qui a fait les propositions concernant l'arrêté de 1947 et celui de 1949. (*Question du 2 décembre 1949.*)

Réponse — Les analyses médicales étaient primitivement comprises dans le tarif pharmaceutique interministériel. En 1943, le comité d'organisation des industries et du commerce des produits pharmaceutiques a présenté les propositions qui ont fait l'objet de l'arrêté n° 8-671 du 1er février 1944. Les tarifs joints aux arrêtés postérieurs n° 13-540 du 2 octobre 1945 et n° 18-536 du 30 décembre 1947 ont été rétablis en prenant pour base le tarif annexé à l'arrêté n° 3-671 et en collaboration avec leurs services compétents du ministère de la santé publique et de la population et les représentants qualifiés de l'association générale des pharmaciens de France, organisme le plus représentatif de la profession. La nécessité d'incorporer dans le tarif les analyses procédant de techniques nouvelles, de réparer certaines anomalies qui avaient été signalées, enfin de rajuster des prix qui étaient demeurés inchangés depuis le mois de décembre 1947, malgré les hausses intervenues dans les éléments du prix de revient des analyses, ont conduit l'administration à reviser le tarif alors en vigueur. D'autre part, la loi du 18 mars 1946 et son arrêté d'application du 18 mai 1946 ayant fixé un statut unique pour tous les laboratoires d'analyses privés, quelle que soit la qualité de leurs dirigeants (docteur en médecine, pharmacien, vétérinaire), il a paru nécessaire d'élargir le champ des consultations pour l'élaboration de ce tarif. A la suite de plusieurs conférences entre les fonctionnaires des trois départements de la santé publique et de la population, du travail et de la sécurité sociale et des finances (affaires économiques), conférences auxquelles assistaient les représentants des praticiens intéressés et ceux du conseil supérieur des laboratoires d'analyses médicales, il fut décidé de confier à une sous-commission le soin d'établir la nomenclature des actes et d'attribuer à chacun d'eux un indice de valeur par rapport à un acte type. La commission qui a, le 26 janvier 1949, arrêté cette liste comprenait les représentants: 1° des ministères: de la santé publique et de la population, du travail et de la sécurité sociale, de l'agriculture, des finances (affaires économiques); 2° des organismes intéressés: conseil supérieur des laboratoires d'analyses médicales, fédération nationale des organismes de sécurité sociale, caisse centrale de secours mutuels agricoles; 3° des professionnels: syndicat national des laboratoires d'analyses médicales, syndicat des médecins biologistes, syndicat des pharmaciens biologistes, union fédérale des pharmaciens de France. Les prix figurant au tarif annexé à l'arrêté n° 20-202 du 16 août 1949 ont été calculés en appliquant un coefficient déterminé aux indices de valeur tels qu'ils avaient été arrêtés par ladite commission.

12414. — M. Joseph Denais demande à **M. le secrétaires d'Etat aux finances (affaires économiques)** quelle est la justification du maintien du prélèvement effectué sur les salaires au profit des organisations syndicales qui n'ont plus rien à distribuer. (*Question du 6 décembre 1950.*)

Réponse. — L'inventaire de la parafiscalité entrepris dans le cadre des mesures prises en application de l'article 261 du décret n° 48-1986 du 9 décembre 1948, portant réforme fiscale et de l'article 31 de la loi du 8 mars 1949 relative aux comptes spéciaux du Trésor, n'a pas fait apparaître l'existence de prélèvements effectués en fonction des salaires payés par les entreprises au profit d'organisations syndicales. Les taxes perçues à ce titre en vue de couvrir les frais occasionnés par les opérations de sous-répartition sont en réalité des prélèvements effectués à titre privé par les organisations syndicales professionnelles. Elles ont eu une existence de fait: l'administration n'a pas eu à intervenir dans leur création et leur emploi.

12461. — M. André-Rémy Moynet demande à **M. le secrétaire d'Etat aux finances (affaires économiques):** 1° les raisons pour lesquelles il a supprimé le fonctionnement de la caisse de péréquation destinée à faciliter l'achat de tracteurs agricoles français par rapport au matériel étranger; 2° si, au cas où cette procédure aurait dû être aban-

donnée à la suite d'accords extérieurs, il ne serait pas possible de trouver une solution sur le plan national afin de continuer à accorder aux intéressés des facilités équivalentes. (*Question du 8 décembre 1950.*)

Réponse. — 1° La caisse de péréquation du machinisme agricole, créée par décision conjointe des départements de l'économie nationale, de l'agriculture et de la production industrielle du 27 juillet 1946, n'a pas encore cessé son fonctionnement; toutefois, les subventions versées par cette caisse vont en s'amenuisant et doivent incessamment disparaître du fait que les prélèvements effectués sur les prix des tracteurs importés ne portent plus que sur des importations anciennes en voie de régularisation. C'est à la suite de l'alignement monétaire de janvier 1948 que le principe du prélèvement sur les tracteurs étrangers a été abandonné, les prix de ces tracteurs étrangers s'étant très sensiblement rapprochés des prix des tracteurs français similaires. L'opération monétaire de septembre 1949 et le rétablissement des droits de douane à la même époque a entraîné une nouvelle augmentation des tracteurs étrangers dont le prix de vente dans beaucoup de cas atteint environ le double du prix des tracteurs français; 2° les prélèvements sur les tracteurs étrangers n'ont pas été abandonnés à la suite d'accords extérieurs, seuls les motifs invoqués ci-dessus ont conduit à faire cesser ces prélèvements.

12486. — M. Bernard Paumier demande à **M. le secrétaire d'Etat aux finances (affaires économiques):** 1° s'il est exact que le beurre importé, qui revient en France à 465 francs le kilogramme, est revendu 600 francs; 2° si le Trésor public aurait ainsi deux milliards de bénéfice; 3° à quelle caisse est transféré cet argent et à quoi il est destiné; 4° quelle est, pour 1949, l'importance des beurres importés; 5° au cas où il y aurait eu une caisse spéciale ou un compte spécial quel en est le bilan. (*Question du 9 décembre 1950.*)

Réponse. — Les prix de vente au consommateur des beurres importés ont suivi exactement les fluctuations des prix des beurres de production métropolitaine. Cet alignement a été rendu nécessaire pour éviter à la profession, tantôt une perte, tantôt un bénéfice anormal. Les différents prix de vente aux grossistes par les importateurs ont été fixés par les arrêtés n°s 4125, 4312, 20507, respectivement en date des 8 novembre 1948, 15 avril et 15 septembre 1949. Ils ont été de: 350 francs jusqu'au 15 avril 1949, 470 francs du 15 avril au 15 septembre, 605 francs du 15 septembre au 3 décembre. Parallèlement, les prix de revient ont varié entre 385, 400, 420, 475 francs, suivant la période considérée. Depuis le 3 décembre 1949 (arrêté n° 20651), les prix des beurres importés au stade consommateur ont été ramenés à 550 francs, c'est-à-dire qu'ils ont encore suivi le mouvement des prix des beurres métropolitains. Mais ces derniers ont pu précisément être fixés en baisse de 55 francs au kilogramme par le système d'une péréquation établie avec les prix des beurres importés; 2°, 3°, 4°, 5° la différence entre les prix de vente et les prix de revient est versée au service des péréquations des services financiers du secrétariat d'Etat à la présidence du conseil (ravitaillement). Elle est destinée, d'une part à couvrir le déficit des importations dont les prix de vente ont été inférieurs aux prix de revient, et d'autre part au payement de la subvention résultant de la péréquation des prix définie ci-dessus. Le bilan de ces différentes opérations ne pourra être établi que lorsqu'elles seront définitivement réglées; il paraît devoir être soldé sensiblement en équilibre. Les tonnages de beurre importés pendant l'année 1949 ont été de 23.000 tonnes.

12610. — M. Jean-Paul David demande à **M. le secrétaire d'Etat aux finances (affaires économiques):** 1° pourquoi le Gouvernement ne cherche pas à favoriser au maximum l'exportation de thermomètres médicaux au moment, surtout, où la production française dépasse de beaucoup les besoins intérieurs et où des possibilités de débouchés s'offrent encore à l'étranger; 2° pourquoi, notamment, il laisse subsister des textes qui, en rendant obligatoire le contrôle de tous les thermomètres fabriqués en France et en n'acceptant à ce contrôle que les instruments conformes aux normes françaises, aboutissent à cette situation paradoxale que les fabricants français ne peuvent livrer à la clientèle étrangère que des thermomètres répondant à ses désiderata, parce que ceux-ci sont différents des normes françaises et que de tels articles seraient refusés au contrôle; 3° s'il n'est pas possible de remanier les textes en tenant compte des nécessités commerciales actuelles, soit en exemptant du contrôle les articles destinés à l'étranger, soit en créant un contrôle spécial pour ces articles. (*Question du 14 décembre 1949.*)

Réponse. — Depuis que la production française des thermomètres médicaux est devenue supérieure aux besoins intérieurs, l'administration ne met aucun obstacle à leur exportation. L'obligation de faire éprouver les thermomètres médicaux par le laboratoire des arts et métiers a été rendue nécessaire par la mauvaise qualité de certains de ces thermomètres fabriqués pendant la guerre et l'occupation. Cette réglementation s'applique aux thermomètres médicaux français destinés à être utilisés à l'intérieur du pays. Bien qu'il soit souhaitable, afin de ne pas abaisser la qualité nationale, de faire éprouver également les appareils destinés à l'exportation et qui ne sont pas commandés suivant des normes différentes des normes françaises, il est impossible d'établir un contrôle efficace permettant de s'assurer que chaque thermomètre exporté a bien satisfait aux épreuves du laboratoire des arts et métiers; cependant, loin de constituer une entrave à l'exportation, ce certificat d'essais doit apparaître plutôt comme une garantie de bonne fabrication et de bon fonctionnement et, par conséquent, comme un argument susceptible de faciliter les ventes. Mais il peut arriver que certains pays étrangers demandent des thermomètres médicaux devant satisfaire à des désiderata particuliers, ou même répondre à des normes édictées par les organismes d'essais de ces pays; aucune réglementation n'interdit la fabrication de tels instruments comme, par exemple, les thermomètres à graduation Fahrenheit; dans ce cas, bien étendu, ces thermomètres ne peuvent obtenir le certificat d'essais du laboratoire des arts et métiers.

12795. — M. Joseph Denais demande à **M. le secrétaire d'Etat aux finances (affaires économiques):** 1° quels crédits ont été prévus, en 1948 et 1949, pour le rééquipement de la brasserie française; 2° quels en ont été les répartitions; 3° quels en ont été les bénéficiaires. (*Question du 27 décembre 1949.*)

Deuxième réponse. — La brasserie malterie a été inscrite au programme d'aide du fonds de modernisation et d'équipement par la commission nationale des investissements pour une somme de 27 millions de francs en 1948, sans qu'aucun prêt ait été finalement réalisé. 107 millions ont été réservés en 1949; sur huit entreprises retenues au programme et qui ont présenté des demandes d'attribution de prêt, six ont renoncé depuis à en bénéficier, une a obtenu satisfaction et, pour la dernière, son dossier déposé tardivement est encore à l'étude.

12905. — M. Jean-Paul David demande à **M. le secrétaire d'Etat aux finances (affaires économiques)** pour quelle raisons les machines à coudre industrielles qui, en règle générale, ne sont pas fabriquées en France, ne figurent pas dans la liste des produits libérés par l'avis aux importateurs, publié au *Journal officiel* du 28 décembre 1949, page 12406. (*Question du 3 janvier 1950.*)

Réponse. — Les têtes de machines à coudre industrielles, reprises à la nomenclature douanière sous le n° 1630 B, ont été libérées vis-à-vis de la Grande-Bretagne et de la Suisse qui sont les plus importants exportateurs de ces articles vers la France. Le troisième important fournisseur est l'Allemagne, pays avec lequel les négociations ne sont pas terminées.

12931. — M. Jacques Vendroux rappelle à **M. le secrétaire d'Etat aux finances (affaires économiques)** que le *Journal officiel* du 9 novembre 1949 a publié un avis aux importateurs concernant l'introduction de 15.000 tonnes de pommes de terre de consommation en provenance de Hollande, importation soumise aux conditions normales de la réglementation (les importateurs étant tenus de fournir à l'appui de leurs demandes de licences une copie du contrat passé avec le vendeur hollandais). Il lui signale que, dès la parution de cet avis, certains importateurs ont tenté de prendre contact avec la B. E. A., organisme néerlandais responsable de ces transactions, lequel, dix jours après la publication de l'avis précité, a fait connaître à l'un des demandeurs que le contingent était épuisé; que ceux-ci surpris d'une telle réponse, se sont livrés à une enquête d'où il résulte que des wagons de pommes de terre de Hollande seraient arrivés le 17 novembre à Paris (soit le lendemain de l'examen des licences) et qu'un nombre très restreint d'importateurs aurait obtenu satisfaction. Il lui demande, compte tenu de ce qui précède, s'il estime devoir prescrire une enquête sur les conditions dans lesquelles a été réalisée l'importation dont il s'agit et s'il pense, en tout état de cause prendre pour l'avenir des mesures propres à éviter la limitation du bénéfice de ces opérations à quelques importateurs apparemment bien placés. (*Question du 4 février 1950.*)

Réponse. — Les dispositions de l'avis publié au *Journal officiel* du 9 novembre 1949 laissaient, du côté français, toute liberté aux importateurs de prendre contact avec le marché hollandais et d'obtenir de leur vendeur hollandais la marchandise nécessaire à leur approvisionnement. Par contre, la centralisation des opérations d'exportation du côté hollandais entre les mains d'un seul organisme ne laissait malheureusement pas à l'administration française, qui tenait en vue d'agir sur les prix intérieurs à réaliser rapidement et totalement le contingent obtenu des Hollandais, une grande liberté de manœuvre. La B. E. A. possédait en fait le contrôle du marché puisqu'elle avait imposé un prix unique de vente et que tous les contrats passés par les importateurs français avec les vendeurs hollandais devaient être visés par les autorités hollandaises habilitées à autoriser les exportations de pommes de terre. De ce fait même, toutes les demandes d'importation assorties des documents exigées dans l'avis précité, c'est-à-dire présentant toutes garanties de réalisation ont été retenues par le ministère de l'agriculture. Quant à la rapidité d'arrivée des premiers chargements, elle paraît tenir au seul fait que, dès la publication de l'avis tout importateur ayant obtenu un contrat des autorités néerlandaises était certain d'obtenir la licence française et pouvait de ce fait commencer sans risques ses expéditions. Il convient d'ajouter que la nouvelle formule adoptée quant aux modalités d'importation de la deuxième tranche du contingent de pommes de terre en provenance de Hollande, qui a fait l'objet d'un avis aux importateurs publié au *Journal officiel* du 19 janvier 1950, répond à la volonté d'éviter, du côté français, toute limitation d'accès au bénéfice de ces opérations et de placer tous les importateurs dans des conditions également favorables. En effet, l'importation de la marchandise réalisée par la procédure dite des « certificats d'importation » exclut toutes dispositions restrictives que peut entraîner l'attribution de licences dans le cadre d'un contingent limité et permet le libre jeu de la concurrence commerciale. C'est dans le même esprit libéral, et dans le souci de ne léser aucun intérêt que, malgré les difficultés de contrôle que cette mesure peut entraîner, le dédouanement des marchandises a été étendu à tous les bureaux de douane normalement ouverts aux opérations de l'espèce.

12956. — M. Philippe Farine demande à **M. le secrétaire d'Etat aux finances (affaires économiques):** 1° quel est le nombre des fonctionnaires titulaires, auxiliaires ou contractuels affectés au service liquidateur des organismes professionnels; 2° quel est le coût de ce service, année par année depuis sa fondation, tant en dépenses de personnel que de matériel; 3° quel est le total des sommes récupérées grâce à l'activité de cet organisme; 4° dans quel délai il envisage pouvoir déterminer les opérations de liquidation. (*Question du 10 janvier 1950.*)

Réponse. — 1° Nombre de fonctionnaires et personnels affectés au service liquidateur des organismes professionnels:

Fonctionnaires titulaires	3
Agents contractuels	94
Total	97

contre 403 en 1946, au jour de la mise en liquidation des organismes professionnels.

2° Coût de l'ensemble des services de liquidation, année par année:

Années 1941/1942	16.455.569 F.
Année 1943	20.912.091
Année 1944	28.022.346
Année 1945	52.108.066
Année 1946	80.297.079
Année 1947	63.111.865
Année 1948	85.583.283
Année 1949	80.981.718
	427.472.017 F.

3° Total des sommes récupérées grâce à l'activité du service:

Année 1941/1942	744.224.704 F.
Année 1943	1.424.813.217
Année 1944	2.013.637.845
Année 1945	2.315.315.628
Année 1946	2.425.509.259
Année 1947	1.746.687.070 »
Année 1948	1.932.733.974
Année 1949	955.513.429
	13.558.435.126 F.

Pourcentage des dépenses par rapport aux encaissements: 3,15 pour 100; 4° fin des opérations de liquidation: les tâches suivantes ont été confiées au liquidateur des organismes professionnels: *a*) liquidation de la C.A.R.C.O.; *b*) liquidation des comités d'organisation ou offices professionnels; *c*) liquidation du centre national d'informations économiques (C.N.I.E.); *d*) liquidation de l'office central de répartition des produits industriels (O.C.R.P.I.); *e*) gestion du fonds de formation professionnelle de l'automobile; *f*) liquidation des stocks provenant des marchés de guerre; *g*) liquidation en application du décret n° 49-1236 du 12 septembre 1949, des organismes du secteur paraadministratif visés par ce texte. Les opérations de liquidation des organismes indiqués sous les rubriques *a*), *b*), *c*), *d*), *e*), approchent de leur fin et ne sont plus guère constituées que par des opérations à caractère « contentieux » qui ne peuvent être clôturées avant que les juridictions saisies n'aient statué. Par contre, la liquidation des autres groupements du secteur paraadministratif, qui va constituer dorénavant l'activité principale du service liquidateur, n'en est encore qu'à son début. Aussi bien, s'agit-il d'une œuvre de longue haleine portant sur plusieurs centaines d'organismes et dont il est d'autant moins aisé de prévoir le terme que bon nombre de groupements visés par le décret du 12 septembre 1949 sont encore en activité. Au surplus, de très nombreuses instances judiciaires, engagées par ces organismes, antérieurement à leur dissolution, devront être automatiquement reprises et suivies par le liquidateur des offices professionnels.

13017. — M. Charles Serre demande à **M. le secrétaire d'Etat aux finances (affaires économiques):** 1° quels sont les prix de vente à Bruxelles, Berne, Amsterdam et Madrid, des « Volkswagen » allemandes fabriquées depuis 1947 à Wolfsburg (6 CV) et des véhicules français de même puissance; 2° quel est le nombre de véhicules français de tourisme des diverses marques exportés en Belgique, Suisse, Hollande et Espagne au cours des années 1947, 1948 et 1949. (*Question du 13 janvier 1950.*)

Réponse. — 1° Prix de vente, dans les pays ci-après, des voitures de tourisme allemandes « Volkswagen » 6 CV. et des voitures françaises de cylindrée comparable:

MARQUES	BELGIQUE	SUISSE	HOLLANDE	ESPAGNE
	francs belges.	francs suisses.	florins.	pesetas.
Volkswagen..	61.250	5.500 (normale). 6.200 (luxe).	3.850	Aucune importation.
Simca 8.....	72.300	7.200	6.000	36.100
Peugeot 203..	72.800	7.700	6.250	62.000

2° Nombre de voitures françaises de tourisme des diverses marques exportées:

ANNÉES	UNION belgo-luxembourgeoise	SUISSE	HOLLANDE	ESPAGNE
1947	16.693	6.142	1.831	3
1948	9.606	4.200	4.179	576
1949	15.690	6.153	8.184	956

13018. — M. Charles Serre demande à **M. le secrétaire d'Etat aux finances (affaires économiques):** 1° quelle est l'importance du contingent de bière allemande introduit sur le marché français du 1er janvier au 31 décembre 1949; 2° quel est le prix de revient de cette bière (achat, transport, douane) à Paris; 3° quel est le bénéfice que l'économie de notre pays retire de ces importations grandement préjudiciables aux brasseries françaises. (*Question du 13 janvier 1950.*)

Réponse. — 1° Il a été introduit sur le marché français, du 1er janvier au 31 décembre 1949, environ 1.000 hectolitres de bière allemande; 2° le prix de revient stade grossiste à Paris s'établit à environ 93,30 F le litre tous frais compris; 3° cette importation, dont le danger ne doit pas être surestimé, étant donné son faible volume, fait partie des concessions réciproques qu'il est nécessaire de consentir lors de la négociation d'un accord commercial et qui, en l'espèce, nous ont permis d'obtenir des contingents plus élevés pour l'exportation de nos vins et spiritueux.

13115. — M. Henri Bergeret demande à **M. le secrétaire d'Etat aux finances (affaires économiques)** pour quelles raisons la liste de libération des échanges, publiée au *Journal officiel* du 28 décembre 1949, prévoit la libération du poste 52 du tarif douanier relatif aux glandes et organes d'animaux frais, congelés ou conservés mais non desséchés, qui est exempt de droits de douane, alors que le poste 567 du tarif concernant les produits opothérapiques, organes et abats desséchés ou en poudre, extraits, imposé de 20 p. 100 de droits de douane, reste réservé. Il exprime sa surprise que des dispositions différentes aient été prévues pour ces deux positions douanières, alors qu'il semblerait rationnel: 1° soit qu'aucune libération ne soit autorisée si la concurrence étrangère pouvait être particulièrement dangereuse pour l'industrie opothérapique et la collecte des glandes en France; 2° soit que ces deux postes bénéficient des mêmes dispositions libérales dans le cas contraire. (*Question du 19 janvier 1950.*)

Réponse. — Si les restrictions quantitatives à l'importation en provenance des pays participants ont été supprimées pour le poste 52 du tarif douanier (glandes et organes frais ou congelés), c'est que les pays participants ne sont pas gros producteurs; pour la plupart ils doivent recourir à l'importation de glandes et organes pour fabrication d'extraits opothérapiques (poste 567 du tarif douanier). En ce qui concerne ces produits, les restrictions quantitatives ont été également supprimées à l'importation en provenance de la plupart des pays participants, sauf l'Allemagne, pour laquelle les importations se feront sous le régime du plafond financier prévu à l'accord franco-allemand. C'est-à-dire que les importations en provenance de ce pays ne seront limitées que par nos ressources en devises allemandes.

Par conséquent, les mesures prévues sur les glandes et abats ainsi que sur les extraits opothérapiques paraissent homogènes entre elles. La différence du droit de douane entre les deux produits résulte à la fois des négociations tarifaires qui ont eu lieu et du souci de protéger suffisamment l'industrie des extraits opothérapiques qui doit supporter la concurrence d'industries d'autres pays approvisionnées à meilleur compte en matières premières d'origine étrangère.

INTERIEUR

13514. — M. Emile Hugues expose à **M. le ministre de l'intérieur** que l'article 79 du code civil, modifié par l'ordonnance du 29 mars 1945, prescrit dans son dernier alinéa: « il sera fait mention du décès en marge de l'acte de naissance de la personne décédée »; et demande si cette mention de décès doit, depuis cette ordonnance, être portée en marge de l'acte de naissance de toute personne née avant le 29 mars 1945 et décédée postérieurement, ou, au contraire, si cette mention ne doit être portée qu'en marge des actes de naissance des personnes nées depuis le 29 mars 1945 et décédées postérieurement. (*Question du 16 février 1950.*)

Réponse. — La mention de décès prévue par l'ordonnance du 29 mars 1945 qui a modifié l'article 79 du code civil doit être portée en marge de l'acte de naissance de toute personne décédée postérieurement au 29 mars 1945, qu'elle soit née avant ou après cette date.

JUSTICE

13164. — M. Gilbert Cartier expose à **M. le ministre de la justice** que l'article 22 de la loi de finances du 30 décembre 1928 stipule: « ne donnent lieu à aucune perception au profit du Trésor les acquisitions faites à l'amiable et à titre onéreux par les départements,

communes ou syndicats de communes, destinées à l'enseignement public, à l'assistance ou à l'hygiène sociales, ainsi qu'aux travaux d'urbanisme et de construction, sous réserve qu'un arrêté préfectoral aura déclaré, en cas d'urgence, l'utilité publique de ces acquisitions sans qu'il soit besoin de procéder aux formalités d'enquête ». D'autre part, l'article 52 du décret du 8 août 1935 stipule: « Lorsque le propriétaire et l'administration sont d'accord sur le montant de l'indemnité, celle-ci doit, si le propriétaire l'exige et s'il n'y a pas eu de contestation de la part des tiers dans les délais prescrits par les articles 27 et 29, être versée à la caisse des dépôts et consignations pour être remise à qui de droit selon les règles du droit commun ». L'article 27 prévoit un délai de quinze jours et l'article 29 porte ce délai à un mois au cas où une tierce personne représente des incapables. Il lui demande si, lorsqu'une vente à l'amiable a lieu entre une collectivité et une personne privée, à la suite d'une déclaration préfectorale de cessibilité pour cause d'utilité publique, le délai de purge d'hypothèques est le délai normal ou le délai de purge exceptionnel de quinze jours prévu à l'article 52 du décret du 8 août 1935. (*Question du 20 janvier 1950.*)

Réponse. — Aux termes de l'article 23 du décret modifié du 8 août 1935, relatif à l'expropriation pour cause d'utilité publique, les règles fixées par les articles 19, 20, 21 et 22 dudit décret, pour l'ordonnance d'expropriation, sont applicables, dans le cas de conventions amiables passées entre l'administration et les propriétaires, à la purge des privilèges et hypothèques.

13347. — **M. Jean-Marie Bouvier-O'Cottereau** demande à **M. le ministre de la justice** si un clerc de notaire, ayant accompli deux ans de stage, devenant greffier, a son stage suspendu ou interrompu, et dans le cas de suspension si la deuxième période de stage peut être accomplie après la cessation des fonctions de greffier, même si lesdites fonctions ont duré plus de trois ans. (*Question du 2 février 1950.*)

Réponse. — Il résulte de l'article 28, 3e alinéa, du décret du 19 décembre 1945, modifié par décret du 5 février 1947, que les fonctions d'officier public ou ministériel conservent le bénéfice d'un stage accompli antérieurement à ces fonctions, quelle que soit leur durée. En conséquence, le stage accompli par un clerc de notaire immédiatement avant sa nomination aux fonctions de greffier titulaire d'une charge est simplement suspendu et peut être, aussitôt après la cessation desdites fonctions, poursuivi jusqu'à complet achèvement.

13350. — **M. Albert Schmitt** expose à **M. le ministre de la justice** le cas d'une personne civile ou morale qui possède plusieurs fonds de commerce, qu'elle a loués à des tiers, qui les exploitent sous leur responsabilité personnelle en qualité de gérants libres. Cette personne contracte ensuite un emprunt et affecte, à titre de nantissement, à la garantie du remboursement de cet emprunt, les fonds de commerce en question. Ces nantissements ont été régulièrement inscrits au greffe du tribunal compétent (en l'espèce de la chambre commerciale du tribunal civil de Strasbourg), mais le greffier, qui a effectué ces inscriptions, a ensuite refusé de délivrer au créancier l'état des inscriptions grevant ces fonds sous l'unique prétexte que les fonds de commerce dont s'agit ne sont pas inscrits au registre de commerce au nom du propriétaire des fonds, mais au nom des locataires. Le greffier soutient, en effet, que pour pouvoir délivrer l'état des inscriptions, les fonds grevés doivent être inscrits au registre de commerce au nom du propriétaire, c'est-à-dire du débiteur qui a donné ces fonds en nantissement. Or, un arrêt récent de la cour de cassation a fait grief au propriétaire d'un fonds de commerce de ne pas avoir fait radier son nom du registre de commerce, après avoir loué ce fonds à un tiers. (Cass. civ. 26 juin 1944. *Gazette du Palais*, 1944-2-24; S. 1945-1-11; D. 1945-141). Il lui demande quel recours possède un créancier ou un débiteur contre le refus, éventuellement arbitraire d'un greffier, de délivrer l'état des inscriptions grevant un fonds de commerce donné en nantissement. (*Question du 2 février 1950.*)

Réponse. — Afin de répondre en toute connaissance de cause, la chancellerie aurait intérêt à connaître le cas d'espèce auquel l'honorable parlementaire fait allusion.

13424. — **M. Jacques Fonlupt-Esperaber** demande à **M. le ministre de la justice** si un notaire qui exploite directement une agriculture peut être membre d'une caisse de crédit agricole mutuel, et bénéficier, pour son agriculture, éventuellement de divers prêts accordés par cet organisme, et si dans ce cas sa qualité de membre de cet organisme mutuel l'empêcherait de recevoir des actes constatant des prêts par une telle caisse de crédit mutuel à l'un de ses membres, en application de l'article 13 du décret du 19 décembre 1945, interdisant aux notaires de s'intéresser dans aucune affaire pour laquelle ils prêtent leur ministère, ou d'être garants ou caution à quelque titre que ce soit des prêts qu'ils auraient été chargés de constater par acte public ou privé. (*Question du 7 février 1950.*)

Réponse. — Les éléments de fait indiqués par l'honorable parlementaire ne permettent pas de répondre, en toute connaissance de cause, aux questions posées. Si le cas d'espèce qui se trouve visé était précisé à la chancellerie, celle-ci ne manquerait pas de faire procéder à une enquête, en vue, tant de répondre à ces questions que de prescrire toutes mesures qui pourraient apparaître opportunes.

13520. — **M. Raymond Triboulet** expose à **M. le ministre de la justice** qu'un notaire a signé en 1936 une promesse de cession de son office au futur gendre de son prédécesseur moyennant un prix égal à trois fois le produit brut moyen des cinq dernières années d'exercice; qu'aux termes d'une circulaire ministérielle en date du 14 août 1946, le ministre de la justice a imposé des règles de cession et a déclaré que le prix de cession devrait être égal à la moyenne des produits nets multipliés par des coefficients variant de 4 à 5,5 en ajoutant que la chancellerie n'accepterait que les prix de cession figurant entre ces limites, mais en se réservant toutefois, dans des cas tout à fait exceptionnels, dont elle sera seule juge, d'accepter ou d'imposer un prix excédant ou n'atteignant pas ces chiffres; et demande si, en vue de la régularisation de la promesse donnée, la chancellerie accepterait un prix de cession égal à 6,25 de la moyenne des produits nets, étant ici précisé que l'office n'a subi aucun dommage de guerre, et qu'il n'a cessé de fonctionner normalement. (*Question du 16 février 1950.*)

Réponse. — Ainsi que le précise la circulaire du 14 août 1946, les coefficients d'après lesquels sont calculés les produits demi-nets moyens des cinq dernières années, pour dégager le prix de cession d'un office, doivent varier entre 4 et 5,5 et ce n'est que dans des circonstances tout à fait exceptionnelles que la chancellerie accepte parfois un prix n'atteignant pas ou dépassant les limites ainsi fixées. Aucune réponse ne peut donc être donnée à l'honorable parlementaire tant que le cas d'espèce qu'il a visé dans la question ci-dessus ne sera pas indiqué avec précision à la chancellerie.

13521. — **M. Paul Valentino** demande à **M. le ministre de la justice** s'il envisage de rétablir les justices de paix à compétence étendue de Grand-Bourg et de Saint-Martin, dans le département de la Guadeloupe. (*Question du 16 février 1950.*)

Réponse. — L'article 1er du décret n° 47-157, du 25 août 1947, dispose que les règles relatives à l'organisation judiciaire métropolitaine et au statut des magistrats sont applicables dans les départements de la Guadeloupe, de la Guyane française, de la Martinique et de la Réunion. Or, il n'existe pas, sur le territoire de la France métropolitaine, de justice de paix à compétence étendue. En raison de la similitude de l'organisation judiciaire dans les départements métropolitains et les départements d'outre-mer, il n'est pas possible, en l'état actuel de la législation, d'instituer de justices de paix à compétence étendue à Grand-Bourg et à Saint-Martin (département de la Guadeloupe).

SANTE PUBLIQUE ET POPULATION

12740. — **M. Henri Gallet** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé publique et de la population,** sur l'intérêt présenté par la qualité du verre utilisé pour la fabrication d'ampoules destinées à recevoir des médicaments; il lui rappelle que, depuis la libération, un très gros effort a été fait dans la fabrication du « verre neutre », au point que l'ensemble de l'industrie pharmaceutique peut être, à l'heure actuelle, normalement approvisionnée. Il lui demande: 1° s'il est exact que, sous la pression d'intérêts particuliers, ses services auraient l'intention de revenir sur les normes récemment imposées par le Codex au corps pharmaceutique; 2° s'il ne compte pas, au contraire, veiller à la stricte application des arrêtés en cause; 3° quelles incidences aurait, sur le prix d'un médicament présenté en ampoules, l'application stricte de ces textes; 4° pour écarter toutes interprétations d'ordre commercial, de prendre, comme type de ce calcul, quelques-uns des sérums et vaccins fabriqués et vendus par l'Institut Pasteur. (*Question du 22 décembre 1949.*)

Réponse. — 1° L'intérêt que présente la qualité du verre pour la fabrication d'ampoules destinées à recevoir des médicaments n'a pas échappé à l'attention du ministre de la santé publique et de la population. C'est ainsi que, dès février 1946, à la suite des plaintes formées par le corps médical et les laboratoires pharmaceutiques fabriquant des médicaments injectables, ses services étaient intervenus auprès du ministre de la production industrielle en vue d'obtenir une amélioration de la fabrication des verres destinés à la préparation des ampoules. D'autre part, la commission permanente du Codex siégeant auprès du ministre de la santé publique et de la population a constitué, en vue d'étudier les modifications à apporter aux essais des verres à ampoules fixées en 1937, une section spéciale comprenant parmi ses membres les plus hautes personnalités de l'institut du verre, des représentants des laboratoires pharmaceutiques désignés par leur chambre syndicale et des verriers. Grâce à la diligence et aux efforts de cette commission à laquelle il convient de rendre hommage, un premier arrêté a pu, dès le 31 décembre 1946, introduire dans la pharmacopée française, des essais de résistance hydrolytique pour les ampoules et flacons pour solutés injectables. Un second arrêté pris en date du 31 mars 1949 a complété ces essais par des dispositions se rapportant aux altérations provoquées par le vieillissement et a rendu obligatoire pour les flacons et ampoules injectables l'emploi de verres incolores portant une marque ou des filets de garantie. Ces dispositions apportant des garanties indiscutables aux utilisateurs, il n'est nullement dans l'intention du ministre de la santé publique et de la population de les rapporter; 2° dans un esprit de compréhension, le ministre de la santé publique et de la population avait recommandé à ses inspecteurs de ne pas exiger l'application immédiate des dispositions du second arrêté, afin de laisser un délai

raisonnable aux laboratoires pharmaceutiques pour se conformer aux exigences du Codex; mais, considérant que ce délai a été suffisamment long et qu'il n'y a plus de risque de donner à un fabricant déterminé un quasi-monopole, il se propose de faire respecter dès maintenant les normes instituées; 3° si l'on admet que la diminution du rendement dans la fermeture des ampoules pouvant provenir de la dureté plus grande des verres, et en sens inverse l'économie réalisée par la réduction de la casse résultant de leur plus grande solidité puissent se compenser, l'incidence sur le prix des médicaments présentés de la sorte se révèle très faible. En effet, le ministre des finances et des affaires économiques, chargé du contrôle des prix, a fait savoir que les dossiers déposés par les fabricants d'ampoules justifiaient une hausse de prix qui ne saurait excéder 40 p. 100. La pratique montre, d'ailleurs, que cette estimation est un maximum qui peut s'abaisser notablement. D'ores et déjà, la moyenne d'augmentation est descendue aux environs de 30 p. 100. La part que représente le prix moyen du récipient apparaît à la lecture du tableau reproduit ci-après, établi en prenant comme exemple des médicaments préparés et vendus par l'Institut Pasteur.

MÉDICAMENTS	PRÉSENTATION	PRIX DE VENTE		PRIX DES AMPOULES VIDES		RAPPORT DU PRIX de l'ampoule vide au prix du médicament (avant le 31 mars).	
		1939	1949	1939	1949	1939	1949
						p. 100.	p. 100.
Sérums.							
Antidiphtérique à 3.000 U.....	1 ampoule de 10 cm3..	10	225	0,235	2,75	2,35	1,22
Antigangréneux polyvalent.....	1 ampoule de 20 cm3..	20	450	0,33	4,25	1,65	0,94
Antivenimeux	1 ampoule de 10 cm3..	20	607,50	0,235	2,75	1,17	0,45
Antidiphtérique à 10.000 U.....	1 ampoule de 10 cm3..	35	900	0,235	2,75	0,67	0,30
Antitétanique à 20.000 U.....	1 ampoule de 10 cm3..	50	1.350	0,235	2,75	0,47	0,20
Vaccins.							
Anticholérique	2 ampoules de 2 cm3.	6	180	0,29	2,70	4,83	1,50
Antitétanique (anatoxine).....	1 ampoule de 10 cm3..	12	225	0,235	2,75	1,95	1,21
Antityphoïdique et paratyphoïdique....	3 ampoules de 2 cm3.	15	315	0,435	4,05	2,90	1,28

Comme on peut le voir dans le tableau, le rapport entre le prix de l'ampoule vide et le prix du médicament a diminué, de 1939 à 1949, de plus de la moitié de sa valeur. L'influence de cette hausse sur le prix de chacun des médicaments pris en exemple, ne découle pas immédiatement du tableau ci-dessus. Il faut, en effet, remarquer, que si la dernière colonne indique le rapport du prix de l'ampoule vide au prix du médicament vendu au public, c'est le rapport au prix de vente du fabricant qui donne la meilleure idée des incidences économiques. Il y a donc lieu, pour tenir compte des marges des grossistes et détaillants, de multiplier les chiffres de la dernière colonne, par 1,5. Ceci étant, il est aisé de contrôler que la hausse définitive varie suivant les ampoules citées entre 0,12 et 0,90 p. 100 dans l'hypothèse de l'augmentation maximum de 40 p. 100 des verres indiquée par le ministère des finances et de l'économie nationale, hausse à ramener d'ores et déjà en pratique de 0,09 à 0,06 p. 100 et dont l'importance peut décroître encore grâce à l'intervention accrue de la concurrence.

13098. — M. Triboulet attire l'attention de **M. le ministre de la santé publique et de la population** sur les conséquences économiques qu'entraîne l'arrêté du 31 mars 1949 fixant les nouvelles normes auxquelles doivent répondre les ampoules destinées au conditionnement des médicaments injectables. Il lui demande: 1° s'il est exact que les nouvelles normes entraînent une augmentation du prix de revient de la production annuelle des médicaments injectables de plusieurs centaines de millions de francs, sans contre-partie d'aucun avantage pour la santé publique; 2° s'il est exact que des fonctionnaires chargés de l'informer aient pu propager des notions scientifiques fausses, entièrement contraires aux conclusions des auteurs auxquels ils se sont référés, pour justifier cette nouvelle réglementation; 3° s'il est exact qu'une brochure exposant ces notions scientifiques contestées ait été diffusée par un fabricant d'ampoules, le lendemain de la parution de l'arrêté au *Journal officiel;* 4° si les faits précédents étant avérés, il ne lui apparaît pas convenable de rapporter une réglementation qui n'apporte aucune amélioration sur le plan médical et qui est susceptible de causer un lourd préjudice à l'économie nationale. (*Question du 17 janvier 1950.*)

Réponse. — Les conséquences économiques de l'arrêté du 31 mars 1949 fixant de nouvelles normes pour les ampoules de verre destinées au conditionnement des médicaments injectables n'ont pas échappé au ministre. Elles présentent deux côtés. Le premier, qui semble avoir particulièrement frappé l'honorable parlementaire, est celui d'une légère hausse de prix des préparations de l'espèce. Le second, qui, pour être moins évident, n'en est pas moins essentiel, c'est l'influence déterminante des mesures prises sur la poursuite du commerce d'exportation des spécialités pharmaceutiques. Faute, en effet, de se tenir à l'avant-garde du progrès scientifique, notre pays verrait, en effet, se fermer dans ce domaine des marchés traditionnels et importants (cf. *Journal officiel* du 17 mai 1949, débats parlementaires, Conseil de la République, page 1156, réponse à une question de M. Max Monichon, sénateur). Pour répondre aux demandes plus précisément formulées, il y a lieu de dire: 1° que l'exigence des normes nouvelles entraîne effectivement une certaine hausse des prix. Il n'est pas possible d'indiquer le total annuel de ces augmentations, l'opération exigeant la connaissance suffisamment précise de la valeur de la production et de la consommation de médicaments injectables et celle du rapport du prix du verre au prix du produit vendu. Or, les données statistiques réunies au ministère de la santé publique et de la population ne permettent pas d'apprécier le premier facteur, sans donner dans le domaine des évaluations de fantaisie. Quant au second, il peut d'autant moins être déterminé pour une période annuelle, que le prix même du verre à ampoules n'est pas une constante, puisqu'il est actuellement en diminution suivie, par rapport aux plafonds atteints au moment de la mise en fabrication des qualités nouvelles. A défaut du renseignement qu'il demandait, le ministre indique à l'honorable parlementaire que, pour répondre à une question de M. Henri Gallet, député, posée le 22 décembre 1949, ses services viennent d'effectuer une étude portant sur un nombre limité de produits examinés sur les données actuelles et dans le but de rechercher un résultat en pourcentage, toujours plus significatif qu'un nombre en valeur absolue. Il en résulte que l'augmentation justifiée des prix de revient reste inférieur à 1 p. 100 du prix du médicament conditionné, proposition qui est, dans d'autres cas, près de dix fois moins forte et que l'on peut espérer voir décroître dans l'avenir. Le rapport du prix des nouvelles ampoules aux anciennes qui s'établissait à l'origine, au double, avait baissé à 1,4 lors de l'examen par le ministère des finances et des affaires économiques des dossiers présentés, et se limite, actuellement, aux dires de fabricants sérieux, à 1,25 ou 1,35, suivant le modèle. En tout état de cause, c'est avec la conviction d'une contre-partie avantageuse pour la santé publique, qu'a été pris l'arrêté du 31 mars 1949 et il est déjà possible de remarquer qu'aucune critique ne s'est élevée contre l'obligation d'inclure dans la pâte un filet pour distinguer les verres conformes au codex, alors que cette inclusion est une des causes de l'augmentation des prix; 2° chaque modification du codex est l'aboutissement des travaux de la commission scientifique instituée par le décret du 17 avril 1943. Il en découle que l'insertion à la pharmacopée française du

notions notoirement inexactes est absolument invraisemblable et que les chances d'erreurs de bonne foi sont aussi réduites que possible. C'est dire, d'une part, que l'arrêté du 31 mars 1949 n'a pas été pris par le ministre sous la seule caution des fonctionnaires qui l'entourent, mais sur cet avis conforme de la commission du codex réunie en séance plénière, comme l'arrêté du 31 décembre 1946 sur le même objet l'avait été par son prédécesseur, et, d'autre part, que les théories auxquelles se sont référés ces derniers sont loin d'être jugées comme dénuées de valeur par l'ensemble des savants français. Les agents susvisés ayant, à titre personnel, exposé ces théories dans une publication médicale, il est exact qu'ils se sont vu reprocher par un contradicteur éminent d'avoir attribué à certains auteurs des conclusions qu'on n'avait pas retrouvé dans leur œuvre. Il s'agit là d'une phase de controverse scientifique qui ne peut être considéré comme close et le ministre, s'il en suit tous les développements avec la plus grande attention, se refuse à prendre partie; 3° il est exact qu'un fabricant d'ampoules ait diffusé, dès le lendemain de la parution au *Journal officiel* de l'arrêté du 31 mars 1949, une brochure exposant les opinions d'un fonctionnaire du ministère de la santé publique et de la population. Le fait ne saurait scandaliser ou surprendre, car il s'agissait de la reproduction du texte d'une conférence prononcée plusieurs mois auparavant à la faculté de pharmacie de Paris, sous les auspices d'une société savante, publiée ensuite au bulletin de cette société, et si l'on sait que les modifications intervenues au codex ayant été élaborées par une commission spéciale s'adjoignant, à titre consultatif, le directeur de l'institut du verre, des ingénieurs, les représentants de plus de dix laboratoires choisis par leur chambre syndicale, des verriers et des représentants du ministre de l'industrie et du commerce, elle était généralement connue dans ses traits essentiels, bien avant l'insertion au *Journal officiel* des nouvelles normes qu'elle définissait. A remarquer que la société à laquelle il est fait allusion est une des rares qui, à l'heure présente, ne soit pas en mesure de fournir le verre exigé, argument qui écarte tout soupçon d'avoir à lui attribuer un monopole de fait; 4° en conclusion, le ministre a lieu de penser que les nouvelles exigences du codex constituent une amélioration sur le plan médical. Comme l'intérêt de l'économie ne se situe pas sur le même plan, il n'y a pas encore entre eux de commune mesure. Cependant, on peut dire que le préjudice résultant de la hausse intervenue ne peut être considérée comme grave et qu'il trouve, sans doute, sa contre-partie dans le domaine économique lui-même. Pour ces raisons, la mise en application de l'arrêté du 31 mars 1949 sera poursuivie comme le rend possible le fait que de nombreuses sociétés concurrentes sont en mesure de fournir des ampoules de la qualité recherchée.

TRAVAIL ET SECURITE SOCIALE

12297. — **M. Etienne Toublanc** rappelle à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** que la caisse des retraites d'une caisse d'épargne ordinaire prescrit, dans ses statuts, que, pour les assurés sociaux, il sera déduit de leur retraite la totalité de celle acquise par participation aux assurances sociales; et demande: 1° comment doit être interprétée cette disposition à l'égard d'un agent général retraité le 1er janvier 1945 qui, en 1949, a fait le versement rétroactif prescrit par la loi n° 48-1307 du 23 août 1948 pour bénéficier de la retraite des assurances sociales; 2° si cette retraite des assurances sociales sera obligatoirement déduite de celle qui lui est servie par la caisse des retraites de son ancienne caisse d'épargne après que cette dernière lui aura remboursé le montant de son versement rétroactif, ou bien s'il aura la faculté de recevoir cette retraite des assurances sociales qui s'ajoutera à la première. (*Question du 25 novembre 1949.*)

Deuxième réponse. — Il résulte de l'enquête effectuée auprès de la caisse de retraites de la caisse d'épargne de Brest que, conformément aux dispositions de l'article 11 de ses statuts, elle déduit des pensions qu'elle sert la totalité des retraites d'assurances sociales, même si celles-ci ont été acquises en fonction des versements rétroactifs effectués en vertu de la loi du 23 août 1948, mais qu'elle acquitte au lieu et place des intéressés, ou leur rembourse lesdits versements.

12941. — **M. Louis Christiaens** demande à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale:** 1° le montant des ressources dont a disposé, en 1948, la sécurité sociale; 2° la manière dont s'est établie leur distribution (en milliards); 3° le solde déficitaire ou bénéficiaire de chaque organisme attributaire (caisse primaire, caisse régionale, action sanitaire et sociale, accidents du travail [caisse primaire et caisse régionale], caisse nationale, allocations familiales, travailleurs indépendants, action sociale). (*Question du 4 janvier 1950.*)

Réponse. — 1° Les ressources de la sécurité sociale en 1948 ont été les suivantes (en millions de francs): Assurances sociales: régime général, 166.933; fonctionnaires, 3.407; régimes divers, 2.133; versements du régime agricole, 359. Total, 172.832. Accidents du travail, 29.523. Prestations familiales: section des salariés, 124.913; section des travailleurs indépendants, 5.141. Total: 130.087; 2° En ce qui concerne les assurances sociales et les accidents du travail, les cotisations sont périodiquement réparties entre les différents organismes gestionnaires, selon des coefficients de ventilation fixés par arrêtés ministériels. Au cours de l'année 1948, les coefficients appliqués furent les suivants:

	CAISSES PRIMAIRES		CAISSES RÉGIONALES		CAISSE NATIONALE DE SÉCURITÉ SOCIALE		
	Gestion des risques.	Action sanitaire et sociale.	Gestion des risques.	Action sanitaire et sociale.	Gestion des risques.	Action sanitaire et sociale.	Fonds de prévention des accidents du travail.
	p. 100.	p. 100.	p. 100.	p. 100.	p. 100.	p. 100.	p. 100.
Assurances sociales (régime général):							
1° Période du 1er au 31 janvier 1948 (arrêté du 1er juillet 1947)	34	1	3,5	3,5	56,5	1,5	5
2° Période du 1er février au 31 décembre 1948 (arrêté du 4 février 1948)	38,5	0,25	3,5	1,25	56,5	»	5
Accidents du travail (arrêté du 5 janvier 1948)	40	1	15	3	35	1	5

Les cotisations des régimes particuliers font l'objet d'arrêtés spéciaux fixant des coefficients sensiblement différents. Par ailleurs, une fraction des cotisations perçues au titre des allocations familiales est attribuée au fonds national d'action sanitaire et sociale géré par la caisse nationale de sécurité sociale. Dans la section des salariés, cette fraction s'est élevée: à 1,5 p. 100 des cotisations pour la période du 1er janvier au 31 mars 1948; à 0,5 p. 100 des cotisations pour la période du 1er avril au 30 septembre 1948, et à 0,25 p. 100 des cotisations pour le dernier trimestre de l'année 1948. Dans la section des travailleurs indépendants et employeurs, elle a été fixée, pour l'année entière, à 0,1 p. 100 des cotisations; 3° Le solde déficitaire ou excédentaire des organismes ne peut être définitivement établi qu'après vérification et approbation par l'administration des bilans produits par les caisses. En raison des longs délais qu'exige ce travail, des résultats détaillés, qui excéderaient d'ailleurs le cadre d'une réponse à une question écrite, ne peuvent actuellement être fournis.

13101. — **M. Jean-Paul David** demande à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** quelles sont les répercussions, sur l'équilibre financier des caisses primaires de sécurité sociale, de l'accord qui, d'après les informations de presse, vient d'être conclu entre le F. N. O. S. S. et les syndicats de médecins. (*Question du 17 janvier 1950.*)

Réponse. — Le protocole d'accord récemment conclu entre la fédération nationale des organismes de sécurité sociale et les syndicats médicaux a été presque immédiatement dénoncé. On avait estimé à treize milliards par an environ la dépense supplémentaire qu'aurait entraînée l'application des conventions qui devaient suivre cet accord.

13176. — **M. Bernard Paumier** demande à **M. le ministre de l'agriculture** s'il est exact que l'office national d'immigration a l'intention de faire passer de 1.500 à 10.000 F la redevance à faire payer par l'agriculture pour tout travailleur étranger introduit en France et, dans l'affirmative, à qui appartient la décision. (*Question du 24 janvier 1950.*)

Réponse. — Le taux de la redevance à verser par les employeurs exploitants agricoles bénéficiaires de main-d'œuvre étrangère immigrée par les soins de l'office national d'immigration pour les besoins de leur exploitation a été effectivement fixé à 10.000 F par travailleur immigrant, à compter du 1er janvier 1950. Conformément aux dispositions de l'article 17 du décret n° 46-550 du 26 mars 1946, portant règlement d'administration publique pour l'organisation de l'office national d'immigration, modifié par le décret n° 48-1454 du 20 septembre 1948, le relèvement du taux de la redevance a fait l'objet d'un arrêté conjoint du ministre du travail et de la sécurité sociale,

du ministre de l'agriculture et du ministre des finances et des affaires économiques, en date du 30 décembre 1949 (paru au *Journal officiel* du 22 janvier 1950, page 833) pris sur proposition du conseil d'administration de l'office. Il est fait observer, à cet égard, qu'un deuxième arrêté portant la même date a fixé à 10.000 F également le taux des redevances à verser par les employeurs du commerce et de l'industrie. Ces mesures ont été motivées par l'accroissement des frais d'introduction à la charge de l'office, et notamment par la majoration des tarifs ferroviaires. Il convient, en effet, de préciser que l'office national d'immigration est un organisme doté de l'autonomie financière dont les recettes proviennent uniquement des redevances versées par les employeurs et des avances et subventions de l'Etat ou autres collectivités publiques. Aussi l'abaissement provisoire à 1.500 F (au lieu de 8.000 F) de la redevance due par les employeurs agricoles qui fit l'objet de l'arrêté interministériel du 8 octobre 1948, ne put-il être réalisé que grâce à l'ouverture au budget du ministère du travail, d'un crédit de 90 millions de francs, voté par la loi n° 48-1529 du 29 septembre 1948, destiné à compenser la perte de recettes de 6.500 F par travailleur introduit, que cette mesure entraînait pour l'office. Le crédit susvisé ayant été entièrement consommé au mois de mai 1949, le conseil des ministres délibéra et adopta dans sa séance du 15 mai 1949 le texte d'un nouveau projet de loi tendant à ouvrir un crédit de 100 millions au budget du ministère du travail qui aurait permis de proroger le taux réduit de 1.500 F demandé aux agriculteurs souscripteurs de contrats de main-d'œuvre étrangère. Ce projet de loi, déposé le 9 juin 1949 sous le n° 7407 sur le bureau de l'Assemblée et pour lequel la procédure d'urgence fut demandée, n'a jamais été soumis au vote du Parlement malgré les multiples et pressantes démarches entreprises par MM. les ministres intéressés. D'autre part, le ministère des finances a disjoint du projet de budget de 1950 préparé par le ministère du travail l'inscription du crédit destiné à maintenir en faveur de l'office national d'immigration la subvention compensant le taux différentiel d'introduction de main-d'œuvre étrangère agricole. C'est dans ces conditions que MM. les ministres du travail et de la sécurité sociale, de l'agriculture et des finances et des affaires économiques ont été amenés à prendre les arrêtés du 30 décembre 1949 relevant à 10.000 francs le taux d'introduction des travailleurs étrangers de toutes catégories. Toutefois, les ministères du travail et de l'agriculture continuent à suivre la question en liaison avec les départements intéressés afin de déterminer si de nouvelles mesures ne pourraient être prises pour faciliter aux employeurs agricoles l'obtention de main-d'œuvre étrangère dans tous les cas où la main-d'œuvre française disponible ne pourrait suffire à leurs besoins. Mais l'absence de tout crédit budgétaire rend néanmoins très précaire l'intervention d'une solution de nature à donner satisfaction aux demandes justifiées des employeurs agricoles.

13355. — M. Fernand Bouxom expose à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** que les précédentes réponses qu'il a bien voulu faire à plusieurs questions écrites, ainsi que le texte du décret du 11 janvier 1950 relatifs à l'affiliation aux caisses d'allocations vieillesse des personnes exerçant simultanément plusieurs activités non salariées ou simultanément une activité salariée et une activité non salariée, montrent avec certitude que les médecins salariés à temps partiel, quelle que soit l'importance de ce temps, doivent être affiliés obligatoirement à la caisse des professions libérales et en même temps à la caisse des travailleurs salariés. Il lui demande de préciser le quantum qui doit être versé par ces médecins à la caisse des travailleurs indépendants et si ce quantum doit obligatoirement atteindre 100 p. 100 ce qui mettrait ces médecins dans l'obligation paradoxale de prévoir, dans leur budget annuel, une part destinée à leur retraite qui pourrait, dans certains cas, atteindre sensiblement le double de la part que les autres médecins affectent à ce chapitre. (*Question du 2 février 1950.*)

Réponse. — Un médecin exerçant simultanément une activité salariés et une activité non salariée, est tenu de verser au régime d'allocation-vieillesse des professions libérales et au régime d'assurance-vieillesse complémentaire des médecins, les mêmes cotisations qu'un médecin dont l'activité serait uniquement non salariée.

13438. — M. Paul Hutin-Desgrées expose à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** le cas des salariés qui, conformément aux dispositions de la loi du 23 août 1948, avaient la faculté de racheter le montant des cotisations arriérées de la sécurité sociale. Un certain nombre de ces salariés n'ayant pas présenté leur demande en temps utile, par ignorance des dispositions législatives, sont forclos depuis le 23 août 1949. Il lui demande s'il n'est pas possible d'envisager, en leur faveur, une prolongation des délais pour déposer leur demande. (*Question du 7 février 1950.*)

Réponse. — Les instructions relatives à l'application de l'article 6 de la loi du 23 août 1948 ayant été données par deux circulaires en date des 23 septembre 1948 et 4 janvier 1949, publiées au *Journal officiel* respectivement les 3 octobre 1948 et 12 janvier 1949, il ne paraît pas opportun, dans ces conditions, au ministre du travail et de la sécurité sociale de prendre l'initiative d'un projet de loi tendant à proroger le délai fixé par la loi.

13466. — M. Gaston Julian, se référant à la réponse faite le 22 novembre 1949 à sa question écrite n° 11847, demande à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** quels sont les résultats de l'échange de vues auquel se sont livrés les différents départements ministériels compétents à l'effet d'élaborer le décret relatif au régime de sécurité sociale des agents des collectivités locales. Il appelle à nouveau son attention sur l'urgence qu'il y a à doter ces agents des mêmes avantages que les fonctionnaires de l'Etat. (*Question du 8 février 1950.*)

Réponse. — L'état actuel des négociations entre les départements ministériels intéressés laisse espérer une solution prochaine en ce qui concerne la situation, au regard de la sécurité sociale, des agents des collectivités locales.

13468. — M. Bernard Paumier attire l'attention de **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** sur le cas d'un très grand nombre de travailleurs susceptibles de toucher l'allocation aux vieux travailleurs salariés qui ne peuvent pas se procurer les certificats de travail indispensables du fait de la disparition des employeurs ou de la multiplicité des ayants droit (salariés à la journée). Il lui demande s'il est exact, qu'à défaut, le certificat du maire suffit pour leur permettre de toucher l'allocation aux vieux travailleurs salariés, compte tenu que, par ailleurs, ils remplissent toutes les autres conditions. (*Question du 8 février 1950.*)

Réponse. — Les personnes sollicitant l'allocation aux vieux travailleurs salariés dont les anciens employeurs sont décédés ou ont disparu peuvent produire, aux lieu et place des certificats de travail, la déclaration modèle 74 à la condition de justifier, au moyen d'une déclaration du maire de l'ancienne résidence de chaque employeur ou d'une attestation des services postaux, que l'adresse actuelle des employeurs ou de leurs héritiers est inconnue. La déclaration modèle 74 ne peut être prise en considération que dans ces conditions, même s'il s'agit de salariés à la journée ayant eu de multiples employeurs. Il est précisé que la production des certificats de travail n'est pas exigé lorsque les périodes de travail du salarie ont donné lieu au versement des cotisations d'assurances sociales sur la base de rémunérations correspondant aux minima légaux.

13582. — M. Bernard Paumier demande à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** si le plafond minimum des ressources de 180.000 francs pour un ménage et 144.000 francs pour une personne seule, figurant dans la loi du 3 février 1950 (*Journal officiel* du 4 février 1950), s'applique également pour les artisans, les commerçants, les gens de profession libérale qui sont maintenant pris en charge par leur propre caisse. (*Question du 17 février 1950.*)

Réponse. — En vertu des dispositions réglementaires relatives au régime d'allocation vieillesse des travailleurs non salariés: *a*) des professions industrielles et commerciales (règlement d'administration publique, n° 49-545, du 21 avril 1949, art. 12, *Journal officiel* du 22 avril 1949); *b*) des professions artisanales (règlement d'administration publique, n° 49-546 du 21 avril 1949, art. 6, *Journal officiel* du 22 avril 1949), le payement de l'allocation vieillesse est subordonné, notamment, à la justification que les ressources ne dépassent pas les maxima fixés par l'article 5 de l'ordonnance du 2 février 1945 modifiée. Toute disposition législative qui a pour effet de relever ces maxima, est opposable aux ressortissants des régimes susvisés. Il est précisé qu'en l'état actuel de la réglementation, l'allocation de vieillesse est attribuée aux personnes ayant exercé une profession libérale énumérée à l'article 6 de la loi du 17 janvier 1948, sans aucune justification de ressources.

13638. — M. Albert Rigal expose à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** que, dans un ménage, le mari salarié, comptant actuellement plus de douze années de versement aux assurances sociales, aurait droit à la retraite de vieillesse salariée; que, de son côté, sa femme exerce un commerce au revenu modeste depuis 1923, soit vingt-six ans actuellement; que la patente était et est toujours au nom du mari salarié et que, de ce fait, ce dernier se trouve être obligé de participer en son nom à la constitution de l'allocation vieillesse pour les commerçants; et lui demande: 1° si le salarié en question pourra prétendre au cumul des deux retraites ou s'il devra abandonner le bénéfice total de l'une d'elles; 2° si, dans ce dernier cas il n'est pas possible de faire participer la femme au bénéfice de l'allocation vieillesse-commerçant en la faisant bénéficier des vingt-six ans d'activité commerciale, étant donné et, s'il s'agit d'un fait contrôlable, qu'elle a effectivement exercé seule l'activité commerciale durant ces vingt-six années, le registre du commerce étant au nom du mari et n'ayant jamais été rectifié du fait que l'intéressé maintenait le commerce en son nom à titre de chef de famille. (*Question du 21 février 1950.*)

Réponse. — 1° La question de la liquidation des droits des personnes simultanément affiliées à un régime d'assurance-vieillesse de salariés et un régime d'assurance vieillesse de non salariés fait actuellement l'objet d'une étude de la part des services compétents; 2° sous réserve de la jurisprudence qui pourra s'établir, doivent être assujetties au régime d'allocation vieillesse établi pour les professions industrielles et commerciales, les personnes qui exercent effectivement une activité professionnelle comportant l'inscription au registre du commerce. Il appartiendrait à l'intéressée pour éviter toutes contestations à ce sujet, de se faire inscrire elle-même au registre du commerce.

ANNEXES AU PROCES-VERBAL

DE LA

Séance du 8 mars 1950.

SCRUTIN (N° 2308)

Sur l'adoption du procès-verbal de la précédente séance. **(Scrutin public à la tribune.) (Résultats du pointage.)**

Nombre des votants..... **448**
Majorité absolue..... **225**

Pour l'adoption..... **307**
Contre **141**

L'Assemblée nationale a adopté.

Ont voté pour :

MM.
Abelin.
Aku.
Allonneau.
Amiot (Octave).
André (Pierre).
Antier.
Anxionnaz.
Apithy.
Archidice.
Arnal.
Asseray.
Aubame.
Auban.
Augarde.
Aujoulat.
Aumeran.
Babet (Raphaël).
Bachelet.
Bacon.
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Barbier.
Bardoux (Jacques).
Barrachin.
Barrot.
Bas.
Paul Bastid.
Bayiet.
Bayrou.
Beauquier.
Bèche.
Becquet.
Bégouin.
Béranger (André).
Bergasse.
Bergeret.
Bétolaud.
Beugniez.
Bianchini.
Bichet.
Bidault (Georges).
Billères.
Biondi.
Blocquaux.
Bocquet.
Edouard Bonnefous.
Borra.
Mlle Bosquier.
Bouhey (Jean).
Bour.
Bouret (Henri).
Bourgès-Maunoury.
Xavier Bouvier, Ille-et-Vilaine.
Bouxom.
Brusset (Max).
Bruyneel.
Buron.
Caillavet.
Capdeville.
Capitant (René).
Caron.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Cartier (Marcel), Drôme.
Castellani.
Catoire.
Catrice.
Cayeux (Jean).
Cayol.
Cerclier.
Chamant.
Chariot (Jean).
Charpin.
Chastellain.
Chautard.
Chevalier (Fernand), Alger.
Chevallier (Jacques), Alger.
Chevallier (Louis), Indre.
Chevallier (Pierre), Loiret.
Chevigné (de).
Christiaens.
Clemenceau (Michel).
Clostermann.
Colin.
Cordonnier.
Coudray.
Courant.
Couston.
Crouzier.
Damas.
Darou
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
David (Marcel), Landes
Degoutte
Mme Degrond.
Deixonne.
Delahoutre.
Delbos (Yvon).
Delcos.
Denis (André), Dordogne.
Devemy.
Devinat.
Dhers.
Mlle Dienesch.
Dixmier.
Dominjon.
Doutrellot.
Draveny.
Duforest.
Dumas (Joseph).
Mlle Dupuis (José), Seine.
Dupuy (Marceau), Gironde.
Duquesne.
Durroux.
Dusseaulx.
Duveau.
Elain.
Evrard.
Fabre.
Fagon (Yves).
Faraud.
Farine (Philippe).
Farinez.
Faure (Edgar).
Fauvel.
Félix.
Finet.
Fonlupt-Esperaber.
Fouyet.
Frédéric-Dupont.
Frédet (Maurice).
Froment.
Furaud.
Gabelle.
Gaborit.
Gaillard.
Gallet.
Galy-Gasparrou.
Garet.
Gavini.
Gay (Francisque).
Gazier.
Geoffre (de).
Giacobbi
Gorse.
Gosset
Gourdon.
Gozard (Gilles).
Grimaud.
Guérin (Maurice), Rhône.
Guesdon
Guilbert.
Guillant (André).
Guille.
Guillou (Louis), Finistère.
Guyomard
Henault.
Hugues (Joseph-André), Seine.
Hulin
Hussel
Hutin-Desgrées.
Ihuel.
Jean-Moreau.
Jeanmot.
Joubert.
Jouve (Géraud).
Juglas.
Jules-Julien, Rhône.
July
Kauffmann.
Krieger (Alfred).
Kuehn (René).
Labrosse.
Lacaze (Henri).
Lacoste.
Laile
Lamarque-Cando.
Lambert (Emile-Louis) Doubs.
Mlle Lamblin.
Lamine-Guèye.
Laniel (Joseph).
Lapie (Pierre-Olivier).
Laurens (Camille), Cantal.
Le Bail.
Lecourt.
Le Coutaller.
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Lefèvre-Pontalis.
Legendre.
Lejeune (Max), Somme
Mme Lempereur.
Le Sciellour.
Lescorat.
Le Troquer (André).
Liquard.
Livry-Level.
Loustau.
Louvel.
Lucas.
Mabrut.
Malbrant.
Mallez.
Marcellin.
Marie (André).
Martel (Louis).
Martine.
Martineau.
Masson (Jean), Haute-Marne.
Maurellet.
Mauroux.
Mayer (Daniel), Seine.
René Mayer, Constantine.
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
Médecin.
Mehaignerie.
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Métayer.
Jean Meunier, Indre-et-Loire.
Michaud (Louis), Vendée.
Minjoz.
Mitterrand.
Moisan.
Mondon.
Monjaret.
Monteil (André), Finistère.
Montel (Pierre).
Montillot.
Morice.
Moro-Giafferri (de).
Moussu.
Moustier (de).
Moynet.
Muller (André).
Ninine.
Nisse.
Noël (André), Puy-de-Dôme.
Noguères.
Orvoen.
Pantaloni.
Penoy
Petit (Eugène-Claudius).
Petit (Guy), Basses-Pyrénées.
Mme Germaine Peyroles.
Peytel.
Pleven (René).
Poimboeuf.
Mme Poinso-Chapuis.
Poirot (Maurice).
Mlle Prevert.
Prigent (Robert), Nord.
Queuille.
Quilici.
Rabier.
Ramarony.
Ramonet.
Raulin-Laboureur (de).
Raymond-Laurent.
Reeb.
Regaudie.
Reille-Soult.
Rencurel.
Tony Révillon.
Rigal (Eugène), Seine.
Rincent.
Roclore.
Roques.
Roulon.
Rousseau.
Sauder.
Schaff.
Schauffler (Charles).
Schmidt (Robert), Haute-Vienne.
Schmitt (Albert), Bas-Rhin.
Schmitt (René), Manche.
Schumann (Maurice), Nord.
Segelle.
Sesmaisons (de).
Siefridt.
Sigrist.
Simonnet.
Sion.
Sissoko (Fily-Dabo).
Small.
Solinhac.
Sourbet.
Taillade.
Teitgen (Henri), Gironde.
Teitgen (Pierre), Ille-et-Vilaine.
Temple.
Terpend.
Theetten.
Thibault.
Thiriet.
Thomas (Eugène).
Tinguy (de).
Toublanc.
Triboulet.
Truffaut.
Valay.
Vée.
Vendroux.
Verneyras.
Viatte.
Vuillaume.
Wagner.
Mlle Weber.
Wolff.
Yvon.

Ont voté contre :

MM.
Airoldi.
Alliot.
Mlle Archimède.
Arthaud.
Auguet.
Ballanger (Robert), Seine-et-Oise.
Barel.
Barthélémy.
Bartolini.
Mme Bastide (Denise), Loire.
Benoist (Charles).
Berger.
Besset.
Billat.
Billoux.
Biscarlet.
Bissol.
Boccagny.
Bonte (Florimond).
Mme Boutard.
Brault.
Mme Madeleine Braun.
Brillouet.
Cachin (Marcel).
Calas.
Cance
Cartier (Marius), Haute-Marne.
Castera.
Cermolacce.
Césaire
Chambeiron.
Chambrun (de).
Mme Charbonnel.
Chausson.
Cherrier.
Citerne.
Mme Claeys.
Pierre Cot.
Mme Darras.
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Djemad.
Duclos (Jacques), Seine.
Duclos (Jean), Seine-et-Oise.
Dufour.
Marc Dupuy (Gironde).
Dutard.
Mme Duvernois.
Fayet.
Félix-Tchiçaya.
Fievez.
Mme François.
Garaudy.
Garcia.
Gautier
Genest
Mme Ginollin.
Girard
Girardot.
Gosnat
Goudoux.
Gouge
Greffier
Grenier (Fernand).
Gresa (Jacques).
Gros.
Mme Guérin (Lucie), Seine-Inférieure.
Mme Guérin (Rose), Seine
Guiguen
Hamani Diori.
Hamon (Marcel).
Mme Hertzog-Cachin
Joinville (Alfred-Malleret).
Juge.
Julian (Gaston), Hautes-Alpes.
Kriegel-Valrimont.
Lambert (Lucien), Bouches-du-Rhône.
Mme Lambert (Marie), Finistère.
Lamps.
Lareppe.
Lavergne.
Lecœur.
Mme Le Jeune (Hélène), Côtes-du-Nord.
Lenormand.
L'Huillier (Waldeck).
Maillocheau.
Mamadou Konate.
Manceau.
Marty (André).
Masson (Albert), Loire.
Meunier (Pierre), Côte d'Or.
Michaut (Victor), Seine-Inférieure.
Michel.
Midol.
Mokhtari.
Montagnier.
Môquet.
Mora.
Morand.
Mouton.
Mudry.
Mme Nedelec.
Noël (Marcel), Aube
Patinaud.
Paul (Gabriel), Finistère.
Paumier.
Perdon (Hilaire).
Mme Péri.
Péron (Yves).
Peyrat.
Piérrard.
Pirot.
Poumadère.
Pourtalet.
Pouyet.
Pronteau.
Prot.
Mme Rabaté.
Ramette.
Renard.
Mme Reyraud.
Mme Roca.
Rosenblatt.

Ruffe.
Mlle Rumeau.
Savard.
Mme Schell.
Servin.
Signor.
Mme Sportisse.
Thuillier.
Tillon (Charles).
Touchard.
Toujas.
Tourne.
Tourtaud.
Tricart.
Mme Vaillant-Couturier.
Vedrines.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Pierre Villon.

Se sont abstenus volontairement:

MM. Boulet (Paul), Lécrivain-Servoz et Serre.

N'ont pas pris part au vote:

MM.
Aragon (d').
Astier de La Vigerie (d').
Aubry.
Audeguil.
Badie.
Badiou.
Baudry d'Asson (de).
Baurens.
Ben Aly Chérif.
Benchennouf.
Béné (Maurice).
Bentaieb.
Bessac.
Binot.
Blanchet.
Boganda.
Bonnet.
Boukadoum.
Bourbon.
Boutavant.
Bouvier-O'Cottereau.
Mayenne.
Burlot.
Cadi (Abdelkader).
Camphin.
Casanova.
Chaban-Delmas
Charpentier.
Chassaing.
Chaze.
Coffin
Cogniot.
Condat-Mahaman.
Coste-Floret (Alfred).
Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul).
Hérault.
Costes (Alfred). Seine.
Coulibaly Ouezzin.
Cristofol.
Croizat.
Dagain
Daladier (Edouard).
Dassonville.
Defferre.
Defos du Rau.
Delachenal.
Denais (Joseph)
Depreux (Edouard).
Derdour
Deshors.
Desjardins.
Desson.
Dezarnaulds.
Diallo (Yacine).
Douala.
Mme Douteau.
Dreyfus-Schmidt.
Dumet (Jean-Louis).
Dupraz (Joannès)
Errecart.
Fajon (Etienne)
Forcinal.
Mme Galicier.
Garavel.
Gau.
Gernez.
Gervolino.
Ginestet.
Giovoni.
Godin.
Gouin (Félix).
Guillon (Jean), Indre-et-Loire
Guissou (Henri).
Guitton.
Guyon (Jean-Raymond). Gironde
Guyot (Raymond) Seine.
Haibout.
Henneguelle.
Horma Ould Babana.
Houphouet-Boigny.
Hugonnier.
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Jacquinot.
Jaquet.
Khider.
Kir.
Lamine Debaghine.
Laribi.
Laurelli.
Laurent (Augustin), Nord.
Leenhardt (Francis).
Lepervanche (de).
Lespès.
Letourneau.
Levindrey.
Liselte.
Llante.
Lozeray.
Charles Lussy.
Macouin.
Mamba Sano.
Marc-Sangnier.
Marin (Louis).
Maroselli.
Maton.
Maurice-Petsche.
Mazel.
Meck.
Mekki.
Mendès-France.
Menthon (de).
André Mercier (Oise).
Mezerna.
Michelet.
Moch (Jules).
Mollet (Guy).
Monin
Moni
Mouchet.
Mme Nautré.
Nazi Boni.
Olmi.
Oopa Pouvanaa.
Ouedraogo Mamadou.
Palewski.
Petit (Albert), Seine.
Pflimlin.
Philip (André).
Pierre-Gronès.
Pinay
Pineau.
Poulain.
Pourtier.
Prigent (Tanguy), Finistère.
Ramadier.
Ribeyre (Paul).
Ricou.
Rigal (Albert), Loiret
Rivet
Roche (Waldeck).
Rollin (Louis).
Roucaute (Gabriel), Gard.
Roucaute (Roger), Ardèche.
Saïd Mohamed Cheikh.
Saravane Lambert.
Scherer (Marc).
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Senghor.
Silvandre.
Terrenoire.
Thamier.
Thoral.
Thorez (Maurice).
Tinaud (Jean-Louis).
Valentino.
Very (Emmanuel).
Viard.
Villard.
Viollette (Maurice).
Wasmer.
Zunino.

N'ont pas pris part au vote
(en application de l'article 107 du règlement):

MM. Duprat (Gérard) et Musmeaux.

Ne peuvent prendre part au vote:

MM. Rabemananjara, Raseta, Ravoahangy et Récy (de).

Excusés ou absents par congé:

MM. Ben Tounes, Naegelen (Marcel) et Reynaud (Paul).

N'a pas pris part au vote:

M. Edouard Herriot, président de l'Assemblée nationale, qui présidait la séance.

SCRUTIN (N° 2309)

Sur la continuation de la séance pendant les opérations de pointage.

(Résultat du pointage.)

Nombre des votants..... 587
Majorité absolue..... 294

Pour l'adoption..... 407
Contre 180

L'Assemblée nationale a adopté.

Ont voté pour :

MM.
Abelin.
Allonneau.
Amiot (Octave).
André (Pierre).
Antier.
Anxionnaz.
Aragon (d').
Archidice.
Arnal.
Asseray.
Auban.
Aubry.
Audeguil.
Augarde.
Aujoulat.
Aumeran.
Babet (Raphaël).
Bachelet.
Bacon.
Badie.
Badiou.
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Barbier.
Bardoux (Jacques).
Barrachin.
Barrot.
Bas.
Paul Bastid.
Baudry d'Asson (de).
Baurens.
Baylet.
Bayrou.
Beauquier.
Bèche.
Becquet.
Bégouin.
Ben Aly Chérif.
Benchennouf.
Béné (Maurice).
Bentaieb.
Béranger (André).
Bergasse.
Bergeret.
Bessac.
Bétolaud.
Beugniez.
Bianchini.
Bichet.
Bidault (Georges).
Billères.
Binot.
Biondi.
Blocquaux.
Bocquet.
Boganda.
Edouard Bonnefous.
Bonnet.
Borra
Mlle Bosquier.
Bouhey (Jean).
Bour.
Bouret (Henri).
Bourgès-Maunoury.
Xavier Bouvier (Ille-et-Vilaine.
Bouvier-O'Cottereau, Mayenne.
Bouxom.
Brusset (Max).
Bruyneel.
Burlot.
Buron.
Cadi (Abdelkader).
Caillavet.
Capdeville.
Capitant (René).
Caron.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Cartier (Marcel), Drôme.
Castellani.
Catoire.
Catrice.
Cayeux (Jean).
Cayol.
Cerclier.
Chaban-Delmas.
Chamant.
Charlot (Jean).
Charpentier.
Charpin.
Chassaing.
Chastellain.
Chautard.
Chaze.
Chevalier (Fernand), Alger.
Chevallier (Jacques), Alger.
Chevallier (Louis), Indre.
Chevallier (Pierre), Loiret.
Chevigné (de).
Christiaens.
Clemenceau (Michel).
Clostermann.
Coffin.
Colin
Cordonnier.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Coudray.
Courant.
Couston.
Crouzier.
Dagain.
Daladier (Edouard).
Damas.
Darou.
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
David (Marcel), Landes.
Defferre.
Defos du Rau.
Degoutte.
Mme Degrond.
Delxonne.
Delachenal.
Delahoutre.
Delbos (Yvon).
Delcos.
Denais (Joseph).
Denis (André), Dordogne.
Depreux (Edouard).
Deshors.
Desjardins.
Desson.
Devemy.
Devinat.
Dezarnaulds.
Dhers.
Diallo (Yacine).
Mlle Dienesch.
Dixmier.
Dominjon.
Douala.
Doutrellot.
Draveny.
Duforest
Dumas (Joseph).
Dupraz (Joannès).
Mlle Dupuis (José), Seine
Dupuy (Marceau), Gironde.
Duquesne.
Durroux.
Dusseaulx.
Duveau.
Elain
Errecart.
Evrard.
Fabre.
Fagon (Yves).
Faraud.
Farine (Philippe).
Farinez.
Faure (Edgar).
Fauvel.
Félix.
Finet.
Fonlupt-Esperaber.
Fouyet.
Frédéric-Dupont.
Frédet (Maurice).
Froment.
Furaud.
Gabelle.
Gaborit.
Gaillard.
Gallet.
Gaty-Gasparrou.
Garet
Gau.
Gavini
Gay (Francisque).
Gazier.
Geoffre (de).
Gernez.
Gervolino.
Giacobbi.
Gorse.
Gosset
Gouin (Félix).
Gourdon.
Gozard (Gilles).
Grimaud.
Guérin (Maurice), Rhône
Gresdon.
Guilbert.
Guillant (André).
Goille.
Guillou (Louis), Finistère.
Guitton.
Guyomard.
Guyon (Jean-Raymond), Gironde.
Haibout.
Henault.
Henneguelle.
Horma Ould Banana.
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Hugues (Joseph-André), Seine.
Hulin.
Hussel.
Hutin-Desgrées.
Ihuel.
Jacquinot.
Jaquet.
Jean-Moreau.
Jeanmot.
Joubert.
Jouve (Géraud).
Juglas.
Jules-Julien, Rhône.

July
Kauffmann.
Kir.
Krieger (Alfred).
Kuehn (René).
Labrosse.
Lacaze (Henri).
Lacoste.
Laile.
Lamarque-Cando.
Lambert (Emile-Louis), Doubs.
Mlle Lamblin.
Lamine-Guèye.
Laniel (Joseph).
Lapie (Pierre-Olivier).
Laurelli.
Laurens (Camille), Cantal.
Laurent (Augustin), Nord.
Le Bail.
Lecourt.
Le Coutaller.
Leenhardt (Francis).
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Lefèvre-Pontalis.
Legendre.
Lejeune (Max), Somme.
Mme Lempereur.
Le Scielleur.
Lescorat.
Lespès.
Letourneau.
Le Troquer (André).
Levindrey.
Liquard.
Livry-Level.
Loustau.
Louvel.
Lucas.
Charles Lussy.
Mabrut.
Macouin.
Maibrant.
Mallez.
Marcellin.
Marc-Sangnier.
Marie (André).
Marin (Louis).
Maroselli.
Martel (Louis).
Martineau.
Masson (Jean), Haute-Marne.
Maurellet.
Maurice-Petsche.
Maurou.
Mayer (Daniel), Seine.
René Mayer, Constantine.
Mazel.
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
Meck.
Médecin.
Mehaignerie.
Mekki.
Mendès-France.
Menthon (de).
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Métayer.
Jean Meunier, Indre-et-Loire.
Michaud (Louis), Vendée.
Michelet.
Minjoz.
Mitterrand.
Moch (Jules).
Moisan.
Molet (Guy).
Mondon.
Monin.
Monjaret.
Mont.
Montell (André), Finistère.
Montel (Pierre).
Montillot.
Morice.
Moro-Giafferri (de).
Mouchet.
Moussu.
Moustier (de).
Moynet.
Muller (André).
Ninine.
Nisse.
Noël (André), Puy-de-Dôme.
Noguères.
Olmi.
Orvoen.
Palewski.
Pantaloni.
Penoy.
Petit (Eugène-Claudius).
Petit (Guy), Basses-Pyrénées.
Mme Germaine Peyroles.
Peytel.
Pflimlin.
Philip (André).
Pierre-Grouès.
Pinay.
Pineau.
Pleven (René).
Poimboeuf.
Mme Poinso-Chapuis.
Poirot (Maurice).
Poulain.
Pourtier.
Mlle Prevert.
Prigent (Robert), Nord.
Prigent (Tanguy), Finistère.
Queuille.
Quilici.
Rabier.
Ramadier.
Ramarony.
Ramonet.
Raulin-Laboureur (de).
Raymond-Laurent.
Reeb.
Regaudie.
Reille-Soult.
Rencurel.
Tony Révillon.
Ribeyre (Paul).
Ricou.
Rigal (Eugène), Seine.
Rincent.
Roclore.
Rollin (Louis).
Roques.
Roulon.
Rousseau.
Saïd Mohamed Cheikh.
Sauder.
Schaff.
Schauffler (Charles).
Scherer (Marc).
Schmidt (Robert), Haute-Vienne.
Schmitt (Albert), Bas-Rhin.
Schmitt (René), Manche.
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Schumann (Maurice), Nord.
Segelle.
Sesmaisons (de).
Siefridt.
Sigrist.
Silvandre.
Simonnet.
Sion.
Sissoko (Fily-Dabo).
Small.
Solinhac.
Sourbet.
Taillade.
Teitgen (Henri), Gironde.
Teitgen (Pierre), Ille-et-Vilaine.
Temple.
Terpend.
Terrenoire.
Theetten.
Thibault.
Thiriet.
Thomas (Eugène).
Thoral.
Tinaud (Jean-Louis).
Tinguy (de).
Toublanc.
Triboulet.
Truffaut.
Valay.
Valentino.
Vée.
Vendroux.
Verneyras.
Very (Emmanuel).
Viard.
Viatte.
Villard.
Viollette (Maurice).
Vuillaume.
Wagner.
Wasmer.
Mlle Weber.
Wolff.
Yvon.

Ont voté contre :

MM.
Airoldi.
Alliot.
Mlle Archimède.
Arthaud.
Astier de La Vigerie (d').
Auguet.
Ballanger (Robert), Seine-et-Oise.
Barel.
Barthélémy.
Bartolini.
Mme Bastide (Denise), Loire.
Benoist (Charles).
Berger.
Besset.
Billat.
Billoux.
Biscarlet.
Bissol.
Blanchet.
Boccagny.
Bonte (Florimond).
Bourbon.
Mme Boutard.
Boutavant.
Brault.
Mme Madeleine Braun.
Brillouet.
Cachin (Marcel).
Calas.
Camphin.
Cance.
Cartier (Marius), Haute-Marne.
Casanova.
Castera.
Germolacce.
Césaire.
Chambeiron.
Chambrun (de).
Mme Charbonnel.
Chausson.
Cherrier.
Citerne.
Mme Claeys.
Cogniot.
Costes (Alfred), Seine.
Pierre Cot.
Coulibaly Ouezzin.
Cristofol.
Croizat.
Mme Darras.
Dassonville.
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Djemad.
Mme Douteau.
Dreyfus-Schmidt.
Duclos (Jacques), Seine.
Duclos (Jean), Seine-et-Oise.
Dufour.
Dumet (Jean-Louis).
Marc Dupuy (Gironde).
Dutard.
Mme Duvernois.
Fajon (Etienne).
Fayet.
Félix-Tchicaya.
Fievez.
Mme François.
Mme Galicier.
Garaudy.
Garcia.
Gauthier.
Genest.
Ginestet.
Mme Ginollin.
Giovoni.
Girard.
Girardot.
Gosnat.
Goudoux.
Gouge.
Greffier.
Grenier (Fernand).
Gresa (Jacques).
Gros.
Mme Guérin (Lucie), Seine-Inférieure.
Mme Guérin (Rose), Seine.
Guiguen.
Guillon (Jean), Indre-et-Loire.
Guyot (Raymond), Seine.
Hamani Diori.
Hamon (Marcel).
Mme Hertzog-Cachin.
Houphouet-Boigny.
Hugonnier.
Joinville (Alfred Malleret).
Juge.
Julian (Gaston), Hautes-Alpes.
Kriegel-Valrimont.
Lambert (Lucien), Bouches-du-Rhône.
Mme Lambert (Marie), Finistère.
Lamps.
Lareppe.
Lavergne.
Lecœur.
Mme Le Jeune (Hélène), Côtes-du-Nord.
Lenormand.
Lepervanche (de).
L'Huillier (Waldeck).
Lisette.
Llante.
Lozeray.
Maillocheau.
Mamadou Konate.
Manceau.
Marty (André).
Masson (Albert), Loire.
Malon.
André Mercier, Oise.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Michaut (Victor), Seine-Inférieure.
Michel.
Midol.
Mokhtari.
Montagnier.
Môquet.
Mora.
Morand.
Mouton.
Mudry.
Mme Nautré.
Mme Nedelec.
Noël (Marcel), Aube.
Patinaud.
Paul (Gabriel), Finistère.
Paumier.
Perdon (Hilaire).
Mme Péri.
Péron (Yves).
Petit (Albert), Seine.
Peyrat.
Pierrard.
Pirot.
Poumadère.
Pourtalet.
Pouyet.
Pronteau.
Prot.
Mme Rabaté.
Ramette.
Renard.
Mme Reyraud.
Rigal (Albert), Loiret.
Rivet.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel), Gard.
Roucaute (Roger), Ardèche.
Ruffe.
Mlle Rumeau.
Savard.
Mme Schell.
Servin.
Signor.
Mme Sportisse.
Thamier.
Thorez (Maurice).
Thuillier.
Tillon (Charles).
Touchard.
Toujas.
Tourne.
Tourtaud.
Tricart.
Mme Vaillant-Couturier.
Vedrines.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Pierre Villon.
Zunino.

Se sont abstenus volontairement :

MM. Boulet (Paul) et Serre.

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Aku.
Apithy.
Aubame.
Boukadoum.
Condat-Mahaman.
Derdour.
Forcinal.
Garavel.
Godin.
Guissou (Henri).
Khider.
Lamine Debaghine.
Laribi.
Lécrivain-Servoz.
Mamba Sano.
Martine.
Mezerna.
Nazi Boni.
Oopa Pouvanaa.
Ouedraogo Mamadou.
Saravane Lambert.
Senghor.

N'ont pas pris part au vote
(en application de l'article 107 du règlement) :

MM. Duprat (Gérard) et Musmeaux.

Ne peuvent prendre part au vote :

MM. Rabemananjara, Raseta, Ravoahangy et Recy (de).

Excusés ou absents par congé :

MM. Ben Tounès, Naegelen (Marcel) et Reynaud (Paul).

N'a pas pris part au vote :

M. Edouard Herriot, président de l'Assemblée nationale, qui présidait la séance.

SCRUTIN (N° 2310)

Sur la question de confiance posée pour l'adoption de l'amendement de MM. de Menthon, Bétolaud, Delcos et René Schmitt, et contre la prise en considération de tous autres amendements, articles additionnels ou motions. **(Résultat du pointage.)**

Nombre des votants..... 579
Majorité absolue..... 290

Pour l'adoption..... 393
Contre 186

L'Assemblée nationale a adopté.

Ont voté pour :

MM.
Abelin.
Allonneau.
Amiot (Octave).
André (Pierre).
Antier.
Anxionnaz.
Archidice.
Arna.
Asseray.
Auban.
Aubry.
Audegui.
Augarde.
Aujoulat.
Aumeran.
Babet (Raphaël).
Bachelet.
Bacon
Badiou
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Barbier.
Bardoux (Jacques).
Barrot
Bas
Paul Bastid
Baudry d'Asson (de).
Baurens.
Bayiet.
Bayrou.
Beauquier.
Bêche
Becquet.
Bégouin
Ben Aly Chérif.
Benchennouf.
Béné (Maurice).
Pentaleb
Ben Younes.
Béranger (André).
Bergasse.
Bergeret.
Bessac.
Bétolaud.
Beugniez.
Bianchini.
Bichet.
Bidault (Georges).
Billères.
Binot
Biondi
Biocquaux.
Bocquet
Boganda.
Edouard Bonnefous.
Bonnet
Borra.
Mlle Bosquier.
Bouhey (Jean).
Bour.
Bouret (Henri).
Bourgès-Maunoury.
Xavier Bouvier. Ille-et-Vilaine.
Bouvier - O'Cottereau. Mayenne.
Bouxom.
Brusset (Max).
Bruyneel.
Burlot
Buron.
Cadi (Abdelkader).
Calliavet.
Capdeville.
Caron.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Cartier (Marcel), Drôme
Castellani.
Catoire
Catrice.
Cayeux (Jean).
Cayol.
Cerclier
Chaban-Delmas.
Chamant.
Charlot (Jean).
Charpentier.
Charpin.
Chassaing.
Chastellain.
Chautard.
Chaze
Chevalier (Fernand), Alger.
Chevallier (Jacques), Alger.
Chevallier (Louis), Indre.
Chevalier (Pierre), Loiret
Chevigné (de).
Christiaens.
Clemenceau (Michel)
Coffin
Colin
Cordonnier.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Coudray.
Courant.
Couston.
Crouzier.
Dagain.
Daladier (Edouard).
Damas
Darou
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
David (Marcel), Landes.
Defferre.
Defos du Rau.
Degoutte
Mme Degrond.
Delxonne.
Delachenal
Delahoutre
Delbos (Yvon).
Delcos
Denais (Joseph).
Denis (André), Dordogne.
Depreux (Edouard).
Deshors.
Desjardins.
Desson
Devemy.
Devinat.
Dezarnaulds.
Dhers
Diallo (Yacine).
Mlle Dienesch.
Dixmier
Dominjon.
Douala
Doutrellot.
Draveny.
Duforest.
Dumas (Joseph).
Dupraz (Joannès).
Mlle Dupuis (José), Seine
Dupuy (Marceau), Gironde.
Duquesne.
Durroux.
Duveau.
Elain.
Errecart.
Evrard.
Fabre
Fagon (Yves).
Faraud.
Farine (Philippe).
Farinez.
Faure (Edgar).
Fauvel.
Félix.
Finet.
Fonlupt-Esperaber.
Fouyet.
Frédéric-Dupont.
Frédet (Maurice).
Froment.
Gabelle.
Gaborit.
Gaillard.
Gallet.
Gaty-Gasparrou.
Garet.
Gau
Gavini.
Gay (Francisque).
Gazier.
Geoffre (de).
Gernez.
Gervolino.
Giacobbi.
Gorse
Gosset
Gouin (Félix).
Gourdon.
Gozard (Gilles).
Grimaud.
Guérin (Maurice), Rhône.
Guesdon.
Guibert.
Guillant (André).
Guille
Guillou (Louis), Finistère.
Guitton
Guyomard.
Guyon (Jean - Raymond), Gironde.
Halbout
Henault.
Henneguelle.
Horma Ould Babana.
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Hugues (Joseph-André), Seine.
Hulin.
Hussel
Hutin-Desgrées.
Ihuel
Jacquinot.
Jaquet
Jean-Moreau.
Jeanmot.
Joubert.
Jouve (Géraud).
Jugas
Jules-Julien, Rhône.
July
Kauffmann.
Kir
Krieger (Alfred).
Kuehn (René).
Labrosse.
Lacaze (Henri).
Lacoste
Lalle
Lamarque-Cando.
Lambert (Emile-Louis), Doubs
Mlle Lampon
Lamine-Guèye.
Lamé (Joseph).
Lapie (Pierre-Olivier).
Laurent.
Laurens (Camille), Cantal.
Laurent (Augustin), Nord.
Le Bail.
Lecourt
Le Coutaller.
Leenhardt (Francis).
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Lefèvre-Pontalis.
Legendre
Lejeune (Max), Somme.
Mme Lempereur.
Le Sciellour.
Lescorat
Letourneau.
Le Troquer (André).
Levindrey.
Liquard
Livry-Level.
Loustau.
Louvel
Lucas.
Charles Lussy.
Mabrut.
Macouin.
Malbrant.
Mallez
Marcellin.
Marc-Sangnier.
Marie (André).
Marin (Louis).
Maroselli.
Martel (Louis).
Martineau.
Masson (Jean), Haute-Marne
Maurellet
Maurice-Petsche.
Mauroux
Mayer (Daniel), Seine
René Mayer, Constantine.
Maze.
Mazier
Mazuez (Pierre-Fernand).
Meck
Médecin.
Mehaignerie.
Mekki.
Mendès-France.
Menthon (de).
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Métayer.
Jean Meunier, Indre-et-Loire.
Michaud (Louis), Vendée.
Minjoz
Mitterrand.
Moch (Jules).
Moisan.
Mollet (Guy).
Mondon.
Monin
Monjaret.
Mont.
Montfeit (André), Finistère.
Montel (Pierre).
Montilliot.
Morice.
Moro-Giafferri (de).
Mouchet.
Moussu.
Moustier (de).
Moynet.
Multer (André).
Ninine.
Noël (André), Puy-de-Dôme.
Noguères.
Olmi
Orvoen.
Pantaloni.
Penoy.
Petit (Eugène-Claudius).
Petit (Guy), Basses-Pyrénées.
Mme Germaine Peyroles.
Peylet
Pflimlin
Philip (André).
Pinay
Pineau.
Pleven (René).
Poimboeuf.
Mme Poinso-Chapuis.
Poirot (Maurice).
Poulain
Pourtier.
Mlle Prevert.
Prigent (Robert), Nord.
Prigent (Tanguy), Finistère.
Queuille.
Quilici.
Rabier
Ramadier.
Ramarony.
Ramonet.
Raulin-Laboureur (de)
Raymond-Laurent.
Reeb
Regaudie.
Reille-Soult.
Rencurel.
Tony Révillon.
Ribeyre (Paul).
Ricou
Rigal (Eugène), Seine
Rincent.
Roclore.
Rollin (Louis).
Roques
Roulon
Rousseau.
Saïd Mohamed Cheikh
Sauder
Schaff
Schauffler (Charles).
Scherer (Marc).
Schmidt (Robert), Haute-Vienne.
Schmitt (Albert), Bas-Rhin
Schmitt (René), Manche
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Schumann (Maurice), Nord
Segelle.
Sesmaisons (de).
Siefridt
Sigrist
Silvandre.
Simonnet.
Sion
Sissoko (Fily-Dabo).
Small.
Solinhac.
Sourbet
Taillade
Teitgen (Henri), Gironde
Teitgen (Pierre), Ille-et-Vilaine.
Temple
Terpend.
Thibault.
Thiriet.
Thomas (Eugène).
Thorai
Tinaud (Jean-Louis).
Tinguy (de).
Toubiane.
Tribouleit.
Truffaut.
Valay
Valentino.
Vée
Verneyras.
Very (Emmanuel).
Viard
Viatte.
Villard.
Violette (Maurice).
Vuillaume.
Wagner.
Wasmer.
Mlle Weber.
Wolff.
Yvon.

Ont voté contre :

MM.
Airoldi.
Alliot
Mlle Archimède.
Arthaud
Astier de La Vigerie (d').
Auguet
Baflanger (Robert), Seine-et-Oise.
Barel
Barthélemy.
Bartolini.
Mme Bastide (Denise), Loire.
Benoist (Charles).
Berger.
Besset.
Billat.
Billoux.
Biscarlet.
Bissol.
Blanchet.
Boccagny.
Bonte (Florimond).
Boukadoum
Bouiet (Paul).
Bourbon
Mme Boutard.
Boutavant.
Brault
Mme Madeleine Braun
Brillouet.
Cachin (Marcel).
Calas.
Camphin.
Cance
Cartier (Marius), Haute-Marne.
Casanova.
Castera
Cermolacce.
Césaire.
Chambeiron.
Chambrun (de).
Mme Charbonnel.
Chausson.
Cherrier.
Citerne.
Mme Claeys.
Cogniot
Costes (Alfred), Seine.
Pierre Cot
Coulibaly Ouezzin.
Cristofol
Croizat
Mme Darras.
Dassonville.
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Djemad
Mme Douteau.
Dreyfus-Schmidt.
Duclos (Jacques). Seine
Duclos (Jean), Seine-et-Oise
Dufour
Dumet (Jean-Louis).
Marc Dupuy, Gironde.
Dutard
Mme Duvernois.
Fajon (Etienne).

Fayet.
Félix-Tchicaya.
Fievez.
Mme François.
Mme Galicier.
Garaudy.
Garcia.
Gautier.
Genest.
Ginestet.
Mme Ginollin.
Giovoni.
Girard.
Girardot.
Gosnat.
Goudoux.
Gouge.
Greffier.
Grenier (Fernand).
Gresa (Jacques).
Gros.
Mme Guérin (Lucie), Seine-Inférieure.
Mme Guérin (Rose), Seine.
Guiguen.
Guillon (Jean), Indre-et-Loire.
Guyot (Raymond), Seine.
Hamani Diori.
Hamon (Marcel).
Mme Herzog-Cachin.
Houphouet-Boigny.
Hugonnier.
Joinville (Alfred Malleret).
Juge.
Julian (Gaston), Hautes-Alpes.
Khider.
Kriegel-Valrimont.
Lambert (Lucien), Bouches-du-Rhône.
Mme Lambert (Marie), Finistère.
Lamps.
Lareppe.
Lavergne.
Lecœur.
Lécrivain-Servoz.
Mme Le Jeune (Hélène), Côtes-du-Nord.
Lenormand.
Lepervanche (de).
L'Huillier (Waldeck).
Lisette.
Llante.
Lozeray.
Maillocheau.
Mamadou Konate.
Manceau.
Marty (André).
Masson (Albert), Loire.
Maton.
André Mercier, Oise.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Mezerna.
Michaut (Victor), Seine-Inférieure.
Michel.
Midol.
Mokhtari.
Montagnier.
Môquet.
Mora.
Morand.
Mouton.
Mudry.
Mme Nautré.
Mme Nedelec.
Noël (Marcel), Aube.
Patinaud.
Paul (Gabriel), Finistère.
Paumier.
Perdon (Hilaire).
Mme Péri.
Péron (Yves).
Petit (Albert), Seine.
Peyrat.
Pierrard.
Pirot.
Poumadère.
Pourtalet.
Pouyet.
Pronteau.
Prot.
Mme Rabaté.
Ramette.
Renard.
Mme Reyraud.
Rigal (Albert), Loiret.
Rivet.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel), Gard.
Roucaute (Roger), Ardèche.
Ruffe.
Mlle Rumeau.
Savard.
Mme Schell.
Serre.
Servin.
Signor.
Mme Sportisse.
Thamier.
Thorez (Maurice).
Thuillier.
Tillon (Charles).
Touchard.
Toujas.
Tourné.
Tourtaud.
Tricart.
Mme Vaillant-Couturier.
Vedrines.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Pierre Villon.
Zunino.

Se sont abstenus volontairement:

MM.
Aku.
Apithy.
Aragon (d').
Aubame.
Badie.
Barrachin.
Capitant (René).
Clostermann.
Condat-Mahaman.
Dusseaulx.
Furaud.
Guissou (Henri).
Laribi.
Lespès.
Mamba Sano.
Martine.
Michelet.
Nazi Boni.
Nisse.
Ouedraogo Mamadou.
Palewski.
Pierre-Grouès.
Saravane Lambert.
Senghor.
Terrenoire.
Theetten.
Vendroux.

N'ont pas pris part au vote:

MM.
Derdour.
Forcinal.
Garavel.
Godin.
Lamine Debaghine.
Oopa Pouvanaa.

N'ont pas pris part au vote
(en application de l'article 107 du règlement):

MM. Duprat (Gérard) et Musmeaux.

Ne peuvent prendre part au vote:

MM. Rabemananjara, Raseta, Ravoahangy et Récy (de).

Excusés ou absents par congé:

MM. Naegelen (Marcel) et Reynaud (Paul).

N'a pas pris part au vote :

M. Edouard Herriot, président de l'Assemblée nationale, qui présidait la séance.

Dans le présent scrutin M. Christiaens porté comme ayant voté « pour » déclare avoir voulu « s'abstenir volontairement ».

Rectification
au compte rendu in extenso *de la séance du* 3 *mars* 1950.
(*Journal officiel* du 4 mars 1950.)

Dans le scrutin (n° 2275) sur l'application de la procédure proposée par le bureau pour la discussion de l'ordre du jour de la séance de ce matin:

M. Bonnet, porté comme ayant voté « pour », déclare avoir voulu voter « contre ».

Rectification
au compte rendu in extenso *de la séance du* 8 *mars* 1950.
(*Journal officiel* du 9 mars 1950.)

Dans le scrutin (n° 2310) sur la question de confiance posée pour l'adoption de l'amendement n° 102 de MM. de Menthon, Bétolaud, Delcos et René Schmitt et contre la prise en considération de tous autres amendements, articles additionnels ou motions:

M. d'Aragon, porté comme « s'étant abstenu volontairement » déclare avoir voulu voter « pour ».

M. Temple, porté comme ayant voté « pour », déclare avoir voulu « s'abstenir volontairement ».

Paris. — Imprimerie des *Journaux officiels*, 31, quai Voltaire.